



Rapport annuel
d'évaluation
2019

Traite et trafic des êtres humains

De la force d'action
pour les victimes



Centre fédéral Migration

Rapport annuel
d'évaluation
2019

**Traite et trafic
des êtres
humains**

De la force d'action
pour les victimes

Table des matières

Introduction.....	5
PARTIE 1 : MYRIA EN ACTION	7
1. Situation institutionnelle.....	8
2. Comptes et situation financière.....	8
3. Le plan stratégique triennal 2019-2021.....	9
4. Myria en réseau : au niveau national.....	10
5. Myria en réseau : au niveau international.....	12
6. Traite et trafic des êtres humains.....	14
PARTIE 2 : FOCUS : DROIT DES VICTIMES À UNE AIDE JURIDIQUE ET À LA PROTECTION	19
Chapitre 1 Aperçu global des droits des victimes de traite	21
1. Les dispositions prévues dans la Convention du Conseil de l'Europe et dans les directives de l'UE.....	21
2. Le système belge d'aide aux victimes de la traite des êtres humains.....	22
Chapitre 2 Droit à l'information et accès aux services d'aide spécialisés	25
1. Détection des victimes et obligation d'information par les services de police et d'inspection du travail.....	26
1.1. Usage de la brochure multilingue.....	26
1.2. Le devoir d'information dans la pratique.....	27
2. Signalement par d'autres services, d'initiative et application du délai de réflexion.....	31
3. Problèmes d'accès effectif aux services d'aide spécialisés	33
3.1. Détection de victimes dans les centres fermés.....	33
3.2. Transport vers et accès aux centres spécialisés.....	34
Conclusions	35
Chapitre 3 Droit à une aide juridique, participation à la procédure pénale et droit à la protection	36
1. Droit à une aide juridique.....	36
1.1. Importance de l'accompagnement juridique par les centres d'accueil spécialisés	36
1.2. Désignation d'un avocat.....	37
2. Participation à la procédure pénale.....	41
2.1. Droit de la victime d'être entendue et de donner des informations	41
2.2. Droit à la restitution d'objets.....	42
2.3. Droit à la réparation du dommage subi.....	43
3. Droit à la protection contre la victimisation secondaire.....	47
3.1. Victimisation secondaire	47
3.2. Protection contre l'intimidation par les exploitants.....	49
Conclusions	50

Chapitre 4**Indemnisation des victimes de traite des êtres humains.....52**

1.	Accès des victimes de traite des êtres humains à l'indemnisation	53
2.	Indemnisation par voie de procédure judiciaire	54
3.	Le rôle du Contrôle des Lois sociales dans la récupération des arriérés de salaire	57
4.	Le rôle de l'inspection de l'ONSS	58
5.	Agence fédérale des risques professionnels (Fedris).....	58
6.	Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels	59
7.	Perspective comparative internationale sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes	65

Chapitre 5**L'importance et les finalités d'une enquête financière..... 68**

1.	Prélèvement d'argent en vue de l'indemnisation et de l'assèchement financier.....	68
2.	Analyse du réseau.....	72
3.	Éléments de preuve	73

EXEMPLE DE DOSSIER : USINE DE PALETTES..... 74

1.	Devoir d'information.....	74
2.	Support et accès aux centres d'aide aux victimes	75
3.	Participation à la procédure pénale.....	75
4.	Droit à la protection	76
5.	Indemnisation	77
6.	Renforcement et sensibilisation des victimes	77

CONTRIBUTION EXTERNE :**LE NOMBRE DE VICTIMES ACCUEILLIES N'EST QUE LA PARTIE VISIBLE DE L'ICEBERG..... 78****CONTRIBUTION EXTERNE :****INITIATIVES DE LA DIRECTION THÉMATIQUE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DE L'INSPECTION DE L'ONSS ET RÔLE DES INSPECTEURS SOCIAUX DANS L'INFORMATION DES VICTIMES POTENTIELLES SUR LEURS POSSIBILITÉS D'ASSISTANCE** 83**CONTRIBUTION EXTERNE :****BUSINESS MODEL EN TANT QU'INSTRUMENT D'ENQUÊTE DANS LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS INTERNATIONALE..... 88**

PARTIE 3 : ÉVOLUTION ET LUTTE CONTRE LES PHÉNOMÈNES DE TRAITE ET DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS..... 93

Chapitre 1 Évolutions récentes du cadre juridique et politique..... 94

1.	Évolutions du cadre juridique et politique européen..... 94
1.1.	Traite et trafic des êtres humains : Pacte mondial pour les migrations.....94
1.2.	Traite des êtres humains.....94
1.3.	Autres mesures.....95
2.	Évolutions du cadre juridique et politique belge..... 96
2.1.	Traite des êtres humains.....96
2.1.1.	Addendum au plan d'action sur la traite des êtres humains concernant les mineurs.....96
2.1.2.	Le principe de non-sanction des victimes de traite consacré dans la loi.....97
2.1.3.	Suppression du permis de travail C et accès automatique au marché de l'emploi.....99
2.2.	Trafic d'êtres humains.....99
2.2.1.	Actualisation du plan d'action en matière de trafic d'êtres humains.....99
2.2.2.	Nouvelle directive de politique criminelle (COL 13/2018) sur le trafic d'êtres humains et l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers..... 100

Chapitre 2 Analyse de dossiers..... 102

1.	Traite des êtres humains..... 102
1.1.	Exploitation sexuelle.....102
	Dossier de loverboy A.....102
1.2.	Exploitation économique.....104
	Dossier horeca.....104
2.	Trafic d'êtres humains.....106
	Bande de passeurs internationale ukrainienne.....106

Chapitre 3 Aperçu de jurisprudence 2018-début 2019..... 111

1.	Tendances..... 111
2.	Traite des êtres humains..... 112
2.1.	Cour européenne des droits de l'homme, arrêt S.M. c. Croatie, 19 juillet 2018.....112
2.2.	Exploitation sexuelle.....113
2.2.1.	Réseaux nigériens.....113
2.2.2.	Salon de massage thaïlandais.....117
2.2.3.	Victimes transsexuelles..... 118
2.2.4.	Victimes belges..... 119
2.2.5.	Application de la clause de non-sanction..... 119
2.3.	Exploitation économique.....121
2.3.1.	Construction.....121
2.3.2.	Horeca..... 124
2.3.3.	Night shops..... 128
2.3.4.	Car wash.....130
2.3.5.	Boulangerie.....130
2.3.6.	Boucherie.....131
2.3.7.	Manèges..... 132
2.3.8.	Nettoyage.....132
2.3.9.	Travail domestique..... 133
2.4.	Exploitation de la mendicité.....134
3.	Trafic d'êtres humains.....135

PARTIE 4 : DONNÉES	145
Introduction	146
1. Traite des êtres humains	147
1.1. Les infractions pour traite des êtres humains (données de la police).....	147
1.2. Procès-verbaux et rapports pénaux des services de l'inspection de l'ONSS (équipes ECOSOC).....	148
1.3. Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains.....	149
1.4. Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains entamés par les centres d'accueil spécialisés.....	152
1.5. Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure (données de l'OE)	154
1.6. Documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic des êtres humains.....	156
1.7. Condamnations pour traite des êtres humains (données de la justice).....	157
2. Trafic des êtres humains	158
2.1. Les infractions pour trafic des êtres humains (données de la police).....	158
2.2. Affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains	159
2.3. Victimes de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure (données de l'Office des étrangers).....	160
2.4. Nouveaux accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains entamés par les centres d'accueil spécialisés.....	161
2.5. Condamnations pour trafic des êtres humains (données de la justice)	162
3. Explication des données statistiques relatives aux enquêtes menées par les équipes ECOSOC de l'Inspection de l'ONSS en 2018 sur la traite des êtres humains	163
PARTIE 5 : RECOMMANDATIONS	169

INTRODUCTION

Chiffres et Force d'action



De la force d'action pour les victimes, c'est le titre du rapport annuel 2019 de Myria sur la traite et le trafic des êtres humains. En sa qualité de rapporteur indépendant belge sur la traite des êtres humains, Myria remplit son mandat légal en élaborant un rapport indépendant et public.

La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains y est évaluée et les phénomènes y sont abordés en détail.

Au début des années 1990, la Belgique s'est lancée dans la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a joué un rôle pionnier. Un travail de terrain novateur avec des travailleuses du sexe exploitées, un livre retentissant d'un journaliste d'investigation passionné, l'engagement de la Maison Royale et le travail charpenté d'une commission d'enquête parlementaire ont indéniablement constitué les éléments déclencheurs de cette impulsion.

Il y a eu - et il y aura encore ces prochaines années - de nombreuses occasions de faire le bilan d'un quart de siècle de lutte contre la traite des êtres humains. Mais si on regarde tout autour de soi, il est évident que la stagnation menace cette lutte.

Plusieurs facteurs expliquent cet état de fait. La lutte contre la traite des êtres humains n'est plus vraiment prioritaire. Les centres spécialisés pour les victimes luttent en vain depuis de nombreuses années pour obtenir des financements structurels et les différents acteurs - ensemble ou séparément - n'ont pas réussi à développer une image globale du phénomène de la traite des êtres humains.

Depuis une dizaine d'années, ce rapport annuel rassemble les chiffres clés des six acteurs. Les données sont fiables et offrent une image relativement fidèle de l'évolution de la réponse officielle au phénomène, mais pas davantage. *What you see, is what we get.* Myria est souvent interrogé sur des indications et des données concernant de nombreux groupes à risques et phénomènes dans le contexte de la traite des êtres humains, mais la réponse est généralement difficile à donner.

Le développement de données comparables, l'expansion et l'approfondissement de la capacité d'analyse pour mieux saisir et interpréter le phénomène de la traite des êtres humains sont des défis majeurs sans s'imposer comme prioritaires à l'agenda politique aujourd'hui.

Myria vise, tant que faire se peut, à fournir une image précise du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains grâce à la manière unique et éprouvée dont est conçue ce rapport.

Trois méthodes de travail sont combinées :

- Myria est constamment à l'écoute du terrain, des femmes et des hommes qui mènent le combat au quotidien ;
- Myria examine minutieusement chaque dossier pour lequel il est impliqué dans une procédure judiciaire ;
- Myria suit le développement des instruments juridiques d'un œil critique et très attentivement. C'est la clef de voûte.

Cette approche nous amène à nous pencher une nouvelle fois sur la question des victimes. Myria tente de démontrer à quel point le droit à l'assistance juridique, la participation aux procédures pénales et le droit à la protection sont intimement liés. La justice pour les victimes est loin d'être gagnée.

Pour ceux qui veulent se faire une idée du fonctionnement de la traite des êtres humains et de ce qu'implique une approche qui protège, aide et rend justice aux victimes, j'invite à consulter l'exemple de dossier en page 74 du présent rapport annuel. Il se base sur un cas d'exploitation économique dans une entreprise de palettes. Il couvre tous les aspects : l'obligation de fournir des informations, le rôle des centres d'aide aux victimes, la participation aux procédures pénales, le droit à la protection et à l'indemnisation - ainsi que le facteur temps - un processus long et complexe qui doit aussi permettre aux victimes d'acquérir une force d'action.

C'est précisément à cette force d'action des victimes que Myria veut contribuer avec ce rapport annuel.

Je vous souhaite sincèrement une lecture stimulante et éclairante,

Koen Dewulf,
Directeur ff

Partie 1

Myria en action



1. Situation institutionnelle

Myria, le Centre fédéral Migration, exerce en tant qu'organisme public autonome en toute indépendance, trois missions légales complémentaires : veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, informer sur la nature et l'ampleur des flux migratoires et stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria est né le 15 mars 2014 et dispose d'une équipe de 16 équivalents temps plein.

Myria est géré par un conseil d'administration, nommé par le parlement fédéral, chargé notamment de déterminer la politique générale, d'arrêter les comptes, de définir la politique de communication et de décider ou non d'ester en justice dans des dossiers de traite ou de trafic des êtres humains. Le directeur assure la gestion journalière et budgétaire ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration et la préparation des recommandations.

Les membres du conseil d'administration du Centre fédéral Migration au 1^{er} septembre 2019

Effectifs néerlandophones	Suppléants néerlandophones
Mme Shaireen Aftab (présidente) M. Yves Aerts Mme Els Schelfhout M. Herman Van Goethem M. Jogchum Vrielink	Mme Caroline Deiteren M. Jan Theunis Mme Jacqueline Goegebeur M. Bernard Hubeau M. Selahattin Kocak
Effectifs francophones	Suppléants francophones
M. Louis-Léon Christiaens Mme Sotieta Ngo Mme Christine Nina Niyonsavye Mme Bernadette Renauld M. Thierry Delaval	M. Daniel Soudant Mme Maïté De Rue* Mme Christine Kulakowski Mme Claire Godding M. Patrick Wautelet

* Démission acceptée le 16 avril 2019.

2. Comptes et situation financière

Le bilan 2018 affiche un **boni de 46.000 euros**. Ce boni succède à un boni 2017 de 200.925 euros. La succession de ces « bons » résultats doit être relativisée : ils reposent

largement sur une gestion rationnelle et mesurée de nos moyens et sur des privations importantes (études et campagnes de communication).

Bilan au 31 décembre 2018 (x € 1.000)			
Actif	1.626	Passif	1.626
Actifs immobilisés	0	Capital de départ	835
Immobilisations corporelles	22	Résultat cumulé	269
Actifs circulants	1.604	Dettes	522
Créances commerciales	96	Fournisseurs	146
Actifs financiers	77	Dettes sociales	114
Placements de trésorerie	250	Autres dettes	262
Valeurs disponibles	1.173		
Actifs circulants	8		
Compte de résultats 1 janvier 2018 - 31 décembre 2018 (x € 1.000)			
Produits	1.821	Charges	1.775
Subventions	1.596	Frais de projets	152
Revenus de projets	221	Frais de fonctionnement	477
Revenus divers	4	Frais de personnel	1.135
		Amortissements	11
		Résultat 2018	46

3. Le plan stratégique triennal 2019-2021

Myria a terminé en 2018 la dernière année de son plan stratégique triennal 2016-2018 et a donc procédé à la rédaction de son nouveau plan, pour les années 2019 à 2021. À cette fin, l'équipe de Myria s'est attelée à la rédaction d'un plan stratégique triennal 2019-2021 qui tient compte de l'ensemble de ses obligations :

- Réalisation de ses missions
- Maintien d'un haut niveau d'expertise
- Attentes de toutes les parties intéressées
- Soutien individuel conservé comme priorité
- Rôle d'information vis-à-vis du grand public

Myria a souhaité réaliser ce plan de manière participative et ouverte. Deux processus parallèles ont été développés, tout au long de l'année 2018, à cette fin :

- d'une part un processus interne participatif. L'équipe de Myria s'est réunie par groupes thématiques, dans une série de mises au vert, afin de travailler sur ses priorités durant les trois années à venir. Il en est ressorti un certain nombre d'axes qui ont été discutés lors d'une mise au vert de deux jours.

- d'autre part une enquête commanditée auprès d'un prestataire privé concernant les attentes et la perception de Myria chez nos différents partenaires (ONG, institutions, monde politique, ...).

Sur cette base, l'équipe de Myria a réalisé ce plan triennal 2019-2021, assorti directement du plan opérationnel 2019. Neuf axes stratégiques ont été identifiés :

1. Pérenniser l'institution
2. Rationnaliser la réalisation de nos publications
3. Optimaliser le travail politique
4. Investir davantage encore dans l'aide aux personnes
5. Davantage utiliser et valoriser le travail judiciaire
6. Continuer à investir le rôle de Myria comme plateforme
7. Optimaliser la communication, davantage vers le grand public
8. Travailler spécifiquement sur la migration de transit
9. Travailler davantage sur la migration économique et la liberté de circulation

Le plan stratégique triennal a été approuvé par le conseil d'administration de Myria en date du 29 janvier 2019.

4. Myria en réseau : au niveau national

Gouvernement fédéral

L'année 2018 a été celle du processus d'écriture et d'adoption du désormais célèbre Pacte des Nations-Unies sur les migrations. En Belgique, le travail a été confié à la coordination de l'Ambassadeur et Envoyé Spécial Migration et Asile, M. Jean-Luc Bodson qui contribue à ce rapport (p. 25). Ce dernier a largement consulté l'ensemble des autorités ainsi que la société civile. Dans ce cadre, Myria a également été sollicité et a pu faire valoir ses remarques, propositions et critiques sur les projets de textes, dont certaines ont été prises en compte. Myria souligne la qualité du processus participatif développé à cette occasion et se réjouit que le Pacte ait in fine été adopté par la Belgique.

Par ailleurs, le 24 novembre 2018, Myria a été entendu par la Commission chargée de réfléchir aux conditions de rapatriements de personnes étrangères, présidée par M. Marc Bossuyt, afin de présenter l'institution, ses rapports en lien avec la politique d'éloignement, les chiffres les plus récents en la matière ainsi que ses recommandations principales. La Commission a publié un rapport intermédiaire en février 2019 spécifiant ne pas devoir répondre aux 19 recommandations du rapport de Myria « Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique » 2017, car ces dernières ne sont pas spécifiquement adressées à la Commission. Myria prévoit, dès lors, d'adresser des recommandations spécifiques à la Commission.

Parlement fédéral

Myria possède un ancrage fort au sein du Parlement fédéral, puisque les membres de son conseil d'administration sont désignés par celui-ci. Ce lien avec le Parlement est une conséquence de la volonté de garantir l'indépendance de l'institution vis-à-vis des actes du gouvernement. Tous les parlementaires reçoivent un exemplaire des deux rapports lors de leur parution.

Myria est ponctuellement appelé à livrer son expertise lorsqu'un point relevant de sa compétence est abordé :

- La 6 mars 2018, Myria a été auditionné par la Commission de la Justice au sujet du projet de loi « Droit civil et résolution des litiges ».

- Le 16 octobre 2018, Myria a été auditionné par la Commission de l'Intérieur pour donner un avis sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et visant à interdire l'enfermement de mineurs accompagnés (DOC 54 3045/001). Dans ce cadre, Myria a rappelé, à l'instar de nombreux spécialistes et institutions internationales, son opposition à la détention des enfants pour des raisons liées au statut migratoire de leur parent. En accord avec trois autres institutions indépendantes (le Médiateur fédéral, le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissaris), Myria a également rappelé sa recommandation de réaliser une évaluation des mesures alternatives à la détention qui n'impliquent pas l'enfermement d'enfants. Enfin, Myria a souligné sa recommandation de prévoir plus de moyens humains et matériels pour les alternatives à la détention.

Unia

Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, est sans conteste le partenaire le plus privilégié de Myria, avec lequel il formait jadis le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Cet ancrage commun se traduit encore aujourd'hui par une collaboration forte, un partage de services transversaux et des relations humaines précieuses. En outre, les membres du Conseil d'administration de Myria siègent également au Conseil d'administration d'Unia.

Sur les dossiers de fond, les collaborations avec Unia sont nombreuses et reflètent un socle de valeurs communes partagées par les deux institutions. En 2018, Myria a ainsi pris part à l'élaboration du monitoring socio-économique à la demande du SPF Emploi et d'Unia pour son expertise sur les données liées à l'intégration socio-économique des étrangers. Myria se félicite de l'avancée des connaissances des données et pour le débat public qu'offrent les données sur la position socio-économique selon le motif de délivrance des titres de séjour.

Réunion de contact Protection internationale

Depuis janvier 2016, Myria a repris l'organisation des réunions de contact réunissant les différents acteurs en matière d'asile organisées auparavant par le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR). L'objectif reste que les instances d'asile et les organismes actifs dans le domaine de la protection internationale, de l'accueil et du retour volontaire continuent de se rencontrer à l'occasion de cette réunion pour y échanger des informations dans un

esprit de dialogue et de courtoisie. Les collaborateurs de Myria assurent l'animation de ces réunions et en rédigent les procès-verbaux, accessibles sur son site internet¹.

Groupe Transit des visiteurs en centre fermé

Myria a continué de participer en 2018, en tant que membre observateur, aux réunions (monitoring et politique) du Groupe Transit qui rassemble les organisations qui visitent les centres fermés et les maisons de retour. Dans ce contexte, il a soutenu le travail d'analyse du Groupe Transit sur les questions liées à la détention et l'éloignement des étrangers. Il a également fourni un soutien juridique aux visiteurs des centres fermés et des maisons de retour notamment dans le cadre du suivi de dossiers individuels. Myria a aussi interpellé les autorités compétentes suite à des interpellations des visiteurs sur des thématiques plus structurelles (entre autres sur les conditions de détention et d'accès à l'aide juridique).

Plateforme institution nationale des droits de l'homme

Myria participe depuis 2014 à une plateforme de concertation instaurée entre les institutions belges exerçant partiellement ou entièrement un mandat d'institution chargé du respect des droits de l'homme.

Elle se réunit chaque mois pour échanger des informations pertinentes, dans l'attente d'une éventuelle création d'une institution nationale des droits de l'homme. Cette institution aurait pour vocation de coordonner une partie des activités des structures partageant la mission de promouvoir et protéger les droits humains.

Myria a assuré en 2018 la présidence tournante de cette plateforme, durant six mois. Il a aussi activement contribué à son animation en y présentant notamment son rapport « Traite et trafic des êtres humains » le 6 novembre 2018.

Plateforme Mineurs en exil

Myria a participé en 2018 en tant qu'observateur aux réunions des groupes de travail « familles dans la migration », « détention » et « MENAS » de la Plateforme Mineurs en exil.

Plateforme Justice pour Tous

En 2018, Myria a participé en tant qu'observateur aux réunions de travail de la Plateforme Justice pour Tous.

Plateforme sur l'acquisition de la nationalité belge

Myria a poursuivi en 2018 son travail de plateforme avec différents acteurs en contact avec des personnes souhaitant acquérir la nationalité belge. Une réunion a été organisée le 6 novembre 2018 pour faire le point sur les récentes modifications du Code de la nationalité belge. Auparavant, Myria avait assisté à une réunion des opérateurs de la Commission communautaire française au sein de la Région bruxelloise (Cocof) concernant notamment la problématique des cours d'intégration pour le public bruxellois francophone. Par ailleurs, Myria entretient des contacts réguliers et constructifs avec le service nationalité du SPF Justice. Ce travail de plateforme nourrit les recommandations formulées dans le chapitre nationalité du rapport *La migration en chiffres et en droits 2018 et 2019*.

Comité P

En 2018, Myria et le Comité ont signé une convention visant à formaliser et améliorer leurs échanges d'informations. Elle prévoit notamment les modalités de leurs échanges d'informations et la tenue d'une rencontre annuelle au minimum.

Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Myria a poursuivi son rôle d'observateur participant au sein de la Cellule et de son bureau, dont il assure également le secrétariat. Une réunion de la cellule a ainsi eu lieu le 14 juin 2018. Elle a concerné principalement l'examen d'un addendum au plan d'action sur la traite des êtres humains, portant spécifiquement sur les mineurs. Par ailleurs, Myria a participé aux réunions du bureau de la cellule qui se tiennent mensuellement.

Réunions de coordination sur la traite des êtres humains au niveau des arrondissements judiciaires

Myria a participé aux réunions de coordinations tenues à Charleroi (janvier 2018) et à Gand (mars 2018).

¹ www.myria.be/fr/reunions-de-contact-protection-internationale.

Plateforme de circonstance ad hoc entre Médecins du Monde, Humain vzw et le Comité P

En février 2018, Myria a été sollicité par le Comité P. Ce dernier cherchait des informations pertinentes sur les droits fondamentaux des migrants de transit, dans le cadre de son enquête de contrôle portant sur le contrôle et la détention de migrants de transit par la police à l'occasion d'arrestations administratives massives. Myria a estimé pertinent de mettre le Comité P en contact avec deux ONG très actives sur le terrain : Médecins du Monde et l'asbl Humain. Tout en faisant part de ses propres constats et recommandations au Comité P (tant en matière de droits fondamentaux que de lutte contre le trafic d'êtres humains), Myria a facilité les contacts pour que ces associations puissent communiquer leur expertise et les résultats de leurs observations aux enquêteurs du Comité P, au cours de deux réunions (20 mars et 13 juin 2018). Le Comité P a publié son rapport en février 2019².

5. Myria en réseau : au niveau international

UNHCR

En partenariat avec l'UNHCR, Myria a lancé depuis avril 2017 un projet de regroupement familial avec les bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés reconnus et protections subsidiaires). Ce projet a été prolongé en 2018. Dans ce cadre, un juriste de Myria est personne de référence en la matière. Faciliter la vie familiale est un élément essentiel pour une protection efficace des réfugiés. L'objectif est de faciliter le regroupement familial avec les bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique et de promouvoir la qualité de la procédure belge de regroupement familial et des visas humanitaires. Le projet se déroule dans un contexte où les demandes de regroupement familial avec des bénéficiaires d'une protection internationale sont nombreuses, en raison des taux élevés de reconnaissance de certaines nationalités au cours des dernières années. Myria prodigue des conseils par e-mail et par téléphone via son Helpdesk spécialisé les mardis et vendredis après-midi. Les questions peuvent également être posées aux permanences générales. Myria suit également les dossiers

individuels de regroupement familial et les demandes de visas humanitaires pour les membres de la famille, que ce soit ou non par l'intermédiaire de l'UNHCR ou des autorités compétentes. Le suivi des dossiers est toujours réalisé en collaboration avec des acteurs de première ligne (partenaires) comme des avocats, des assistants sociaux et des tuteurs qui soutiennent une demande sur le terrain. Myria a suivi 379 familles en 2018 par le biais des demandes d'information, dans le cadre desquelles 594 « activités » ont été enregistrées (e-mails et coups de téléphone). Myria a, en outre, ouvert 44 dossiers dans le cadre desquels 1.018 activités ont été enregistrées. Myria s'efforce également de soutenir ces acteurs en diffusant le plus largement possible l'information, si possible également par des formations et des présentations. Myria a également aidé l'UNHCR à mettre à jour ses brochures destinées aux usagers afin de les distribuer dans le courant de 2019. Myria a régulièrement communiqué des informations à ces partenaires, notamment deux listes de questions/réponses à l'attention de l'OE et des Affaires étrangères, ainsi qu'un rapport sur les réunions avec ces derniers.

En outre, Myria est une plateforme qui agit comme porte-parole de et comme personne de contact entre les différents acteurs concernés et les autorités publiques. En février 2018, Myria et l'UNHCR se sont entretenus avec le ministère des Affaires étrangères. En juin 2018, Myria a une nouvelle fois, en collaboration avec l'UNHCR, organisé une réunion annuelle avec les administrations concernées (OE et ministère des Affaires étrangères). En avril et octobre 2018, Myria a organisé une réunion de partenaires, réunissant respectivement 20 et 28 partenaires. Myria et l'UNHCR ont également organisé une réunion avec l'OIM pour échanger sur les activités en cours et la coopération future. Enfin, Myria tente de défendre le droit à la vie familiale de ce groupe cible en faisant des recommandations politiques aux institutions et autorités concernées. En 2018, le rapport annuel mettait l'accent sur le droit à la vie familiale et en particulier celui des familles de réfugiés. Lors de la présentation du rapport annuel en juin, Myria a également organisé et coordonné une table ronde sur ce thème avec une collaboratrice de l'UNHCR, des représentants de la Commission européenne, de Caritas, un universitaire et un avocat. En 2018, le document d'analyse conjoint UNHCR Myria a également été publié, reprenant les obstacles et les recommandations. Le projet fait l'objet d'un suivi étroit en partenariat avec l'UNHCR. Myria et l'UNHCR tiennent régulièrement des réunions de consultation, de coordination et de suivi. En dehors de ce projet, Myria a participé à plusieurs réunions organisées par l'UNHCR en 2018, notamment sur l'assistance juridique et la protection internationale.

2 <https://comitep.be/document/onderzoekrapporten/2019-02-06%20transmigrants.pdf>

Enfin, le directeur de Myria a été invité en juillet 2018 par la *Refugee Law Initiative* (Londres) pour exposer les fruits du partenariat entre Myria et l'UNHCR en matière de regroupement familial des personnes bénéficiant d'une protection internationale.

Réseau Européen des Migrations (REM)

Myria est l'un des partenaires du Point de Contact belge du Réseau Européen des Migrations (REM). Au niveau belge, la participation au REM est assurée par un point de contact multi-institutionnel, qui réunit des collaborateurs de quatre institutions : Myria, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), Fedasil et l'OE. Le SPF Intérieur est chargé de la coordination du Point de Contact belge. Myria est membre du comité directeur du Point de Contact belge et prend activement part à son fonctionnement quotidien, en collaboration avec les institutions mentionnées ci-dessus.

Le REM a été établi par une Décision du Conseil de l'UE (2008/381/CE) afin de fournir des informations à jour, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile en vue de soutenir les décisions dans ces domaines en Belgique et au sein de l'Union européenne. Il vise également à informer le grand public³.

En 2018, le REM a publié son rapport annuel 2017 sur la migration et l'asile dans l'UE (au niveau des États membres et au niveau européen), ainsi qu'une série d'études sur des thématiques spécifiques. Les sujets de ces études thématiques sont approuvés chaque année par le Comité directeur européen du REM. Sur la base d'une liste commune de questions, chaque État membre produit une étude nationale. Sur la base de ces études nationales, le REM produit une étude de synthèse comparative au niveau européen.

En 2018, les études thématiques ont couvert :

- l'intégration des ressortissants de pays tiers sur le marché du travail
- l'impact de la libéralisation du régime des visas sur les pays de destination
- les bénéficiaires de protection internationale qui voyagent dans le pays d'origine et la fin éventuelle du statut de protection
- l'attraction et la conservation des étudiants internationaux

Myria a activement contribué à l'élaboration de deux études : celle sur l'intégration professionnelle des ressortissants de pays tiers et celle sur les bénéficiaires d'une protection internationale se rendant dans leur pays d'origine. Pour cette dernière, Myria a également été membre du comité consultatif, tant au niveau européen que national.

En 2018, Myria a également participé aux activités et manifestations du REM. Myria était partie prenante au comité d'accompagnement pour l'élaboration d'une étude nationale complémentaire sur l'intégration socioéconomique des personnes bénéficiant d'une protection internationale entre 2001 et fin 2014, réalisée par le *Centre de Recherche en Démographie* (UCLouvain). En décembre 2018 s'est tenue la conférence nationale annuelle du REM organisée par le Point de contact belge. Elle était consacrée aux développements les plus importants dans le domaine de la migration et de l'asile en Belgique en 2018. Lors de celle-ci, deux experts de Myria sont intervenus en présentant un aperçu des statistiques récentes sur les migrations légales et un point sur la situation des mineurs victimes de la traite et du trafic des êtres humains. Le directeur adjoint de Myria était modérateur de la conférence.

Réseau informel de rapporteurs nationaux et de mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains

Myria participe activement aux réunions du réseau informel des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains. Ces réunions sont co-organisées par la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, Mme Myria Vassiliadou et par la présidence de l'UE. Les thématiques abordées lors de ces réunions en juin et décembre 2018 ont notamment concerné la collaboration des agences de l'UE en vue de lutter ensemble contre la traite des êtres humains, la coopération avec les Balkans et la présentation du second rapport de la Commission européenne sur les progrès faits par les États membres en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Réseau européen des organisations nationales des droits de l'homme (ENNHRI)

Myria est membre de ENNHRI, un réseau régional qui réunit les institutions nationales pour les droits de l'homme de l'Europe entière et qui compte environ une quarantaine de membres. Il a pour mission d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme en

³ Voir le site du REM : <https://emnbelgium.be>.

Europe, en soutenant le développement des institutions nationales pour les droits de l'homme et en suscitant leur collaboration sur des thématiques spécifiques.

Dans ce contexte, il a participé à l'Assemblée générale et à la Conférence annuelle (General Assembly Meeting and Annual Conference 2018), qui se sont tenues à Athènes les 24 et 25 octobre 2018. Il a accueilli une réunion de travail du Asylum and Migration Working Group, dans ses bureaux, à Bruxelles, les 13 et 14 novembre 2018.

Comité des droits de l'enfant

Dans le cadre de l'examen des 5^{ème} et 6^{èmes} rapports périodiques soumis par la Belgique au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Myria a déposé, en collaboration avec Unia et le Service de lutte contre la pauvreté, un rapport parallèle (1^{er} mars 2018). Myria a également participé, au nom des trois organismes, à la pré-session qui réunissait ONG et INDH en juin 2018.

6. Traite et trafic des êtres humains

6.1. | Myria en justice-2018

Chaque année, Myria se constitue partie civile dans des dossiers de traite ou de trafic d'êtres humains. Cette compétence est inscrite directement dans sa loi organique. Cette dernière l'autorise explicitement à agir sur base de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains. Myria propose dans cette section un aperçu de tous les dossiers entamés durant l'année écoulée, ainsi que des dossiers qui ont été clôturés durant cette même période. Myria se porte partie civile selon des critères de sélection et d'opportunité en fonction de son plan triennal stratégique et opérationnel.

Dans son rôle de constitution de partie civile, Myria dispose d'une complète indépendance. Les constitutions de parties civiles sont une source d'expertise pour le rôle de rapporteur indépendant en matière de traite des êtres humains, comme le mentionne explicitement l'arrêté royal lui octroyant ce rôle. Afin de poser des choix, le

caractère symptomatique de l'affaire, notamment en vue de la mission de rapportage de Myria, l'importance de la jurisprudence espérée, une action jugée nécessaire (ex : soutien des victimes, ...) sont autant de balises.

6.2. | Nouveaux dossiers de 2018

En 2018, Myria s'est constitué partie civile dans six nouveaux dossiers : deux de traite des êtres humains et quatre de trafic d'êtres humains.

6.2.1. | Traite des êtres humains

Exploitation économique

Les deux nouveaux dossiers de traite des êtres humains dans lesquels Myria s'est constitué partie civile concernent le secteur du transport.

Secteur du transport-Anvers (Malines)

Il s'agit de faits d'exploitation économique par une entreprise belge de transport. Celle-ci aurait exploité 30 à 50 travailleurs détachés provenant d'Ukraine et de Pologne. Leurs conditions de vie et de travail auraient été contraires à la dignité humaine : salaires non payés, obligation d'exécuter des missions de transport pendant des semaines, sans jours de repos ; obligation de dormir dans leur camion ou dans le dépôt du transporteur, le plus souvent dans des conditions hygiéniques inacceptables.

L'entreprise aurait érigé une société boîte aux lettres en Pologne, qui intervenait comme sous-traitant. Les mêmes entrepreneurs belges y étaient actifs en tant qu'administrateurs.

Secteur du transport-Liège

Dossier du parquet fédéral, il concerne des faits de dumping social dans le secteur du transport. La lutte contre la fraude sociale constitue le cœur du dossier. Mais le dossier contient également un volet « traite des êtres humains ».

Il s'agit d'une société de transport ayant pignon sur rue qui emploie de nombreux chauffeurs des pays d'Europe de l'Est. Ils sont surtout roumains et slovaques, actifs sur le territoire belge, alors qu'officiellement payés aux tarifs et assujettis à la sécurité sociale de leur pays d'origine. La prévention de traite des êtres humains serait en lien avec les conditions de logement des chauffeurs, un grave accident de travail d'un chauffeur et les salaires, nettement inférieurs aux barèmes belges. Des retenues sur salaire seraient également opérées.

6.2.2. | Trafic d'êtres humains

Trois des quatre dossiers de trafic d'êtres humains dans lesquels Myria s'est constitué partie civile ont été ouverts dans des arrondissements judiciaires néerlandophones.

Le premier dossier a été ouvert à Gand (Termonde). Il s'agit d'un dossier de trafic d'êtres humains impliquant 95 victimes de trafic (dont 10 mineurs d'âge) originaires du Soudan et de l'Érythrée. En sus des transports clandestins via les parkings des autoroutes vers la côte pour rejoindre ensuite le Royaume-Uni, ce réseau égyptien de trafic d'êtres humains aurait également réglé des transports vers le Canada à l'aide de faux documents. Les transports de migrants avaient notamment lieu dans des camions frigorifiques. Dans ce dossier, des hébergeurs de migrants, bénévoles au parc Maximilien ayant apporté leur aide aux passeurs étaient également poursuivis pour trafic d'êtres humains et organisation criminelle, au même titre que les prévenus principaux du dossier.

Myria s'était constitué partie civile contre neuf des douze prévenus. Il estimait en effet que les trois autres (trois des quatre hébergeurs de migrants) ne s'étaient pas rendus coupables de trafic d'êtres humains, n'ayant perçu personnellement aucun avantage patrimonial. Myria n'est en effet compétent pour ester en justice qu'en matière de trafic d'êtres humains (art. 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et non pas, par exemple, pour aide à l'immigration illégale dont le motif principal n'est pas principalement humanitaire (art 77 de la loi du 15 décembre 1980). Lors de l'audience du tribunal correctionnel de Termonde, les prévenus ont demandé à être jugés en français. Le tribunal y a fait droit dans un jugement du 4 juin 2018. L'affaire a dès lors été renvoyée au tribunal correctionnel francophone de Bruxelles. Celui-ci s'est prononcé dans un jugement du 12 décembre 2018, sauf en ce qui concerne un prévenu, dont l'affaire a été disjointe. Le tribunal s'est prononcé en ce qui le concerne le 14 mars 2019. Ce dossier est définitivement clôturé pour Myria, qui ne s'est pas pourvu en appel du jugement,

contrairement au parquet général. Ce dossier est abordé dans le chapitre « jurisprudence » de ce rapport.

Le second dossier concerne le volet « trafic d'êtres humains » du dossier lié au décès tragique de Mawda. La police s'était lancée dans une course-poursuite avec une camionnette de passeurs kurdes sur la E42 entre Namur et Mons. Lors de cette course-poursuite, la fillette de deux ans a été mortellement blessée par une balle tirée par la police. Dans la fourgonnette se trouvaient de nombreuses victimes de trafic d'êtres humains kurdes. Myria s'est constitué partie civile dans le dossier de trafic traité à Liège. Les faits liés au décès font, quant à eux, l'objet d'une autre enquête judiciaire à Mons. Myria a également saisi le Comité P, sur plusieurs aspects liés à cette action policière.

Le troisième dossier est traité à Bruges. Il concerne des faits de trafic d'êtres humains commis par un réseau de trafic albanais actif le long de la E40 vers la côte belge pour rejoindre le Royaume-Uni. Des centaines d'Albanais auraient été transportés clandestinement dans des camions frigorifiques. Il s'agit d'un réseau international, dans lequel les trois chefs albanais du trafic auraient collaboré avec des chauffeurs de camion d'Europe de l'Est. Les trois chefs du trafic auraient coordonné les transports clandestins depuis le Royaume-Uni où ils ont été, sur base d'un mandat européen, arrêtés et extradés vers la Belgique. Il s'agit d'un dossier exemplaire en termes de collaboration internationale avec le Royaume-Uni. Ce dossier a été jugé par le tribunal correctionnel de Bruges le 14 décembre 2018. Opposition et appel ont été interjetés contre le jugement. Ce dossier est abordé dans le chapitre « jurisprudence » de ce rapport.

Enfin, le dernier dossier est traité par le parquet fédéral. Il a fait l'objet d'une équipe commune d'enquête (ECE ou JIT en anglais). Il concerne un réseau démantelé dans des pays de l'UE. En Belgique, les passeurs utilisaient des hôtels bon marché comme « safehouse ». La destination finale était toujours le Royaume-Uni. Les chefs afghans et irakiens du réseau international résidaient en Turquie et au Royaume-Uni. Les chauffeurs complices auraient été recrutés sur les parkings le long des autoroutes, notamment belges. Les passeurs opérant en Belgique ont été jugés par le tribunal correctionnel de Gand le 25 mars 2019. Ce jugement a fait l'objet d'un appel. Le dossier est abordé dans le chapitre « jurisprudence » de ce rapport.

6.3. | Dossiers clôturés en 2018

Cinq dossiers ont été clôturés par une décision judiciaire définitive : un dossier d'exploitation sexuelle et quatre dossiers d'exploitation économique. Aucun dossier de trafic d'êtres humains n'a été définitivement clôturé en 2018.

6.3.1. | Exploitation sexuelle

Un dossier d'exploitation sexuelle d'envergure dans des salons de massage thaïlandais a connu son épilogue. Des Thaïlandaises étaient attirées en Belgique sous de fausses promesses, comme le mariage ou le travail. Elles arrivaient sous le couvert d'un visa touristique. Un mariage (blanc, le cas échéant) était alors organisé, grâce auquel les jeunes filles obtenaient des papiers et pouvaient travailler. D'autres jeunes filles étaient en séjour illégal. La plupart d'entre elles ignoraient qu'elles allaient se prostituer. Dès leur arrivée, leurs papiers étaient confisqués. Elles devaient « travailler » six ou sept jours sur sept, souvent pendant de longues heures. Six prévenus, dont un comptable belge séjournant en Espagne et un exploitant de plusieurs salons en Flandre ont été poursuivis. Les prévenus ont été condamnés en première instance par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 27 janvier 2016. Dans un arrêt du 13 novembre 2018, la Cour d'appel de Bruxelles a constaté la prescription des faits. Les auteurs ont indemnisé Myria pour le montant auquel ils avaient été condamnés (500 euros + 220 euros d'indemnité de procédure). Ce dossier a été abordé dans un précédent rapport annuel⁴. Il est également traité dans le chapitre « jurisprudence » de ce rapport.

6.3.2. | Exploitation économique

Quatre dossiers d'exploitation économique ont été clôturés. Trois d'entre eux concernent le secteur de la construction. Le quatrième concerne le secteur des magasins de nuit.

Un premier dossier concerne plusieurs prévenus qui avaient exploité des travailleurs roumains dans leur entreprise de démolition. Les travailleurs étaient mis au travail dans des conditions déplorables : longues heures

de travail, salaires dérisoires, logement insalubre. Les prévenus ont été condamnés définitivement par le tribunal correctionnel de Malines dans un jugement du 22 mars 2018. Ce dossier a été abordé dans le précédent rapport annuel⁵.

Un deuxième dossier concerne une société belge qui exploitait des ouvriers bulgares et croates. Ceux-ci étaient recrutés dans leur pays d'origine et pensaient être mis au travail comme salariés. En réalité, ils travaillaient comme faux indépendants. Leurs conditions de travail étaient contraires à la dignité humaine. Ils subissaient également des menaces. Un ouvrier a également été victime d'un grave accident du travail. Les prévenus ont été condamnés pour traite des êtres humains par le tribunal correctionnel de Tongres le 9 février 2017. La Cour d'appel d'Anvers a globalement confirmé le premier jugement dans un arrêt du 13 septembre 2018. Ce dossier est abordé dans la partie « jurisprudence » de ce rapport.

Un troisième dossier concerne des travailleurs polonais et roumains exploités comme faux indépendants. L'affaire avait démarré à la suite de constatations de transactions suspectes d'une entreprise par la Cellule de traitement des informations financières (CTIF). Les travailleurs étaient régulièrement intimidés et menacés. Le montant des loyers, dans des habitations insalubres, étaient également retenus de leurs salaires. Les prévenus ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Turnhout dans un jugement du 22 avril 2015. Deux victimes parties civiles s'étaient pourvues en appel du jugement. L'une d'entre elles contestait le fait de s'être vu refuser par le tribunal l'octroi d'un dommage matériel. L'autre contestait le montant du dommage moral accordé. Dans un arrêt du 26 avril 2018, la Cour d'appel d'Anvers a octroyé un dommage matériel à la partie civile qui le sollicitait, réformant la décision du tribunal sur ce point. Elle n'a, en revanche, pas revu le montant du dommage moral contesté par l'autre partie civile. Cette affaire a été abordée dans la partie « jurisprudence » d'un précédent rapport⁶.

Enfin, le quatrième dossier concerne des faits d'exploitation économique par l'exploitant de magasins de nuit et de vêtements. Par le biais de ses sociétés, il faisait usage de montages pour exploiter au moins 15 victimes pakistanaïses. Il les contrôlait au moyen de caméras, les « licenciait » si elles ne donnaient pas satisfaction en

4 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 136-138.

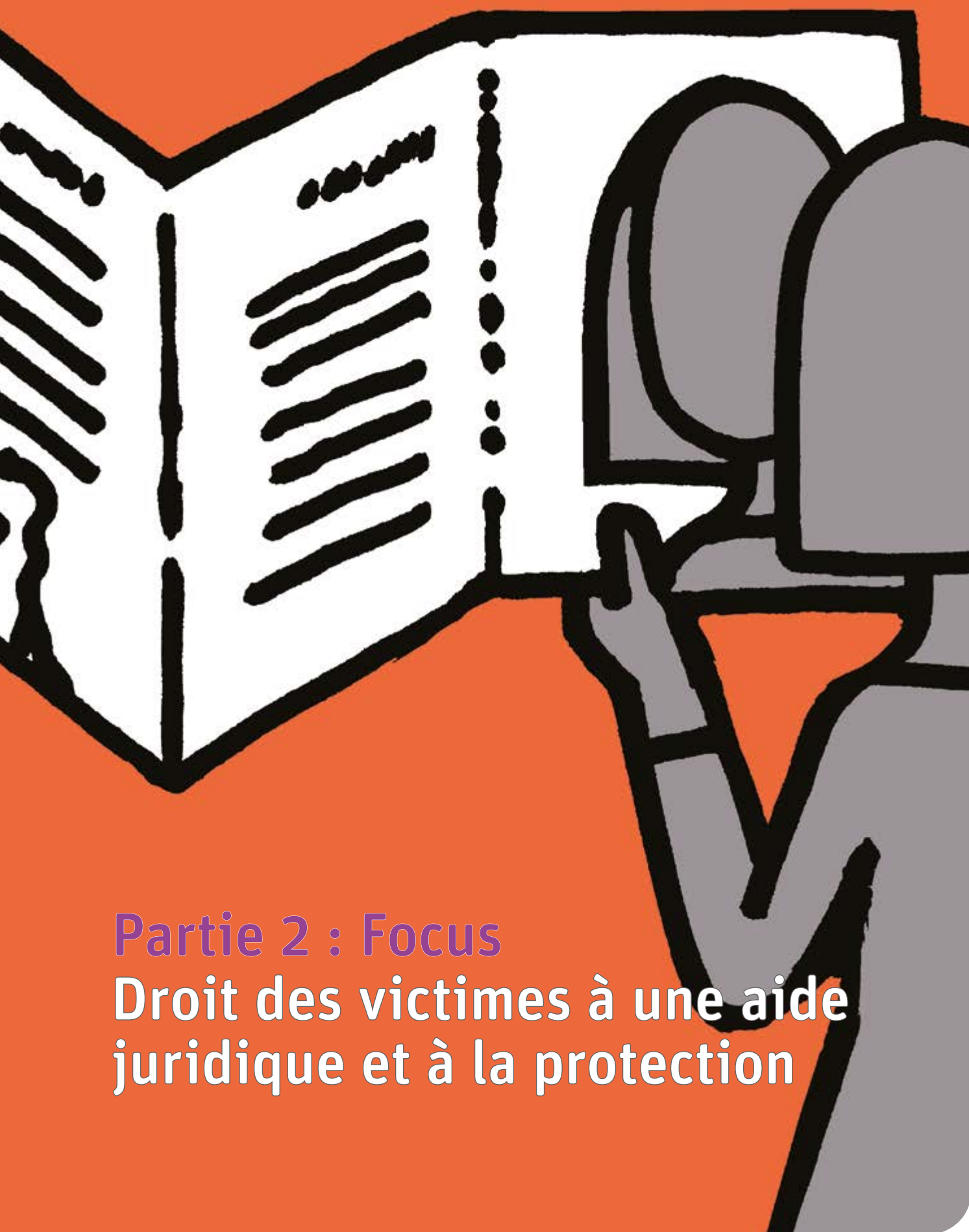
5 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 115.

6 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 143-145. Voy. aussi la note 303 du *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 112.

reprenant leurs parts, etc. Le comptable qui a contribué au montage était également poursuivi.

Le tribunal correctionnel d'Ypres a condamné les prévenus notamment pour traite des êtres humains dans un jugement du 8 janvier 2018. La décision a été globalement confirmée en appel par la cour d'appel de Gand dans un arrêt du 28 novembre 2018. Ce dossier a été abordé dans le précédent rapport⁷. La décision rendue en appel est traitée dans la partie « jurisprudence » de ce rapport.

⁷ MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 117-118.



Partie 2 : Focus

Droit des victimes à une aide juridique et à la protection

Cette année, Myria a choisi comme focus du rapport l'aide juridique aux victimes de traite des êtres humains. Ce choix s'inscrit dans la droite ligne de celui du GRETA (groupe d'expert du Conseil de l'Europe chargé du suivi de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe⁸) qui l'a placé au centre du troisième cycle d'évaluation de la Convention⁹. La Belgique sera évaluée en 2021¹⁰.

Myria a toutefois décidé de traiter plus largement cette thématique, en abordant également les principaux droits de la victime (liés à la procédure pénale) figurant dans la directive européenne anti-traite de 2011¹¹, dans celle sur les victimes de criminalité de 2012¹², ainsi que dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains. Il a également été tenu compte de la directive européenne 2004/81/CE sur l'octroi de titres de séjour aux victimes de traite qui collaborent avec les autorités¹³.

Pour réaliser ce focus, Myria s'est appuyé sur plusieurs sources : la littérature existante, des interviews avec les centres d'accueil spécialisés pour les victimes et deux avocats, des exemples concrets issus de la jurisprudence et de dossiers judiciaires dans lesquels il s'est constitué partie civile.

Ce focus comprend les chapitres suivants :

- Un aperçu global des droits prévus par les instruments juridiques servant de base au focus et du système belge d'aide aux victimes de traite des êtres humains (chapitre 1)
- Une analyse pratique du droit à l'information des victimes de traite et d'accès à des associations d'aide (chapitre 2)
- Une présentation du système d'aide juridique en Belgique et de ses conséquences pour la participation des victimes de traite à la procédure pénale, ainsi que de leur protection dans ce cadre (chapitre 3)
- Une attention particulière est accordée à

l'indemnisation des victimes de traite des êtres humains (chapitre 4) et à l'importance des enquêtes financières (chapitre 5)

Le focus se clôture par un exemple concret de dossier illustrant les points abordés dans les chapitres précédents.

Il est en outre enrichi de trois contributions externes. L'une, rédigée par la directrice d'un centre d'accueil spécialisé, montre comment les victimes prises en charge ne constituent que la pointe de l'iceberg du phénomène de traite des êtres humains. La seconde, rédigée par les responsables des cellules ECOSOC de l'ONSS, examine le devoir d'information des victimes de traite par les services d'inspection spécialisés de l'ONSS (anciennement inspection sociale). Enfin, la dernière, réalisée par une magistrate du parquet fédéral, traite de l'importance de l'analyse financière dans les enquêtes relatives à la traite des êtres humains, entre autres en vue de faciliter l'indemnisation des victimes.

8 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005.

9 Cette évaluation est un questionnaire envoyé préalablement, auquel l'Etat répond. Il s'intitule « Access to justice and effective remedies for victims of trafficking in human beings » : <https://rm.coe.int/greta-2018-26-en/16808f0990>. Une visite d'évaluation a lieu ensuite.

10 <https://rm.coe.int/timetable-greta-3rd-evaluation-round/1680925834>

11 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

12 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.*, L315 du 14 novembre 2012.

13 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.*, L261 du 6 août 2004.

Chapitre 1

Aperçu global des droits des victimes de traite

1. Les dispositions prévues dans la Convention du Conseil de l'Europe et dans les directives de l'UE

Les victimes de traite des êtres humains, comme toutes les victimes de criminalité, bénéficient de droits spécifiques. Au niveau européen, ces droits sont définis dans plusieurs instruments : la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains¹⁴ et la directive 2012/29/UE sur les droits des victimes de criminalité¹⁵. Un régime particulier

L'objectif de la directive anti-traite de l'UE de 2011 aussi de renforcer la protection des victimes.

d'octroi de titres de séjour aux victimes de traite, ressortissants de pays tiers, collaborant avec les autorités est par ailleurs prévu par la directive 2004/81/CE¹⁶. Quant à la Convention du Conseil de

l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains¹⁷, elle se veut être un instrument global afin, notamment, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes de traite. Alors que les deux directives spécifiques sur la traite ont fait l'objet d'une transposition

complète en droit belge¹⁸, ce n'est pas le cas de la directive sur les victimes de criminalité. Cette dernière a fait l'objet d'une transposition partielle¹⁹.

L'objectif de la directive anti-traite de 2011 est non seulement d'assurer une harmonisation européenne des dispositions légales permettant de poursuivre les trafiquants mais aussi de renforcer la protection des victimes. Les Etats sont dès lors tenus de prendre les mesures nécessaires pour leur apporter assistance et aide avant, pendant et après la procédure pénale, afin qu'elles soient en mesure d'exercer leurs droits d'une manière effective²⁰. Cette aide et assistance doivent être assurées dès qu'une personne est présumée victime de traite²¹, après qu'elle a été adéquatement informée et a marqué son accord²². Les mesures d'aide comprennent, entre autres, un hébergement adapté et sûr, une assistance matérielle, les soins médicaux nécessaires, des conseils et des informations ainsi que le cas échéant, des services de traduction et d'interprétation²³. Des mesures similaires sont prévues par la Convention du Conseil de l'Europe sur

14 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

15 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.*, L315 du 14 novembre 2012.

16 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.*, L261 du 6 août 2004.

17 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005.

18 Voy. la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M. B.*, 2 septembre 2005 et les articles 64 à 68 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006.

19 Voy. la loi du 26 octobre 2016 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, *M.B.*, 24 novembre 2016 et le décret de la communauté germanophone du 26 septembre 2016 relatif à l'aide aux victimes et à l'aide spécialisée aux victimes, *M.B.*, 19 octobre 2016. La Belgique estimait en outre que de nombreuses dispositions conformes existaient déjà dans notre arsenal juridique (notamment le code d'instruction criminelle) ou pratique (services d'aide aux victimes au sein des maisons de justice).

20 Article 11, § 1 et considérant 18 de la directive 2011/36/UE.

21 Art. 11, § 2 de la directive 2011/36/UE.

22 Art. 11, § 5 de la directive 2011/36/UE.

23 Art. 11, § 5 de la directive 2011/36/UE ; art. 12, § 1 de la Convention du Conseil de l'Europe ; art. 7 de la directive 2012/29/UE.

la traite des êtres humains²⁴. En principe, l'octroi d'une aide et d'une assistance ne peuvent être subordonnés au dépôt par la victime d'une plainte officielle auprès des autorités²⁵ ou à sa coopération à l'enquête²⁶. Toutefois, s'il s'agit de victimes en situation de séjour irrégulier, les Etats peuvent lier l'obtention d'un droit de séjour à la collaboration avec les autorités et ce, moyennant une information adéquate et un délai de réflexion²⁷.

Les victimes de traite doivent avoir accès sans retard à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Ceux-ci sont gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes²⁸. Les conseils juridiques devraient idéalement être fournis par une personne ayant reçu une formation juridique appropriée mais il n'est pas indispensable que cette personne soit un(e) juriste²⁹. Les informations et conseils fournis doivent être communiqués en un langage simple et accessible et, si possible, en utilisant différents supports médiatiques³⁰.

Les Etats doivent veiller à la fois à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations. Il s'agit notamment des décisions de classement sans suite ou encore lui permettant de connaître l'état de la procédure pénale³¹. C'est à la victime qu'il appartient de décider de recevoir ou non ces informations³².

Les Etats sont également tenus de veiller à ce que les victimes de traite bénéficient d'une protection particulière dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, entre autres en leur réservant un traitement spécifique prévenant la victimisation secondaire³³. Eviter la répétition inutile des auditions en fait notamment partie.

Les victimes de criminalité ont le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale³⁴.

Enfin, les victimes de traite doivent avoir accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente³⁵. Par ailleurs, les Etats sont encouragés à utiliser les instruments et produits de la traite des êtres humains saisis ou confisqués aux fins notamment d'indemnisation des victimes³⁶. Des exigences similaires sont prévues par la Convention du Conseil de l'Europe³⁷.

Des mesures particulières – non évoquées ici – sont prévues pour les enfants victimes de traite³⁸.

2. Le système belge d'aide aux victimes de la traite des êtres humains

La Belgique a opté pour un système spécifique d'aide aux victimes de la traite des êtres humains.

Ce système, existant dès le début des années 1990³⁹, a été incorporé en 2006 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers)⁴⁰. Il s'agissait de transposer les dispositions de la directive 2004/81/CE. Il permet aux victimes étrangères qui collaborent avec les autorités judiciaires de bénéficier de titres de séjour spécifiques.

24 Art. 12 de la Convention du Conseil de l'Europe.

25 Art. 8, § 5 de la directive 2012/29/UE.

26 Voy. art. 8, § 5 de la directive 2012/29/UE, art. 11, § 3 de la directive 2011/36/UE et art. 12, § 6 de la Convention du Conseil de l'Europe. Ce dernier énonce que chaque partie est tenue d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner.

27 Art. 11, § 3 de la directive 2011/36/UE; art. 5 et 6 de la directive 2004/81/CE et art. 13 et 14 de la Convention du Conseil de l'Europe.

28 Art. 12, § 2 de la directive 2011/36/UE. Voy. aussi l'article 7, § 4 de la directive 2004/81/CE.

29 Considérant 19 de la directive 2011/36/UE.

30 Considérant 21 de la directive 2012/29/UE.

31 Art. 6, § 1 et 2 de la directive 2012/29/UE.

32 Art. 6, § 4 de la directive 2012/29/UE.

33 Art. 12, § 4 de la directive 2011/36/UE et art. 18 et 20 de la directive 2012/29/UE.

34 Art. 16, § 1 de la directive 2012/29/UE.

35 Art. 17 de la directive 2011/36/UE.

36 Considérant 13 de la directive 2011/36/UE.

37 Voy. not. art. 15, § 4 : l'indemnisation des victimes doit être garantie par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes ou d'autres mesures ou programmes destinés à l'assistance et l'intégration sociales des victimes. Ceux-ci peuvent être financés par exemple par les avoirs issus des confiscations prononcées contre les trafiquants.

38 Voy. les art. 13, 14, 15 et 16 de la directive 2011/36/UE.

39 Il était alors uniquement prévu dans des directives et circulaires ministérielles.

40 Voy. les art. 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980, introduits par les articles 64 à 68 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006.

Quelles sont les grandes phases de cette procédure particulière ?

Dès la détection d'une victime présumée, un encadrement spécifique par un centre d'accueil spécialisé lui est proposé. Si assistance et protection ne dépendent pas dans un premier temps de la coopération avec la justice, elles y sont toutefois fortement associées. Après un délai de réflexion, il est en effet demandé à la victime de collaborer avec les autorités judiciaires en déposant plainte ou en faisant des déclarations pertinentes. La victime doit également s'engager à rompre tout contact avec les auteurs de l'infraction et à accepter l'accompagnement spécifique proposé par l'un des trois centres d'accueil spécialisés. Ces conditions sont à respecter tout au long de la procédure judiciaire à l'encontre des auteurs. Les trois centres d'accueil sont situés dans chaque région du pays mais ont une compétence nationale. Ils peuvent donc accueillir des victimes, peu importe l'endroit où elles ont été détectées. Ces trois centres d'accueil sont les ASBL PAG-ASA à Bruxelles, Payoke à Anvers et Sürya à Liège. Ces centres proposent à la victime un hébergement si nécessaire, un accompagnement médical, psychosocial, administratif et juridique. S'il s'agit de mineurs, l'hébergement sera en principe assuré par d'autres centres, tels que le centre Esperanto en Wallonie⁴¹, spécialement conçu pour accueillir et prendre en charge les mineurs présumés victimes de traite des êtres humains. L'accompagnement juridique consiste principalement à informer la victime présumée de ses droits dans la procédure pénale qui sera, le cas échéant, engagée à l'encontre de l'auteur, à l'accompagner lors des auditions par les autorités judiciaires et à assurer le suivi de l'évolution du dossier judiciaire. L'assistance d'un avocat lui sera également proposée en vue d'une demande d'indemnisation. Si nécessaire, les centres d'accueil collaborent avec des interprètes.

Les centres d'accueil prennent en charge les victimes de traite visées à l'article 433 quinquies du code pénal⁴². Il peut s'agir de victimes étrangères mais aussi de Belges. Ils accueillent aussi les ressortissants de pays tiers (hors UE) victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres

humains, visés à l'article 77^{quater} de la loi du 15 décembre 1980⁴³.

Le système est basé sur la coopération multidisciplinaire entre les acteurs (services de police et d'inspection, parquets et auditorats du travail, centres d'accueil spécialisés pour les victimes, Office des étrangers (OE)).

La procédure et le mécanisme national d'orientation des victimes vers les services d'aide sont détaillés dans une circulaire multidisciplinaire⁴⁴.

La procédure se déroule en plusieurs phases. Dans une première phase, la détection des victimes par les services de première ligne (services de police et d'inspection du travail) et leur orientation vers un centre d'accueil spécialisé sont cruciales. Lorsqu'un service de première ligne dispose d'indices qu'il est en présence d'une victime présumée, il doit l'informer de l'existence de la procédure spécifique pour les victimes de la traite et l'orienter vers un centre d'accueil spécialisé. La victime bénéficie alors d'un délai de réflexion de 45 jours⁴⁵. Ce délai doit lui permettre de se soustraire à l'influence des auteurs, de retrouver un état serein et de décider si elle souhaite ou non faire des déclarations ou porter plainte contre les personnes qui l'ont exploitée. Ou encore si elle souhaite se préparer à un retour volontaire dans son pays d'origine⁴⁶. En pratique, de nombreuses victimes sont orientées vers les centres d'accueil spécialisés après avoir déjà fait des déclarations auprès des autorités. Dans ce cas, elles passent directement à la phase ultérieure de la procédure. En effet, dès que la victime fait des déclarations, elle bénéficie d'un titre de séjour de trois mois (attestation d'immatriculation ou AI⁴⁷). La délivrance des titres de séjour et partant, l'accompagnement de la victime par le centre d'accueil spécialisé, dépend ensuite de l'évolution de la procédure judiciaire. Avant l'expiration du document de séjour provisoire de trois mois, l'Office des étrangers sollicite du magistrat du parquet ou de l'auditeur du travail en charge du dossier un avis s'articulant autour de plusieurs

41 Voy. à ce sujet la contribution du centre Esperanto dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018* de Myria, *Mineurs en danger majeur*, pp. 48-51.

42 Il s'agit des personnes ayant été recrutées, transportées, hébergées, etc. aux fins d'exploitation. Les finalités sont énumérées limitativement et comprennent l'exploitation sexuelle, le travail ou les services dans des conditions contraires à la dignité humaine, l'exploitation de la mendicité, le trafic d'organes et la criminalité forcée.

43 Ces circonstances aggravantes comprennent entre autres la minorité de la victime, l'abus de la situation vulnérable ou encore la mise en danger de la vie de la victime.

44 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

45 Ce délai est matérialisé par la délivrance d'une annexe 15.

46 Ce retour volontaire est organisé avec l'aide d'organisations telles que l'OIM.

47 Art. 110bis, §3 de l'AR. du 8 octobre 1981.

questions⁴⁸. La réponse à ces questions conditionne la délivrance du titre de séjour de 6 mois qui prend la forme d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRÉ)⁴⁹. Ce document sera renouvelé jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, pour autant que la victime satisfasse toujours aux conditions. Dans la dernière phase de la procédure, à l'issue de la procédure judiciaire à l'encontre des auteurs, la victime pourra obtenir un titre de séjour à durée indéterminée. Pour ce faire, il faut soit que sa déclaration ou sa plainte ait abouti à une condamnation, soit que le procureur du Roi ou l'auditeur du travail ait retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains⁵⁰.

Dès la première phase (le délai de réflexion de 45 jours), la victime a droit à l'aide sociale. Elle peut également travailler légalement dès qu'elle est en possession du document de séjour de trois mois⁵¹.

48 Art. 61/3, §2 et 61/4, §1^{er} de la loi sur les étrangers et point 5.2.4 de la circulaire du 23 décembre 2016. Ces questions concernent le fait de savoir si l'enquête ou la procédure judiciaire est toujours en cours, si la personne peut être considérée comme victime de traite des êtres humains ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains, si elle manifeste une volonté claire de coopération et si elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction. Il faut également que cette dernière ne soit pas considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

49 Art. 61/4 de la loi sur les étrangers et art. 110bis, §4 de l'A.R. du 8 octobre 1981.

50 Art. 61/5 de la loi sur les étrangers.

51 A savoir l'attestation d'immatriculation, et ce, sans devoir disposer d'un permis de travail. Voy à ce sujet partie 3, chapitre 1, point 2.1.3.

Chapitre 2

Droit à l'information et accès aux services d'aide spécialisés

Une victime présumée de traite des êtres humains doit être adéquatement informée des mesures d'aide existantes, tout en restant libre d'y faire appel ou non. Les instruments européens précédemment évoqués précisent la teneur de ces informations. Ainsi, la directive 2011/36/UE spécifie que cette obligation d'information couvre, le cas échéant, la communication d'informations sur un délai de réflexion et de rétablissement ainsi que sur la possibilité de se voir octroyer une protection internationale⁵². Lorsqu'il s'agit de ressortissants de pays tiers, l'information doit porter sur la possibilité d'obtenir un titre de séjour en coopérant avec les autorités compétentes et de bénéficier dans ce cadre de certains droits⁵³. Cette information peut aussi être fournie par une organisation non gouvernementale ou une association expressément désignée à cet effet par l'Etat membre concerné⁵⁴.

Quant à la directive 2012/29/UE sur les victimes de criminalité, elle prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que, dès son premier contact avec une autorité compétente, la victime de criminalité reçoive des informations, entre autres, sur le type de soutien qu'elle peut obtenir, les procédures de dépôt de plainte pour infraction pénale et le rôle de la victime, les modalités et conditions d'accès à des conseils juridiques⁵⁵. Toutefois, l'étendue ou le niveau de précision des informations peut varier en fonction des besoins spécifiques et de la situation personnelle de la victime, ainsi que du type ou de la nature de l'infraction. Des informations supplémentaires peuvent également être fournies ultérieurement en fonction des besoins de la victime et de la pertinence, à chaque stade de la procédure, de ces informations⁵⁶.

En Belgique, pour les victimes de traite, ce sont l'article 61/2, §1^{er} de la loi sur les étrangers et la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016 qui spécifient la teneur des informations à fournir à une victime présumée au moment de la détection. Cette dernière doit être informée des possibilités offertes par la procédure spécifique pour les victimes de la traite des êtres humains. La circulaire indique les services tenus à cette obligation d'information. Il s'agit des services de police et d'inspection sociale mais aussi de tout autre service entrant en contact avec des victimes présumées comme l'OE ou le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA). Cette information s'effectue au moyen d'une brochure multilingue⁵⁷. Elle est destinée à aider la victime à s'identifier comme telle et à accepter d'être mise en contact (ou de prendre contact ultérieurement) avec un centre d'accueil spécialisé.

Myria examine ci-après la mise en pratique de ce devoir d'information et relève les bonnes et moins bonnes pratiques. Elle dépend de la manière dont la victime a été détectée ou s'est fait connaître des autorités. Myria distingue deux cas de figure : premièrement, celui où une victime présumée est détectée par les services de première ligne (services de police ou d'inspection) et où la victime est auditionnée, de sorte qu'il est rarement question de l'application du délai de réflexion (point 1). Deuxièmement, celui où une victime est orientée vers un centre d'accueil par d'autres services ou lorsqu'une victime se présente d'initiative à un centre d'accueil (point 2). Enfin, Myria relève deux problèmes particuliers liés à l'accès des victimes présumées aux services d'aide que sont les centres d'accueil spécialisés : d'une part, celui où une victime n'a pas été identifiée adéquatement et se retrouve en centre fermé ; d'autre part, le problème du transport des victimes et de leur accès aux services d'aide lorsque les contrôles ont lieu loin des villes où sont implantés les centres d'accueil (point 3).

52 Art. 11, § 6 de la directive 2011/36/UE.

53 Art. 5 de la directive 2004/81/CE.

54 Art. 5 de la directive 2004/81/CE.

55 Art. 4, § 1 de la directive 2012/29/UE. Voy. aussi l'art. 15, § 1 de la Convention du Conseil de l'Europe : les Etats parties sont tenus de garantir aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

56 Art. 4, § 2 de la directive 2012/29/UE.

57 www.myria.be/fr/publications/victimes-de-la-traite-des-etres-humains-brochure-en-28-langues.

1. Détection des victimes et obligation d'information par les services de police et d'inspection du travail

1.1. | Usage de la brochure multilingue

Tant les services de police que les services d'inspection constituent des acteurs-clés pour détecter des victimes potentielles de traite des êtres humains et leur proposer l'assistance d'un service spécialisé. L'information des victimes est donc cruciale. Le service d'inspection de l'ONSS a d'ailleurs porté une attention particulière à cette obligation d'information dans ses priorités en matière de traite des êtres humains⁵⁸.

Dans ce cadre, l'usage de la brochure multilingue⁵⁹ constitue certainement une plus-value.

La brochure est généralement utilisée pour le premier contact des services de première ligne avec la victime, mais peut également s'avérer un instrument utile pour les hôpitaux et services sociaux. Selon les centres spécialisés, la brochure constitue un moyen de sensibiliser la victime à la situation d'exploitation.

L'usage de la brochure multilingue par les services de première ligne constitue une plus-value pour l'information des victimes.

Un interprète ne participe pas toujours au premier contact. Dans ce cas, la brochure multilingue constitue souvent la seule source d'information pour la victime. L'un des centres a admis que la brochure était un instrument important mais qu'elle pouvait encore être améliorée en incluant davantage d'informations sur les différentes formes d'exploitation.

Lors d'un premier entretien avec la victime, les services de police se limitent à donner des explications générales sur le statut de victime, faisant souvent appel à la brochure. Le rôle des services de première ligne ne consiste cependant pas à expliquer aux victimes en détail la procédure de victime et le statut, car ils n'ont pas la position adéquate

pour le faire. Les services de police et d'inspection ne bénéficient pas souvent de la confiance des victimes en raison de leurs expériences négatives avec les services de police et d'inspection dans leur pays d'origine ou en raison de leur statut de séjour. Les services de première ligne n'ont également aucune expérience sur la manière dont le système fonctionne dans la pratique, ce qui donne parfois naissance à de fausses promesses.

Myria a constaté, lors de l'analyse des dossiers judiciaires dans lesquels il s'est constitué partie civile, que les services de première ligne utilisent la brochure multilingue et en font mention dans leurs procès-verbaux.

Dans un **dossier de construction impliquant de faux indépendants roumains**⁶⁰, un ouvrier roumain avait déposé plainte auprès de la police locale pour dénoncer ses mauvaises conditions de travail, à savoir le non-paiement de son salaire, les longues heures de travail et les conditions de vie misérables. La victime avait également fait référence à cinq autres victimes roumaines. Un juge d'instruction a été immédiatement désigné pour ouvrir une enquête en matière de traite des êtres humains. Les cinq autres victimes furent trouvées le lendemain, lors de la perquisition. Plusieurs d'entre elles ont reçu la brochure multilingue lors de leur audition par la police. Cette dernière a eu lieu dans les bâtiments d'un centre spécialisé, un environnement familier pour ces victimes. L'une des victimes, constituée partie civile, s'est vu octroyer une indemnisation de 2.000 euros.

Dans un **dossier roumain d'exploitation sexuelle**⁶¹, plusieurs victimes étaient initialement réfractaires à l'idée de faire de vraies déclarations. Elles avaient peur de faire l'objet de représailles de la part des prévenus et/ou se trouvaient dans une situation de dépendance vis-à-vis de leur *loverboy*. Au final, plusieurs victimes ont introduit une plainte, sans être intéressées par les conditions d'accompagnement des centres spécialisés pour les victimes. La plupart d'entre elles souhaitaient continuer à se prostituer et n'ont donc pas voulu bénéficier du statut de victime. La police leur a remis la brochure multilingue contenant les coordonnées des centres spécialisés pour les victimes, au cas où elles changeraient d'avis.

58 Voy. la contribution externe de P. Van Hauwermeiren et S. Schulze.

59 www.myria.be/fr/publications/victimes-de-la-traite-des-etres-humains-brochure-en-28-langues.

60 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 86 ; MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendians aux mains de trafiquants*, pp. 143-145 ; Corr. Hainaut, division Mons, 1^{er} avril 2016, 8^{ème} ch.

61 CECLR, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance*, pp. 51-53.

Lorsqu'ils sont contactés pour une victime potentielle, les centres d'accueil commencent par faire une évaluation de la situation. Y-a-t-il des indices montrant qu'il s'agit probablement d'une victime ? Si oui, un entretien a alors lieu avec la victime présumée, si nécessaire avec un interprète.

Lors du premier entretien avec la victime, le collaborateur d'un centre spécialisé explique clairement la différence entre son rôle et celui de la police. En guise d'introduction, il donne des explications à propos de l'organisation, de l'accueil et de l'aide que le centre peut offrir. Les victimes peuvent alors raconter leur histoire. Elles doivent à cette occasion également avoir la possibilité de parler de tout, comme de la manière dont elles ont vécu la situation et, s'il y a lieu, comment elles se sont senties lors de l'action de contrôle de la police. Le collaborateur du centre spécialisé y réagira, tentera de gagner leur confiance de manière progressive et d'expliquer petit à petit qu'à partir de ce moment, la victime peut prendre une décision pour changer son avenir.

Lorsque les victimes ont narré leur histoire et entrent en ligne de compte pour le statut de victime, un autre entretien a lieu, lors duquel l'ensemble de la procédure de statut de victime et les conditions d'accompagnement sont expliqués. Les implications sur le projet d'avenir potentiel de la victime sont évaluées. Les collaborateurs doivent s'assurer que la victime les comprend bien, a conscience de la situation afin de décider de faire appel ou non à la procédure et de répondre aux conditions d'accompagnement. Le statut n'est expliqué que dans cette phase pour éviter que les victimes n'adaptent leur récit aux critères.

1.2. | Le devoir d'information dans la pratique

La manière dont la victime est informée dépend des circonstances dans lesquelles elle est orientée vers les centres spécialisés. Pendant la phase de détection, on distingue différentes situations dans lesquelles les victimes peuvent et doivent être informées par les services de première ligne : par exemple lors d'actions de contrôle des services de première ligne, de la détection d'une victime dans une situation de marchand de sommeil, d'un dépôt de plainte ou d'un appel d'urgence.

Les diverses situations dans la phase de détection sont des moments clés pour l'information et l'orientation adéquate des victimes. Le succès de la collaboration

multidisciplinaire entre les services de première ligne et les centres spécialisés pour victimes de traite des êtres humains est une condition de base essentielle à l'exécution du devoir d'information envers les victimes.

a) *Actions de contrôle des services de première ligne*

Lors d'une action de contrôle des services de première ligne, plusieurs victimes sont souvent détectées. La police procède d'abord à l'audition de la victime une première fois. À l'arrivée des collaborateurs des centres spécialisés, la police les informe préalablement au sujet des victimes et de la situation dont il est question. Une autre piste potentielle - si les collaborateurs des centres ne sont pas en mesure de se rendre sur place - consiste à ce que les services de première ligne assurent le transport des victimes vers les centres spécialisés, où un entretien d'entrée avec la victime est organisé.

Certaines victimes ne souhaitent pas immédiatement entrer en contact avec les collaborateurs des centres spécialisés. En outre, l'intervention par les services de première ligne se fait souvent de nuit. Les victimes sont alors exposées à une foule de facteurs et ne sont à ce moment pratiquement jamais mises en contact avec les centres. Elles ne sont pas au courant des autres avantages du statut de victime, comme l'accompagnement juridique. C'est pourquoi elles ne sont souvent plus intéressées par le statut. Les victimes peuvent cependant se sentir abusées et vouloir rentrer le plus rapidement possible chez elles, avoir besoin d'un accompagnement juridique pour demander une indemnisation. D'autres victimes peuvent craindre de demander le statut de victime de la traite des êtres humains et refusent de faire des déclarations pertinentes.

Parfois, des actions de contrôle planifiées ont lieu. Les centres spécialisés en sont informés au préalable afin d'assurer une permanence et d'offrir le soutien nécessaire au cas où des victimes potentielles de traite seraient détectées. Les centres se rendent alors sur place et agissent en deuxième ligne pour gagner la confiance des victimes. Par le passé, la police fédérale de Flandre occidentale a déjà demandé à un centre spécialisé d'offrir du soutien un jour spécifique lors d'une action de contrôle car de nombreuses victimes allaient probablement être détectées. Il était convenu que, la veille de l'action, le centre spécialisé informe du nombre de places disponibles en son sein et dans les autres centres. Une telle collaboration lors d'une action de contrôle planifiée existe également au sein du service d'inspection de l'ONSS à Bruxelles.

La détection et l'information des victimes lors d'actions de contrôle s'avèrent fructueuses mais parfois aussi problématiques.

Dans la pratique, force est de constater que la détection et l'information des victimes lors de telles actions de contrôle se sont avérées, dans certains cas, fructueuses, mais dans de nombreux autres cas difficiles, voire très problématiques. Voici différents exemples d'approche dans des dossiers de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique ou sexuelle.

Dans un **dossier d'exploitation sexuelle concernant un réseau ukrainien**⁶², des victimes avaient été détectées suite au contrôle effectué dans l'un des appartements où les jeunes femmes étaient forcées de se prostituer. Les victimes ont été entendues par la police et orientées vers les centres d'accueil spécialisés. Les déclarations des victimes ont conduit au démarrage de l'enquête. Une victime s'était constituée partie civile pendant le procès et a reçu une indemnisation de 7.500 euros. Dix-sept victimes tracées dans le cadre des écoutes téléphoniques n'ont pas pu être détectées par la police.

Dans un **dossier nigérian**⁶³, les enquêteurs ont consulté internet pour chercher les annonces en ligne de jeunes filles nigérianes sur des sites de rencontres sexuelles. Ils ont appelé le numéro renseigné, se sont fait passer pour des clients et ont pris rendez-vous. À leur arrivée, les policiers se sont directement présentés avec leur carte de service. Lors de l'interception, la police a retrouvé une victime nigériane enfermée dans une chambre. Le statut de victime lui fut proposé et elle put, grâce à la présence de l'interprète, être convaincue d'être orientée vers un centre d'accueil spécialisé. Elle désigna une autre victime par le biais de son profil Facebook. Dans ce dossier, quelques victimes nigérianes se sont constituées partie civile pendant le procès et ont reçu une indemnisation. Il est également question de quelques mauvaises pratiques dans ce dossier. L'une des victimes mineures a été trouvée dans un bar perquisitionné par la police. Elle avait 17 ans et se prostituait en Belgique depuis près d'un an. Au terme de la perquisition, la mineure d'âge a été embarquée menottée dans la voiture parce qu'elle n'avait pas de titre de séjour. Cette approche n'est pas propice à susciter la confiance. Le PV indique à ce propos : « L'intéressée s'appelle I. et ne dispose pas de document d'identité ou de nationalité. Nous décidons de l'emmener à Bruxelles. Elle n'y fait aucune objection (en anglais, qu'elle parle un peu). Elle ne pose aucun problème durant le transfert. Attendu que l'intéressée a été arrêtée administrativement pour séjour illégal, elle a été transférée

menottée à l'avant conformément aux prescriptions de sécurité. La jeune fille fait savoir par son interprète qu'elle est victime de traite des êtres humains. Nos services prennent contact avec le parquet de Bruxelles et reçoivent l'injonction de passer la main à un centre spécialisé pour la suite de son accompagnement ». Un autre problème étant que des jeunes filles interceptées en soirée devaient passer la nuit en cellule de transit de la police locale parce que l'interprète n'était disponible pour l'audition que le lendemain.

Dans un **dossier d'atelier de tri de vêtements de seconde main**⁶⁴, plusieurs victimes ont été détectées, entendues et orientées vers les centres spécialisés sur la base d'une opération ponctuée d'observations, de contrôles et de perquisitions. L'un des ouvriers qui s'est plus tard constitué partie civile a fait une déclaration détaillée aux enquêteurs. Il expliqua que le prévenu organisait deux régimes de travail selon que les ouvriers étaient ou non en séjour régulier. Le chauffage électrique dans l'entrepôt était insuffisant et, en hiver, il faisait froid dans le bâtiment. Le prévenu surveillait également les ouvriers à partir de son domicile grâce à un système de caméra. La déclaration de la victime a été selon le tribunal confirmée par les éléments objectifs du dossier. Le prévenu a été condamné et a dû payer à la victime une indemnisation de son dommage moral de 1 euro.

Un **dossier thaïlandais**⁶⁵ est un exemple de **mauvaise pratique**. Les victimes n'ont, à l'issue de l'action de contrôle, pas reçu de proposition d'obtention du statut de victime et ont été détenues pour séjour irrégulier et transférées dans un centre fermé en vue de leur éloignement. Le document officiel « Rapport de contrôle d'un étranger » a été annexé par les services de première ligne au procès-verbal concernant l'interception des victimes. Dans celui-ci, une réponse négative a été apportée aux questions portant sur la présence d'indicateurs de traite des êtres humains et la prise de contact avec un centre spécialisé dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains. Le rapport mentionnait également ce qui suit concernant les circonstances : « contrôle salon de massage - maison de débauche » ; concernant la nature des faits : « travail au noir, pas de permis de travail » ; concernant le motif du séjour : « prostitution, motifs économiques ».

62 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 111.

63 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 76.

64 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne p. 123.

65 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 101 et *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 90-91.

Les mêmes mauvaises pratiques se retrouvent clairement dans des dossiers de traite des êtres humains concernant des victimes d'exploitation économique. Dans un **dossier d'élevage de volaille**⁶⁶, des travailleurs détachés exploités n'avaient pas été informés du statut de victime et ont, après leur détention à la suite d'une action des services de première ligne, immédiatement été transportés dans un centre fermé en vue de leur éloignement. Ils avaient cependant fait des déclarations pour une enquête de traite des êtres humains mais n'avaient pas été informés du statut.

Il existe également des exemples de projets destinés à informer adéquatement les victimes des possibilités d'aide existantes. PAG-ASA participe par exemple à un projet pilote d'outreachwork.

Projet pilote d'outreachwork à Bruxelles

Dans son rapport annuel 2018, Myria recommandait que des équipes spécialisées fassent office d'équipes de proximité et se joignent à la police lors des contrôles des carrées où des mineures nigérianes sont exploitées. Ces équipes peuvent gagner la confiance des victimes en les approchant avec empathie et les convaincre de demander le statut de victime. Ce fonctionnement doit bien évidemment également être subventionné.

Un nouveau projet pilote d'outreachwork a récemment démarré à Bruxelles. Dans ce cadre, des accords de coopération ont été établis avec plusieurs services de première ligne pour les accompagner lors des contrôles. Les travailleurs de proximité et un collaborateur d'un centre spécialisé interviennent ensemble, avec la police fédérale, lorsqu'elle organise un contrôle. Le projet n'est pas axé de manière spécifique sur le milieu nigérian, mais ce milieu fait partie du public cible. Le but est d'informer les victimes potentielles de l'existence de centres spécialisés pour victimes de traite des êtres humains. Le principal objectif du projet consiste à motiver les victimes potentielles de contacter l'organisation d'aide. C'est également le moment où elles demandent parfois elles-mêmes un rendez-vous. Mais le projet en est à ses balbutiements. Dans le cadre du projet d'approche néerlandais Querido⁶⁷, qui existe depuis plus longtemps à Amsterdam, une plus grande expérience a déjà été accumulée dans le domaine.

b) Situations de marchand de sommeil

Dans le cas de situations de marchand de sommeil, les services de première ligne peuvent identifier des indicateurs de traite des êtres humains et ainsi détecter des victimes potentielles de traite des êtres humains. Ces services doivent, lors de constats de marchands de sommeil, interroger les occupants sur la manière dont ils doivent payer leur loyer, et évaluer s'il est possible de trouver la nature de la relation entre le bailleur du bien et l'employeur de ces occupants. Ils doivent également évaluer la situation de travail pour pouvoir constater des cas de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Si c'est le cas, les occupants doivent être considérés par les services de première ligne comme des victimes potentielles de traite des êtres humains et être informés à ce sujet. Une détection correcte des indicateurs de traite des êtres humains dans une telle situation est une condition cruciale préalable à l'information de la victime à propos du statut de victime de traite des êtres humains. Cet élément est clairement démontré par l'exemple tiré du dossier suivant, comportant une mauvaise pratique au niveau du traitement des victimes.

En cas de situations de marchand de sommeil, les services de première ligne peuvent identifier des indicateurs de traite des êtres humains et ainsi détecter des victimes potentielles.

Exemple de mauvaise pratique :

Dans un **dossier concernant une champignonnière**⁶⁸, une enquête a été ouverte à la suite de déclarations faites dans le cadre de quelques vols à l'étalage de denrées alimentaires commis dans un supermarché. Les auteurs des faits étaient bulgares. Lors de leur audition, ils ont déclaré qu'ils étaient employés illégalement et que leur employeur les hébergeait. Parmi les auteurs figuraient également deux jeunes filles mineures âgées respectivement de seize et dix-sept ans ainsi que leurs parents. Ces personnes volaient de la nourriture pour survivre parce que leur employeur ne les payait pas. Les Bulgares ont montré à la police locale l'immeuble qu'ils louaient, inhabité selon le registre national. Les agents ont constaté que la situation dans laquelle ils vivaient indiquait des activités de marchand de sommeil. Les occupants ont déclaré que leur employeur, l'exploitant de champignonnières, était le bailleur. Aucun occupant ne fut alors considéré comme victime potentielle de traite

66 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 119-120, Corr. Turnhout, 20/12/2017.

67 <https://hvoquerido.nl>.

68 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 82-86.

des êtres humains. Quelques mois plus tard, la police et l'Inspection sociale ont mené une action de contrôle coordonnée dans toutes les entreprises de l'exploitant de champignonnières et aux endroits où il hébergeait des cueilleurs. Plusieurs dizaines de travailleurs bulgares, une trentaine de Polonais et 59 victimes roumaines ont été découverts et entendus dans le cadre de cette action. Aucune victime n'a été informée par un service de première ligne de l'existence du statut de victime de traite des êtres humains. Ces personnes ont été orientées vers l'Office des étrangers et ont toutes reçu un ordre de quitter le territoire.

c) *Dépôt de plainte des victimes et appel d'urgence auprès des services de première ligne*

Souvent, des victimes se présentent à un service de première ligne pour déposer plainte. En présence de suffisamment d'indicateurs de traite des êtres humains, elles doivent être considérées par les services de première ligne comme victimes potentielles de traite des êtres humains. Elles reçoivent des informations sur la base de la brochure multilingue et sont orientées vers un centre spécialisé. Généralement, la police conduit la victime vers le centre spécialisé où l'entretien d'entrée a lieu. Dans certains dossiers, c'était également le cas de la part de la police locale non spécialisée dans la traite des êtres humains. Mais il y a également des exemples de mauvaises pratiques.

Dans un **dossier horeca chinois**⁶⁹, une victime s'est spontanément présentée à la police judiciaire fédérale de Liège. Après avoir informé l'auditeur du travail, la police a eu pour mission de contacter un centre spécialisé. La victime s'était constituée partie civile et a reçu un dédommagement moral de 5.000 euros et un dédommagement matériel de 15.000 euros. La victime a transmis à la police les noms des personnes impliquées dans le réseau de trafic qui s'étendait sur la Chine, la République tchèque, le Luxembourg, la Belgique, l'Espagne et le Portugal, des informations relatives au placement des migrants irréguliers chinois dans différents restaurants, aux restaurants dans lesquels elle a travaillé les 5 dernières années (au Luxembourg et en Belgique), aux contrôles de police correspondants où elle a été arrêtée, aux détails de sa propre exploitation.

Les victimes belges d'exploitation sexuelle ne sont pas facilement détectées comme des victimes de la traite des êtres humains, même si elles se présentent à la

police pour déposer plainte. Dans un **dossier lié à la polycriminalité dans le milieu de la prostitution**⁷⁰, la personne ayant introduit la plainte n'a initialement pas été considérée comme une victime potentielle de la traite des êtres humains. La victime s'était rendue de son propre chef à la police locale pour déposer plainte pour faits de harcèlement, mais pas d'exploitation sexuelle. Elle avait été menacée par son proxénète. La victime ne fut pas informée de la brochure destinée aux victimes de traite des êtres humains mais fut dans une phase ultérieure orientée vers un centre spécialisé. A souligner dans ce dossier : le support flexible, sur mesure, de toutes les victimes par un centre spécialisé. L'assistance offerte dépendait des besoins des victimes. La victime, qui avait déposé plainte et n'avait ni domicile ni revenu a bénéficié d'une assistance juridique et de l'aide du centre spécialisé en raison de sa situation administrative précaire, et ce, même pendant le procès. Les deux autres victimes, qui craignaient des représailles de la part du prévenu, ont accepté d'être hébergées par le centre spécialisé.

Dans un **dossier de loverboy impliquant des victimes majeures belges**⁷¹, la police locale de Liège fut avertie qu'une jeune fille était en danger. Elle était enfermée et régulièrement déplacée. La police la trouva dans l'habitation d'un prévenu. La victime informa la police qu'une autre victime était également enfermée. La police décida de mettre sur pied une opération et libéra la victime. Les victimes belges ont été orientées vers les centres d'accueil spécialisés.

L'un des centres spécialisés a informé Myria que certains services de police locale ne respectent pas leur obligation légale de signalement d'une victime de la traite des êtres humains auprès des centres spécialisés, même après une déclaration de cette victime. Une victime est ainsi arrivée dans un centre spécialisé après son heure de fermeture, mais, heureusement pour elle, une collaboratrice était encore présente. La victime avait fait des déclarations trois semaines auparavant et introduit une plainte formelle pour traite des êtres humains auprès d'un service de police local en Flandre occidentale. Ce service de police n'était pas au courant de l'existence des centres spécialisés et n'en avait jamais contacté, alors qu'il en a l'obligation. La victime est parvenue à se rendre par ses propres moyens, en plusieurs jours, au centre spécialisé.

Les services de première ligne ont également l'obligation d'aider les victimes mineures vulnérables, surtout si elles se trouvent dans une situation précaire. Les mineurs doivent être informés et orientés vers un centre spécialisé. Dans le

69 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 92-95 ; Corr. Liège, 28 avril 2014, 14^{ème} ch. (définitif) : CECLR *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 113.

70 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 80-84.

71 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 83-87.

cas de mineurs étrangers non accompagnés, des mesures de protection supplémentaires s'appliquent, comme le signalement au service des Tutelles⁷². Ces personnes doivent être accueillies par des centres spécialisés pour mineurs.

Dans un **dossier de travail domestique chez des particuliers**⁷³, les services de police avaient été appelés à intervenir pour une mineure en difficulté qui se trouvait en rue. Sur place, ils ont découvert la jeune fille congolaise, âgée de 15 ans, en pleurs et accompagnée par une amie. La jeune fille, en fuite, expliqua résider chez la prévenue, à laquelle elle avait été confiée trois ans plus tôt par son père. Elle a été accueillie par le centre Esperanto, en charge des victimes mineures de la traite des êtres humains. La prévenue la soupçonnait de sorcellerie et se montrait dès lors, depuis un mois, violente avec elle. Elle fut accompagnée par la police à l'hôpital où le médecin constata de multiples douleurs, consécutives à des contusions. Des traces de violences étaient également visibles sur les photographies prises de la jeune fille par les services de police. Six mois plus tard, elle fut entendue de manière plus approfondie dans le cadre d'une audition audiovisuelle. Le tribunal a acquitté la prévenue de la prévention de traite des êtres humains mais a retenu les préventions de droit pénal social, de mise au travail illégal d'un enfant, ainsi que de coups et blessures volontaires. La victime s'était constituée partie civile et a reçu un dédommagement moral de 2.000 euros et un dédommagement matériel de 38.414 euros.

2. Signalement par d'autres services, d'initiative et application du délai de réflexion

Les victimes présumées de traite des êtres humains peuvent être orientées vers les centres d'accueil par d'autres services que les services de police et d'inspection.

72 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 35-47.

73 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 124.

Il s'agit notamment d'hôpitaux, CPAS, services sociaux, syndicats, qui les auront informés de l'existence des centres. Des victimes sont également orientées vers les centres par des clients (de prostituées), des voisins, des avocats, d'anciennes victimes. Il arrive aussi que des victimes se présentent spontanément à un centre d'accueil. Dans ce type de situations, le délai de réflexion sera en principe appliqué, la victime présumée n'ayant pas encore été en contact avec les autorités.

Dans certains cas, les centres spécialisés sont également contactés par la police pour l'application de la période de réflexion, car il y a des indicateurs de traite des êtres humains mais la victime n'est pas encore disposée à faire des déclarations. Les collaborateurs peuvent dès lors tenter de gagner la confiance de la victime et travailler avec elle.

Dans plusieurs dossiers, les victimes ont été mises en contact, par le biais des centres spécialisés, avec les services de première ligne en vue de faire des déclarations, après avoir préalablement disposé du temps nécessaire pour retrouver un état serein.

Dans un **dossier d'escortes nigérianes** à Turnhout⁷⁴, la police fut informée de l'affaire par le biais d'un centre spécialisé. Quelques victimes nigérianes mineures s'étaient présentées au centre spécialisé et avaient ensuite fait des déclarations à la police. Deux victimes s'étaient constituées partie civile.

Dans le **dossier nigérian de Mama M. de Bruxelles**⁷⁵, plusieurs victimes nigérianes, dont des mineures, se sont présentées à un centre d'accueil après avoir été soutenues et incitées à le faire par d'autres victimes nigérianes encore en contact avec elles via Facebook. D'anciennes victimes nigérianes avaient également abordé d'autres jeunes Nigérianes ayant des problèmes en rue ou les avaient connues au sein de la communauté nigériane. Elles les avaient orientées vers les centres spécialisés. Douze victimes nigérianes, parmi lesquelles quatre mineures, ont obtenu après leur signalement le statut de victime de traite des êtres humains et ont plus tard fait des déclarations à la police. Une victime s'était constituée partie civile pendant le procès.

Dans un **dossier concernant un homme d'affaires à Bruxelles**⁷⁶, une victime a été orientée par le CPAS local

74 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 138 : Corr. Anvers, division Turnhout, 9 décembre 2015, ch. TC1 (confirmé par la cour d'appel d'Anvers dans un arrêt du 31 mai 2017 : voy. *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 104).

75 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 78-79.

76 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 95-98.

vers un centre spécialisé. Après audition par l'auditorat du travail, la victime a eu accès au statut de victime de traite des êtres humains. Initialement, seule une enquête pour non-paiement des salaires était en cours. Le support des centres spécialisés a été important : il a démontré l'utilité de la période de réflexion et l'importance de l'accompagnement social et juridique. L'enquête pour traite des êtres humains n'a commencé que lorsque des données supplémentaires des victimes ont été remises à l'auditorat du travail par le centre spécialisé.

Le personnel hospitalier prévient un centre d'accueil spécialisé

Dans les hôpitaux, on peut rencontrer des patients susceptibles d'être des victimes potentielles de la traite des êtres humains à orienter vers les centres spécialisés. Grâce à diverses campagnes, le personnel des hôpitaux est sensibilisé à la nécessité de contacter les centres spécialisés lors de la présence parmi les patients de victimes potentielles de traite des êtres humains⁷⁷. S'en suivent alors, en raison des contacts étroits noués, une discussion téléphonique et une première évaluation.

Dans un **dossier d'accident du travail dans le secteur de la construction**⁷⁸, un infirmier de l'hôpital avertit la police de la disparition de son patient. La victime, un travailleur algérien sans papiers, fut retrouvée et orientée vers un centre spécialisé. Il est ressorti de ses déclarations qu'il était tombé d'un échafaudage mal installé lors de travaux de cimentage d'une maison et s'était grièvement blessé la tête. Il souffrait de plusieurs fractures du crâne. Il avait disparu subitement de l'hôpital où il était soigné pour retourner à plusieurs reprises au service d'urgence de ce même hôpital et a dû être ensuite opéré. Il souffre de séquelles à vie en raison de sa chute. Le prévenu a tout mis en œuvre pour étouffer l'affaire, au péril de la vie de la victime qu'il a replongée dans la clandestinité, la privant des soins de santé que son état nécessitait. La victime, qui s'était constituée partie civile, s'est vue octroyer la somme provisionnelle de 10.000 euros sur un dommage évalué à 250.000 euros. Un médecin expert a par ailleurs été désigné pour évaluer le dommage.

Collaboration après des actions sociales ou une plainte du syndicat

Les victimes peuvent, par le biais du syndicat ou à l'issue d'actions sociales, être informées du statut de victime et être orientées vers un centre d'accueil spécialisé. Il y est généralement procédé par le biais des services de première ligne, avertis par les organisations ou instances de la société civile.

Dans un **dossier de construction**⁷⁹, les faits ont été mis au jour lorsque le syndicat déposa plainte pour l'un de ses membres. Sur la base de cette plainte, la police judiciaire fédérale a procédé à un contrôle sur place avec les services du Contrôle des lois sociales et de l'inspection sociale. Une enquête pour traite a démarré, les victimes informées de l'existence du statut de victime et orientées vers un centre d'accueil spécialisé. Les victimes étaient principalement des Roumains et des Bulgares ne maîtrisant pas le néerlandais et ne connaissant pas les procédures en matière de droit social et de droit de séjour. Il est ressorti de leurs déclarations qu'ils étaient à peine payés et qu'ils résidaient dans des caravanes ou dans un bus stationné sur le terrain du prévenu, parfois sans eau ni électricité. Lors de la survenance d'un accident de travail, le prévenu privait la victime des soins nécessaires. Les prévenus ont été condamnés mais aucune victime ne s'est constituée partie civile.

Dans un **autre dossier de construction**⁸⁰ avec **faux indépendants détachés**, une enquête pour traite des êtres humains a démarré à la suite d'une protestation collective des travailleurs bulgares et bosniaques. Même l'ambassade était intervenue et leur avait conseillé de porter plainte à la police. Les victimes furent informées et orientées vers un centre spécialisé. Cinq victimes s'étaient constituées partie civile pendant le procès. Il y avait au total 19 victimes connues mais selon le dossier pénal, il y en aurait eu davantage au fil des années. Il est apparu des déclarations des victimes qu'elles n'étaient payées que partiellement et devaient prêter de longues heures. Lorsque quelques ouvriers entrèrent à ce sujet en conflit avec l'employeur, il menaça d'envoyer quelques hommes les corriger et les expulser de l'habitation. Lors d'un grave accident du travail, l'employeur refusa également de fournir l'aide nécessaire et de le déclarer.

77 www.dsb-spc.be/doc/pdf/Mensenhandel-Ziekenhuis-FR.PDF

78 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, Des médiateurs aux mains de trafiquants, p. 143.

79 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 113.

80 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 114.

3. Problèmes d'accès effectif aux services d'aide spécialisés

3.1. | Détection de victimes dans les centres fermés

Lorsqu'une victime de traite n'est pas détectée, elle court le risque, lorsqu'elle est ressortissante d'un pays tiers, d'être placée en centre fermé en vue d'un rapatriement. Ce problème se situe essentiellement dans le cadre des actions de contrôle par les services de police et a été abordé ci-dessus⁸¹.

Il existe néanmoins des exemples positifs de détection de victimes présumées dans les centres fermés.

Les centres spécialisés sont parfois contactés pour des victimes présumées de traite des êtres humains détenues en vue d'un rapatriement. La source du signalement peut varier selon le centre de détention. Cette pratique de signalement est appliquée dans certains centres fermés, mais pas partout, et les informations proviennent alors plutôt d'une organisation, d'un visiteur individuel ou d'un avocat.

Après un signalement, le centre spécialisé évalue la situation comme d'autres notifications spontanées et se rendra sur place avec un interprète en cas d'indicateurs de traite des êtres humains.

Dans certains dossiers, de **bonnes pratiques** ont déjà pu être observées : les victimes de traite des êtres humains sont détectées dans un centre fermé et orientées vers un centre d'accueil spécialisé.

Dans un **dossier de restaurant wok**⁸², plusieurs victimes chinoises ont été interceptées lors d'une action de contrôle des services de première ligne. Les victimes firent des déclarations détaillées auprès de la police locale mais passèrent la nuit dans la cellule de transit de la police. Elles furent

conduites le lendemain, après intervention de l'Office des étrangers, vers le centre fermé de Vottem. Les collaborateurs de ce centre fermé contactèrent eux-mêmes un centre spécialisé pour victimes de traite des êtres humains car ils suspectaient parmi ces Chinois des victimes potentielles de traite des êtres humains. *Bonne pratique* : le personnel des centres fermés est formé à l'identification et à la détection des victimes de traite des êtres humains et travaille pour ce faire en étroite collaboration avec les centres d'accueil.

Dans un **dossier nigérian**⁸³, une des victimes a été interceptée aux Pays-Bas et risquait d'être rapatriée au Nigéria. Le magistrat de référence prit alors contact avec l'OE pour transférer la victime en Belgique et la placer sous le statut belge de victime. La police a constaté dans les écoutes téléphoniques qu'une des victimes se trouvait en détention administrative avec un détenu aux Pays-Bas. Au début, ils étaient enfermés en prison, puis dans un centre d'asile fermé dans le cadre de la loi hollandaise sur les étrangers. Via l'EPICC⁸⁴ (le centre commun eurorégional de coopération et d'information policière), les deux personnes ont pu être identifiées et le centre de détention aux Pays-Bas où la victime était enfermée a pu être localisé. À deux reprises, la Belgique a envoyé une commission rogatoire aux Pays-Bas pour entendre la victime. Grâce à l'aide des collaborateurs d'un centre d'accueil spécialisé et aux discussions avec eux, la victime a fini par être convaincue de se rendre en Belgique pour accéder au statut de victime⁸⁵.

83 CECLR, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, pp. 94-95.

84 « Euregionales Informations- und Kooperationszentrum – EPICC » (centre commun eurorégional de coopération et d'information policière). Ce centre commun est chargé de la collaboration transfrontalière. Le centre vise une amélioration de la collaboration entre les différents pays participants et une plus grande sécurité des citoyens de l'Euregio Meuse-Rhin (EMR). L'EPICC vise l'échange d'informations et le support d'actions transfrontalières à grande échelle (contrôles routiers, observations, apostilles, patrouilles communes, etc.). L'Euregio Meuse-Rhin est un partenariat de coopération transfrontalière créé en 1976, le plus ancien d'Europe en son genre. Les provinces suivantes en font partie : la partie méridionale de la province du Limbourg aux Pays-Bas, les provinces belges du Limbourg et de Liège et les régions allemandes d'Aix-la-Chapelle-Campagne, Düren, Euskirchen et Heinsberg. (Source : <https://euregio-mr.info/be/themen/sicherheit/nebedeagpol.php>) Voy. également le *Rapport annuel trafic et traite des êtres humains 2008* du Centre, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 97.

85 CECLR, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 75.

81 Voir ci-dessus, point 1.2. Le devoir d'information dans la pratique.

82 CECLR, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 46.

3.2. | Transport vers et accès aux centres spécialisés

Un autre problème est celui de l'accès effectif des victimes aux services d'aide en raison de la distance séparant le lieu de détection de la victime de l'implantation des centres d'accueil.

Les victimes de traite des êtres humains détectées dans les environs d'un centre spécialisé bénéficient rapidement d'un accès physique et ne sont pas confrontées à un obstacle supplémentaire dans l'obtention du statut de victime en raison de problèmes de transport. Les victimes détectées dans des régions lointaines doivent bénéficier de chances égales d'être orientées vers les centres spécialisés. Dans la pratique, des discussions peuvent parfois survenir entre les services de première ligne et les centres spécialisés à propos de l'exécution du transport. Les victimes détectées loin des centres ont, selon certains, bien moins de chances d'avoir le statut de victime que celles qui sont détectées à Bruxelles, Anvers ou Liège, où ces centres sont localisés. C'est ce qui ressort clairement de certains dossiers.

Dans **deux dossiers comparables de salons de massage thaïlandais d'Ypres et de Malines**, les victimes ont été abordées de manière totalement différente. Contrairement au dossier malinois⁸⁶ où la plupart des victimes ont obtenu le statut de victime et quatre d'entre elles s'étaient constituées partie civile, toutes les victimes du dossier d'Ypres⁸⁷ ont été rapatriées vers leur pays d'origine.

Dans **un dossier d'une affaire horeca** abordé plus en détail dans l'analyse de dossiers⁸⁸, on retrouve une bonne pratique pour le transport d'une victime. La victime fit des déclarations pertinentes et fut mise en contact via les services de police avec PAG-ASA à Bruxelles. Les services de police l'ont transportée de Bruges à Bruxelles, chez PAG-ASA, qui a pu gagner sa confiance. De cette manière, elle a été identifiée comme victime de traite des êtres humains et en a reçu le statut.

Selon les centres spécialisés, c'est aux services de première ligne que revient le rôle de transporter la victime vers les bâtiments des centres spécialisés à Bruxelles, Anvers ou Liège. C'est généralement le cas, mais le problème de moyens se pose parfois, car un transport depuis la côte ou le Limbourg prend, aller-retour, une journée. Les collaborateurs des centres spécialisés ne peuvent plus également se déplacer de nuit, pour des raisons de sécurité. Le déplacement planifié constitue la seule exception.

Les centres spécialisés ne peuvent pas non plus jouer le rôle de brigade volante active dans tout le pays, vu leur effectif insuffisant. Selon l'un des centres spécialisés, l'idéal serait de constituer un centre d'une capacité de 200 victimes présumées où les premiers indicateurs de traite des êtres humains sont présents. Selon un témoignage, la moitié de leurs signalements présentaient en 2018 des indicateurs de traite des êtres humains. Ils ne pouvaient cependant accueillir l'ensemble de ces victimes présumées et démarrer une période de réflexion en raison d'un manque de moyens en personnel et de capacité. Ce problème se pose toujours. Le centre spécialisé se trouve dès lors dans l'obligation de sélectionner de manière pragmatique les victimes en fonction de la capacité disponible, ce qu'il déplore fortement. Ce sont surtout les victimes présumées d'exploitation économique, dont l'interprétation peut parfois être très large ou très stricte, qui peuvent en subir les conséquences. Selon d'autres centres spécialisés, la capacité ne constitue certainement pas un critère dans la discussion sur l'accueil de victimes présumées et le démarrage de la période de réflexion.

Un problème majeur qui explique que nombre de victimes n'ont toujours pas accès aux organisations d'aide aux victimes est la sensibilisation lacunaire de certains services de première ligne, comme les services de police locale de régions éloignées. Les centres spécialisés apprennent parfois par les journaux qu'une action de contrôle a eu lieu, ayant impliqué la détection de victimes, mais ils n'ont reçu aucun signalement. C'est un constat flagrant dans certains dossiers.

86 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 87-90.

87 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 91-92.

88 Voy Partie 3, chapitre 2 (analyse de dossiers), point 1.2. Exploitation économique - Dossier horeca, Point 1.2.5. Statut de victime.

Dans un **dossier d'exploitation sexuelle**⁸⁹, la police locale d'une région éloignée avait organisé une action de contrôle et procédé à la détention administrative d'une victime nigériane. La police locale avait initialement dressé un procès-verbal pour séjour illégal. Dans le procès-verbal concernant la victime rapatriée, voici ce que la police a écrit : « X. a été maintenue à disposition de l'Office des étrangers à Bruxelles afin qu'elle puisse être rapatriée vers Lagos car elle séjourne sur le territoire Schengen sans visa valide. Elle ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à un ordre de quitter le territoire qui lui serait imposé. Vu que l'intéressée peut faire l'objet de poursuites pour incitation à la débauche, il y a un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Etant donné que l'intéressée travaillait sans carte professionnelle, il y a un risque qu'elle poursuive ses pratiques illégales ».

Conclusions

Ce chapitre a mis en évidence la manière dont les victimes sont informées de l'existence des services d'aide spécialisés et de la procédure spécifique pour les victimes de traite des êtres humains. La plus-value de la brochure multilingue d'information a été soulignée. Si l'obligation d'information est effectivement mise en pratique par les services habitués à travailler sur cette thématique, les services de police ou d'inspection non spécialisés ou éloignés des centres d'accueil ne vont pas toujours y procéder. La victime se trouve par conséquent privée de son droit d'accès à un service d'aide et, *a fortiori*, à une assistance juridique.

Myria recommande que les efforts de formation de tous les services potentiellement en contact avec des victimes présumées soient poursuivis et intensifiés.

Cette obligation d'information va évidemment de pair avec l'existence de moyens et budgets suffisants pour les services de police et d'inspection. Or, ceux-ci sont, depuis plusieurs années, largement déficitaires. Faute de capacités suffisantes, les services de police ne sont plus à même d'assister les services d'inspection sociale ces derniers temps lors des contrôles. Les cellules ECOSOC de l'inspection de l'ONSS ne disposent pas non plus de ressources suffisantes. Cela fait maintenant quelques

années que les membres du personnel qui quittent ces services ne sont plus remplacés.

Ce constat est partagé par une magistrate fédérale. À la question de savoir si la lutte contre le trafic et la traite d'êtres humains reste une priorité dans la pratique, elle a récemment répondu dans le *Juristenkrant*⁹⁰:

« Dans la pratique, c'est un peu plus complexe. Nous avons connu ces dernières années des attentats terroristes qui, et c'est tout à fait compréhensible, ont absorbé une énorme capacité. Mais les policiers transférés ne sont pas remplacés. Si les personnes et les moyens sont limités, des priorités doivent être définies, et je crains que la lutte contre la traite des êtres humains en soit devenue la principale victime. Le trafic d'êtres humains est très visible. On peut littéralement voir ce problème sur les aires de stationnement, à la gare du Nord, etc. C'est nettement moins le cas de la traite des êtres humains. C'est un phénomène qui se déroule dans le secret. Il faut donc aller à sa recherche. Sans oublier que l'homme a tendance à considérer quelque chose d'invisible comme inexistant. Le contraire est vrai aussi. L'heure est venue de nous focaliser à nouveau sur cette problématique ».

L'obligation d'information va de pair avec l'existence de moyens et budgets suffisants pour les services de police et d'inspection.

« N'oublions pas que les services centraux de la police fédérale souffrent énormément des économies. Leur capacité est considérablement limitée. C'est alors que disparaît aussi l'expertise qui permet de se faire une idée claire des choses. En dépit du sous-effectif, les personnes présentes font encore de leur mieux. Mais on ne peut évidemment avancer qu'avec les moyens du bord ».

Myria recommande au gouvernement de budgétiser et d'allouer les moyens humains et financiers suffisants aux services de police et d'inspection, afin que la lutte contre la traite des êtres humains soit une véritable priorité et pas uniquement sur papier.

Une meilleure connaissance de la circulaire multidisciplinaire par les services de première ligne concernant leur obligation d'information est également nécessaire. Un instrument pratique pourrait utilement être développé.

Myria recommande à la cellule interdépartementale de coordination de développer un outil pratique pour les services de première ligne portant sur l'obligation d'information des victimes présumées de traite et son contenu.

89 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 91-92.

90 Interview d'Ann Lukowiak par Dirk Leestmans, *De Juristenkrant*, n°391, 12 juin 2019.

Chapitre 3

Droit à une aide juridique, participation à la procédure pénale et droit à la protection

L'accompagnement juridique des victimes de traite et leur accès au système belge d'aide juridique introduisent ce chapitre 3 (point 1). Comment la victime de traite peut-elle par ailleurs faire valoir ses droits au cours de la procédure pénale (point 2) ? Enfin, Myria analyse la protection des victimes contre la victimisation secondaire lors de cette procédure (point 3). Ce chapitre montre également, à l'aide d'exemples concrets, les difficultés soulevées par la désignation tardive d'un avocat.

1. Droit à une aide juridique

Les victimes de traite doivent avoir accès sans retard à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Ceux-ci sont gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes⁹¹. Les conseils juridiques, permettant aux victimes d'être informées et conseillées sur les possibilités qui s'offrent à elles, devraient idéalement être fournis par une personne ayant reçu une formation juridique appropriée, mais il n'est pas indispensable que cette personne soit un(e) juriste⁹².

Les victimes de traite doivent avoir accès sans retard à des conseils juridiques.

1.1. | Importance de l'accompagnement juridique par les centres d'accueil spécialisés

En Belgique, lorsqu'une victime de traite des êtres humains est détectée et orientée vers un centre d'accueil dont elle accepte l'accompagnement et les conditions, elle peut bénéficier d'un accompagnement juridique. Au sein de chacun des trois centres, des travailleurs sociaux ou criminologues expliquent à la victime ses droits et les conditions liées à la procédure spécifique pour les victimes de traite. Ils vont l'aider à dévoiler les faits et lui expliquer ses droits dans le cadre de la procédure pénale. Ils s'assurent également du suivi de l'enquête, informent la victime de son évolution et l'accompagnent lors des auditions. Ils vont aussi lui proposer d'être assisté(e) par un avocat en vue d'une demande d'indemnisation. Comme le précise la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016, cette assistance s'inscrit dans le cadre d'une coopération et concertation avec les services de police et d'inspection sociale compétents, ainsi qu'avec les magistrats compétents⁹³.

Les centres spécialisés préparent la victime aux auditions et lui expliquent comment elles se déroulent. Les collaborateurs de ces centres jouent ici le rôle de personne

91 Art. 12, § 2 de la directive 2011/36/UE. Voy. aussi l'article 7, § 4 de la directive 2004/81/CE.

92 Considérant 19 de la directive 2011/36/UE.

93 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

de confiance soutenant moralement la victime⁹⁴. Si nécessaire, l'audition peut avoir lieu dans les locaux du centre spécialisé. Comme constaté dans un dossier⁹⁵, il s'agit d'un environnement familial pour la victime. En présence de personnes plus vulnérables, il peut être utile de procéder à une audition audiovisuelle avec des policiers spécialisés. Cela vaut pour les enfants victimes, mais cela peut également s'appliquer aux adultes vulnérables⁹⁶.

L'importance de cet accompagnement juridique a été notamment soulignée lors d'une affaire de traite aux fins d'exploitation économique dans un restaurant chinois. Dans sa motivation, le tribunal a relevé que les déclarations des personnes accueillies par les structures spécialisées évoluaient au fil de leur prise en charge : « la confiance et la sécurité que leur confère leur nouveau statut permettent le dévoilement de leurs parcours et conditions de vie ». Le tribunal a constaté une évolution notoire entre les premières auditions réalisées lors de l'intervention policière où la « menace » est toujours présente et les auditions subséquentes après intervention des structures spécialisées⁹⁷.

1.2. | Désignation d'un avocat

Si, par le passé, deux des trois centres d'accueil⁹⁸ avaient fait le choix de consacrer un budget spécifique à la rémunération des avocats désignés pour représenter les victimes, ce n'est malheureusement plus le cas

94 Ce droit d'être accompagné par une personne de confiance figure dans la directive Victimes 2012/29/UE (art. 20, c). En Belgique, ce droit est explicitement reconnu tant au mineur d'âge qu'au majeur vulnérable, victime ou témoin de certaines infractions, dont la traite des êtres humains (art. 91 bis du code d'instruction criminelle (ci-après : C.I.cr.).

95 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 86 ; MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 143-145 ; Voy. aussi supra le chapitre 2 de ce focus (droit à l'information et accès aux services d'aide spécialisés).

96 Aux termes de l'article 15, §4 de la directive 2011/36/UE sur la traite, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que soit prévue la possibilité de procéder à un enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs d'âge victimes de traite des êtres humains. Une telle possibilité figure également dans la directive victimes 2012/29/UE (article 24). En Belgique, l'article 92 du code d'instruction criminelle prévoit la possibilité de recourir à une telle audition, et ce, tant pour les mineurs d'âge que pour les majeurs vulnérables, victimes ou témoins de certaines infractions, dont la traite des êtres humains.

97 Corr. Namur, 29 juin 2015 : www.myria.be/fr/traite/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-namur-29-juin-2015. Voy. aussi MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 150 et *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 118-119.

98 Le troisième centre d'accueil a toujours eu recours au système des avocats *pro deo*, intervenant dans le cadre de l'aide juridique.

actuellement, faute de budgets. Les trois centres d'accueil recourent dès lors à des avocats agissant dans le cadre de l'aide juridique, pour autant que la victime satisfasse aux conditions pour en bénéficier.

1.2.1. | Fonctionnement du système d'aide juridique en Belgique⁹⁹

Les personnes ayant de faibles ressources peuvent bénéficier d'un service d'aide juridique organisé dans chaque barreau.

L'article 23 de la Constitution garantit en effet à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans ce cadre, il garantit le droit à l'aide juridique¹⁰⁰.

La loi¹⁰¹ distingue deux types d'aide juridique :

- L'aide juridique de première ligne consiste en des permanences lors desquelles des avocats sont à disposition pour des consultations brèves : un premier conseil juridique, une demande d'information, etc. Toute personne, peu importe ses revenus, a accès à cette forme d'aide juridique.
- L'aide juridique de deuxième ligne permet aux personnes répondant à certaines conditions financières ou se trouvant dans certaines situations d'obtenir la désignation d'un avocat pour les assister entre autres dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cette aide est, suivant les situations, totalement ou partiellement gratuite. Cette aide est organisée par le Bureau d'aide juridique (BAJ), qui tient des permanences dans chaque arrondissement judiciaire.

Il est tenu compte de la quasi-totalité des moyens d'existence (revenus professionnels, mobiliers, épargne, signes d'aisance, etc.).

Pour avoir droit à l'aide totalement gratuite, une personne isolée doit avoir un revenu mensuel net inférieur à 1.026 euros. Si elle est cohabitante, le revenu mensuel net du ménage doit être inférieur à 1.317 euros¹⁰².

L'aide juridique partiellement gratuite est accordée à la personne isolée dont le revenu net est compris entre 1.026 et 1.317 euros. Si elle est cohabitante, le revenu mensuel

99 Sources : www.avocats.be; www.aidejuridiquebruxelles.be.

100 Art 23, §3, 2° de la Constitution.

101 Voy. les articles 508/1 à 508/25 du code judiciaire.

102 Montants en vigueur en septembre 2019.

net du ménage doit se situer entre 1.317 euros et 1.607 euros.

Par ailleurs, une série de personnes entrent en considération pour l'aide juridique totalement gratuite en raison de leur situation particulière¹⁰³. Il s'agit entre autres :

- du bénéficiaire du revenu d'intégration ou d'aide sociale : une telle personne est présumée ne pas disposer de moyens d'existence suffisants, sauf preuve contraire.
- du mineur d'âge : il bénéficie de la gratuité totale, quelle que soit sa situation.
- de l'étranger, pour une autorisation de séjour ou un recours contre une décision relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers : une telle personne est présumée ne pas disposer de moyens d'existence suffisants, sauf preuve contraire.
- du demandeur d'asile ou du statut de personne déplacée : ils sont également présumés ne pas disposer de moyens d'existence suffisants, sauf preuve contraire.

Une victime de traite ayant droit à l'aide sociale dès le début de l'accompagnement relève de la première catégorie visée ci-dessus.

Depuis 2016, l'accès à l'aide juridique a toutefois été durci quant aux conditions et à la procédure¹⁰⁴. La suppression de la présomption irréfragable de l'état de besoin, excepté pour les mineurs, induit que les demandeurs doivent présenter une quantité de documents pour établir cet état de besoin. Alors qu'une preuve des revenus suffisait auparavant, on leur demande actuellement une preuve de l'ensemble des moyens de subsistance et revenus dont ils jouissent. Concrètement, le demandeur doit donc constituer un dossier dans lequel il doit déclarer ses revenus et les biens qu'il possède (maison, voiture, compte en banque), de même que les revenus de la personne qui l'aide ou l'héberge.

C'est pourquoi la « Plateforme Justice pour tous »¹⁰⁵, à laquelle Myria participe en tant qu'observateur, réclame une réforme en profondeur de l'aide juridique de première et de deuxième ligne et un droit effectif d'accès à la justice pour tous.

Par ailleurs, une contribution financière ou « ticket modérateur » a été institué même pour les personnes ayant droit à l'aide juridique totalement gratuite¹⁰⁶. Suite au recours d'associations, la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt du 21 juin 2018, jugé ce ticket modérateur contraire à la Constitution¹⁰⁷. Elle a jugé qu'il était contradictoire de demander une contribution financière aux personnes qui réclament un avocat pro deo précisément parce qu'elles n'ont pas les moyens nécessaires pour payer elles-mêmes un avocat.

1.2.2. | Politique de désignation d'un avocat par les centres d'accueil

Les trois centres spécialisés ont chacun leur propre méthode de travail et leur propre calendrier pour mettre la victime en contact avec un avocat. Les victimes ont alors la possibilité de choisir leur propre avocat. Dans le cas contraire, le centre spécialisé leur cherchera un avocat approprié.

Il est possible que la victime ait été orientée vers un centre d'accueil en ayant déjà un avocat (ex. : pour une demande d'asile). Dans ce cas, soit l'avocat intervenant déjà assurera également le suivi du volet pénal, soit un autre avocat sera désigné pour ce volet précis.

Afin d'assurer un suivi optimal du dossier, certains centres incitent la victime et l'aident à s'enregistrer préalablement comme « personne lésée », c'est-à-dire comme personne déclarant avoir subi un dommage découlant d'une infraction¹⁰⁸. Cette déclaration peut être faite en personne ou via un avocat. Des droits sont reconnus à la personne qui se déclare personne lésée : faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile, être informé(e) du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement. La personne lésée a aussi le droit de demander à consulter le dossier et à en obtenir copie.

Un des centres a souligné pendant l'interview que se déclarer personne lésée ne garantit pourtant pas toujours

103 Voy. l'art. 1^{er}, § 2 de l'A.R. du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

104 Voy. pour plus de détails MYRIA, *Myriadoc 6, Être étranger en Belgique en 2017*, décembre 2017, pp. 37-39 et *Myriadoc 2, Être étranger en Belgique en 2016*, décembre 2016, pp. 23-28.

105 Cette plateforme est une association de fait regroupant des acteurs de la société civile belge et du monde judiciaire : <https://pjpt-prvi.be/fr?lang=fr>.

106 Certaines catégories de personnes sont dispensées de cette contribution, notamment : en matière pénale, les personnes bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite, les demandeurs d'asile, les étrangers ayant introduit une procédure contre une décision de retour ou une interdiction d'entrée ou encore la personne qui « ne dispose d'aucun moyen d'existence » (voy. Art. 508/17 §4 du Code judiciaire).

107 Cour Constitutionnelle, arrêt n° 77/2018 du 28 juin 2018 :

www.const-court.be/public/f/2018/2018-077f.pdf.

108 Article 5 bis du titre préliminaire du code de procédure pénale.

en pratique d'être tenu informé(e) de l'évolution du dossier et des actes de fixation, en raison de problèmes organisationnels et d'un manque de moyens des parquets.

Habituellement, les centres proposent à la victime l'assistance d'un avocat lorsque le dossier est en phase de clôture : soit parce que l'instruction arrive à son terme et qu'une audience devant la chambre du conseil est fixée pour le règlement de la procédure, soit même lorsque le dossier est fixé devant le tribunal¹⁰⁹. Ce dernier cas de figure se présente surtout lorsque l'affaire n'a pas été mise à l'instruction ou lorsque la victime n'a pas été informée du règlement de la procédure.

Dans l'un des centres, la désignation d'un avocat dépend parfois du déroulement de l'instruction. Si les suspects ont été arrêtés et sont en détention préventive, le centre se charge immédiatement de la désignation d'un avocat pour la victime. Si un dossier dure des années, un avocat peut également être nommé pour tenter d'accélérer le processus. Une telle désignation a parfois également lieu dès le début de la phase de l'instruction judiciaire. Une désignation à ce moment permet de demander accès au dossier et l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires (voir plus loin). Un autre centre a reconnu l'intérêt d'une désignation plus rapide dans certains cas.

Si la victime rentre dans les conditions de l'aide juridique, l'assistance d'un avocat pro deo lui sera proposée. En général, c'est le centre qui se charge de la récolte des documents nécessaires à prouver l'absence de moyens d'existence suffisants (notamment l'attestation du CPAS si la victime perçoit toujours l'aide sociale). Elle s'avère parfois fastidieuse eu égard aux exigences différentes des bureaux d'aide juridique. En revanche, si l'enquête et la procédure ont duré plusieurs années, il est probable que la victime ait trouvé du travail. Elle ne rentre alors bien souvent plus dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique gratuite (totale ou partielle). Le fait de devoir payer un avocat peut alors la décourager d'intervenir au procès et constitue un écueil pour une demande d'indemnisation¹¹⁰ et ce, même si les centres essaient de négocier un tarif social ou forfaitaire avec l'avocat. Les victimes peuvent en outre avoir d'autres priorités budgétaires à ce moment comme faire venir leur famille dans le cadre du regroupement familial, ce qui engendre également des coûts.

¹⁰⁹ Sur la constitution de partie civile, voir ci-dessous point 2.3 (droit à la réparation du dommage subi).

¹¹⁰ Voir aussi pour plus de détails ci-après point 2.3.3. (constitution de partie civile) et chapitre 4 (indemnisation des victimes de traite des êtres humains).

Le système belge se différencie ainsi du système néerlandais où les victimes de traite présumées qui le souhaitent peuvent directement bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique gratuite. Cet avocat interviendra sur les différents aspects liés à la traite des êtres humains (procédure pénale, droit de séjour, etc.)¹¹¹.

Une recommandation formulée tant par un centre d'accueil que par un avocat interrogé est d'adapter l'arrêté royal sur les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne pour permettre aux victimes de traite d'en bénéficier tout au long de la procédure pénale, peu importe l'évolution de son statut financier, en raison de la vulnérabilité particulière des victimes de traite des êtres humains.

L'arrêté royal sur les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne doit être modifié pour permettre à toutes les victimes de traite d'en bénéficier.

Par ailleurs, il existe des situations où les centres auraient dû désigner un avocat pour la victime dans la phase initiale du dossier, ou en tout cas bien avant le règlement de la procédure. L'importance d'une désignation rapide a également été soulignée par les avocats interrogés.

Une désignation précoce permet non seulement d'avoir accès au dossier et de demander le cas échéant des devoirs complémentaires au juge d'instruction (voir ci-dessous). Elle évite également à l'avocat de découvrir à l'audience de la chambre du conseil qu'il se trouve dans un dossier monumental avec plusieurs détenus, dossier dont il n'a pas le temps de prendre adéquatement connaissance en vue de représenter aux mieux les intérêts de la victime. Plus généralement, cela permet à la victime d'être représentée adéquatement à tous les stades de la procédure et de se positionner entre autres lorsqu'une demande de confrontation est formulée par l'auteur des faits. Depuis une récente modification législative¹¹², toute personne entendue, peu importe en quelle qualité, a le droit, si elle le souhaite, de prendre l'initiative de se faire assister lors de l'audition par un avocat¹¹³.

¹¹¹ www.wegwijzermensenhandel.nl/organisatieprofielen/RaadvoorRechtsbijstand.aspx. Le système néerlandais combine des éléments du système belge de partie civile et une approche basée sur les besoins : aux Pays-Bas, la victime est considérée comme un témoin avec une position privilégiée en raison du dommage subi et de la vulnérabilité et des besoins en résultant. Voy. FRA, *Victims' rights as standards of criminal justice, Justice for victims of violent crime, Part I*, pp. 41-42: <https://fra.europa.eu/en/publication/2019/justice-victim-crime-standards>.

¹¹² Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à interrogatoire, *M.B.*, 24 novembre 2016.

¹¹³ Art. 47bis, §6, 7 C.i.Cr. Voy. M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Tome I, Bruges, La Chartre, 2017, 8e éd, p. 406.

Soutien d'un avocat en cas de confrontation

Le rôle de l'avocat et le moment où il doit être mobilisé sont capitaux. Un exemple frappant est celui d'un dossier d'exploitation sexuelle¹¹⁴ dans lequel des victimes ont été recrutées par le biais d'Internet. Une victime palestinienne était prête à affronter ses exploiteurs après que l'avocat du prévenu l'eût officiellement demandé au juge d'instruction. Le centre spécialisé accompagnant la victime l'avait informée qu'elle pouvait refuser les confrontations à tout moment. Toutefois, il aurait dû le déconseiller explicitement. Les deux confrontations, qui ont eu lieu le même jour, ne se sont pas déroulées comme elle l'avait prévu. Les auteurs ont tout nié, ce qui a rendu la victime impuissante. Lors de la deuxième confrontation, elle a commencé à crier parce qu'elle ne pouvait plus faire face. La police a dû mettre fin prématurément à cette confrontation parce que la victime n'était plus en mesure de réagir. Elle a indiqué plus tard qu'elle avait été choquée par sa propre réaction. Cette situation aurait pu être évitée si un avocat avait déjà été désigné pour la

Les victimes qui rentrent dans leur pays d'origine doivent être mises en contact avec un avocat pouvant continuer à défendre leurs droits en Belgique.

victime. Il n'y avait qu'une seule collaboratrice du centre spécialisé pour soutenir psychologiquement la victime. Par conséquent, la victime n'a bénéficié d'aucun soutien de la part d'un avocat. En revanche, l'exploiteur était lui bel et bien assisté d'un avocat, ce qui signifie que les exploiteurs étaient

pleinement soutenus à ce moment-là. Si un avocat avait été désigné, les intérêts de la victime auraient été mieux défendus. Les entretiens avec les centres spécialisés ont révélé que deux des trois centres ne désignent généralement pas d'avocat avant la fin de la procédure.

Dans la pratique cependant, les victimes d'exploitation sexuelle seront rarement exposées à une confrontation avec leur proxénète parce que la plupart des juges d'instruction estiment que ce n'est pas opportun. Si cela se produit malgré tout, les victimes doivent bénéficier d'une protection maximale. Dans les dossiers d'exploitation économique, les confrontations entre victimes et prévenus peuvent être plus fréquentes, comme le montre l'analyse des dossiers¹¹⁵. Dans ces dossiers, il a également été constaté qu'aucun avocat n'avait été désigné pour la victime.

Retour volontaire de la victime dans son pays d'origine

Certaines victimes souhaitent rapidement retourner dans leur pays d'origine, soit après leur interception, soit à court terme. C'est particulièrement vrai pour les citoyens de l'UE qui ne sont pas toujours conscients que le statut de victime leur permet également d'obtenir une assistance juridique et, le cas échéant, une indemnisation. Le rôle des centres spécialisés est d'informer les victimes et de les mettre en contact avec un avocat (pro deo) qui peut défendre leurs intérêts en Belgique de sorte qu'elles puissent rentrer chez elles. Le personnel des centres spécialisés explique néanmoins expressément aux victimes qu'il est de leur responsabilité de garder contact avec leur avocat et que les centres ne jouent plus aucun rôle à cet égard. Le problème est que la procédure s'étale souvent sur de nombreuses années et que les victimes perdent le contact. Des victimes ne s'y intéressent plus non plus parce qu'il n'y a souvent qu'une faible chance d'obtenir ultérieurement une indemnisation effective.

Dans certains cas, il est apparu que les centres spécialisés avaient désigné un avocat pour les victimes qui avaient mis fin à leur accompagnement parce qu'elles étaient retournées dans leur pays d'origine. Le dossier repris en exemple (voir ci-dessous) a connu un résultat positif avec une indemnisation effective octroyée aux victimes. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas.

Dans un **dossier d'exploitation économique dans le secteur de la construction** jugé en 2016¹¹⁶, les victimes ont été accompagnées et prises en charge par Sürya et Payoke. Deux des victimes ont demandé un retour volontaire en Roumanie. Leur participation à la procédure judiciaire a toutefois été garantie par la désignation d'un avocat, qui les a représentées en tant que partie civile pendant le reste de l'instruction et du procès. Les victimes ont ainsi eu accès à la justice, même si elles ne résidaient plus dans le pays où l'exploitation a eu lieu. Il est regrettable que l'entreprise en cause ait fait faillite au cours de la procédure et qu'aucune confiscation importante n'ait été prononcée, empêchant ainsi les victimes d'être effectivement indemnisées.

114 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, pp. 110-111; Voy. aussi *infra* point 3 (droit à la protection contre la victimisation secondaire).

115 Voy. partie 3, chapitre 2, point 1.2 (analyse de dossiers : dossier horeca).

116 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 85-88 : point statut de victime p. 88.

Protection des victimes en cas de discussion au cours de la procédure inhérente au statut

Parfois, les victimes peuvent être évincées de la procédure parce qu'elles n'en ont pas respecté les conditions. Dans certains cas, il peut s'agir de dossiers dans lesquels le centre spécialisé lui-même est impliqué (par exemple : non-respect de la convention d'accompagnement). Dans ce genre de cas, les intérêts des victimes pourraient être mieux garantis par un avocat que par le collaborateur d'un centre spécialisé.

Dans un dossier d'exploitation sexuelle concernant un **salon de massage thaïlandais**¹¹⁷, une des victimes a été exclue du statut pour violation des conditions. Elle avait pris contact par téléphone avec un prévenu dont la famille était liée d'amitié avec sa propre famille. La police l'a confrontée au fragment audio des écoutes téléphoniques et l'a interrogée à ce sujet en présence de deux travailleurs du centre d'accueil spécialisé.

Manipulation du suspect par le biais de la désignation d'un avocat

Parfois, les victimes sont contactées par leur exploiteur après leur interception. Celui-ci prétend essayer de les aider par l'intermédiaire d'un avocat. Bien entendu, dans un tel cas, un avocat ne sert que les intérêts de l'exploiteur et non ceux de la victime. L'exemple suivant démontre encore l'importance de la désignation rapide d'un avocat en vue d'éviter de tels risques de manipulation.

Dans le **dossier Mama M.**¹¹⁸, une victime nigériane accueillie par PAG-ASA a déclaré que sa « madame » l'avait contactée et avait essayé de la forcer à consulter un avocat : « Vous m'informez du statut de victime de traite des êtres humains. Je me considère comme victime et désire intégrer ce statut. Je vous apporterai ma totale contribution à l'enquête. Vous me demandez si je désire déclarer quelque chose. Je veux vous dire que X. m'a contactée sur mon Gsm. J'ai d'abord reçu beaucoup de SMS, auxquels je n'ai pas réagi. D'abord, c'était pour demander si j'avais été libérée. Puis, elle m'a signalé qu'elle avait envoyé quelqu'un à la police et qu'on lui avait dit que j'avais été libérée et que je pouvais donc revenir travailler chez elle. Mama, comme je l'appelle toujours, m'a alors appelée et j'ai répondu. Elle m'a dit alors que je pouvais revenir travailler, ce à quoi j'ai répondu que je ne voulais

plus. Elle m'a alors demandé si je ne voulais plus gagner d'argent. Elle m'a également signalé qu'elle avait engagé un avocat pour m'aider et lorsqu'elle a précisé que je devrais le payer moi-même, j'ai répondu que ce n'était pas nécessaire ».

2. Participation à la procédure pénale

La victime de traite, comme toute victime de criminalité, bénéficie de droits dans le cadre de la procédure pénale. Certains d'entre eux sont détaillés ci-après.

2.1. | Droit de la victime d'être entendue et de donner des informations

L'article 10, §1 de la directive 2012/29 UE énonce que les États membres doivent veiller à ce que la victime puisse être entendue pendant la procédure pénale et produire des éléments de preuve.

En Belgique, aux termes de l'article 3bis du titre préliminaire du code de procédure pénale, les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés. Les victimes doivent également recevoir les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée¹¹⁹.

Une circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux¹²⁰ mentionne également les droits principaux des victimes, dont le droit de recevoir et de donner des informations.

117 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 89.

118 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 79.

119 Article 5bis du titre préliminaire du code de procédure pénale.

120 Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux n° 16/2012 du 12 novembre 2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

Lors de leurs auditions par les services de police, il arrive régulièrement aux victimes de traiter des êtres humains de donner des informations pouvant servir de preuve, voire de fournir elles-mêmes les éléments de preuve. Il peut s'agir de l'enregistrement d'une conversation sur Skype, d'une clé USB contenant des messages ou encore de matériel photographique sur Facebook.

Dans un **dossier de loverboy impliquant des victimes adultes belges**¹²¹, un centre spécialisé a contribué à l'enquête en fournissant à la police des informations supplémentaires fournies par les victimes avec leur consentement. Dans un **dossier nigérian**¹²², la victime avait enregistré des conversations (téléphoniques) recueillies sur une clé USB.

Dans un **dossier hongrois de traite des êtres humains**¹²³ à Gand, une victime a pu prouver via Skype que son proxénète avait fait de fausses déclarations. Elle s'est référée à une amie qui avait enregistré la conversation verbale Skype avec le proxénète. La police a demandé cette conversation Skype à son amie et en a vérifié le contenu. Cet élément a figuré plus tard dans le jugement¹²⁴ comme élément de preuve à charge du proxénète.

Dans un **dossier de loverboy belge**¹²⁵, lié à la polycriminalité, une victime a remis aux enquêteurs, lors d'une nouvelle audition, une clé USB contenant des messages Facebook et des photos. Elle a ainsi pu prouver qu'après sa plainte, un prévenu l'avait menacée. Sur la base des photos et des messages, de nouvelles victimes ont pu être détectées et identifiées. Dans le même dossier, une victime mineure a remis à la police, lors de son audition, un message Facebook montrant que l'accusé avait tenté de la contacter via le profil d'une autre victime, ce qui est absolument interdit en raison d'éventuelles manipulations.

2.2. | Droit à la restitution d'objets

L'article 15 de la directive 212/29/UE prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient restitués à la victime sans tarder.

La restitution de matériel personnel à la victime peut constituer un processus de guérison psychologique important pour la victime. C'est surtout le cas pour les victimes nigérianes.

Beaucoup de Nigérianes prêtent serment au Nigeria devant un prêtre vaudou ou juju avant leur départ, serment par lequel elles ou leur famille déclarent payer les frais de voyage et les dettes à leur « madame ». Cette prestation de serment est assortie d'une série de rituels. Ainsi, la femme donne des ongles, du sang, des cheveux et d'autres effets intimes qui sont soigneusement conservés dans un paquet. Le réseau criminel garde la mainmise sur ce paquet. Si la femme ne remplit pas ou plus ses obligations, le juju ou le vaudou est infligé à la victime. Avec ce paquet, selon les croyances vaudoues, il est possible de rendre quelqu'un malade ou fou et même de provoquer sa mort. Les *madames* terrorisent ainsi leurs filles et créent un lien que ces dernières ne peuvent rompre en toute impunité. Afin de se préserver et de préserver leur famille, de nombreuses victimes préfèrent continuer à travailler dans la prostitution et rembourser leurs dettes.

La femme ne se sent libérée de sa malédiction que lorsqu'elle a le contrôle de son propre paquet. Cela signifie qu'au cours de l'enquête, les policiers devraient essayer de mettre la main sur ce paquet pour que la femme sache qu'elle peut se libérer de cette emprise. De cette façon, la police gagne la confiance de la victime. Myria a constaté dans des dossiers nigériens que la victime avait demandé au tribunal de récupérer son paquet au greffe pour pouvoir le détruire et lever ainsi la malédiction¹²⁶.

121 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 83-87.

122 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 103-104.

123 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 110.

124 Corr. Flandre orientale, division Gand, 31 mars 2017, ch.G28m (appel).

125 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 80-84.

126 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 26. La restitution s'effectue sur base de l'article 43bis, alinéa 3 du Code pénal qui prévoit que lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées.

2.3. | Droit à la réparation du dommage subi¹²⁷

L'article 12, § 2 de la directive anti-traite 2011/36/UE prévoit que les victimes doivent avoir accès sans retard à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. L'article 16, §1^{er} de la directive « victimes » 2012/29/UE stipule que la victime a le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale. Quant à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, elle spécifie, à l'article 15, §3, que chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions.

En Belgique, si la victime d'une infraction veut réclamer devant le juge pénal la réparation de son dommage, elle doit acquérir la qualité de partie civile par une constitution de partie civile. La victime devient alors une partie au procès pénal qui, sous de nombreux aspects, dispose des mêmes droits que l'inculpé ou le prévenu¹²⁸.

Les victimes de traite qui souhaitent se constituer parties civiles le font généralement lorsque la poursuite est déjà intentée par le ministère public. C'est ce qu'on appelle la constitution par intervention. C'est le procédé le moins coûteux. Cette constitution de partie civile est admise dès que l'action publique est en mouvement et jusqu'à la clôture des débats devant le juge de fond statuant en premier ressort¹²⁹. Une victime peut donc se constituer partie civile devant le juge d'instruction lorsqu'il est déjà saisi d'une instruction judiciaire concernant les faits dénoncés, lors du règlement de la procédure à la fin de l'instruction devant la juridiction d'instruction (chambre du conseil) ou encore à l'audience de la juridiction de jugement.

La partie civile, en tant que partie au procès, dispose de certains droits. Durant l'instruction, elle peut solliciter l'accès au dossier et l'obtention d'une copie de celui-ci¹³⁰ ainsi que l'accomplissement de devoirs complémentaires¹³¹. À la clôture de l'instruction, elle a le

droit d'accès au dossier et d'en obtenir copie, ainsi que le droit de demander des devoirs complémentaires¹³². Au stade du jugement, elle a le droit d'accès au dossier et elle dispose des droits reconnus aux parties au procès.

Les dossiers de traite des êtres humains sont généralement, après la phase initiale d'information sous l'autorité du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail, mis à l'instruction. La victime a alors la possibilité de se constituer partie civile dès le début de l'instruction. Il arrive cependant que certains auditeurs du travail, chargés de traiter les dossiers de traite aux fins d'exploitation économique, soient peu familiarisés avec le fonctionnement de la justice pénale. Ils préfèrent alors garder la mainmise sur le dossier sans le mettre à l'instruction ou estiment que l'administration de la preuve ne le requiert pas. La loi ne fixe en effet pas de critères généraux pour déterminer le type d'affaires devant faire l'objet d'une instruction¹³³. Lorsqu'ils considèrent que le dossier est en état, ils procèdent alors à une citation directe devant le tribunal correctionnel. Dans ce cas, la victime, si elle a la qualité de personne lésée, peut demander à tout moment, en fonction de l'évolution de la procédure, au procureur du Roi ou à l'auditeur du travail d'avoir accès au dossier ou d'en obtenir copie¹³⁴. En revanche, elle n'aura pas la possibilité de demander l'accomplissement de devoirs complémentaires (voir ci-dessous).

2.3.1. | Classement sans suite du dossier

L'article 11 de la directive victimes 2012/29/UE énonce plusieurs droits de la victime en cas de décision de ne pas poursuivre, notamment le fait de l'aviser de son droit de recevoir une information suffisante pour décider ou non le réexamen d'une telle décision.

Dans certains cas, le dossier est classé sans suite pendant la phase de l'information et la victime risque d'être exclue du statut de victime de traite des êtres humains. Selon l'un des centres, ce sera plus probablement le cas pour les dossiers d'exploitation économique avec la marge d'interprétation inhérente au concept de « travail contraire à la dignité humaine » que pour les dossiers d'exploitation sexuelle. Dans ce type de dossiers, les éléments permettant de poursuivre les auteurs de la traite des êtres humains s'avèrent souvent insuffisants. Le classement sans suite est prévisible et les collaborateurs peuvent y préparer les victimes. Souvent, la motivation est très générale et

127 Voy. aussi ci-après chapitre 4 (indemnisation des victimes de traite des êtres humains).

128 M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Tome I, Bruges, La Chartre, 2017, 8e éd, p. 286.

129 Art. 67 C.i.cr.

130 Art. 61ter C.i.cr.

131 Art. 61quinquies C.i.cr.

132 Art. 127, §2 et 3 C.i.cr.

133 M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Tome I, Bruges, La Chartre, 2017, 8e éd, p. 636.

134 Art. 21bis C.I.cr.

les centres doivent contacter le magistrat pour de plus amples explications. Un autre problème est lié au fait que les magistrats font parfois connaître tardivement leur décision de classement sans suite de sorte que, dans un cas particulier, le centre a dû mettre fin dès le lendemain à l'accompagnement de la victime.

Parfois, il y a des lacunes dans l'enquête et/ou le magistrat de référence en question a peu d'expérience des enquêtes sur la traite des êtres humains. Si la décision de classer l'affaire n'est pas justifiée, le centre proposera à la victime de lui de désigner un avocat. Celui-ci peut alors consulter le dossier et/ou se concerter avec le magistrat en vue d'étayer les éléments du dossier. Si des raisons motivées le justifient, il sera proposé à la victime de faire rouvrir le dossier en se constituant partie civile devant un juge d'instruction, avec la possibilité de demander des actes d'instruction supplémentaires à un stade ultérieur.

2.3.2. | Demande d'accomplissement de devoirs d'instruction complémentaires

Parallèlement au droit de demander l'accès au dossier d'instruction, les parties se voient reconnaître la possibilité de solliciter de la part du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire¹³⁵. Cette notion doit être comprise dans un sens large : elle englobe tous les actes destinés à recueillir des données sur les faits ou en vue de déterminer la culpabilité ou la responsabilité de l'inculpé ou la crédibilité d'un témoin ou d'une victime¹³⁶.

Les entretiens ont révélé que l'un des trois centres, comparativement aux autres, désigne plus rapidement un avocat en cours d'instruction. Cet avocat peut alors

consulter le dossier pour identifier d'éventuelles lacunes et, en concertation avec la victime, demander au juge d'instruction de procéder à une audition supplémentaire de celle-ci. Selon ce centre, le juge d'instruction est presque toujours d'accord.

La désignation rapide d'un avocat permet d'avoir accès au dossier et de demander, si nécessaire, l'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires.

Un autre centre s'est toujours heurté à une réponse négative du juge d'instruction. Selon ce centre, il n'est donc pas utile de désigner un avocat pour la victime au cours de l'instruction judiciaire (c'est-à-dire avant que l'affaire ne soit fixée en chambre du conseil).

Un troisième centre nomme un avocat lorsque le dossier traîne. En demandant l'accès et des devoirs d'enquêtes complémentaires, celui-ci tente de relancer l'enquête. Ce centre fait peu usage de cette procédure, mais il est prêt, le cas échéant, à en tirer des leçons, se rendant compte qu'il faudrait peut-être y accorder plus d'attention, en particulier dans les dossiers ayant de grandes chances de succès.

Les avocats interrogés ont également mentionné l'intérêt de désigner le plus tôt possible un avocat afin, entre autres, d'avoir accès au dossier pour demander si nécessaire l'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires. Une désignation tardive ne permet plus de demander de tels devoirs. Les éléments probatoires sont dès lors figés pour évaluer le préjudice de la victime. Un avocat a donné l'exemple d'une jeune prostituée albanaise qui lui avait fait savoir que le prévenu avait acheté un hôtel en Albanie grâce aux gains provenant de sa prostitution. Une désignation précoce permet de vérifier si cet aspect a été investigué (par exemple si une commission rogatoire a été envoyée en Albanie).

Certains dossiers dans lesquels Myria était partie civile montrent que le juge d'instruction a répondu positivement à plusieurs demandes d'actes d'instruction complémentaires de la partie civile (une victime et/ou Myria). Dans quelques cas cependant, le résultat n'a pas été à la hauteur des attentes.

Dans le **dossier des princesses émiraties**¹³⁷, les victimes ont été exploitées comme esclaves domestiques dans un hôtel de luxe à Bruxelles. Un étage entier de l'hôtel était loué exclusivement aux princesses pendant des mois. Ces dernières ont été condamnées pour traite des êtres humains. Elles avaient engagé une entreprise de gardiennage pour surveiller leur personnel domestique. Les victimes passaient systématiquement par la zone d'accueil de l'hôtel en compagnie de leurs gardiens. Le personnel de l'hôtel a dû le remarquer. La direction de l'hôtel, pour qui il s'agissait d'une activité lucrative et qui, selon les parties civiles, devait être au courant des abus, n'a jamais été poursuivie. Au cours de l'instruction, les avocats de Myria et d'une victime, parties civiles, ont demandé au juge d'instruction, sur la base de questions

¹³⁵ Art. 61*quiquies*, §1^{er}, C.I.cr.

¹³⁶ M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Tome I, Bruges, La Chartre, 2017, 8e éd, p. 838.

¹³⁷ MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, pp. 124-127.

précises, d'interroger le directeur de l'hôtel, le chef de la société de gardiennage et certains témoins. Le juge d'instruction a marqué son accord et en a mandaté la police. Entre-temps, plusieurs témoins étaient partis à l'étranger avec les princesses ou avaient été renvoyés par l'hôtel. Les auditions des personnes impliquées n'ont pas fourni beaucoup d'informations nouvelles. Les enquêteurs n'avaient pas non plus reçu d'autres missions dans le cadre de ce volet de recherche. Outre les auditions demandées, aucun autre devoir n'a été réalisé sur le rôle de la direction de l'hôtel dans ce dossier.

Le recours aux actes d'instruction complémentaires a été couronné de succès dans le **dossier d'un atelier textile clandestin**¹³⁸. Il impliquait des victimes syriennes. Le gérant a été condamné pour traite des êtres humains. Dans le cadre d'une demande d'actes d'enquête complémentaires, Myria a demandé que des experts puissent témoigner. Cela a permis d'obtenir d'importantes preuves supplémentaires, en plus des auditions, de l'enquête de téléphonie (Zoller¹³⁹ et messages) et des analyses financières. Ces experts ont déclaré, sur base de leur expérience, qu'il y avait manifestement une charge de travail importante ayant conduit à une situation d'exploitation. Normalement, le tri quotidien de 2.000 kilogrammes de vêtements nécessite cinq ou six personnes ; dans ce dossier, une seule personne employée a dû faire ce travail.

2.3.3. | Constitution de partie civile

Un certain nombre de victimes se portent partie civile et sont représentées par un avocat, notamment aux fins d'indemnisation (voir chapitre 4). Plusieurs exemples issus de la jurisprudence, mentionnés dans ce focus, le démontrent. Selon l'un de ces centres, c'est davantage le cas des victimes d'exploitation économique que d'exploitation sexuelle. En outre, il existe d'importantes pierres d'achoppement empêchant les victimes de se constituer parties civiles.

138 CECLR, *Rapport annuel Traite des êtres humains et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance*, pp. 58-59 et 76 ; Corr. Mons, 26 juin 2012, 10^{ème} ch.

139 L'opérateur de réseau fournit au juge d'instruction une liste de numéros de téléphone qui ont été formés par un dispositif (fixe ou mobile) et qui ont contacté ce dispositif. Le contenu de ces appels entrants et sortants n'est pas enregistré. L'enregistrement des numéros de téléphone peut remonter jusqu'à un an.

Pierres d'achoppement

Certaines victimes d'exploitation sexuelle, mais aussi parfois économique, craignent des représailles parce que les auteurs viennent de la même région que la leur. Elles ne veulent pas mettre leur famille en danger dans leur pays d'origine. Dans des pays comme le Nigeria et la Thaïlande, il n'y a pratiquement pas de mesures de protection.

L'aspect financier est également une pierre d'achoppement majeure. Les victimes qui ont trouvé un emploi n'ont plus accès au système pro deo et doivent payer elles-mêmes leur avocat, tout en sachant que le prévenu ne sera plus en mesure de les indemniser. Voilà qui est fortement décourageant.

D'autres victimes ne souhaitent pas se constituer parties civiles parce qu'elles veulent se distancier émotionnellement le plus rapidement possible de l'événement traumatisant.

Dans un **dossier d'exploitation économique dans le secteur de la construction**¹⁴⁰, quelques victimes ont déclaré qu'elles n'étaient pas intéressées à poursuivre l'affaire parce qu'elles voulaient clore ce chapitre et oublier leur implication avec l'homme d'affaires belge : « Je travaille maintenant comme professeur d'éducation physique et je suis (...) marié... Je n'ai plus de contact avec[X] et je ne veux plus en entendre parler ».

Il y a aussi des victimes qui abandonnent la procédure en tant que partie civile et qui ne sont plus représentées par un avocat au procès. Ceci en raison de la longueur de la procédure, le procès ayant lieu de nombreuses années plus tard et/ou tous les prévenus ayant été libérés, les victimes se sentant dès lors encore davantage menacées¹⁴¹.

Les centres spécialisés affirment que les victimes devraient au moins avoir la possibilité de se constituer partie civile. C'est également important pour la défense de leurs intérêts au procès. Les avocats de la partie adverse utilisent souvent des arguments qui ne se tiennent pas toujours dans leur plaidoirie. S'il n'y a pas de partie civile, il n'y a pas de contrepoids, de sorte que le tribunal n'entend qu'un seul son de cloche.

140 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 88.

141 Voy. le point suivant sur la victimisation secondaire.

L'un des centres spécialisés a indiqué que, dans certains cas, il serait souhaitable de désigner plus rapidement un avocat pour s'occuper de la constitution de partie civile d'une victime. Selon ce centre, les conditions d'accès à l'aide juridique pour les victimes de la traite des êtres humains devraient être assouplies.

Victime n'ayant pas le statut officiel de victime en tant que partie civile lors d'un procès pour traite d'êtres humains

Il y a parfois des victimes qui n'ont pas bénéficié de la procédure liée au statut de victime de la traite des êtres humains et qui, des années plus tard, sont parties civiles dans un procès de traite des êtres humains, comme le montre le dernier point du dossier abordé en exemple à la fin de ce chapitre¹⁴². Il y a aussi quelques autres exemples issus de la jurisprudence.

Dans un **dossier d'exploitation économique dans un atelier de couture**¹⁴³, plusieurs victimes ont signalé à l'auditeur du travail, par l'intermédiaire de leur avocat, des faits de fausse indépendance liés à la traite des êtres humains. L'enquête, menée par l'inspection sociale à la demande de l'auditeur du travail, a révélé que plusieurs victimes pensaient travailler pour l'entreprise en tant que salariées. En réalité, il s'agissait de faux indépendants. Trois victimes se sont portées partie civile pendant le procès mais le tribunal n'a retenu que les infractions de droit pénal social. Il a néanmoins ordonné une confiscation spéciale de 100.000 euros pour chacune des deux personnes condamnées. Le tribunal a accordé 1 euro provisionnel aux parties civiles et a remis *sine die* le traitement ultérieur de l'affaire pour juger les intérêts civils.

Dans un **dossier d'exploitation économique**¹⁴⁴, dans une usine de fabrication de serviettes en papier et de matériel d'emballage, le principal prévenu et sa société ont été condamnés pour traite des êtres humains. Quatre travailleurs s'étaient constitués parties civiles et ne bénéficiaient pas de la procédure spécifique liée au statut de victime de la traite des êtres humains. Le tribunal leur a accordé des dommages et intérêts d'un montant compris entre 21.963,50 et 88.241,79 euros. Le dossier a démarré suite à un contrôle de l'Inspection du travail et de l'économie sociale de la Région flamande. Celle-ci a fait le constat suivant : « Plusieurs machines, dont l'une fonctionnait, deux personnes au travail et à l'arrière de l'usine, un séjour dans laquelle dormait un jeune bulgare de 14 ans parce que l'une des machines ne fonctionnait pas ». Selon l'inspection, 11 travailleurs bulgares ont été employés sans avoir été déclarés à la sécurité sociale, parmi lesquels 7 se trouvaient sur le territoire illégalement. L'enfant de 14 ans était également employé, en infraction à toutes les dispositions relatives au travail des enfants. De plus, l'une des familles de travailleurs (3 personnes) était logée dans une zone située au milieu de l'usine, qui n'était pas du tout adaptée au logement de personnes.

142 Voy. infra : exemple de dossier (usine de palettes).

143 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 122.

144 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 155-156.

3. Droit à la protection contre la victimisation secondaire

Que recouvre la victimisation secondaire des adultes, des mineurs et d'autres groupes vulnérables ? Des exemples permettent de mieux cerner la problématique.

3.1. | Victimisation secondaire

On entend par victimisation secondaire que les victimes sont une seconde fois victimes d'une même infraction, étant confrontées à des réactions sociales négatives, à des fonctionnaires et des instances ne pouvant ou ne voulant pas les aider, ainsi qu'à des procédures juridiques de longue durée épuisantes, bureaucratiques et onéreuses. Pour la victime, cette victimisation secondaire accentue la souffrance ou le préjudice subi par l'infraction initiale (victimisation primaire). En essence, elle implique un sentiment de nouvelle victimisation¹⁴⁵.

Différents facteurs influent sur la souffrance supplémentaire effective de la victime ; au premier chef l'intervention des autorités concernées dans le processus pénal. La nature et la gravité de l'infraction, les caractéristiques personnelles de la victime et la présence d'un réseau social de support jouent aussi un rôle majeur¹⁴⁶.

Connaître les facteurs qui renforcent (facteurs de risque) ou diminuent (facteurs de protection) le risque de victimisation secondaire est essentiel. Par exemple, une information adéquate et une assistance juridique et psychologique diminuent le risque, tandis qu'une procédure pénale inutilement longue ou des confrontations avec les auteurs l'augmentent. Il ressort d'études et de la littérature¹⁴⁷ que ces facteurs peuvent

être subdivisés en quatre thèmes centraux : prédictibilité, sécurité, gestion/contrôle et justice. Par prédictibilité, il y a lieu d'entendre que la victime sait à quoi s'attendre. Par contrôle, il s'agit de savoir si la victime a le sentiment qu'elle peut avoir une influence sur sa propre situation. La sécurité a trait avant tout à la sécurité physique. Lorsque la victime a peur de représailles de l'exploitant ou d'une confrontation avec l'auteur, elle ne se sent pas en sécurité. Pour la sécurité émotionnelle et sociale, d'autres facteurs doivent être pris en de compte comme le respect de la vie privée de la victime et son traitement respectueux. Les facteurs enregistrant un score négatif vis-à-vis des thèmes susmentionnés renforcent la probabilité de victimisation secondaire. Ils peuvent par conséquent avoir un impact négatif sur la confiance, traumatiser pour la seconde fois, freiner le rétablissement, provoquer un nouveau traumatisme ou la disparition de la confiance envers le système judiciaire. Enfin, les victimes peuvent perdre confiance en un monde juste¹⁴⁸.

Exemple

Une jeune fille belge de 14 ans est devenue la victime d'un *loverboy* après s'être enfuie d'un centre pour jeunes. Elle était tombée amoureuse d'un *loverboy* qui l'exploitait sexuellement. À l'issue du procès, la jeune fille a été renvoyée vers le même centre¹⁴⁹. Il s'agit d'une forme de victimisation secondaire par la justice, car aucune autre alternative n'était disponible. La victime s'est échappée à plusieurs reprises du centre, signe évident d'une situation problématique. Son renvoi au même endroit constitue dès lors une mauvaise pratique¹⁵⁰.

Une autre forme de victimisation secondaire est la confrontation entre une victime et son exploitant. Dans le système belge, les victimes ne doivent en principe pas se présenter au tribunal pendant le procès pour témoigner en présence du prévenu. Dans certains dossiers, on a cependant constaté des confrontations entre prévenus et victimes. Elles se sont toujours produites à la demande exclusive de l'avocat des prévenus au juge d'instruction¹⁵¹.

145 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015*, Resserer les maillons, p. 69.

146 M. WIJERS, M. BOER, *Een keer is genoeg: verkennend onderzoek naar secundaire victimisatie van slachtoffers als getuigen in het strafproces*, Centre de Documentation et de Recherche Scientifique (WODC) du Ministère de la Sécurité et de la Justice (Pays-Bas), 2010, pp. 135-147.

147 F.W. WINKEL, *Post traumatic anger. Missing link in the wheel of disfortune*, Wolf Legal Publishers: Tilburg University, 2007.

148 M. WIJERS, M. BOER, *Een keer is genoeg: verkennend onderzoek naar secundaire victimisatie van slachtoffers als getuigen in het strafproces*, Centre de Documentation et de Recherche Scientifique (WODC) du Ministère de la Sécurité et de la Justice (Pays-Bas), 2010, pp. 135-147; U. ORTH, *Secondary Victimization of Crime Victims by Criminal Proceedings*, Social Justice Research, 2002, N° 15(4), pp. 313-325.

149 Voy. à ce sujet ce rapport, partie 3, chapitre 2 (analyse de dossiers), point 1.1.

150 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 83 et 127-128.

151 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013*, *Construire des ponts*, pp. 58-59.

Myria s'interroge sur la plus-value de confrontations entre victimes et prévenus dans les dossiers problématiques. Cette question se pose certainement pour les victimes d'exploitation sexuelle, traumatisées par leurs expériences négatives psychologiquement et physiquement. Elles risquent de se trouver à nouveau, en tant que victimes, embarquées dans un processus de « re-victimisation ». Le contexte socioculturel souvent très spécifique des victimes est parfois décisif. Pour les victimes nigérianes, des confrontations risquent de donner lieu à un nouvel ensorcellement vaudou du prévenu vis-à-vis de la victime. Une nouvelle malédiction de la victime en découle. Dans la pratique, ces demandes de confrontation du prévenu ne sont pas des demandes d'enquêtes complémentaires objectives mais plutôt des tentatives de manipulation du prévenu intimidant la victime et/ou l'encourageant à retirer ses déclarations. Il est essentiel que les juges d'instruction en soient suffisamment conscients et n'accèdent certainement pas dans l'immédiat à ce genre de requête. De telles confrontations s'avèrent

Les demandes de confrontation du prévenu constituent souvent des tentatives de manipulation visant à intimider la victime.

souvent dénuées de sens, voire même contre-productives pour l'enquête, et les dommages psychiques supplémentaires pour la victime ne sont généralement pas négligeables. Selon Myria, les victimes d'exploitation sexuelle ne peuvent jamais être forcées d'accepter une confrontation. La plupart des juges d'instruction répondent aujourd'hui immédiatement par la négative à une demande d'un avocat d'un prévenu souhaitant une confrontation en cas d'exploitation sexuelle. C'est un exemple de meilleure pratique qui a donné naissance à une pratique générale. En cas d'exploitation économique, cette question se pose rarement. La prudence est également de mise, comme constaté dans un dossier horeca¹⁵². Un centre spécialisé a expliqué que dans certaines situations d'exploitation économique, la victime peut également ressentir un traumatisme important. Dans ce cas, il est important qu'un collaborateur du centre spécialisé indique que la confrontation n'est pas une obligation. Les victimes doivent également pour ce faire pouvoir disposer (gratuitement) d'un avocat afin de les informer de leurs droits dans le cadre d'une confrontation¹⁵³.

Exemples

Dans un dossier d'exploitation sexuelle de victimes recrutées en ligne¹⁵⁴, une victime palestinienne était prête à participer à une confrontation avec ses exploitants, après que l'avocat du prévenu en a fait la demande officielle par le biais du juge d'instruction. Le centre spécialisé accompagnant la victime lui avait expliqué qu'elle pouvait refuser la confrontation à tout moment. Le centre aurait cependant explicitement dû le lui déconseiller. La confrontation ne s'est pas passée comme prévu. Les auteurs ont tout nié, rendant la victime impuissante. Pendant la confrontation, exaspérée, elle les a agressés verbalement. La police aurait dû arrêter la confrontation plus tôt car la victime n'était plus en mesure de réagir. Elle a plus tard admis elle-même avoir été étonnée de sa réaction. Le centre spécialisé aurait dû désigner un avocat au préalable afin qu'il puisse déconseiller la confrontation et défendre les intérêts de la victime pendant l'audition¹⁵⁵.

Dans un dossier roumain¹⁵⁶, le prévenu avait formellement nié les reproches de la victime et avait demandé d'y être confronté, ce que le juge d'instruction avait immédiatement autorisé lors de l'audition du prévenu. La victime a été contactée dans la foulée et invitée à se rendre au bureau de police pour une confrontation. Cette dernière a conduit la victime à modifier sur certains points ses déclarations, ne bénéficiant dans ce cas d'aucune protection.

La réaction de la propre famille de la victime est également un facteur majeur pouvant être à l'origine d'un nouveau sentiment de victimisation. Dans certaines cultures, la prostitution est considérée comme une honte. Même si les victimes ont été forcées à se prostituer ou influencées à l'aide de manœuvres frauduleuses et ont vécu des situations effroyables.

Exemple : dans un dossier de *loverboy* albanais en matière d'exploitation sexuelle, on constate une victimisation secondaire par la famille de la victime. Elle fut interdite de retour dans son pays d'origine car elle avait quitté son époux pour ensuite gagner de l'argent en tant que

152 Voy. *infra* dans ce rapport, partie 3, chapitre 2 (analyse de dossiers), point 1.2.

153 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 58-59.
Voy. également concernant les droits des victimes d'infractions la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.*, L 315 du 14.11.2012, p. 57.

154 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, pp. 110-111. Cette victime ne s'est jamais constituée partie civile.

155 Voy. à ce sujet ce chapitre, point 1 (droit à une aide juridique).

156 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance*, pp. 51-53.

prostituée sous l'influence d'un *loverboy*. Sa famille ne voulait par conséquent plus avoir de contact avec elle. La jeune femme était par ailleurs toujours amoureuse de son *loverboy*. Le clan dans lequel le *loverboy* était actif avait la main sur l'ensemble d'une région albanaise, sur le plan criminel et politique. Les auteurs en détention préventive en Belgique ont tous été libérés en cours de procédure. La victime se sentait menacée et n'avait aucun filet de sécurité sociale. Elle avait besoin d'argent pour payer l'avocat de son *loverboy*. Elle se trouva ainsi dans l'obligation de travailler pour un autre proxénète du même clan familial.

Exemple : dans un dossier¹⁵⁷, plusieurs victimes thaïlandaises étaient exploitées. Attirées en Belgique sous de fausses promesses, elles aboutissaient dans des salons de massage où elles devaient effectuer des prestations sexuelles contre paiement. Appâtées sous le prétexte d'un emploi en tant que cuisinière, une des victimes a fait la déclaration suivante : « Mes parents m'ont déjà signalé que le prévenu affirme que j'ai tout dit à la police et que c'est la raison pour laquelle ils ont maintenant des problèmes. Je suis maintenant considérée comme la brebis galeuse de ma famille. Je ne peux cependant pas avouer à ma famille que j'étais obligée de travailler dans un salon de massage. Ils ne me croiraient pas ni ne l'accepteraient ». C'est un autre exemple criant de victimisation secondaire par la famille. »

Exemple : dans une autre affaire¹⁵⁸, des victimes marocaines ont été forcées de se prostituer et exploitées sexuellement. La plus grande crainte d'une victime était que ses parents apprennent qu'elle avait dû travailler comme prostituée. Les circonstances n'avaient aucun intérêt pour eux. Une des victimes déclara : « Si ma famille devait apprendre quel type de travail j'ai fait, je serais en danger. Ce que je veux dire, c'est que dans ma culture, il n'est pas rare que quelqu'un se fasse assassiner pour ce genre de choses. »

Un dernier exemple criant de victimisation secondaire en Hongrie illustre encore le phénomène. Lors d'une interview avec un magistrat de référence, Myria a appris, au sujet d'un dossier d'exploitation sexuelle¹⁵⁹, qu'un programme de réintégration pour victimes en Hongrie avait démarré depuis la Belgique. Cette initiative belgo-néerlandaise-hongroise a directement donné lieu au projet

européen RAVOT¹⁶⁰. La magistrate belge concernée a constaté que seule une femme hongroise (sans enfants) était prête à participer à ce programme de réintégration. Après avoir obtenu des informations auprès d'autres victimes, il est apparu que les femmes étaient punies si elles intégraient le programme. La prostitution est punissable en Hongrie. Les autorités hongroises qualifiaient les victimes de la prostitution suivant le programme comme des mères inaptes et leur enlevaient la garde de leurs enfants¹⁶¹. Lorsque la magistrate belge en fut informée, elle menaça de mettre un terme au projet et les autorités hongroises changèrent de position. L'intervention de la magistrate est une bonne pratique.

3.2. | Protection contre l'intimidation par les exploitants

Pour éviter la victimisation secondaire, les victimes doivent être protégées contre l'intimidation par leurs exploitants. Ce sont souvent des personnalités qui occupent une position de force vis-à-vis de la victime. Un centre spécialisé a, par exemple, signalé dans une interview qu'il y avait parfois des victimes souffrant de graves limitations mentales ou physiques. C'est la raison pour laquelle, dans certains cas, le centre doit prendre une décision à la place de la victime car elle n'est pas en mesure de le faire. Les exploitants utilisent pleinement leur position de force envers ces personnes. Sur la base des dossiers, de bonnes et mauvaises pratiques pour la protection des victimes sont ci-après recensées.

Lors d'une interview, Myria a appris que, dans un dossier albanaise d'exploitation sexuelle, une victime albanaise avait été menacée de mort après que la police belge a demandé, par le biais d'une commission rogatoire, des informations à propos des exploitants. La victime a été accompagnée par un centre d'accueil spécialisé. En guise de mesure de protection, la victime est allée chercher son enfant en Albanie et l'a ramené en Belgique par le biais du regroupement familial.

157 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 89.

158 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, p. 89.

159 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, p. 69.

160 Referral of and Assistance for Victims of Human Trafficking, projet ISEC, sous la direction du ministère hongrois de l'Intérieur, auquel l'ONG Payoke a participé en tant que partenaire belge.

161 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, p. 96.

Dans un **dossier**¹⁶², deux jeunes filles albanaises étaient victimes de *loverboys*. L'affaire a été mise au jour lorsque les services de police ont trouvé la victime en état de choc, avec des côtes cassées. Son proxénète l'avait tabassée. Au cours de l'enquête, le prévenu principal a encore lancé des menaces à l'encontre de la victime et de sa famille restée en Albanie. Tous avaient été menacés de mort. Il avait menacé le père de la victime au point que ce dernier est venu en Belgique, accompagné du père du prévenu principal, pour déclarer à la police que sa fille mentait. L'homme était totalement désorienté et après avoir enregistré ses déclarations, les services de police l'ont aidé à organiser son retour en Albanie. Les menaces à l'encontre de la victime et de sa famille ont continué. Par crainte du prévenu, la victime s'est cachée avec l'aide d'un centre d'accueil spécialisé.

Dans **l'affaire de Mama M.**¹⁶³, une ancienne victime nigériane a conduit une victime nigériane de 14 ans dans un centre spécialisé pour victimes de la traite des êtres humains. Elle l'avait rencontrée en rue, en train de pleurer. Il est apparu qu'il s'agissait d'une victime mineure nigériane exploitée dans la prostitution. Elle s'était prostituée deux mois en rue à Anvers. Elle n'avait probablement que 13 ans, ou venait d'en avoir 14, à son départ du Nigeria. La victime et sa famille avaient été menacées par des rites vaudous des prévenus. Par peur, la victime n'a été qu'ultérieurement prête à parler avec la police et à faire une déclaration, après qu'Esperanto, un centre spécialisé pour mineurs victimes de traite, a réussi à gagner sa confiance. La police a organisé une audition dans l'environnement de confiance du centre spécialisé Sürya ; en concertation avec son tuteur. La victime était accompagnée d'une collaboratrice psychosociale d'un centre spécialisé.

Un dernier exemple criant d'intimidation poussée vis-à-vis de la victime clôture cet éclairage sur la victimisation secondaire. Dans le **dossier nigérian Mama L.**¹⁶⁴, la victime de quatorze ans R. s'est enfuie de la vitrine dans laquelle elle devait travailler. La mère de R. lui avait conseillé de s'enfuir et de rentrer au Nigeria. Mama L., la proxénète de R., était furieuse après la disparition de

R. Lors des écoutes téléphoniques, les enquêteurs ont appris que la mère de R. avait été passée lourdement à tabac par des agents de police nigériens corrompus. Ces agents avaient été payés par le frère de Mama L. Des conversations ont été enregistrées, où on entend une Mama L. folle de rage donner mission - et carte blanche -, à ses complices au Nigeria de s'en donner à cœur joie avec la mère de R. (et les autres enfants) pour lui faire payer la fuite de sa fille. La mère de R. fut emprisonnée et torturée. Des conversations ont été enregistrées dans lesquelles Mama L. a été informée que la mère de R. serait morte. La police a appris par la suite par R. que ce n'était pas sa mère mais son frère qui était décédé dans de mystérieuses circonstances¹⁶⁵.

On peut conclure des exemples et dossiers cités que la victimisation secondaire est très fréquente. Les exploitants intimident non seulement les victimes en Belgique mais aussi fréquemment leur famille dans leur pays d'origine. La famille de la victime est dans de nombreux cas également à l'origine d'une victimisation secondaire. Il est, dans ce cas, encore plus ardu pour la victime d'intégrer de tels événements, souvent très traumatisants.

Conclusions

L'accompagnement juridique des victimes effectué par les centres d'accueil spécialisés est indispensable : il permet d'expliquer à la victime ses droits et de l'accompagner dans le cadre de la procédure pénale (auditions, information sur le suivi, soutien, etc.). Les centres proposent également à la victime d'être assistée par un avocat en vue d'une demande d'indemnisation. Faute de budgets pour rémunérer les avocats, les centres d'accueil recourent à des avocats agissant dans le cadre de l'aide juridique. La victime pourra bénéficier d'un avocat pro deo si elle remplit les conditions (par exemple, si elle bénéficie de l'aide sociale, ce qui est le cas au début de l'accompagnement). Habituellement, les centres proposent à la victime l'assistance d'un avocat lorsque le dossier est en phase de clôture : soit parce que l'instruction arrive à son terme et qu'une audience devant la chambre du conseil est fixée pour le règlement de la procédure, soit même lorsque le dossier est fixé devant le tribunal. Parfois, une désignation intervient plus tôt lorsque c'est nécessaire (ex. : lorsqu'il y a des détenus et que le dossier sera probablement rapidement clôturé).

162 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 107.

163 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 81.

164 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 58-59.

165 Dans le focus 2018, la thématique des mineurs vulnérables victimes de la traite des êtres humains a été traitée en détail.

Or, les enquêtes en matière de traite des êtres humains prennent du temps. Il arrive qu'un dossier ne soit clôturé qu'après plusieurs années. Dans de tels cas, il est probable que la victime ait trouvé un travail et qu'elle ne rentre plus dans les conditions de l'aide juridique pour bénéficier d'un avocat pro deo. La victime peut aussi vouloir à ce moment tourner la page ou avoir d'autres priorités financières.

Par ailleurs, la désignation rapide d'un avocat permet non seulement d'avoir accès au dossier et de demander, le cas échéant, des devoirs complémentaires au juge d'instruction si l'instruction paraît présenter des lacunes. Cela évite aussi à l'avocat de découvrir à l'audience de la chambre du conseil qu'il se trouve dans un dossier monumental, dossier dont il n'a pas le temps de prendre adéquatement connaissance en vue de représenter aux mieux les intérêts de la victime. Plus généralement, cela permet à la victime d'être représentée à tous les stades de la procédure et de se positionner entre autres lorsqu'une demande de confrontation est formulée par l'auteur des faits.

De même, lorsqu'il existe des motifs de faire rouvrir un dossier classé sans suite tels que lacunes dans l'enquête ou problème de capacité de recherche, il est important que la victime dispose de l'assistance d'un avocat. Celui-ci pourra le cas échéant se constituer partie civile entre les mains d'un juge d'instruction et demander par la suite des devoirs complémentaires.

C'est pourquoi Myria recommande aux centres d'accueil spécialisés de faire désigner en temps utile un avocat aux victimes qu'ils accompagnent.

Cette désignation devrait intervenir rapidement après la mise à l'instruction de l'affaire. Dans certains cas, une telle désignation peut également être utile après la première audition de la victime dans le cadre de l'information. Une modification de la circulaire multidisciplinaire de 2016 pourrait être envisagée à cet effet.

Myria recommande également que pour chaque victime de traite des êtres humains, une déclaration de personne lésée soit systématiquement introduite, ceci afin de garantir ses droits dans le cadre de la procédure pénale.

En outre, les victimes de la traite se trouvent, au début de la procédure, comme d'autres catégories de justiciables tels que les demandeurs d'asile, dans une situation particulièrement vulnérable.

Myria recommande dès lors d'adapter l'arrêté royal du 18 décembre 2003 sur l'aide juridique de deuxième ligne afin de permettre aux victimes de traite des êtres humains dont le statut a été initialement reconnu après les premières déclarations à la justice de bénéficier de

l'aide juridique de deuxième ligne jusqu'à l'issue de la procédure pénale à l'encontre des auteurs.

Par ailleurs, une liste **d'avocats volontaires et spécialisés** dans l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains devrait être créée au sein des principaux bureaux d'aide juridique du pays.

Une autre question importante traitée par les directives européennes et la Convention du Conseil de l'Europe est la prévention de la victimisation secondaire.

Il est déconseillé de confronter les victimes d'exploitation sexuelle et les prévenus afin d'éviter les risques de victimisation secondaire. Dans le cas des victimes d'exploitation économique, la prudence est de mise et un avocat doit être désigné pour la victime en cas de confrontation.

Myria s'interroge sur la valeur ajoutée des confrontations entre victimes et prévenus dans des dossiers problématiques. C'est certainement le cas pour les victimes d'exploitation sexuelle, traumatisées par leurs expériences psychologiques et physiques négatives, et qui courent à nouveau le risque de devenir des victimes dans un processus de victimisation secondaire. Dans la pratique, ces demandes de confrontation émanant du prévenu ont rarement pour but d'obtenir des données objectives supplémentaires, mais constituent plutôt une tentative de manipulation de la part du prévenu pour intimider la victime ou pour l'inciter à retirer ou modifier sa déclaration. Il est important que les juges d'instruction soient suffisamment conscients et qu'ils n'accèdent certainement pas immédiatement à de telles demandes de confrontation. De telles confrontations s'avèrent souvent inutiles, voire contre-productives pour l'instruction. Les dommages psychologiques supplémentaires potentiels pour les victimes ne sont pas à sous-estimer. Selon Myria, les victimes d'exploitation sexuelle ne devraient jamais être forcées à la confrontation. En cas d'exploitation sexuelle, la plupart des juges d'instruction donnent aujourd'hui une réponse négative immédiate à une demande de l'avocat du prévenu d'organiser une confrontation.

La désignation d'un avocat devrait intervenir rapidement.

En cas d'exploitation économique, une confrontation est plus souvent demandée. Ici aussi la prudence est de mise. Certaines situations d'exploitation économique sont vécues par les victimes comme un traumatisme majeur. Les victimes doivent également bénéficier des services d'un avocat (gratuit) pour les informer de leurs droits et les assister en cas de confrontation.

Chapitre 4

Indemnisation des victimes de traite des êtres humains

Le présent chapitre examine en détail l'indemnisation, un aspect particulièrement utile aux victimes de la traite des êtres humains. L'accès aux possibilités d'indemnisation pour les victimes en général est mis en contexte (point 1) avant la possibilité d'obtenir une indemnisation devant les tribunaux (point 2). L'intervention du Contrôle des lois sociales (division du SPF Emploi, Travail et concertation sociale qui pourrait aider les victimes d'exploitation économique à recouvrer leurs arriérés de salaires) et le rôle de l'inspection de l'ONSS (anciennement inspection sociale du SPF Sécurité sociale), dans le cadre de la traite des êtres humains sont ensuite analysés (points 3 et 4). Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels comme moyen potentiel d'indemniser les victimes d'un accident du travail en cas d'exploitation économique est également abordé (point 5). Enfin, La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels¹⁶⁶, en tant qu'organe d'indemnisation, adéquat ou non, des victimes de la traite des êtres humains est évoquée (point 6) avant de dire quelques mots d'une récente étude internationale de la FRA sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes (point 7).

La victime de la traite des êtres humains qui souhaite obtenir réparation doit se constituer partie civile. De cette façon, elle peut réclamer des dommages et intérêts. Une telle décision est subordonnée à l'existence d'une représentation juridique de qualité et en temps utile.

Bien que l'obtention d'une indemnisation ne soit pas une priorité ou une fin en soi pour toutes les victimes, il ne faut pas en sous-estimer l'importance. Une condamnation assortie d'une indemnisation peut en effet renforcer la confiance de la victime dans le système judiciaire. En outre, l'indemnisation peut permettre à la victime de se construire une nouvelle vie ou lui donner un coup de

pouce. Une indemnisation peut également réduire le risque d'être à nouveau victime de la traite¹⁶⁷.

Selon la situation de la victime et la forme d'exploitation, l'intérêt de l'indemnisation peut varier. Certaines victimes d'exploitation sexuelle forcée peuvent, pour des raisons émotionnelles et financières, être plus réticentes à demander réparation à leurs exploitateurs. Les victimes d'exploitation sexuelle dans une situation dite gagnant-gagnant¹⁶⁸ et les victimes d'exploitation économique peuvent adopter un point de vue complètement différent. En effet, leur objectif initial était de gagner de l'argent et ce n'est que par la suite qu'elles sont devenues victimes de la traite. Les victimes sont des femmes qui optent dans un premier temps sciemment et volontairement pour la prostitution parce qu'elles veulent gagner de l'argent rapidement. Elles doivent souvent travailler dans de très mauvaises conditions, mais elles composent avec cette situation. Ce sont ces mauvaises conditions de travail, outre l'abus de pouvoir de l'exploiteur, qui déterminent si la prévention de traite d'êtres humains peut être retenue.

L'intérêt dépendra donc souvent de la situation personnelle de la victime, mais aussi des informations qu'elle recevra. Un exemple frappant d'une victime intéressée par l'indemnisation figure dans un dossier de construction. Une victime marocaine de l'exploitation économique, un homme, a ainsi déclaré au cours de son audition : « Je vous jure que je suis venu ici pour travailler. Je ne veux pas causer de problèmes. Je veux juste continuer à gagner de l'argent en travaillant. Sans argent, il m'est impossible de retourner dans mon pays. Mes parents ont tout misé sur moi. Je ne peux pas revenir chez moi les mains vides. L'[exploiteur] doit au moins me rembourser

167 Joint UN Commentary on the EU Directive – A Human Rights-Based Approach, 2011, p. 86.

168 Pour plus d'informations, voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 28.

166 Les sauveteurs occasionnels sont des personnes qui ont volontairement offert leur aide aux victimes.

ce qu'il me doit encore. Ainsi je pourrai rentrer chez moi sans perdre la face¹⁶⁹ ».

Toutefois, les obstacles à l'obtention effective d'une indemnisation sont nombreux. Ainsi, le paiement effectif des dommages et intérêts accordés dépendra dans une large mesure de la solvabilité de l'auteur de l'infraction et de la traçabilité des flux financiers, des saisies et confiscations - avec ou sans attribution à la partie civile -.

1. Accès des victimes de traite des êtres humains à l'indemnisation

L'accès à l'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence est prévu dans divers instruments internationaux. Il s'agit d'instruments spécifiquement destinés à lutter contre la traite des êtres humains, contre la criminalité organisée et sur les victimes d'actes de violence.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée attend de ses signataires qu'ils mettent en place des procédures appropriées pour donner aux victimes l'accès à la réparation et au dédommagement, ainsi que de leur permettre d'être représentées aux différentes étapes des procédures pénales¹⁷⁰. Le Protocole additionnel relatif à la traite des êtres humains précise que chaque État signataire veille à ce que son système juridique prévoit des mesures permettant à une victime de la traite des êtres humains d'obtenir réparation pour le préjudice subi¹⁷¹.

Au niveau du Conseil de l'Europe, la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes prévoit un système subsidiaire d'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence. L'État lié par la Convention doit contribuer au

dédommagement si celui-ci ne peut être entièrement couvert par d'autres sources¹⁷². Le principe de solidarité de cette Convention se retrouve également dans le Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (voir ci-dessous, point 6). Plus spécifiquement pour les victimes de la traite des êtres humains, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains impose à chaque Partie contractante de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer l'indemnisation des victimes conformément aux conditions prévues par son droit national (par exemple en créant des fonds d'indemnisation des victimes ou des mesures ou programmes de soutien social et d'intégration). Elle ajoute que le produit des avoirs patrimoniaux saisis peut contribuer à leur financement¹⁷³.

Les obstacles à l'obtention effective d'une indemnisation sont nombreux.

Au niveau de l'Union européenne, la directive sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence¹⁷⁴ et la directive sur la traite des êtres humains 2011/36/UE sont deux instruments à prendre en considération. Le préambule de cette dernière établit clairement le lien entre la saisie et la confiscation des produits du crime et leur utilisation pour l'indemnisation des victimes¹⁷⁵. Cette directive impose aux États membres de veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants d'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence.

Une directive établissant des normes minimales relatives aux droits et à la protection des victimes de la criminalité est également en vigueur au niveau européen¹⁷⁶. Cette directive renforce les droits des victimes dans l'Union européenne. L'article 16 confère aux victimes le droit à une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale. La victime a le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf dans le cas où le droit national

169 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, pp. 50 et 94-96; Voir jurisprudence: *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 76. Corr. Charleroi, 18 mars 2011, 7^{ème} ch. (confirmée par la Cour d'appel de Mons, 26 juin 2015) (disponible sur www.myria.be).

170 Art. 25 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

171 Art. 6, § 6 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000.

172 Art. 2 de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983.

173 Art. 15 en combinaison avec l'art. 23 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

174 Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, *J.O.* 6 août 2008, L261/15.

175 Considérant 13 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, 15 avril 2011, L101.

176 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales relatives aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, 25 octobre 2012, L315/57.

prévoit que cette décision est prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire. Les États membres doivent prendre des mesures pour inciter l'auteur de l'infraction à indemniser la victime de manière appropriée.

Tous ces instruments prévoient par conséquent une disposition permettant aux victimes d'avoir accès à la possibilité d'obtenir une indemnisation ou une réparation, que ce soit par le biais de procédures judiciaires ou de fonds. C'est aux États signataires ou aux États membres qu'il appartient de les mettre en œuvre.

Dans quelle mesure les victimes de la traite des êtres humains ont-elles effectivement accès à ces services ? Quels obstacles sont-elles susceptibles de rencontrer avant de pouvoir obtenir une indemnisation effective ? C'est l'objet des points suivants.

Joëlle Milquet est conseillère spéciale du président Juncker en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels. En mars 2019, elle a publié un rapport intitulé *Strengthening victim's rights: from compensation to reparation*¹⁷⁷. Le rapport démontre que les victimes éprouvent souvent des difficultés à obtenir justice et réparation en raison de l'absence ou du manque d'informations, d'un soutien insuffisant, de critères d'admission stricts ou d'obstacles procéduraux. Les personnes victimes d'infractions dans un pays autre que leur pays d'origine éprouvent généralement plus de difficultés à obtenir une indemnisation.

Mme Milquet indique qu'une approche stratégique est nécessaire pour résoudre le problème de l'indemnisation. Si les victimes n'ont pas accès aux procédures judiciaires parce que, par exemple, elles craignent de signaler un crime, ou ne peuvent réclamer une indemnisation en matière civile parce qu'elles ne disposent pas des moyens, ou si elles ignorent qu'elles ont droit à une indemnisation, leur accès à une indemnisation sera toujours entravé. La conseillère spéciale propose donc une approche holistique.

Elle propose quatre changements :

- Un passage de l'indemnisation à la réparation. Il est nécessaire de prendre en compte l'indemnisation formelle d'une victime et d'aborder l'indemnisation dans une perspective plus large, en particulier la reconnaissance de la victime, l'indemnisation, le soutien et, enfin, les soins.
- Un glissement vers le paiement immédiat de l'État doit avoir lieu, ce qui signifie que l'État paie directement

la victime et, à son tour, essaie d'obtenir une indemnisation auprès de l'auteur.

- Il est nécessaire de passer des inégalités et du manque de coopération à une coopération, une coordination et des normes minimales harmonisées.
- Enfin, le passage d'une approche fondée sur les besoins à une approche fondée sur les droits est indispensable. C'est le droit de la victime d'obtenir une indemnisation et l'État doit veiller à ce que les droits soient respectés.

2. Indemnisation par voie de procédure judiciaire

Un même fait peut donner lieu à la fois à une action publique, en cas d'infraction à la loi pénale, et à une action civile, par exemple une action en dommages et intérêts conformément à l'article 1382 du Code civil. Une action civile devant le tribunal du travail pour recouvrer les arriérés de salaires est également possible.

Toutefois, ces actions diffèrent fondamentalement de par leur objectif. Ainsi, le but de l'action publique est d'appliquer le droit pénal et non d'indemniser la victime¹⁷⁸. L'action civile, en revanche, vise à indemniser le dommage résultant de l'infraction¹⁷⁹. Dans le système juridique belge, le dommage résultant de l'infraction peut être réparé tant devant le tribunal civil que devant le tribunal pénal en se constituant partie civile. Une assistance juridique de qualité et en temps utile à la victime est essentielle dans le choix de se constituer partie civile ou non. Toutefois, si une demande distincte est présentée devant le tribunal civil, l'action civile est suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur l'action pénale engagée avant ou pendant l'action civile¹⁸⁰.

Dans une affaire de traite des êtres humains, la victime demande généralement réparation en se constituant partie civile dans la procédure pénale. En se constituant partie civile, la victime a l'avantage de pouvoir contribuer à la conduite de la procédure et de l'enquête judiciaire, notamment en demandant au juge d'instruction des actes d'instruction complémentaires¹⁸¹. En revanche, il n'est pas toujours facile de se constituer partie civile. Les victimes devront parfois surmonter certains obstacles.

178 Art. 1 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

179 Art. 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

180 En particulier l'application de "le criminel tient le civil en état", art. 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

181 Art. 61 *quinquies* du Code d'instruction criminelle. Voy. à ce sujet le chapitre 3 de ce focus, point 2.3.2.

177 https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/strengthening_victim_rights_-_from_compensation_to_reparation_rev.pdf.

Selon les trois centres spécialisés, les principales pierres d'achoppement pour qu'une victime se constitue partie civile sont la crainte de représailles contre elle-même et la famille et l'absence de mesures de protection dans le pays d'origine. L'aspect financier est également un problème majeur, car les frais d'avocat peuvent être élevés¹⁸².

La directive européenne sur la traite des êtres humains¹⁸³ prévoit également des mesures relatives au traitement des victimes pour la prévention de la victimisation secondaire et l'obligation de leur donner accès à un conseil juridique. La directive stipule également que, selon le rôle dévolu aux victimes dans le système judiciaire, les États membres doivent garantir la représentation légale des victimes, y compris dans le cadre d'une action en dommages et intérêts. En Belgique, les conseils juridiques sont actuellement assurés soit par des travailleurs sociaux dans les centres d'accueil spécialisés, soit par un avocat désigné par le centre d'accueil ou la victime.

La victime peut réclamer des dommages matériels et moraux devant le tribunal. Dans son rapport annuel de 2006, Myria soulignait que les personnes condamnées pour traite des êtres humains simulaient très souvent leur insolvabilité, rendant une indemnisation effective rarement possible. Le rapport annuel 2016¹⁸⁴, dix ans plus tard, aborde à nouveau cette question et, aujourd'hui encore, le problème reste d'actualité. Il est donc important qu'une enquête financière soit ouverte au début d'une enquête afin d'obtenir une image complète de la situation financière de l'exploiteur.

Exemple

Dans un dossier, un homme d'affaires marocain a dû verser des dommages et intérêts substantiels à ses victimes. Le montant s'élevait à 215.189,99 euros au total. Bien que les victimes se soient vu allouer d'importantes sommes d'argent à titre d'indemnisation, l'auteur avait eu suffisamment de temps pour s'assurer qu'il n'eût plus de biens. Toutefois, il aurait pu être obligé à payer l'indemnisation ordonnée par le tribunal. Aucune saisie n'a été effectuée. Tout laisse à penser que l'indemnisation des victimes n'a jamais été versée, car l'homme d'affaires a fait déclarer son entreprise en faillite.

L'analyse de la jurisprudence montre qu'une indemnisation parfois considérable est accordée aux victimes. Ainsi, trois victimes nigérianes d'exploitation sexuelle se sont vu accorder des dédommagements moraux allant de 6.500 à 12.000 euros dans un jugement du tribunal correctionnel de Bruges le 20 septembre 2017¹⁸⁵. Dans une affaire de prostitution privée chinoise, la victime s'est vu accorder un dédommagement matériel et moral de 10.000 euros¹⁸⁶. Dans une affaire d'exploitation économique dans l'hôtellerie et la restauration, le tribunal correctionnel de Namur a accordé 5.000 euros de dommages moraux et 37.763,73 euros de dommages matériels à la victime¹⁸⁷.

Toutefois, il demeure possible que la personne condamnée, malgré la décision du tribunal, n'indemnise pas effectivement la victime. C'est également ce qui ressort des entretiens avec les centres spécialisés. Une fois la décision définitive¹⁸⁸, l'huissier de justice peut être appelé à l'exécuter. Si nécessaire, les biens de la personne condamnée peuvent alors être saisis. Cependant, il s'agit d'une procédure chronophage et onéreuse pour la victime. C'est pourquoi certaines victimes y renoncent. Selon les centres spécialisés, les victimes dont les exploiters sont belges ou vivent en Belgique depuis longtemps ont plus de chances d'être effectivement indemnisées.

Exemple

Un des centres spécialisés a donné l'exemple d'un exploitateur belge qui a payé la totalité de l'indemnisation de 200.000 euros. La maison du condamné a été saisie. La victime avait payé un huissier parce que le prévenu ne voulait pas payer l'indemnisation. Le jour de la dernière enchère, juste avant la vente de la maison, le condamné est arrivé et a remboursé la victime en totalité. Ce genre de cas est très rare.

182 Voy. aussi à ce sujet le chapitre 3 de ce focus, points 1 et 2.3.3.

183 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, 15 avril 2011, L101.

184 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 95-96.

185 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 105.

186 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 108-109.

187 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 116 : Corr. Namur, division Namur, 22 novembre 2017, 12e chambre (appel).

188 En d'autres mots, est passée en force de chose jugée.

Exemple

Dans un dossier d'exploitation économique et de marchand de sommeil, le principal prévenu était le directeur d'une usine de palettes, elle aussi poursuivie en justice¹⁸⁹. Les victimes percevaient le salaire minimum de 135 euros par mois et travaillaient 12 heures par jour, 6 jours par semaine. Elles ont été logées dans des conditions épouvantables. Les faits datent de 2009-2011 mais les peines n'ont été définitivement prononcées qu'en 2019. Dans son arrêt, la Cour d'appel d'Anvers¹⁹⁰ a accordé une indemnisation considérable aux victimes. Deux victimes se sont vu allouer 4.000 euros chacune au titre d'indemnisation matérielle et 750 euros au titre d'indemnisation morale ; la troisième victime a reçu 2.199 euros au titre d'indemnisation matérielle et 500 euros au titre d'indemnisation morale. Bien que le condamné ait fait durer le procès le plus longtemps possible, l'entreprise existe toujours. Il s'agit d'une société belge, ce qui augmente les chances d'une indemnisation effective des victimes¹⁹¹.

Lorsqu'une confiscation est ordonnée, le juge peut attribuer à la partie civile les biens confisqués qui lui reviennent ou les sommes confisquées par équivalent (article 43bis, alinéa 3, du Code pénal). La restitution est une mesure de droit civil qui peut être demandée en se constituant partie civile. Elle est en principe obligatoire, notamment lorsqu'elle compense le préjudice causé par l'infraction¹⁹². Afin de protéger les droits des tiers, l'article 43bis, paragraphe 3, prévoit que : « Lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées. Les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa 2 du présent article ».

L'exposé des motifs¹⁹³ apporte plus précisions : « Il a semblé opportun d'affecter les choses confisquées au dédommagement de la victime, lorsque ces choses

constituent le substitut ou l'équivalent des biens dont celle-ci a été privée à l'occasion de l'infraction ». Il en va de même pour les sommes d'argent saisies et qui peuvent être allouées - au moins en partie - aux parties civiles à titre d'indemnisation. Il existe plusieurs exemples dans la jurisprudence relative à cet article.

Exemple

Le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 2 octobre 2017 constitue un bon exemple : les sommes d'argent confisquées ont été allouées en priorité à la victime¹⁹⁴. Dans ce dossier d'exploitation économique dans le secteur de la construction, les victimes percevaient des salaires anormalement bas (en dessous des minima légaux), pour des horaires de travail anormalement longs. Les travailleurs dépendaient de l'aide extérieure pour se nourrir et ne recevaient aucun soin médical en cas d'accident du travail. Le tribunal a décidé de confisquer un immeuble et de prononcer la confiscation par équivalent de la somme de près de 24.000 euros envers ce prévenu. En outre, il a été condamné à payer une somme provisionnelle de 10.120 euros pour le préjudice matériel et la somme définitive de 1.250 euros pour le préjudice moral.

Myria encourage le recours à la possibilité d'attribuer à la partie civile les biens confisqués et les avantages qui en découlent afin de l'indemniser pour le préjudice subi.

Pour les victimes qui décident de ne pas accéder au statut et/ou les victimes qui rentrent chez elles ou ne sont plus en Belgique, il est difficile d'obtenir réparation. Bien que la victime puisse en théorie être assistée par un avocat afin de défendre ses intérêts, pour de nombreuses victimes le seuil est trop élevé si elles ne reçoivent pas d'assistance juridique, contrairement aux victimes qui « entrent » dans le statut et qui reçoivent une assistance.

Certains centres d'accueil spécialisés où les victimes sont accompagnées tentent de poursuivre l'accompagnement juridique lorsque la victime rentre chez elle. Il s'agit principalement de victimes pour lesquelles les procédures judiciaires sont bien avancées et souvent encore en attente de l'octroi d'une indemnisation et de sa mise en exécution. D'autres centres d'accueil spécialisés fourniront à la victime qui souhaite rentrer chez elle et qui n'est donc

189 Voy. aussi ce focus, exemple de dossier (usine de palettes).

190 Voy. partie 3, chapitre 3 (aperçu du jurisprudence) : Cour d'appel d'Anvers, 24 janvier 2019, chambre C6.

191 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, pp. 116-117.

192 E. FRANCIS, *Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken*, T.Strafr. 2011, vol. 5, p. 319.

193 Exposé des motifs du projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans le même code, *Doc.parl.*, Chambre, session 1989-1990, n° 987/1, p. 6.

194 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 112-113. Le jugement est définitif.

plus « dans le statut », les coordonnées nécessaires pour qu'elle puisse être assistée par un avocat. Toutefois, c'est à la victime de prendre des mesures concrètes et de rester en contact avec l'avocat. Ce seuil peut faire en sorte que les intérêts et les droits des victimes ne soient pas défendus par un avocat ou qu'elles perdent contact avec l'avocat désigné.

3. Le rôle du Contrôle des Lois sociales dans la récupération des arriérés de salaire

La direction générale Contrôle des lois sociales (ci-après CLS) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a pour mission de défendre les droits individuels et collectifs des travailleurs, en particulier les conditions essentielles de travail du droit à un salaire et d'autres avantages pécuniaires et le respect des conditions de travail légales, réglementaires et conventionnelles.

Le CLS collabore, à l'instar d'autres services, à la lutte contre la fraude sociale et la traite des êtres humains. La mission légale du CLS est plutôt fondée sur une approche des infractions aux lois sociales. Pour la traite des êtres humains, en pratique c'est principalement l'inspection de l'ONSS qui mène des enquêtes de terrain.

Récupération des arriérés de salaire¹⁹⁵

Une mission importante du CLS consiste en la récupération des arriérés de salaire.

Si des arriérés de salaires sont constatés, on tente en principe de régulariser la situation en demandant à l'employeur de rembourser les arriérés. Le salarié n'aura pas ainsi à tenter d'action civile et pourra les obtenir plus rapidement. Que l'infraction soit régularisée ou non, l'auditeur du travail peut toujours engager des poursuites. La régularisation des infractions constatées n'a donc aucun effet sur la procédure pénale, mais peut avoir un impact sur le degré de la sanction infligée au prévenu. Une

fois que l'employeur a accepté le paiement des arriérés de salaire, divers scénarios peuvent se présenter. Selon la nationalité (ressortissant d'un pays tiers ou citoyen de l'UE) et le statut de séjour de la victime, le remboursement effectif des salaires peut être rendu plus difficile. S'il s'agit de personnes en séjour régulier en Belgique, il n'y a pas de difficulté pour obtenir les salaires récupérés. Lorsqu'il s'agit de travailleurs sans permis de séjour, c'est bien plus difficile. Souvent, les employeurs n'acceptent pas de payer les salaires en souffrance. La perte de contact avec le travailleur rend la restitution du salaire presque impossible.

Si l'employeur veut rembourser les arriérés de salaire, mais qu'il n'arrive pas à trouver le travailleur, il doit le signaler au CLS. Ce dernier peut utiliser le système d'information du marché intérieur (IMI)¹⁹⁶ pour retrouver les citoyens de l'UE afin d'obtenir les coordonnées de la personne concernée dans son pays d'origine. Si tel est le cas, une lettre lui sera envoyée afin de lui demander ses coordonnées pour le paiement des arriérés de salaire. Si le CLS ne parvient pas à joindre le citoyen de l'UE par l'intermédiaire de l'IMI ou s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers pour lequel aucune information de contact n'est disponible, la CLS demandera à l'employeur de verser le paiement au bureau des dépôts et consignations¹⁹⁷.

Lorsqu'il effectue un paiement à la caisse, l'employeur doit indiquer qui était le donneur d'ordre pour le paiement (p. ex. le CLS), indiquer les coordonnées du travailleur et le motif du paiement. Ces fonds restent généralement en place (et reviennent à l'État après 30 ans), le bureau de dépôt et de consignation n'entreprend en effet aucune démarche pour retrouver l'ayant droit. Le rapport annuel de FAIRWORK Belgique pour 2017 indique qu'à un certain moment, 35 travailleurs polonais ont été occupés en Belgique via le système de détachement. Seuls 4 d'entre eux ont récupéré leurs arriérés de salaire. Les 31 autres étaient déjà rentrés en Pologne. Le montant total des arriérés de salaire atteignait 61.739,08 euros. FAIRWORK Belgique a collaboré avec un inspecteur et a contacté son homologue polonais via le réseau PICUM. Cette collaboration a permis de retrouver et de rembourser 25 travailleurs¹⁹⁸.

196 Pour plus d'informations sur le système d'information du marché intérieur, voir http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/index_fr.htm; Voir également : MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 94 et *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, p. 56.

197 La Caisse des Dépôts et Consignations est l'une des cinq directions opérationnelles de l'Administration générale de la trésorerie (AGTrés), une administration générale du SPF Finances. Pour plus d'informations sur la Caisse des Dépôts et Consignations, voir <https://finances.belgium.be/fr/pai>.

198 FAIRWORK BELGIUM, *Jaarverslag Werknemers zonder wettig verblijf 2017*, p. 9.

195 Le CLS dispose également d'une prérogative spécifique en vertu de la directive sanction (loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, *M.B.*, 22 février 2013).

4. Le rôle de l'inspection de l'ONSS

L'inspection de l'ONSS joue également un rôle dans la récupération d'arriérés salariaux. Elle fournit régulièrement à l'auditeur du travail des calculs d'avantages financiers, l'informant des avantages que l'employeur a retirés de l'emploi illégal des victimes. Ils consistent notamment en des salaires et cotisations de sécurité sociale impayés. Dans les décisions judiciaires, ces calculs servent souvent de base aux juges pour évaluer l'indemnisation matérielle de la victime. Sur cette base, on peut déduire le montant que la victime aurait dû obtenir. Une grande attention est également accordée à la traite des êtres humains au sein de l'inspection de l'ONSS. En 2018, la Direction thématique centrale traite des êtres humains de l'Inspection de l'ONSS a dispensé des formations élémentaires à ses inspecteurs non spécialisés. Les équipes dédiées à la lutte contre la traite des êtres humains au sein de l'Inspection de l'ONSS (une quarantaine d'inspecteurs) ont été formées et disposent d'une longue expérience. Le but de ces formations de base est de sensibiliser les autres inspecteurs au phénomène de l'exploitation économique, de leur faire connaître ses indicateurs et de les informer des meilleures mesures à prendre lorsqu'ils sont confrontés aux victimes potentielles de traite lors de leurs contrôles. Au cours de ces sessions, ils sont également attentifs à l'indemnisation des victimes. Ainsi, ils insistent sur la collecte du plus grand nombre d'éléments possible afin que les dommages subis par les victimes puissent être calculés en vue d'une indemnisation financière ultérieure. Enfin, ils pointent aussi la nécessité d'informer au mieux les victimes potentielles de leur situation et de leurs droits. Ils encouragent les inspecteurs à tout mettre en œuvre pour que les victimes soient orientées vers un centre d'accueil, le service étant convaincu qu'une telle orientation est la meilleure garantie de recouvrement des arriérés de salaires. La Direction thématique traite des êtres humains de l'Inspection de l'ONSS a également dispensé cette formation de base à des inspecteurs non spécialistes d'autres inspections, en particulier aux inspecteurs de la Région de Bruxelles-Capitale (Inspection sociale et Inspection du logement), de l'Inspection sociale flamande et de l'Inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

5. Agence fédérale des risques professionnels (Fedris)

Fedris est une institution publique fédérale de sécurité sociale. L'Agence est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles¹⁹⁹. Auparavant, un travailleur sans papiers victime d'un accident du travail devait déposer plainte auprès de l'Inspection sociale. Aujourd'hui c'est auprès de Fedris qu'il faut le faire. La procédure a changé le 1^{er} juillet 2017.

Procédure

Une personne victime d'un accident du travail et dont la mise au travail n'est pas établie doit d'abord prendre rendez-vous avec le service de contrôle du bien-être au travail (CBE) à Bruxelles, quel que soit le lieu où l'accident du travail s'est produit en Belgique. Le dossier est ensuite transmis au service CBE local du lieu de travail de l'employeur. Un autre inspecteur du CBE mènera alors l'enquête. La déclaration doit être introduite dans un délai de trois ans après l'accident du travail²⁰⁰.

Si une victime de la traite des êtres humains souhaitait obtenir une indemnisation pour un accident du travail, elle devait d'abord engager une procédure distincte devant le tribunal du travail. C'était une exigence de l'ancien Fonds des accidents du travail. Cette procédure distincte se traduisait par une longue période chronophage pour la victime. Désormais, ce n'est plus nécessaire avec Fedris. Il suffit que le jugement du tribunal correctionnel contienne des preuves pertinentes d'un accident du travail pendant la période d'emploi reconnue. Dans certains cas, les victimes sont auditionnées mais ce n'est pas systématique.

Cette dernière méthode a davantage été utilisée récemment et présente donc certains avantages pour les victimes de la traite des êtres humains. Une décision peut être prise plus vite, et les victimes payées plus rapidement par Fedris. Il n'est pas nécessaire de recourir à des procédures judiciaires inutiles et fastidieuses, permettant de limiter les coûts des avocats et des tribunaux. Deux centres spécialisés ont déjà reçu quelques décisions positives de Fedris.

199 Des informations supplémentaires sur Fedris sont disponibles sur <https://fedris.be/fr/propos-du-fat/qui-sommes-nous>.

200 FAIRWORK BELGIUM, *Jaarverslag werknemers zonder verblijf 2017*, pp. 7-8.

6. Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

Une dernière piste pour les victimes de la traite des êtres humains aux fins d'une indemnisation effective des dommages subis consiste à demander l'aide financière de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (ci-après dénommée « la Commission »). L'aide financière qu'elle peut accorder par le biais du Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (ci-après : le Fonds) est de nature subsidiaire²⁰¹ et est soumise à diverses conditions. Les informations relatives au Fonds sont fournies par les centres d'aide aux victimes ou les avocats, à la fin de la procédure judiciaire.

La loi du 1^{er} août 1985²⁰² a introduit le système d'aide financière. La loi précise qui peut demander une aide financière, les différents types d'aide et les conditions. Cette question est abordée plus en détail ci-après. La loi parle délibérément d'aide et non d'indemnisation. L'intervention financière limitée des autorités en faveur de la victime (ou de ses survivants) ne repose pas sur la présomption de culpabilité de l'État parce qu'il n'a pu prévenir l'infraction, mais sur le principe de la solidarité collective entre les membres d'une même communauté. La même idée sous-tend la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983²⁰³. La loi oblige les auteurs condamnés par la justice à une peine principale criminelle ou correctionnelle à verser une certaine somme d'argent à titre de contribution au Fonds. Cette contribution obligatoire n'est pas une peine et est toujours imposée. La contribution est actuellement de 25 euros, à majorer des décimes additionnels sur les amendes pénales, ce qui signifie que le montant en 2019 doit être multiplié par huit.

Qui peut faire appel à l'aide financière ?²⁰⁴

Pour qu'une victime soit éligible à une aide financière, elle doit prouver trois choses : un acte intentionnel de violence a été commis, elle a subi un dommage physique ou psychique grave et le dommage est la conséquence directe de cet acte intentionnel de violence²⁰⁵. La justice a fait une distinction entre les différents ayants droit.

- Tout d'abord, il y a les **victimes directes**, lorsqu'une personne a personnellement subi un acte de violence. Les proches d'une victime décédée et les proches d'une victime non décédée ou d'une victime disparue peuvent également s'adresser au Fonds.
- Viennent ensuite les **sauveteurs occasionnels**, c'est-à-dire les personnes qui offrent volontairement leur aide aux victimes. L'aide n'est donc pas le résultat de l'exercice d'une profession liée à la sécurité ou à la participation à une association structurée qui fournit aide et assistance à des tiers. L'aide financière est accordée au sauveteur occasionnel (et à ses proches) s'il a agi sur le territoire belge. S'il a subi un dommage, par exemple, en se portant volontairement au secours d'une victime d'un acte intentionnel de violence.
- Enfin, les **victimes d'affaires non élucidées** peuvent également faire appel au Fonds. Il s'agit de victimes directes ou de proches de victimes décédées ou non décédées de faits dont l'auteur reste inconnu. Il s'agit de faits pour lesquels aucune décision de classement sans suite (décision de ne pas ou ne plus poursuivre) ni de non-lieu n'a été prise parce que l'auteur n'a pu être identifié et qu'un doute continue à planer sur l'affaire. Dans de tels cas, une aide exceptionnelle peut être demandée pour le dommage exceptionnel résultant de l'incertitude de longue durée quant à l'identité et aux motifs du ou des auteurs.

Initialement, le champ d'application était limité aux victimes qui, au moment de l'acte de violence, étaient en possession de la nationalité belge ou avaient le droit d'entrer, de séjourner ou de s'établir en Belgique. En 2004, le champ d'application a été étendu aux victimes qui ont ensuite obtenu un permis de séjour permanent de l'Office des étrangers dans le cadre d'une enquête pour traite des êtres humains. Depuis une nouvelle modification

201 Il faut d'abord suivre toutes les autres pistes possibles. Ce n'est que dans le cas où il n'existe pas d'autres possibilités d'obtenir une indemnisation que le Fonds peut être appelé à intervenir (voir ci-dessous).

202 Loi portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985.

203 P. VERHOEVEN en L. VULSTEKE, *Het Fonds voor Financiële hulp aan slachtoffers van opzettelijke geweldsdaden en occasionele redders*, Bibliotheek strafrecht, Larcier, nr.4, Gand, 2011, p. 27.

204 Art. 31 et art. 31bis de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres. SPF Justice, *L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, 2019, disponible sur www.justice.belgium.be. Depuis une loi du 15 janvier 2019, des dispositions particulières visent les victimes d'actes terroristes (art. 42 bis à sedecies de la loi du 1^{er} août 1985).

205 Par conséquent, les infractions par négligence ou imprudence (comme les infractions au code de la route) et les infractions contre les biens (comme le vol sans violence ni menace) ne sont pas admissibles.

législative en 2009²⁰⁶, il n'y a plus de distinction entre les victimes en séjour régulier et celles qui ne le sont pas²⁰⁷. Désormais, les personnes en séjour irrégulier peuvent donc également s'adresser au Fonds. Dans la pratique, rares seraient les personnes en situation irrégulière de séjour à introduire effectivement une demande, notamment en raison de la méconnaissance du Fonds et des difficultés à remplir les conditions formelles, dont celles liées à l'obligation de déposer plainte auprès de la police ou de se constituer partie civile.

Quel type d'aide ?²⁰⁸

Quatre types d'aide peuvent être octroyés : principale, d'urgence, complémentaire et exceptionnelle. L'aide n'est octroyée par la Commission que si le préjudice dépasse 500 euros. On parle ici de dommages tant physiques que psychologiques.

- **L'aide principale** est le montant que la Commission octroie comme aide financière pour tous les dommages subis. Le montant de l'aide a été porté de 62.000 à 125.000 euros maximum depuis la modification de la loi en 2016. L'aide peut être octroyée à la victime ou à ses proches.
- **L'aide d'urgence** peut être octroyée lorsqu'un retard dans l'octroi de l'aide principale risque de causer au requérant un dommage considérable²⁰⁹. Pour accorder une aide d'urgence, la Commission n'a pas besoin d'attendre la fin de l'instruction judiciaire et de la procédure judiciaire. L'aide d'urgence peut être demandée dès la constitution de partie civile ou le dépôt de plainte. La Commission tient compte du fait que les poursuites pénales ne sont pas toujours possibles, par exemple lorsque l'auteur de l'infraction est mineur. L'urgence est toujours présumée lorsque la victime fait valoir des frais médicaux qui s'accumulent. Le plafond de l'aide d'urgence a été porté de 15.000 à 30.000 euros.
- **L'aide complémentaire** peut être octroyée lorsque le préjudice subi par la victime s'alourdit après l'octroi

de l'aide principale. De nouveaux coûts pour les soins médicaux ne constituent pas une preuve en soi que les dommages se sont aggravés. L'augmentation des dommages doit être attestée par des documents médicaux ou des expertises. L'aide complémentaire est plafonnée à 125.000 euros.

- **L'aide exceptionnelle, réservée aux victimes de faits non élucidés**, peut être demandée par une victime si plus de dix ans se sont écoulés depuis les faits et que l'aide principale a déjà été accordée. L'aide exceptionnelle est plafonnée à 125.000 euros.

Pour les mineurs, c'est la Commission qui fixe les modalités d'octroi de l'aide. Elle peut exiger que l'aide accordée ou une partie de celle-ci soit bloquée sur un compte d'épargne ouvert au nom de l'enfant. Dès que l'enfant aura atteint l'âge de la majorité, il pourra avoir accès au compte d'épargne.

L'aide pour le dommage subi par une victime directe peut être demandée pour le dommage moral, les frais médicaux et l'invalidité temporaire ou permanente, la perte ou la réduction de revenus suite à une incapacité de travail temporaire ou permanente, le dommage esthétique, les frais de procédure, les frais matériels, les dommages qui découlent de la perte d'une ou plusieurs années de scolarité²¹⁰.

Conditions²¹¹

La Commission peut accorder une aide en équité, mais ne garantit pas une indemnisation totale. La loi prévoit un certain nombre de conditions qui doivent être remplies avant de pouvoir faire appel au Fonds.

- Le **principe de territorialité** implique que l'acte de violence ait été commis en Belgique. Il existe également une procédure pour les victimes de faits commis dans un État membre de l'Union européenne. Cette procédure vise à éviter les problèmes pratiques et linguistiques que la victime, en tant que demandeur d'aide financière, pourrait rencontrer. Si un acte intentionnel de violence a été commis sur le territoire belge et que le demandeur séjourne habituellement dans un autre État membre de l'Union européenne, il peut se faire assister par une autorité spécifiquement désignée par l'État membre concerné.
- Une deuxième condition vise la **procédure pénale**. L'enquête doit être bouclée pour qu'une demande d'aide principale puisse être introduite. Il y a donc

206 Art. 10 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice.

207 Cette modification législative est intervenue après l'émoi suscité par l'affaire Van Themsche. Outre la peine de prison ferme, il a été sommé d'indemniser les (familles des) trois victimes. Suite à son insolvabilité, les familles ont pu s'adresser au Fonds d'aide aux victimes pour l'indemnisation, à l'exception de la famille d'O. Cette dernière n'a pas pu faire appel au Fonds parce qu'O. était, au moment de son décès, en séjour illégal dans notre pays. Voir également rapport annuel migration 2011, *Les ayant-droits d'une personne en situation de séjour illégal peuvent-ils percevoir une indemnité après le décès de cette dernière ?* pp. 161-162.

208 SPF Justice, *L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, 2019, disponible sur www.justice.belgium.be.

209 Par exemple, si le demandeur a un revenu modeste et fait face à des frais médicaux élevés en raison de l'acte intentionnel de violence.

210 Art. 32, § 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1985.

211 Art. 31 bis de la loi du 1^{er} août 1985. SPF Justice, *L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, 2019, disponible sur www.justice.belgium.be.

deux pistes possibles, la première étant avec un auteur connu. Dans ce cas, l'aide peut être accordée après la condamnation de l'auteur par les autorités judiciaires. La décision doit être définitive, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de recours possible. Dans la seconde, l'auteur est inconnu, auquel cas l'aide peut être accordée après la décision de classement sans suite pour ce motif, pour autant que le requérant ait préalablement déposé plainte ou acquis la qualité de personne lésée. Elle peut également être accordée après un délai d'un an à dater de la constitution de partie civile.

- La troisième condition fixe le **délai d'introduction de la demande**. La victime doit présenter une demande d'aide principale dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive. Le même délai s'applique en cas de classement sans suite si l'auteur ou les auteurs sont inconnus.
- La quatrième condition est que, **si l'auteur est connu**, la victime doit avoir fait tout ce qui est en son pouvoir pour tenter d'obtenir réparation. La preuve doit être apportée que la victime s'est constituée partie civile, a intenté une action devant un tribunal civil ou a éventuellement procédé à une citation directe.
- La dernière condition est celle de la **subsidiarité**. Le requérant ne peut donc pas avoir eu d'autres possibilités d'obtenir une indemnisation. Différents facteurs sont pris en compte ici. Premièrement, la solvabilité et les remboursements éventuels de l'auteur. Deuxièmement, l'intervention de la mutualité et enfin l'intervention des différentes assurances possibles (assurance accidents du travail, assurance familiale, etc.). La condition de subsidiarité n'est toutefois pas absolue. On attend en effet du requérant qu'il exerce au maximum ses droits vis-à-vis de la personne responsable ou de l'assurance. La Commission insiste toutefois sur le fait que la victime ne doit pas attendre la fin de procédures onéreuses et longues afin de demander une aide financière. Il ne doit donc pas y avoir d'impossibilité absolue de faire payer l'indemnisation par les auteurs. Il n'empêche qu'une décision judiciaire octroyant une indemnisation ne suffit pas. La victime doit également prouver qu'elle a raisonnablement fait le nécessaire pour obtenir un dédommagement effectif, en utilisant tous les moyens utiles d'exécution, comme la saisie conservatoire et exécutoire²¹². Toutefois, lorsque l'auteur est manifestement insolvable, on n'attend pas de la victime qu'elle procède d'abord à une exécution forcée de la créance²¹³.

La Commission précise également que, dans la plupart des cas, elle n'attendra pas qu'une contribution financière soit versée si l'auteur ne peut procéder qu'à de petits remboursements disproportionnés par rapport à la créance totale. Néanmoins, la Commission attend du requérant qu'il fournisse les efforts maximaux pour obtenir l'indemnisation de l'auteur, même s'il s'agit de remboursements plus modestes.

Un moyen d'indemnisation adéquat pour les victimes de traite des êtres humains ?

Les victimes de traite des êtres humains peuvent faire appel au Fonds depuis 2004. La loi précisait toutefois qu'il s'agissait de victimes ayant obtenu ultérieurement de l'Office des Etrangers un titre de séjour à durée indéterminée dans le cadre d'une enquête pour faits de traite des êtres humains. Seules les victimes ayant accédé au statut de victime pouvaient donc faire appel au Fonds (à l'exception des victimes habilitées à entrer, séjourner ou s'établir en Belgique ou disposant de la nationalité belge au moment où l'acte de violence a été commis).

Avec l'élargissement du champ d'application entraîné par la loi du 30 décembre 2009, les personnes en séjour illégal peuvent également se tourner vers le Fonds. Il en résulte que même les victimes de traite des êtres humains qui n'ont pas bénéficié du statut²¹⁴ peuvent faire appel au Fonds. Il faut également que les conditions citées plus haut soient remplies.

Toutefois, l'exigence de la subsidiarité constitue un obstacle pour les victimes qui ne se sont pas constituées parties civiles par crainte de représailles. Ces victimes ne sont donc pas admissibles au soutien du Fonds d'aide aux victimes. La condition liée au fait de se constituer partie civile peut donc être problématique dans certains cas de traite des êtres humains.

L'exigence de subsidiarité constitue un obstacle pour les victimes qui ne se sont pas constituées parties civiles par crainte de représailles.

212 P. VERHOEVEN en L. VULSTEKE, *op. cit.*, p. 71.

213 La Commission peut mener ou ordonner elle-même toutes les enquêtes nécessaires pour analyser la situation financière de l'auteur. Elle peut demander à toutes les autorités des informations concernant sa situation professionnelle et financière, sociale et fiscale, sans que ladite autorité puisse se retrancher derrière le secret professionnel. P. VERHOEVEN en L. VULSTEKE, *op. cit.*, p. 69.

214 Par conséquent, ne pas avoir obtenu un permis de séjour permanent dans le cadre d'une enquête pour traite d'êtres humains.

Exemples

Dans une affaire d'exploitation sexuelle, des jeunes filles mineures ont été recrutées en ligne par le biais de petites annonces pour un emploi d'hôtesse. Une fois arrivées, elles ont été manipulées pour vendre des services sexuels²¹⁵. Au total, il y a eu plus de 25 victimes. Toutefois, une seule victime s'est constituée partie civile : celle qui était alors mineure. La peur des auteurs joue souvent un rôle majeur et décourage les victimes de se constituer partie civile. Les autres victimes n'ont jamais eu la possibilité d'obtenir une indemnisation alors que l'indemnisation peut les aider à retrouver une vie meilleure.

Un autre exemple est le dossier du réseau de prostitution nigérian autour de Mama L. Les faits étaient graves : plus de trente victimes, souvent mineures, ont été forcées de se prostituer. Elles étaient menacées et maintenues sous contrôle par le biais de pratiques vaudoues²¹⁶. De toutes ces victimes, aucune ne s'est constituée partie civile.

Le requérant doit être victime d'un acte intentionnel de violence et en subir un préjudice physique ou psychologique grave. Cependant, ni les travaux préparatoires ni le texte de loi ne définissent l'« acte de violence ». La Commission fonde son appréciation sur l'article 483 du Code pénal, qui définit la violence comme « des actes de contrainte physique exercés sur les personnes »²¹⁷. Cette exigence est une pierre d'achoppement majeure pour les victimes d'exploitation économique. C'est ce que l'on peut déduire également des décisions de la Commission. La Commission a transmis à Myria cinq décisions rendues anonymes de 2015 à 2018²¹⁸. Une aide a été accordée dans trois cas d'exploitation sexuelle (voir ci-dessous) et une aide a été rejetée dans un cas d'exploitation économique et un autre de trafic. Il est difficile de prouver l'élément d'acte intentionnel de violence dans un cas d'exploitation économique ; ce que confirment les entretiens de Myria avec les trois centres spécialisés.

215 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, pp. 30.

216 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 52.

217 P. VERHOEVEN en L. VULSTEKE, *op. cit.*, p. 99.

218 La base de données du Fonds reprend le code de classification « traite des êtres humains ». Néanmoins, ce code est peu utilisé. Parce qu'il y a peu de dossiers de traite des êtres humains, mais la cause principale semble être qu'une seule classification peut être donnée et que c'est le code des faits les plus importants qui l'emporte. Ainsi, un assassinat lié à la traite des êtres humains sera encodé comme décès/assassinat ou meurtre et non comme un cas de traite des êtres humains. En outre, il arrive également qu'on se trompe de classification.

Exemples

Dans une décision de 2018²¹⁹ relative à des faits d'exploitation domestique au sein d'une ambassade, la Commission a estimé que la requête de la victime n'était pas fondée. Le requérant, un ressortissant burkinabais, avait été victime de faits de maltraitance alors qu'il travaillait pour un ambassadeur. L'enquête judiciaire a permis d'établir l'existence d'éléments constitutifs de traite des êtres humains et donc de la mise au travail du requérant dans des conditions contraires à la dignité humaine. Il devait en effet travailler de 6h du matin à minuit, 7 jours sur 7, n'était pas payé, logeait dans une cave non chauffée sans lit ni literie et n'était pas nourri suffisamment. Son passeport lui avait été confisqué. Il subissait des menaces et des insultes. Le dossier fut classé sans suite en raison de l'immunité diplomatique de l'ambassadeur et de l'impossibilité de le poursuivre pénalement.

La Commission a estimé que « sans vouloir minimiser le dommage subi par le requérant suite à l'agression dont il a été victime, la jurisprudence habituelle de la Commission considère l'octroi d'une aide financière dès lors qu'un rapport d'expertise médicale a dûment constaté l'existence d'une invalidité ou d'une incapacité permanente liée directement à la nature de l'agression ». Or, en l'espèce, ne figurait au dossier aucun document faisant état d'une invalidité ou d'une incapacité permanente. La Commission a dès lors considéré que le requérant n'ayant conservé aucune séquelle permanente attestée par expertise, il n'était pas une victime au sens de l'article 31, 1° de la loi du 1^{er} août 1985.

Dans une autre décision, datant de 2005, relative elle aussi à une affaire d'exploitation économique, la Commission avait également estimé que la requête de la victime était non fondée. Elle a déclaré que « les faits d'exploitation au travail de la requérante, répréhensibles et lourds de conséquences pour la requérante ne sont cependant pas suffisants pour établir l'existence d'un acte intentionnel de violence au sens de l'article 31, 1° de la loi du 1^{er} août 1985 »²²⁰.

219 Commission, 3 juillet 2018, n° M17-2-1450, www.juridat.be.

220 Commission, 26 juillet 2005, n° M3778, www.juridat.be. Dans ce cas, il s'agissait d'une victime bulgare qui avait obtenu un titre de séjour à durée indéterminée de l'Office des Étrangers dans le cadre d'une enquête pour faits de traite des êtres humains. Le tribunal de première instance de Liège avait condamné l'auteur pour l'exploitation de travailleurs en séjour illégal à une peine d'emprisonnement de 6 mois et à une indemnisation de 7.355,54 euros.

La Commission doit toujours examiner si les actes auxquels la personne a été soumise peuvent être qualifiés d' « actes de contrainte physique commis contre des personnes causant un préjudice physique ou psychologique grave ». Toutefois, assimiler l'infraction de traite des êtres humains à un acte intentionnel de violence en vue de contourner cet obstacle paraît difficile à la Commission, eu égard à

Myria appelle à une ouverture dans l'interprétation de la notion d' « acte intentionnel de violence » pour les victimes d'exploitation économique.

son interprétation de l' « acte de violence ». Après tout, l'existence d'un acte intentionnel de violence n'implique pas nécessairement l'existence d'une infraction. Mutatis mutandis, la Commission déduit à l'inverse que la violation d'une disposition sanctionnée par le droit pénal ne constitue pas en soi un acte intentionnel de violence. Myria appelle à une certaine ouverture dans l'interprétation de la notion d' « acte intentionnel de violence » pour les victimes d'exploitation économique.

Dans la pratique, il semble que peu de victimes de la traite des êtres humains fassent appel au Fonds. Par ailleurs, les chiffres concrets manquent. La « traite des êtres humains » était plus visible lorsque l'article 31bis, § 1, 2° prévoyait une exception à la condition de « résider légalement en Belgique / accéder légalement à la Belgique » pour les victimes ayant obtenu un titre de séjour à durée indéterminée dans le cadre d'une enquête pour traite des êtres humains, même si déjà alors peu de victimes faisaient appel au Fonds. La condition a été supprimée par la loi du 30 décembre 2009, de sorte que la régularité ou non du séjour en Belgique n'est plus pertinente pour pouvoir y faire appel.

Une autre lacune du Fonds réside dans sa capacité budgétaire suite aux attentats terroristes. Un entretien avec un centre spécialisé indique qu'après les attentats terroristes de l'aéroport de Zaventem et du métro Maelbeek, les victimes d'exploitation sexuelle n'étaient que très peu indemnisées. Les circonstances étaient terribles. Toutefois, la victime n'a perçu que 5.000 euros, alors que dans des cas similaires, d'autres victimes ont reçu une somme plus significative. Selon le centre spécialisé, cette faible indemnisation pourrait être due à la temporalité de la demande, introduite peu après les attentats. À l'époque, de nombreuses victimes d'actes terroristes ont été indemnisées, si bien qu'il se peut que le montant de l'indemnisation de la victime de l'exploitation sexuelle ait été exceptionnellement inférieur. Les centres d'accueil spécialisés affirment que la procédure d'obtention d'une aide financière du Fonds nécessite beaucoup de temps et représente une charge psychologique pour la victime. Cependant, les trois

centres d'accueil spécialisés considèrent que la procédure - si elle est couronnée de succès - en vaut la peine. Dans le même temps, ils indiquent que ce n'est un moyen adéquat d'indemnisation que pour l'exploitation sexuelle mais pas pour l'exploitation économique. Jusqu'à présent, Myria n'a connaissance que de demandes acceptées de victimes d'exploitation sexuelle et non de victimes d'exploitation économique.

Exemples

Dans une décision de 2018, la Commission a octroyé 45.000 euros à une requérante géorgienne qui avait fui son pays et arrivée en Belgique, avait été contrainte à la prostitution par des ressortissants albanais. Ceux-ci l'avaient vendue et elle subissait régulièrement des violences²²¹.

La même année, la Commission a octroyé 20.000 euros à une victime belge d'exploitation sexuelle. Elle avait été recrutée par un des auteurs pour être exploitée dans la prostitution dans la région liégeoise. Elle était conduite sur divers lieux de travail et était constamment surveillée. Elle subissait régulièrement des menaces et des violences²²².

En revanche, comme évoqué plus haut, la Commission n'a octroyé, en 2017, que 5.000 euros pour le dommage moral à une requérante roumaine contrainte à la prostitution par son petit ami, un *loverboy*. Elle était régulièrement frappée. Les coups ont entraîné un accouchement prématuré. Elle a également été obligée d'avorter²²³.

Victimes qui ne désirent plus séjourner en Belgique

En principe, une victime qui n'entre pas dans le statut et ne souhaite pas rester en Belgique, peut faire appel au Fonds. Toutefois, la situation diffère selon que la victime réside dans l'UE ou dans un pays tiers. Si le demandeur réside habituellement dans un autre État membre de l'UE, il peut soumettre sa demande à la Commission par l'intermédiaire de l'organisme spécifiquement chargé par l'État membre concerné d'assister la victime dans sa demande, en utilisant un formulaire-type de la Commission européenne²²⁴.

221 Commission, 24 septembre 2018, n°M17-2-0243, www.juridat.be.

222 Commission, 19 octobre 2018, n° M14-4-0674, inédit.

223 Commission, 23 janvier 2017, n° M13-2-0998, inédit.

224 Art. 40bis de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

Il n'existe pas de mécanisme de ce type pour les victimes qui retournent dans des pays non membres de l'UE. Le dépôt d'une demande est alors rendu plus difficile par l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels qui exige que le choix du domicile soit effectué en Belgique²²⁵.

Conclusion

Le cadre juridique belge prévoit diverses possibilités d'indemnisation pour les victimes de la traite des êtres humains. Toutefois, il existe des limites légales à la réclamation de dommages et intérêts ou à la demande d'aide financière auprès du Fonds. L'obtention effective de l'indemnisation dépendra également de la solvabilité de l'auteur et de l'exécution effective du jugement. En outre, les victimes cherchant à obtenir une indemnisation devant les tribunaux devront souvent attendre longtemps avant qu'une décision judiciaire n'inclue ou n'exclue leur demande. En raison de son caractère subsidiaire, une intervention du Fonds prendra encore plus de temps (à l'exception de l'octroi d'une aide d'urgence). Les victimes peuvent en être découragées et, par conséquent, se désintéresser de la possibilité d'obtenir une indemnisation. Les entretiens avec les différents centres le confirment.

Pour les victimes ne résidant plus en Belgique, il est pratiquement impossible d'obtenir une indemnisation de l'étranger. En principe, elles peuvent faire valoir leurs intérêts par un avocat belge. C'est ainsi qu'un des centres d'accueil spécialisés pour les victimes a fait désigner un avocat à une victime²²⁶. Elle a été informée par son avocat et est revenue en Belgique pendant le procès. Une indemnisation a ainsi pu lui être accordée, ce qui constitue une bonne pratique. Sans conseils et informations appropriés, les victimes auront du mal à s'y retrouver. En outre, les coûts financiers constituent un obstacle important. En revanche, certaines victimes qui rentrent dans leur pays d'origine ultérieurement dans la procédure bénéficient toujours de l'assistance juridique du centre d'accueil spécialisé pour mener à bien la procédure judiciaire et percevoir l'indemnisation allouée.

Le recours à Fedris comme moyen d'indemnisation pour les victimes d'exploitation économique victimes d'un accident du travail est, selon certains centres, une réussite. Deux des trois centres spécialisés y ont déjà eu recours et ont reçu jusqu'à présent quelques décisions positives. Ils étaient satisfaits des montants. Si la procédure a, au début, pris du temps, ce n'est plus le cas aujourd'hui, car Fedris peut intervenir sur base d'un jugement du tribunal correctionnel.

À la lumière de ces constats, Myria souhaite se pencher sur d'autres options d'indemnisation, afin que toutes les victimes de la traite des êtres humains puissent être admissibles à une indemnisation effective. Les processus chronophages et associés à certains modes d'indemnisation alternatifs doivent également être revus.

L'existence de possibilités d'indemnisation n'est pas suffisante en soi pour permettre aux victimes d'y avoir effectivement accès. Afin d'assurer un accès effectif, il faut veiller à ce que les victimes soient informées dès le début des possibilités pertinentes dans une langue qu'elles comprennent. La mise en place la plus rapide possible d'une assistance juridique par un avocat peut également contribuer à ce que la victime soit correctement informée des possibilités, des chances de succès et des délais qui vont de pair²²⁷.

Les victimes non intéressées par le statut et qui ne veulent pas y « adhérer » sont généralement laissées pour compte. En théorie, la victime peut être assistée par un avocat pour défendre ses intérêts, mais pour nombre d'entre elles, le seuil est trop élevé si elles ne bénéficient pas de l'accompagnement juridique dont jouissent les victimes qui adhèrent au statut. Il s'agit désormais d'améliorer la défense des droits et des intérêts des victimes qui refusent le statut actuel.

225 Art. 49 de l'A.R. du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

226 Pour plus d'informations sur ce dossier, voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 143-145; Corr. Hainaut, division Mons, 21 avril 2016, 8^{ème} ch. (définitif); Pour l'analyse de dossier, voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 85-89.

227 Voy. à ce sujet les précédents chapitres de ce focus.

7. Perspective comparative internationale sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (Fundamental Rights Agency (FRA)) a rédigé un rapport sur les systèmes judiciaires pour victimes d'infractions violentes. Les connaissances de l'application des droits des victimes dans la pratique sont rares. Le rapport repose sur des enquêtes précédentes, comme une étude de la FRA de 2017 sur la situation des droits des victimes d'infractions violentes dans le système pénal en Autriche, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal et au Royaume-Uni. Différentes interviews ont également été réalisées. Une brève comparaison de la position d'une victime dans les systèmes pénaux des pays susmentionnés est faite avant d'évoquer l'indemnisation et les principales conclusions de la FRA²²⁸.

Les systèmes pénaux sont subdivisés en trois modèles ou types différents entre lesquels les pays participants sont répartis. Chaque modèle a une vision propre du concept de « victime d'une infraction ». Même si le but du droit pénal des types 2 et 3 est identique, la différence réside dans les différentes positions de la victime.

En Belgique, une victime d'une infraction est une personne qui a souffert d'un dommage causé par une infraction²²⁹. Une victime d'une infraction violente est définie comme une personne qui subit un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence²³⁰. En Belgique, la victime a le droit de se porter partie civile dans la procédure pénale. La Belgique relève plutôt du type 3.

L'indemnisation des victimes et les principales conclusions de l'enquête de la FRA sont ici détaillées, permettant d'identifier les problèmes dans les autres pays et les recommandations que la FRA formule²³¹. Les possibilités et difficultés en Belgique ont été abordées précédemment, correspondant en large mesure à quelques problèmes cités par la FRA²³².

Un problème majeur tient au fait que les dommages et intérêts ne sont pas reconnus comme faisant partie du droit pénal. Les auteurs ont l'obligation d'indemniser leurs victimes sur la base de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)²³³. Selon la FRA, les dommages et intérêts devraient faire partie du droit pénal et non du droit civil. Les instances pénales doivent exiger des dommages et intérêts et les autorités publiques compétentes devraient exécuter les décisions des tribunaux. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les victimes perçoivent effectivement une indemnisation pour tout le préjudice (non) financier découlant de l'acte de violence. Les attentes des victimes interrogées constituent un aspect majeur de ce que le droit pénal signifie de leur point de vue.

Caractéristique	Type 1	Type 2	Type 3
But du droit pénal	Protège les droits de l'individu	Protège l'intérêt public	Protège l'intérêt public
Définition d'une victime d'une infraction violente	La personne qui a été lésée : l'individu dont les droits ont été violés par l'auteur (les auteurs)	La personne qui a des besoins spécifiques liés au préjudice subi suite à l'infraction violente	La personne qui a subi un préjudice suite à l'infraction violente
Position de la victime	Droit d'être une partie à la procédure pénale	Peut être appelée comme témoin	Peut se porter partie civile
Pays faisant partie de la recherche	Autriche, Allemagne, Pologne et Portugal	Pays-Bas et Royaume-Uni	France

Source : FRA, 2019

229 Art. 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

230 Loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *MB*, 6 août 1985.

231 FRA - European Union Agency for Fundamental Rights, *Sanctions that do justice - Justice for victims of violent crime Part III*, Office des publications de l'Union européenne, 2019, pp. 9-11 : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-justice-for-victims-of-violent-crime-part-3-sanctions_en.pdf.

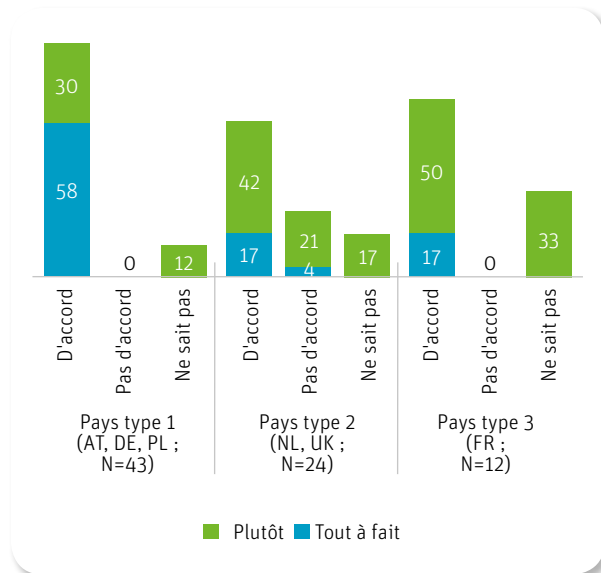
232 Voy. les premiers points de ce chapitre.

233 L'article 13 de la CEDH traite du recours effectif. Il énonce que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ».

228 FRA - European Union Agency for Fundamental Rights, *Victims' rights as standards of criminal justice - Justice for victims of violent crime Part I*, Office des publications de l'Union européenne, 2019, pp. 42-43. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-justice-for-victims-of-violent-crime-part-1-standards_en.pdf.

Victimes demandant aux tribunaux d'assurer leur indemnisation par l'auteur des faits (%)

Source : FRA, 2019



Les pouvoirs publics traitent les dommages et intérêts de la victime comme une affaire privée. La victime doit par exemple demander des dommages et intérêts par le biais du tribunal civil ou bien se constituer partie civile dans la procédure pénale. Il devrait être plutôt possible de décider d'office, par le biais d'une décision pénale, à propos de dommages et intérêts dans des procédures concernant des infractions contre une personne. On pourrait s'inspirer de la législation récemment adoptée et entrée en vigueur en Pologne et au Portugal²³⁴. Ces réformes ont progressivement découplé les dommages et intérêts de leur base civile pour les convertir en instrument de condamnation pénale. On peut le comparer au modèle qui existe au Royaume-Uni. La charge qu'induit la constitution en tant que partie civile par les victimes dans les deux pays a ainsi été allégée²³⁵. Les juges pénaux devraient décider dans le cours de la procédure pénale des dommages et intérêts des victimes d'infractions violentes. Lors de la conception d'une action en dommages et intérêts, les États membres peuvent tenir compte des expériences acquises dans les autres États membres, dont le Royaume-Uni, la Pologne et le Portugal.

Une autre difficulté tient au fait que les États membres doivent fournir de plus amples efforts pour s'assurer de l'information des victimes quant à la possibilité d'obtenir une indemnisation de l'auteur. Les informations données doivent également être claires. Les victimes en Autriche et en Allemagne reçoivent par exemple une brochure informative sur l'indemnisation²³⁶. Un doute important plane toutefois sur le caractère compréhensible de la brochure par les victimes. Au Royaume-Uni, tout dépend de la région : dans certaines régions, les agents de police complètent parfois la demande d'indemnisation, alors que dans d'autres, on estime que ce n'est pas aux agents de fournir ces informations.

Le problème suivant relève de la demande d'indemnisation. L'une des principales raisons de non-obtention de dommages et intérêts pour les victimes est que relativement peu d'entre elles introduisent une demande. Voici, selon les interviews avec les victimes et les experts, les principales raisons de non-introduction de la demande :

- Les victimes ne sont pas informées efficacement de la possibilité d'introduire une demande de dommages et intérêts. Il s'agit, dans tous les États membres participant à l'étude, de loin de la principale raison ;
- Longues procédures bureaucratiques qui découragent la victime ;
- Certaines victimes ont peur de représailles comme en atteste cet extrait d'une interview avec une victime portugaise : « Non, pourquoi le demanderais-je, pour quelle raison ? Cela impliquera une plus grande confrontation encore avec eux [...] et cela aggravera les choses, sans oublier les représailles. » (Victime, Portugal) ;
- Des conditions de base strictes : les victimes d'infractions violentes n'entrent dans certains cas pas en ligne de compte pour une indemnisation comme souligné par les participants à l'enquête en Autriche, Allemagne et Pologne. En Belgique, les interviews avec les centres spécialisés confirment que les victimes d'exploitation économique ne pouvaient que rarement, voire jamais, faire appel à une indemnisation d'un organisme public. La notion de « violence » n'est, dans ce cas, pas suffisamment démontrée, même si la victime est déjà considérée comme une victime de la traite des êtres humains²³⁷.

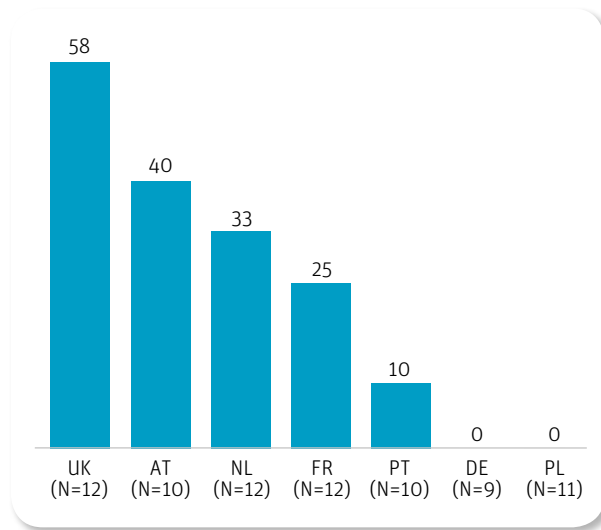
234 La FRA suggère ainsi, s'inspirant de la législation adoptée en Pologne, d'envisager de renforcer la position d'indemnisation en qualité de sanction criminelle en ajoutant des dommages punitifs. Le calcul des dommages en serait ainsi simplifié.

235 FRA - European Union Agency for Fundamental Rights, *Sanctions that do justice - Justice for victims of violent crime Part III*, Office des publications de l'Union européenne, 2019, p. 27.

236 En Belgique, des brochures de ce type existent également.

237 Voy. à ce sujet le point 6 de ce chapitre.

Victimes ayant introduit une demande d'indemnisation étatique (%) Source : FRA, 2019



Enfin, l'obtention d'une indemnisation de l'auteur est également une difficulté de taille. Dans la pratique, les victimes profitent rarement et avec des retards considérables des dommages et intérêts de l'auteur. Selon la FRA, toutes les victimes d'infractions violentes devraient, dans ce cas, bénéficier d'un accès efficace et rapide à une indemnisation d'État. Il s'agirait d'un acompte sur les dommages et intérêts dus par le coupable. Une victime devrait, lors de la déclaration de l'infraction à la police, immédiatement être informée de son droit à des dommages et intérêts de l'auteur, voire par l'État. Si la victime introduit une demande d'indemnisation, le délai menant à l'indemnisation effective ne doit pas être trop long.

Le tribunal doit récupérer le montant que l'État a versé à la victime auprès de l'auteur. L'État récupèrera ensuite le paiement du reste de l'indemnisation dû à la victime. Selon des victimes interviewées lors de l'étude, des délais d'attente trop longs avant l'obtention de dommages et intérêts doivent être évités. L'État doit intervenir si l'auteur ne verse pas rapidement l'indemnisation à la victime. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les paiements soient réellement effectués et ne pas laisser les victimes s'en charger.

« Après avoir parlé aux [...] tribunaux de l'exécution, [...]

elle m'a dit que j'aurais de la chance si j'obtenais quelque chose car ce ne sera le cas que s'il paie

[...] Cela me dit qu'il a une influence sur ma vie, et c'est le cas, car je n'ai pas d'argent [...]

Je pense qu'il devrait y avoir un fonds qui me paie et qu'il rembourse ensuite. »

(Victime, Royaume-Uni)²³⁸

²³⁸ FRA - European Union Agency for Fundamental Rights, *Sanctions that do justice - Justice for victims of violent crime Part III*, Office des publications de l'Union européenne, 2019, p. 30 : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-justice-for-victims-of-violent-crime-part_3-sanctions_en.pdf.

Chapitre 5

L'importance et les finalités d'une enquête financière

Même si le tribunal accorde régulièrement des dommages et intérêts aux victimes, cette décision est souvent un coup dans l'eau. Comme l'illustre le chapitre précédent, le prévenu est dans la pratique souvent sans moyen (ou le devient). Pour rendre possible une indemnisation effective

des victimes, il est indispensable de saisir, dès le départ, le patrimoine criminel des suspects. Ce n'est que de cette façon que le tribunal pourra, lors du jugement, attribuer aux victimes constituées partie civile l'argent confisqué à titre d'indemnisation. Il est donc

L'assèchement des flux financiers est l'arme ultime pour démanteler le système criminel et assurer une indemnisation effective aux victimes.

essentiel que, lors la procédure judiciaire, une enquête financière poussée soit également menée. Cette dernière constitue l'un des piliers de base d'une enquête judiciaire de qualité et a, outre la confiscation de l'argent, quatre finalités différentes :

1. assurer l'indemnisation de la victime²³⁹
2. assécher le réseau financier
3. répertorier l'ensemble du réseau
4. obtenir certains éléments de preuve en vue d'une condamnation pour traite des êtres humains.

1. Prélèvement d'argent en vue de l'indemnisation et de l'assèchement financier

Le profit est le principal moteur des trafiquants. Souvent, ce sont d'imposants entrepreneurs criminels gérant leurs activités illégales comme une entreprise. Les réseaux à vaste échelle opèrent comme des multinationales.

La traite des êtres humains est, dans le monde du crime organisé, une affaire juteuse. Pour pouvoir lutter efficacement contre la traite des êtres humains, il faut s'attaquer au cœur du système, à savoir les flux financiers. Une analyse financière poussée est indispensable. Elle permet d'éplucher le réseau criminel en détail et de le neutraliser. L'assèchement des flux financiers analysés est dès lors l'arme ultime permettant de toucher le système criminel en plein cœur et de le paralyser. Il s'agit également d'un moyen important d'accorder une indemnisation effective aux victimes.

²³⁹ Ce point a été abordé dans le chapitre précédent.

1.1. | Notification de blanchiment de capitaux avant le début de l'enquête financière

La Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF)²⁴⁰ joue, en sa qualité d'instance administrative, avant la détection du patrimoine criminel, un rôle important dans l'analyse financière de dossiers de traite des êtres humains. Dans le volet préventif de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la CTIF est chargée de la centralisation, du traitement et, le cas échéant, du transfert d'informations aux autorités judiciaires pour la lutte contre le blanchiment de capitaux. Lorsque de graves indications de blanchiment de capitaux ressortent de l'analyse opérationnelle, la CTIF doit transmettre toutes les informations dont elle dispose au procureur du Roi compétent. Lorsqu'il s'agit d'infractions liées au trafic de main-d'œuvre clandestine ou à la traite des êtres humains, la CTIF informe également l'auditeur du travail²⁴¹.

Plusieurs dossiers de traite des êtres humains et enquêtes financières ont démarré sur la base d'une notification de blanchiment de la CTIF et ont ensuite donné lieu à des décisions judiciaires de confiscations et d'indemnisations pour les victimes. Ce fut le cas dans un dossier d'exploitation sexuelle impliquant un salon de massage thaïlandais²⁴². Il contenait des transferts d'argent suspects signalés par Western Union à la CTIF. Le tribunal a par la suite prononcé des confiscations pour des montants de 51.861 euros et 20.598,40 euros et a attribué aux quatre victimes constituées partie civile des dommages et intérêts variant de 4.000 à 8.000 euros.

Un dossier d'exploitation économique²⁴³, impliquant des faux indépendants et travailleurs détachés polonais et roumains dans le secteur de la construction, a démarré suite à des constatations de transactions suspectes de la CTIF dans le chef d'une entreprise. La CTIF remarqua qu'un important montant en espèces avait été prélevé

du compte d'une société de construction. Au cours de l'enquête pénale, la CTIF a procédé à une notification complémentaire après avoir constaté davantage de transactions suspectes. Le tribunal a ordonné la confiscation d'un montant total de 359.877,29 euros vis-à-vis de deux gérants et deux entreprises. Trois victimes constituées partie civile ont reçu des dommages et intérêts de 2.500 euros.

1.2. | Démarrage de l'enquête

A l'entame d'un dossier de traite des êtres humains, une enquête financière doit immédiatement être lancée. En effet, dès que les suspects pensent qu'une enquête est en cours, ils tentent de dissimuler leurs biens ou de les déplacer, ou laissent leur entreprise tomber en faillite afin que la saisie des biens devienne, dans une phase ultérieure de la procédure, impossible. Il est donc important d'impliquer une « plukteam » au début d'une enquête²⁴⁴ et de saisir un maximum de biens.

A l'entame d'un dossier de traite des êtres humains, une enquête financière doit immédiatement être lancée afin d'éviter la disparition ou le déplacement des avoirs criminels.

L'appellation « plukteam » provient du mot néerlandais « kaalplukken », littéralement le dépouillage financier des criminels. Ce terme est dérivé de la *kaalplukwetgeving*, la législation sur la saisie et la confiscation des biens des criminels. Cette équipe est plus particulièrement chargée de faire l'inventaire du patrimoine criminel en vue d'une saisie ultérieure.

L'implication d'une *plukteam* dans une enquête patrimoniale augmente les saisies de produits d'infractions. Dès la phase initiale, la *plukteam* tentera de tracer tous les biens mobiliers et immobiliers. Dès les premières perquisitions, elle doit en outre pouvoir examiner sur place toutes les traces du patrimoine criminel et les geler afin que les suspects n'aient plus l'occasion de les faire disparaître. Cette approche permet d'organiser un maximum de saisies. L'utilité des *plukteams* a été démontrée dans plusieurs dossiers, comme dans un dossier de Roms hongrois analysé antérieurement²⁴⁵.

240 J.-C. DELEPIERE et P. DE COSTER, « Le rôle de la cellule de traitement des informations financières (CTIF) et le dispositif préventif dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme — analyse opérationnelle et grandes tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », *Droit pénal de l'entreprise*, 2011/1.

241 CECLR, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, p. 18.

242 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendians aux mains de trafiquants*, pp. 88-89.

243 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendians aux mains de trafiquants*, pp. 143-144.

244 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 44-56.

245 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, pp. 66-70.

Un dossier roumain²⁴⁶ impliquant une confiscation de 512.066 euros illustre clairement le rôle et la plus-value des plukteams pour une enquête patrimoniale. Voici l'extrait d'un PV des enquêteurs de cette équipe au juge d'instruction :

« Selon ces constatations, l'existence d'un patrimoine criminel semble bien réelle. Avec votre accord, nos services mèneront une enquête financière complémentaire sur les entités pertinentes de ce dossier. Afin d'avoir le plus vite possible un aperçu de l'ampleur et de la localisation du patrimoine criminel, en vue de procéder à une saisie pour éviter son prélèvement par les suspects, les devoirs d'enquête suivants nous paraissent utiles :

- vérification du cadastre national quant à l'existence de propriétés au nom de B.,... ;
- vérification du dossier fiscal à la recherche de revenus légaux de B.,... ;
- interrogation de toutes les institutions financières pour savoir si elles ont un ou plusieurs comptes au nom de B.,... ;
- vérification auprès d'institutions de transfert d'argent cash s'il existe des traces de sommes d'argent reçues ou envoyées ;
- vérification via les canaux officiels si B.,... dispose d'argent ou de valeurs en Roumanie et au Portugal ».

1.3. | Rechercher l'argent

Le patrimoine criminel des suspects peut être décelé à l'aide de moyens d'enquête comme des écoutes téléphoniques et l'analyse de transferts d'argent.

Les écoutes téléphoniques peuvent servir à tracer l'immobilier et les convoyeurs de fonds illégaux. Les réseaux nigériens professionnels utilisent par exemple un système de financement propre. Le milieu criminel nigérian évite les sociétés officielles de transferts d'argent, au vu du traçage possible des identités, montants et destinataires. Il possède un système propre pour transférer des fonds aux bénéficiaires dans le pays d'origine, sans laisser de traces : le système « Black Western Union ».

246 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 17-18, 51 et 108.

Dans le dossier Mama M.²⁴⁷, des écoutes téléphoniques ont permis de déterminer qu'un Africa shop, un magasin de produits africains typiques, servait de plaque tournante pour des envois très fréquents d'argent liquide au Nigeria. Concrètement, cela signifie que ces personnes du milieu nigérian prenaient contact avec le fils de Mama M. ou la tante de celui-ci pour remettre de l'argent liquide dans cet Africa shop, en demandant de transférer la somme correspondante à un bénéficiaire à Benin City. Le fils prenait note des montants et communiquait aux intéressés les taux de change éventuels selon que le montant était payé au bénéficiaire en Euro ou en Naira, la monnaie nigérienne. Le montant était ensuite remis dans cet Africa shop. Des conversations enregistrées ont révélé que le fils allait chercher des sommes d'argent à la demande de sa tante. Très régulièrement (probablement toutes les deux semaines), la tante ou son ami voyageait avec l'argent liquide récolté (caché dans ses bagages, vraisemblablement des sommes oscillant entre 25.000 et 35.000 euros) à destination du Nigeria. Elle y gérait un guichet où les bénéficiaires des fonds venaient se présenter pour percevoir la somme convenue. Elle prenait une commission de 10% sur chaque montant envoyé. Sur la base des écoutes téléphoniques, le tribunal a constaté que de l'argent avait été transféré illégalement à trois reprises au moins : « notamment 11.000 euros (écoute téléphonique du 19 mars 2016), 15.000 euros (écoute téléphonique du 19 mars 2016) et 25.000 euros (écoute téléphonique du 19 mars 2016) ». Le tribunal a dès lors prononcé une confiscation d'un montant de 27.500 euros.

Plusieurs dossiers permettent également de constater que les autorités belges collaborent efficacement avec les agences de transfert de fonds qui, après demande formelle étayée par un mandat, coopèrent toujours pleinement avec la justice belge²⁴⁸. Les victimes sont parfois mises à contribution pour procéder à des transferts de fonds illicites. Leurs déclarations jouent un rôle important dans la détection de ces fonds illicites, ce qui est également ressorti du dossier de Roms hongrois. L'une des victimes expliqua comment elle devait transférer de l'argent vers la Hongrie pour le prévenu par le biais d'un bureau : « Je l'ai fait à mon propre nom et pas toujours à son nom, parfois pour sa sœur ou parfois pour un parent ou une connaissance. Ces montants lui étaient clairement destinés. Le soir, il m'a roué de coups car d'après lui je mentais parce que je ne lui avais pas envoyé d'argent pour son voyage retour²⁴⁹ ».

247 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 77.

248 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 88-89.

249 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, pp. 66-70.

Dans le dossier d'exploitation sexuelle concernant le salon de massage thaïlandais susmentionné, des informations sur des biens immobiliers à l'étranger ont été obtenues grâce à l'analyse d'un ordinateur²⁵⁰. La police a découvert sur l'ordinateur du prévenu des photos d'un chantier de construction que le prévenu et son épouse surveillaient. Confronté à ces photos, le prévenu a admis que sa femme avait fait construire 8 maisons en Thaïlande en vue de les mettre en location. Le tribunal y a fait référence dans son jugement pour le blanchiment des revenus issus de la prostitution.

1.4. | Coopération internationale

Une bonne collaboration internationale et une vaste enquête financière constituent les manières les plus efficaces de toucher et de mettre à sec financièrement les réseaux criminels. Une telle approche s'inscrit dans une approche en chaîne internationale dans laquelle tous les maillons ont un rôle à jouer. L'échec ou la défaillance d'un maillon provoque l'effondrement de la chaîne.

Joint Investigation Team

Une Joint Investigation Team²⁵¹ (ECE ou équipe commune d'enquête) peut s'avérer un instrument crucial à cet égard²⁵².

Dans le même dossier de Roms hongrois²⁵³ dans lequel la *plukteam* a été active, la Belgique, les Pays-Bas et la Hongrie ont signé un accord ECE fin 2013. Début 2014, une enquête a également été initiée au Royaume-Uni à l'encontre du même réseau hongrois. Les enquêteurs sont parvenus à identifier les biens mobiliers et immobiliers des

250 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 88-89.

251 Une ECE est un partenariat entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus afin d'effectuer une enquête pénale sur des faits punissables où il existe des liens entre des suspects dans plusieurs États membres. Sous la direction d'un seul État membre, une équipe commune d'enquête va prendre en charge et effectuer l'enquête judiciaire. Le cadre légal est alors formé par la législation et les réglementations en vigueur dans le pays où l'équipe opère. À l'issue de l'enquête, l'affaire est amenée devant l'autorité de poursuite de l'État membre le plus diligent. En Belgique, les modalités des équipes communes d'enquête sont définies au chapitre 3 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle (M.B., 24.12.2004).

252 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 62-63.

253 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, pp. 66-70.

auteurs en Hongrie et à saisir rapidement et efficacement leurs recettes criminelles grâce à l'accord d'ECE. Les prévenus gagnaient 198.240 euros par mois grâce à leurs activités dans le milieu de la prostitution. Le tribunal a recouru à ces chiffres pour motiver sa décision de confiscation pour un montant total de 405.980 euros. Les enquêteurs ont analysé le modus operandi financier du réseau de prostitution sur base des informations tirées des écoutes téléphoniques, des observations et des transferts d'argent. Les dames de compagnie vérifiaient combien les victimes « rapportaient » sur base des préservatifs utilisés. Elles confiaient les recettes en espèces à des convoyeurs de fonds qui les amenaient en Hongrie où elles étaient principalement placées dans l'immobilier. Les auteurs recouraient en outre aux transferts d'argent internationaux vers la Hongrie au nom des victimes par le biais des bureaux financiers réguliers. Un des objectifs dans l'accord d'ECE était les intérêts des victimes. Outre la récolte des éléments de preuve d'implication dans des faits de traite des êtres humains et de blanchiment d'argent et les saisies des avoirs criminels, l'ECE poursuivait également les objectifs suivants :

- « sortir les prostituées actives de la prostitution forcée ;
- arriver à ce que les suspects se voient retirer, par voie judiciaire, leurs avantages acquis illégalement ;
- obtenir que les victimes soient dédommagées et/ou bénéficient d'une indemnisation financière ;
- éviter que des femmes soient à nouveau victimes de traite des êtres humains. »

1.5. | Camden Asset Recovery Inter-agency Network

Le réseau Camden Asset Recovery Inter-agency Network (CARIN)²⁵⁴ est (trop peu) connu en tant qu'instrument international permettant d'avoir un aperçu du patrimoine d'un suspect à l'étranger. Il peut rendre la collaboration internationale plus efficace, surtout au niveau de l'échange d'informations entre autorités compétentes, de l'organisation d'enquêtes communes et de la détection, du gel et de la confiscation de biens illégaux.

254 Carin signifie "Camden Asset Recovery Inter-agency Network". Ce réseau régional informel, qui a vu le jour en 2004, rassemble les autorités en charge du recouvrement d'avoirs. Il est en charge de tous les aspects liés à la lutte contre les produits issus de la criminalité. Le réseau se compose d'agents des services d'enquête et de répression, principalement en provenance d'Europe mais aussi d'Amérique du Nord. Il vise, sur une base interinstitutionnelle, une plus grande efficacité au niveau des actions entreprises par les membres du réseau dont le but est de couper l'accès aux revenus illégaux aux criminels.

Dans le dossier roumain d'exploitation sexuelle déjà mentionné²⁵⁵ impliquant une *plukteam*, l'enquête financière a permis, à l'aide du réseau CARIN, de conduire au démantèlement d'un réseau de prostitution international. Le procès-verbal dressé par la police (*plukteam*) à l'adresse du juge d'instruction illustre concrètement la manière dont l'enquête a eu lieu par le biais du réseau CARIN : « Il ressort des auditions et de l'enquête complémentaire que les suspects investissent les revenus du réseau de prostitution dans l'immobilier à l'étranger. Dans le cadre de la localisation du patrimoine criminel, nous procédons à une demande via le réseau CARIN. Il ressort de l'enquête qu'une fois recrutées, les victimes sont emmenées en Belgique en passant par le Portugal. Au Portugal, les suspects disposent d'un lieu de séjour où les victimes sont hébergées. La demande est dès lors adressée spécifiquement à la Roumanie et au Portugal, puisque les suspects de ce réseau de prostitution y ont leurs contacts. Nous informons votre cabinet que nous transmettons l'information suivante à l'OCSC²⁵⁶, intermédiaire en cas d'enquête via le réseau CARIN. »

Concrètement, les questions suivantes ont été posées pour chaque suspect :

- Identité complète des personnes impliquées, ainsi que leur lieu de séjour actuel ;
- Les suspects et/ou leur famille ont-ils des biens immobiliers en Roumanie et au Portugal ?
- Les suspects ont-ils des biens mobiliers, des comptes en banque, des objets de valeur en leur possession ?
- Les suspects ont-ils des antécédents judiciaires ?
- Les suspects sont-ils impliqués dans des sociétés ? Si oui, à quel titre et dans quel secteur d'activité ?

La justice belge est parvenue ainsi à recueillir des informations importantes sur les avoirs criminels tant à titre individuel pour chaque suspect qu'à titre global (512.066 euros).

2. Analyse du réseau

Les enquêtes financières peuvent également s'avérer utiles lorsque le patrimoine financier des suspects a déjà disparu et ne peut plus être saisi. Il s'agit d'un instrument financier pour identifier l'ensemble du réseau et le démanteler²⁵⁷. Sur la base d'analyses financières du système, le réseau criminel de traite des êtres humains et sa périphérie peuvent être analysés et, si possible, paralysés. Dans certains cas, une telle analyse accroît les poursuites à l'encontre de trafiquants.

Dans le dossier de Roms roumains déjà mentionné²⁵⁸, l'enquête bancaire a permis de mettre en évidence que presque tous les gains issus de l'exploitation de la prostitution étaient transférés en Roumanie par les exploitants en Belgique à leur père, qui investissait ensuite cet argent en Roumanie. Les écoutes téléphoniques réalisées l'ont également confirmé. L'enquête financière réalisée a permis de poursuivre non seulement les exploitants en Belgique mais également un des principaux organisateurs basé en Roumanie. Les modalités de paiement de l'organisation criminelle ont également pu être découvertes : « Les recettes de ce réseau de prostitution sont transmises aux parents du prévenu principal en Roumanie par le biais de transferts d'argent au nom d'autres membres de l'organisation criminelle. Cet argent est investi dans l'immobilier dans la région de Târgu-Jiu, capitale de la province de Gorj en Roumanie, soit au nom des prévenus, soit au nom de leurs parents ou d'autres membres de leur famille ».

Les enquêtes financières peuvent s'avérer utiles lorsque le patrimoine financier des suspects a déjà disparu et ne peut plus être saisi.

Une analyse financière constitue une méthode importante permettant d'identifier les responsables et de mettre au jour des liens entre le réseau criminel et le monde légal. En suivant les relations entre les transactions financières, il est possible de trouver les responsables des réseaux criminels se situant en arrière-plan et leurs personnes de contact dans le monde légal. Dans le dossier bulgare A.²⁵⁹ concernant un réseau de prostitution à grande échelle, l'enquête financière a démontré comment l'organisation faisait appel à des structures commerciales pour ses activités criminelles.

255 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 17-18, 51 et 108.

256 Organe central pour la saisie et la confiscation. L'organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) est un organe du ministère public. Il a été créé par la loi du 26 mars 2003 et est opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2003. L'OCSC assure le rôle de centre de connaissances pour les autorités judiciaires en matière pénale, dans le cadre de la saisie des avoirs patrimoniaux. Il joue un rôle d'assistance dans le cadre de l'action publique, lié à la confiscation, et un rôle de facilitateur dans le cadre de l'exécution des jugements et arrêts emportant confiscation (source : www.confiscaid.be).

257 CECLR, *Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2005, La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, pp. 101-103 et *Rapport annuel 2011, L'argent qui compte*, p. 142.

258 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 17-18 et pp. 51-52 et 108 ; Bruxelles, 13 novembre 2013, 13^{ème} ch.

259 CECLR, *Rapport traite des êtres humains 2003, Plaidoyer pour une approche intégrée*, pp. 25-27 et *Rapport annuel 2005, La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, pp. 102-103.

Grâce à l'enquête financière, les responsables du réseau en Bulgarie ont pu être identifiés et condamnés.

Il est parfois fait usage de structures commerciales afin de faciliter ou camoufler les activités criminelles, ou pour créer des réseaux (inter)nationaux de blanchiment. Cette imbrication d'activités légales et illégales permet de cacher la partie la plus visible des flux financiers et offre dès lors une bonne protection au crime organisé²⁶⁰. Dans un dossier liégeois impliquant des salons de prostitution, les sociétés mises en place étaient destinées à dissimuler les profits provenant de la prostitution²⁶¹.

3. Éléments de preuve

Les enquêtes financières sont une façon de rassembler des éléments de preuve objectifs et constituent une plus-value importante, même si le patrimoine criminel a disparu et ne peut plus être saisi. Dans leurs décisions, les tribunaux font régulièrement référence à des éléments de preuve issus de l'enquête financière pour condamner le prévenu. Pour certaines formes de traite des êtres humains, l'enquête financière peut même constituer la preuve principale. C'est le cas des dossiers de traite des êtres humains en vue d'exploitation de la mendicité. Un élément important permettant de déterminer s'il est question de traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la mendicité est la remise par les victimes de l'argent récolté à un tiers. Les policiers ont dès lors, à l'occasion d'une observation menée dans un dossier bruxellois d'exploitation de la mendicité avec une personne handicapée²⁶², pu déterminer comment les mendiants remettaient leur recette, dissimulée dans un paquet de cigarettes, à un tiers. Les photos issues des observations ont constitué un élément de preuve important. Au début de l'enquête, la police, en possession d'un mandat, a procédé à une enquête bancaire et demandé à différentes agences de transfert de fonds de coopérer à propos des transactions internationales. Voici la conclusion du jugement : « Le tribunal estime dès lors que sur la base des résultats de l'enquête financière, il est évident que les parties ont exploité leurs victimes. L'enquête bancaire a démontré que les parties qui ne disposaient pas de revenus légaux en Belgique avaient ensemble transféré pas moins de 39.868 euros à différents membres de la famille en Roumanie. Un

tel montant ne peut s'expliquer que par la centralisation des avoirs des autres mendiants par les prévenus²⁶³ ».

Dans un dossier albanais²⁶⁴, il a été possible d'étendre, sur la base d'une enquête financière, de quelques années la période d'incrimination des faits criminels de traite des êtres humains. La police utilisa l'analyse des transferts de fonds pour démontrer que le prévenu était actif depuis 1999 en tant que proxénète. Sur la base des contrôles de 2005, la police a pu déterminer que le prévenu était le proxénète de l'une des victimes actives dans la prostitution rue d'Aarschot. Dans le même temps, la police a constaté que cette victime avait, entre octobre 1999 et décembre 1999, envoyé au total 18.468,06 euros à deux personnes en Albanie. L'officier de liaison belge a appris à la police qu'il s'agissait des parents du prévenu. Le prévenu avait également lui-même transféré 1.900 euros à ses parents en Albanie. Ne disposant d'aucun revenu légal, il ne fut pas en mesure d'expliquer l'origine des fonds à la police. L'argent provenait de sa dernière victime. Dans un jugement du 17 octobre 2014, le tribunal a condamné le proxénète albanais notamment pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et blanchiment d'argent. Le juge a également prononcé une peine de confiscation pour un montant de 60.000 euros²⁶⁵.

Dans le dossier déjà mentionné concernant un salon de massage thaïlandais²⁶⁶, l'enquête financière a fourni des preuves supplémentaires pour les faits de traite des êtres humains commis. Voici la conclusion du tribunal dans son jugement : « Si l'on compare les versements d'argent des prévenus à leurs revenus, force est de constater que, et tout particulièrement en 2007, 2008 et (en partie) 2009, d'importants montants ont été transférés en Thaïlande, et l'on ne peut en aucun cas sérieusement présumer que ces fonds proviennent de revenus légaux. Il est également clair aux yeux du tribunal que le transfert d'espèces à des personnes en Thaïlande, notamment aux (beaux-)enfants des prévenus, avait pour but d'en dissimuler l'origine illégale. L'utilisation d'un système d'agence de voyages comme W. offre comme « avantage » de rendre l'origine et l'affectation finale des fonds plus difficilement traçables. D'autre part, le transfert de fonds vers la Thaïlande permettait apparemment aux prévenus d'y profiter de leurs revenus illégaux, sans susciter la méfiance en Belgique. Les prévenus ont également acheté différents biens immobiliers en Thaïlande, et plus particulièrement une habitation à (...), dans la Province de Nakom Si Tamarat ainsi que 8 maisons en vue de leur location²⁶⁷ ».

263 Corr. Bruxelles, 19 mai 2016, 60^{ème} ch. (définitif).

264 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 86.

265 Corr. Bruxelles néerlandophone, 17 octobre 2014, ch. 46Bis (définitif).

266 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 88-89.

267 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 88-89.

260 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 47.

261 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, pp. 111-112.

262 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 42 et 54-55.

EXEMPLE DE DOSSIER : USINE DE PALETTES

Ce dossier témoigne de l'importance des différents aspects de l'aide juridique aux victimes de la traite des êtres humains et de leur protection. Dans ce dossier²⁶⁸, plusieurs prévenus ont été condamnés pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique ainsi que pour des activités de marchands de sommeil. Le prévenu principal était le gérant d'une usine de palettes. Sa société a également été poursuivie en tant que personne morale. Les faits remontent à la période 2009-2011. L'ensemble de la procédure judiciaire n'a pris fin qu'en mai 2019, lorsque le pourvoi en Cassation du prévenu a été rejeté. Tant Payoke que Myria et plusieurs victimes se sont constitués partie civile. Parmi les victimes, il y en avait une qui n'avait jamais demandé le statut de victime ni n'avait été en contact avec un centre spécialisé.

Le gérant belge avait mis une construction juridique en place et créé une société boîte aux lettres en Bulgarie, sans activités substantielles. Il détachait de manière illicite des ouvriers polonais et bulgares vers la Belgique. Il collaborait également avec des sous-traitants polonais et roumains qui lui fournissaient de la main-d'œuvre bon marché. Ces sous-traitants ont également été condamnés au titre de coprévenus.

1. Devoir d'information

Le 26 février 2010, quatre Bulgares se sont présentés spontanément à la police locale pour déposer plainte contre leur employeur : il les avait trompés et retenait une grande partie de leurs arriérés de salaire. Il est ressorti d'un premier bref entretien avec ces quatre personnes qu'elles étaient plus que lassées de leurs conditions de séjour et de travail inhumaines et réclamaient justice. C'est pourquoi elles souhaitaient obtenir le statut de victime de la traite des êtres humains.

La police a écouté les Bulgares qui ont raconté leur histoire en un allemand lacunaire. L'un des Bulgares détenait une lettre manuscrite stipulant qu'ils demandaient de l'aide et étaient des victimes de la traite des êtres humains. Ils séjournèrent dans des conditions inhumaines, dans une maison de l'employeur, et un intermédiaire venait les chercher pour les conduire à l'usine de palettes. Ils devaient travailler pour 3 euros de l'heure, douze heures par jour, et 215 euros par mois étaient retenus de leur salaire pour le loyer. La lettre portait la signature de 11 personnes identifiables. La police a contacté le service Contrôle des lois sociales de l'inspection sociale pour demander si l'un des auteurs de la plainte était enregistré par la société en Dimona²⁶⁹, ce qui n'était pas le cas. La police locale a dès lors contacté la cellule traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale (PJF) pour assurer la suite de l'enquête, ainsi que le magistrat de référence pour la traite des êtres humains. Elle a également fait appel à un interprète bulgare pour la suite de l'audition des victimes. Grâce à la liste figurant au verso de la lettre manuscrite, la police locale est parvenue à déterminer quelques identités de personnes qui avaient apposé leur signature et a pu les contacter.

Les victimes bulgares étaient majoritaires, mais il y avait également quelques victimes roumaines et polonaises. Selon leurs déclarations, certains ouvriers polonais se sont également adressés à l'ambassade de Pologne en Bulgarie.

A l'aide de la brochure multilingue destinée aux victimes de traite des êtres humains²⁷⁰, les victimes ont été informées du statut de victime de traite des êtres humains. Ce statut les intéressait. Douze victimes ont souhaité collaborer avec les autorités en déposant plainte pour traite des êtres humains. Elles ont également souhaité être orientées vers les centres spécialisés pour les victimes. En raison d'autres priorités, la cellule traite des êtres humains de la PJF n'était, au moment de la déclaration, pas en mesure de procéder à l'audition des victimes. Elle en informa le magistrat de référence traite des êtres humains et les centres spécialisés.

268 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 116-117 ; Corr. Anvers, division Turnhout, 18 janvier 2017, ch. TCI ; Cour d'appel d'Anvers, 24 janvier 2019, ch. C6 (voy infra partie 3, chapitre 3 (jurisprudence), point 2.3.1.).

269 DIMONA (la déclaration immédiate d'emploi) est un avis électronique permettant d'avertir l'Office National de Sécurité Sociale qu'on emploie un travailleur ou qu'un travailleur quitte l'entreprise.

270 Voy. cette partie, chapitre 2, point 1.1.

2. Support et accès aux centres d'aide aux victimes

La PJF contacta à l'époque les centres spécialisés. En raison d'un manque de capacité, ils n'étaient à ce moment pas en mesure de fournir un accueil résidentiel²⁷¹. Tous les ouvriers bulgares concernés intéressés par le statut de victime de la traite des êtres humains ont été accueillis volontairement dans un centre de crise par le CPAS, dans un établissement d'un parc de vacances. Une semaine plus tard, Payoke a pu accueillir 8 victimes et Sürya les 4 autres. Elles avaient coupé tout contact avec l'entreprise et étaient prêtes à suivre l'accompagnement obligatoire auprès des centres d'accueil spécialisés.

Les auditions des victimes ont eu lieu dans les bâtiments des centres spécialisés, un environnement offrant la confiance nécessaire aux victimes. Un collaborateur des centres spécialisés a pu assister les victimes pendant leur audition. Les victimes bulgares ont déclaré qu'elles avaient été recrutées en Bulgarie sur la base de fausses promesses pour venir travailler en Belgique, par le biais d'une publicité en ligne d'une agence de placement. Au siège de la société en Bulgarie, on leur a montré un film promotionnel représentant un magnifique atelier, de nouvelles machines et une habitation qu'elles n'allaient au final jamais voir. En réalité, leur logement était misérable : elles séjournaient à minimum 15 dans une habitation qui n'était pas du tout adaptée.

3. Participation à la procédure pénale

3.1. | Aide juridique et retour volontaire vers le pays d'origine

Plusieurs victimes bulgares souhaitaient regagner au plus vite leur pays d'origine. Elles n'avaient pas besoin d'encadrement juridique mais ne réalisaient pas qu'en son absence, elles réduisaient leur chance d'obtenir une

indemnisation financière. Elles ont été informées sur la base de la brochure multilingue sur la traite mais elles n'ont pas souhaité faire appel au statut de victime. Elles ne disposaient pas de ressources financières suffisantes pour leur voyage retour et ne pouvaient faire appel à aucune instance pour les aider.

La police avait reçu un fax de l'ambassade bulgare de Bruxelles indiquant que les intéressés s'y étaient présentés comme victimes. La police tenta d'abord de les faire rapatrier avec l'aide de Payoke, par le biais de l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations), mais ils ne répondaient pas aux conditions. L'Office des étrangers a ensuite été contacté pour trouver une autre solution. La police n'a pu finalement que leur donner comme conseil de faire appel à l'ambassade bulgare pour tenter de regagner la Bulgarie.

D'autres victimes qui avaient demandé le statut ont également après un moment fait part de leur souhait de rejoindre leur famille qui se trouvait en Bulgarie. Les centres spécialisés informèrent par écrit la police et le magistrat de référence que leur encadrement avait pris fin car les victimes étaient retournées en Bulgarie. Il est par ailleurs ressorti des interviews avec Myria que les centres avaient mis les victimes, avant leur départ, en contact avec un avocat pro deo afin qu'elles aient la possibilité de se faire représenter dans la suite de la procédure. Près de 10 ans plus tard, plusieurs victimes se sont dès lors constituées partie civile pendant le procès.

3.2. | Victime n'ayant pas le statut formel de victime de la traite des êtres humains en tant que partie civile

Un exemple intéressant du même dossier a trait à une victime rapatriée, identifiée par le biais de faits commis dans un autre dossier mais n'ayant jamais obtenu le statut de victime de la traite des êtres humains. Près de 10 ans plus tard, en 2017, elle s'est constituée partie civile dans le procès en faisant appel elle-même à un avocat. La victime n'a finalement pas été reconnue par le tribunal en raison de failles dans le dossier : une importante partie de l'autre dossier n'y était pas intégrée.

²⁷¹ Voy. cette partie, chapitre 2, point 3.2.

Ce volet du dossier avait démarré après l'arrestation de quelques Roumains pour vol. Ils séjournèrent dans une maison du même employeur et se déplaçaient avec une voiture de l'employeur. La police a établi un procès-verbal pour séjour illégal et les suspects ont été rapatriés en Roumanie.

La police avait procédé à une audition des suspects. Il en est ressorti qu'ils avaient été exploités par un pourvoyeur de main-d'œuvre roumain qui travaillait en sous-traitance pour le gérant belge. Dans son enquête, la police a trouvé des indications que le pourvoyeur de main-d'œuvre attirait à large échelle des ouvriers roumains vers la Belgique par le truchement de sa société roumaine et qu'il faisait office d'intermédiaire lors de l'affectation d'ouvriers roumains à des professions en pénurie. L'une des sociétés belges au sein de laquelle il affectait ses ouvriers était l'usine de palettes du gérant belge. Sur la base de ces données, une enquête pour traite des êtres humains a démarré et les suspects du dossier de vol ont pu être identifiés comme les victimes dans le dossier de traite des êtres humains de la société de palettes. Le dossier de vol a ensuite été partiellement ajouté au dossier de traite des êtres humains de la société de palettes. L'un des Roumains impliqués dans ce dossier, qui disposait du statut de victime de traite des êtres humains, s'est ultérieurement constitué partie civile pendant le procès contre la société de palettes.

Le tribunal a dû rejeter la constitution de partie civile de cette victime, car les auditions des victimes roumaines réalisées dans le dossier de vol initial faisaient défaut. Aucun lien n'a ainsi pu être établi avec les faits de traite des êtres humains. Le fait de vol n'y a joué aucun rôle. Voici la motivation du tribunal : « Le 7 novembre 2009, les Roumains N., C. et H. ont été surpris lors du vol d'un barbecue à Rijkevorsel. Ils séjournèrent à (...) sans y être inscrits et travaillaient auprès du prévenu X. Ces personnes ont visiblement été entendues dans le cadre d'un autre dossier pénal, mais ces auditions font défaut dans le présent dossier. Suite à ce vol, la police locale de Noorderkempen a établi un procès-verbal initial pour traite des êtres humains. Sur la base du résumé des auditions des ouvriers concernés dans le dossier de vol, le tribunal n'a pas pu déduire que ces personnes étaient employées ou logées dans des conditions contraires à la dignité humaine (documents 769-772, farde générale 3 partie 1). L'affirmation actuelle de la partie civile N. selon laquelle ils [les travailleurs] devaient travailler et habiter dans des conditions déplorable n'est soutenue par aucun élément du dossier pénal. Pour le reste, aucune autre enquête n'a été menée et aucun élément ne permet d'en conclure le contraire ».

La victime, qui n'avait jamais été orientée vers un centre spécialisé, n'a dès lors pu recevoir aucune indemnisation de la part du prévenu et n'a jamais eu accès à la procédure liée au statut de victime. Ce problème aurait probablement pu être résolu s'il avait été fait usage de la possibilité de demander au juge d'instruction des devoirs d'enquête complémentaires²⁷². Les pièces manquantes du dossier de vol auraient ainsi pu être demandées, à savoir l'audition de l'intéressé faisant référence à la traite des êtres humains. Il convient également d'en tirer comme enseignement que lors de la composition d'un dossier, tous les éléments détaillés et indications de traite des êtres humains doivent être ajoutés.

4. Droit à la protection

Certaines victimes avaient été signalées comme disparues et sont devenues vagabondes. L'une des victimes est même décédée.

4.1. | Une victime signalée disparue devient vagabonde et se retrouve dans un squat

Le 10 septembre 2009, la police de quartier de Retie a reçu un fax de la part du consulat de Pologne à propos d'un ouvrier polonais dont la dernière adresse de séjour était l'une des maisons du principal prévenu belge. Il y avait laissé ses effets personnels. La famille de la victime l'avait déclarée personne disparue auprès du consulat polonais. Avant sa disparition, elle travaillait dans l'usine de palettes. Le fils essaya de joindre son père pendant trois semaines, sans succès. Après une enquête, la victime polonaise a été retrouvée dans un immeuble délabré à l'abandon qui servait de squat. Selon la police, il était devenu vagabond.

La police l'a considéré comme un « ouvrier polonais vagabond de la société dans laquelle il n'a probablement travaillé que pendant une brève période et où il ne convenait probablement pas, suite à quoi il a été mis à la

²⁷² Voy. cette partie, chapitre 3, point 2.3.2.

rue. Il ne disposait pas de moyens suffisants pour regagner la Pologne. [...] Certains des ouvriers concernés n'ont, en raison de leur situation sociale précaire en Belgique (pas de contrat de travail avec la société bulgare, transfert en Belgique par leurs propres moyens, pas d'inscription à la commune, paiement pour leur séjour, salaire minimale nul, licenciement ou remplacement par un autre travailleur en cas de prestations insuffisantes) pas d'autre choix que de vivre comme des " vagabonds " ».

4.2. | Décès de victimes

Pendant leur séjour en Belgique, au moins deux travailleurs de la société de palettes sont, selon la police, décédés. Plusieurs déclarations de victimes témoignent de deux décès et l'une des victimes parlait même dans sa déclaration de quatre collègues polonais décédés. L'un de ces ouvriers polonais décédés auquel le tribunal a fait référence dans son jugement a pu être identifié et retrouvé. Aucune autre information n'est connue à propos des autres victimes décédées.

La PJF a signalé dans un procès-verbal un décès suspect d'un travailleur polonais. Ses calculs de salaire pour la société de palettes belge ont été retrouvés sur l'ordinateur de la société d'un sous-traitant. Il souffrait d'une forme grave de diabète, et en raison d'un manque d'argent, il n'a pu s'acheter les moyens de subsistance ni les médicaments nécessaires. À la date de son décès, il séjournait dans l'immeuble d'un prévenu, un intermédiaire qui était sous-traitant. Vu que son salaire ne lui était pas payé ou ne l'était pas régulièrement, il n'a pu se présenter aux alentours du 20 décembre 2008 dans un hôpital polonais pour y recevoir des soins. Il n'avait pas assez d'argent pour payer le trajet en bus vers la Pologne. Il a été retrouvé mort le 11 janvier 2009.

5. Indemnisation

Trois victimes bulgares s'étaient constituées partie civile pendant le procès. Elles avaient obtenu le statut de victime et, après leur retour dans leur pays d'origine, un avocat a continué de défendre leurs intérêts. Le tribunal a attribué à deux victimes 4.000 euros pour le dommage matériel et 750 euros à titre d'indemnisation de dommage moral. La troisième victime a reçu une indemnisation matérielle de 2.199 euros et une indemnisation morale de 500 euros²⁷³. Le gérant belge n'est pas dans le besoin et sa société co-condamnée existe encore à l'heure actuelle. On peut donc s'attendre à ce que les victimes soient effectivement indemnisées.

6. Renforcement et sensibilisation des victimes

Deux victimes bulgares ayant déposé plainte en Belgique auprès de la police locale ont pris des initiatives pour sensibiliser d'autres ouvriers potentiels aux promesses trompeuses et abus de la société de palettes et des sous-traitants concernés. C'est ce qui est ressorti des déclarations des victimes.

L'un des Bulgares aurait démarré un site Web sur lequel il avertissait les ouvriers bulgares à propos des pratiques de la société. Il n'avait pas encore reçu de réaction à ces avertissements mais savait que plusieurs ouvriers bulgares avaient déposé plainte en Bulgarie.

Un autre Bulgare ayant introduit une plainte aurait également créé un site Web pour rassembler tous les ouvriers trompés, et ce, sur l'initiative de sa sœur, avocate en Bulgarie. Il a donné l'identité de sa sœur afin que la police puisse la contacter.

273 Voy. cette partie, chapitre 4 (indemnisation).



Contribution externe : Le nombre de victimes accueillies n'est que la partie visible de l'iceberg

Sarah De Hovre
Directrice ASBL PAG-ASA

Introduction: la mission des centres spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains

Depuis les années 1990, le gouvernement belge a officiellement reconnu trois organisations²⁷⁴ en tant que centres spécialisés pour le soutien de personnes dans le cadre de la « procédure de protection pour victimes de traite des êtres humains ». Il s'agit de femmes et hommes, enfants et adultes, de nationalité belge, européenne ou autre, qui ont été exploités comme esclaves modernes en Belgique.

La « procédure de protection » fait partie intégrante de l'approche multidisciplinaire belge en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Cette approche en chaîne implique une coopération étroite entre divers partenaires²⁷⁵, qui ont chacun une mission bien spécifique et essentielle qui est complémentaire aux missions des autres.

Les victimes qui choisissent d'entrer dans la « procédure de protection » contribuent indéniablement à cette lutte. Il faut beaucoup de courage et de force pour franchir cette étape ! Grâce au soutien et à l'encadrement des accompagnateurs des centres spécialisés, de nombreuses victimes réussissent à le faire. C'est souvent un coup de boost pour leur confiance en elles, car grâce à leurs témoignages, les autorités belges peuvent agir et prévenir que d'autres personnes ne deviennent victimes des mêmes criminels.

Les centres spécialisés offrent une assistance intégrale et holistique, adaptée aux besoins de chaque victime. En première instance, les victimes sont hébergées temporairement dans une de nos maisons d'accueil, situées à des adresses discrètes pour des raisons de sécurité, où elles peuvent rester quelques mois avant de déménager vers un studio ou appartement de location. En outre, les victimes bénéficient d'un accompagnement à long terme (composé de trois volets : administratif, juridique et psychosocial) qui

prend généralement de 3 à 5 ans, en fonction du contexte de la personne et de la durée des procédures judiciaires engagées contre les auteurs de traite des êtres humains. Chaque année, les centres spécialisés accompagnent ainsi entre 500 et 600 victimes.

Les centres spécialisés n'ont pas pour mission d'aller à la recherche de victimes sur le terrain, mais contribuent activement à ce que les services de première ligne qui sont en contact avec des groupes à risque et des victimes potentielles, soient suffisamment informés pour reconnaître les signes d'une situation de traite des êtres humains. Lorsque nous parlons de « services de première ligne », il s'agit en effet des services de police et d'inspection sociale, mais également (et de plus en plus) d'acteurs appartenant au vaste secteur « social » (tels que : centres pour migrants de Fedasil ou de la Croix-Rouge, services sociaux, services de conseils juridiques, aide à la jeunesse, hôpitaux, centres médicaux ou ONG). Lorsqu'un service de première ligne est confronté à une éventuelle situation de traite des êtres humains, il contacte l'un des centres spécialisés pour clarifier la situation et ensuite nous réorienter la victime (potentielle) afin que la personne, si nécessaire et souhaité, soit prise en charge.

A titre d'illustration : Le travail réalisé par les 3 centres spécialisés en 1 année en 4 chiffres-clés

- 700 à 900 signalements traités
- 100 à 150 victimes hébergées dans nos maisons d'accueil
- 500 à 600 victimes en accompagnement
- 1.000 à 3.000 professionnels formés ou informés

1. Les signalements constituent le premier pas vers un soutien spécialisé et méritent donc une réponse de qualité

Par « signalement », nous entendons toute demande d'aide qui arrive dans l'un des centres spécialisés, par téléphone, fax, e-mail ou par un passage dans nos bureaux. Chaque signalement est traité avec soin car toute personne cherchant de l'aide mérite une oreille attentive : que ce soit la victime (potentielle) qui a eu le courage de demander de l'aide, ou le professionnel qui a pris le temps d'écouter la victime et de nous contacter, ou la personne privée qui se soucie du sort d'un autre être humain dans une situation difficile. Notre mission implique d'offrir un premier accueil chaleureux et humain, afin que chacun soit écouté avec respect et que chaque demande d'aide

274 PAG-ASA à Bruxelles fondée en 1994, Payoke à Anvers fondée en 1987, et Sürya à Liège fondée en 1995.

275 Sur le terrain, ces partenaires incluent : police locale et fédérale, services d'inspection sociale régionale et fédérale, parquets et auditorats du travail, Office des Etrangers, centres d'accueil pour mineurs étrangers non-accompagnés, et les trois centres spécialisés.

reçoive une réponse de qualité (même quand nous ne pouvons pas offrir le soutien demandé nous-mêmes).

En ce qui concerne ces signalements, nous aimerions mettre en avant quelques malentendus ou « mythes ».

Mythe 1 : chaque signalement concerne une situation de traite des êtres humains

Tous les signalements ne concernent pas des situations de traite des êtres humains. Dans de nombreux cas, il apparaît clairement dès le premier contact qu'il s'agit d'un autre problème, tels que des conflits de droit social (par exemple, le non-paiement de salaire ou des heures de travail trop longues), des problèmes intrafamiliaux (par exemple, violence ou abus), des questions sur les procédures de séjour, des questions sur l'accueil de nuit d'urgence, et autres.

Dans ces cas-ci, nous cherchons aussi une solution avec la personne, qui n'est pas laissée pour compte. Nous essayons de la réorienter vers un autre service pertinent. Nous disposons pour cela d'une carte sociale très étendue et un réseau d'organisations (locales) avec lesquelles nous collaborons.

Mythe 2 : le traitement d'un signalement « pertinent » est conclu en une seule conversation

La majorité des signalements ne se limite pas à un moment unique mais couvre un ensemble de différentes étapes. Lors du premier contact, l'objectif principal est de dresser un tableau général de la situation afin d'évaluer si la demande d'aide relève de notre domaine d'action ; il s'agit d'un screening ou filtre avant de décider de lancer (ou non) notre processus d'*intake*.

Pour chaque signalement « pertinent », c'est-à-dire avec une indication potentielle de traite des êtres humains, ou quand la situation n'est pas claire après le premier contact, nous effectuons diverses démarches pour clarifier davantage la situation de la victime (potentielle). Le processus d'*intake* commence par un entretien d'*intake*, qui est de préférence planifié dans l'agenda, afin que la personne et le travailleur du centre concerné disposent de suffisamment de temps pour tout parcourir et que, si nécessaire, un interprète²⁷⁶ puisse être réservé. Un entretien d'*intake* dure en général entre 1,5 et 2 heures. Parfois, il est nécessaire d'en organiser plusieurs dans l'intérêt de la victime (potentielle).

276 Les interprètes sont un maillon essentiel dans notre travail car la plupart des victimes sont d'origine étrangère et maîtrisent peu, voire pas du tout, le néerlandais, le français ou l'anglais.

Il n'est pas toujours facile de déterminer s'il s'agit (ou non) d'une situation de traite des êtres humains²⁷⁷. Il est donc essentiel de créer une relation de confiance afin que la personne impliquée se sente suffisamment à l'aise pour raconter ce qui s'est passé. Pour créer cette confiance il faut du temps. Outre un ou plusieurs entretiens d'*intake*, il est parfois nécessaire de recontacter la personne qui a fait le signalement initial ou de contacter d'autres services. Ces prises de contact se font uniquement avec l'accord de victime concernée.

Mythe 3 : chaque situation de traite des êtres humains signalée mène à la prise en charge de la victime

Un grand nombre de signalements « pertinents » n'entraîne pas la prise en charge de la victime concernée. Les raisons sont diverses : par exemple, la victime n'est pas intéressée par notre offre ; les faits sont prescrits ou se sont produits à l'étranger (la victime ne peut dès lors pas accéder à la procédure de protection) ; le récit de la personne contient trop peu d'éléments concrets et vérifiables (les chances d'une affaire pénale sont dès lors nulles) ; le magistrat de référence sur la traite des êtres humains donne un avis négatif ; la personne ne reprend plus contact avec nous malgré diverses tentatives du centre pour la recontacter ; ou encore, la personne décide de retourner dans son pays d'origine.

Notre soutien est organisé sur base volontaire, ce qui signifie que les victimes décident elles-mêmes d'accepter ou non notre offre. Nous tenons à les laisser totalement libres et autonomes – il s'agit d'un choix méthodologique conscient axée sur l'*empowerment* : en effet, pendant des semaines, des mois, voire des années, les victimes ont vécu dans une situation d'exploitation et de contrôle, sans pouvoir faire leurs propres choix ou prendre leurs propres décisions. Si la personne ne souhaite pas bénéficier de notre soutien, nous la réorientons avec soin vers d'autres services, qui peuvent ne pas offrir d'aide « spécialisée orientée traite des êtres humains », mais qui possèdent l'expertise nécessaire pour apporter une aide dans d'autres domaines.

A titre d'illustration : une analyse des chiffres de PAG-ASA

En **2018** PAG-ASA a géré **431** signalements. Après le premier contact, **146** situations ne présentaient clairement pas d'indications de traite et les personnes concernées ont été réorientées vers d'autres services. Pour les **171** signalements présentant une situation peu claire et pour les **114** signalements présentant des indications de traite

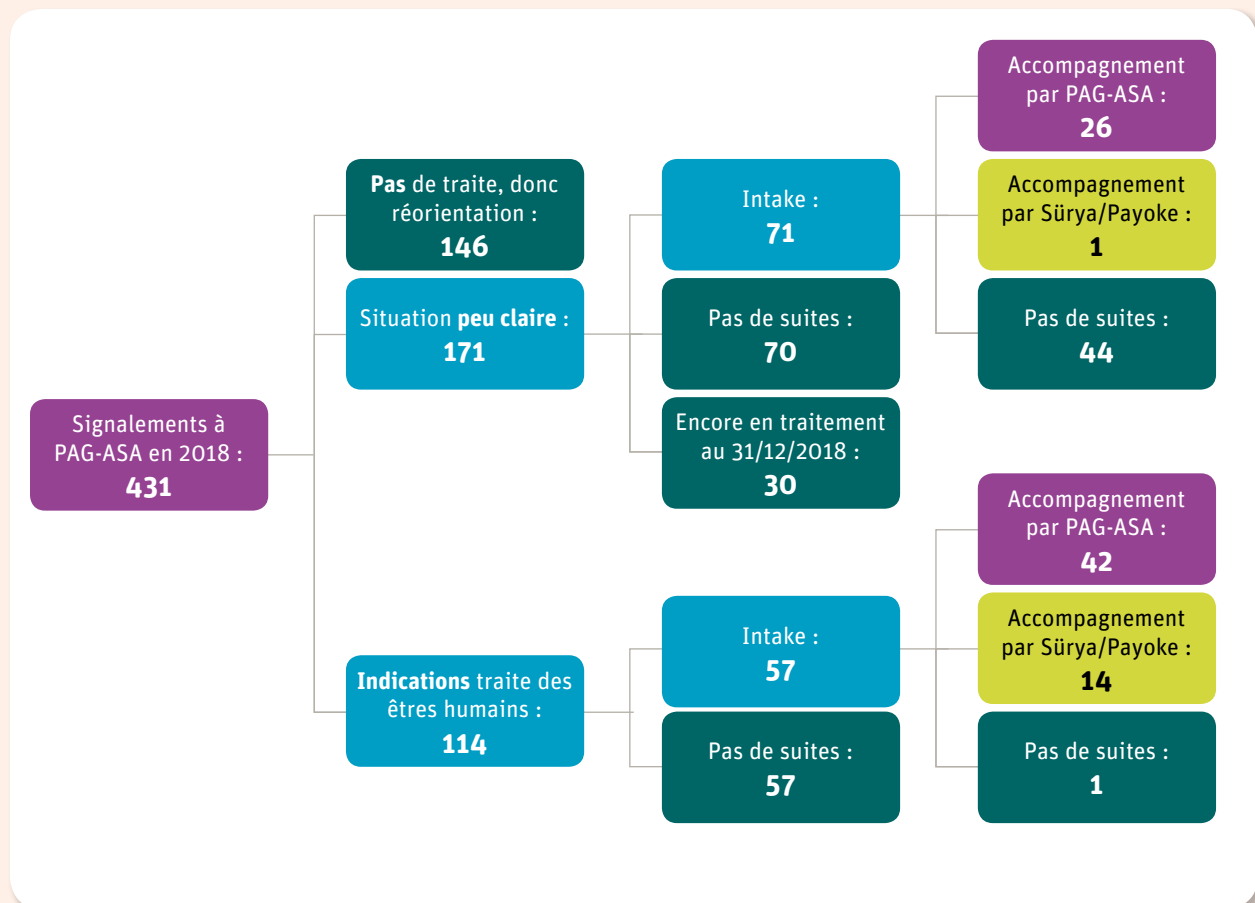
277 D'ailleurs, in fine c'est toujours au magistrat de référence de traite des êtres humains qu'incombe la compétence de qualifier certains faits de traite des êtres humains.

des êtres humains, nous avons proposé à chaque personne concernée d'entamer le processus d'*intake*. Un entretien d'*intake* n'a été organisé que si la victime (potentielle) était d'accord d'y participer.

En fin de compte, **83** signalements ont abouti à la prise en charge et l'entame d'un accompagnement, dont **68** à

PAG-ASA et **15** à Payoke ou Sürya après réorientation²⁷⁸ par PAG-ASA.

En outre, **30** signalements étaient toujours en cours de traitement au 31 décembre 2018 : début 2019 il s'avérera s'il s'agit d'une situation de traite des êtres humains et si un accompagnement sera mis en route.



2. Le nombre de victimes prises en charge par les centres spécialisés n'est que la partie visible de l'iceberg

L'étendue précise du phénomène de la traite des êtres humains et le nombre de victimes en Belgique (et ailleurs dans le monde) sont inconnus. Le principal obstacle est que la traite des êtres humains se déroule sous le radar, dans des conditions cachées. D'une part, les criminels sont bien organisés faisant face aux nouvelles réalités de manière créative. Par exemple, nous constatons que les exploitateurs offrent de plus en plus de services sexuels par le biais de canaux « invisibles » ; en plus de la rue et des vitrines des quartiers de prostitution, où la police patrouille régulièrement, ils passent par internet, médias sociaux, agences d'escort et accueils à domicile, où il est plus difficile pour la police de détecter l'exploitation et les victimes. Par

ailleurs, les victimes ont souvent trop peur de parler : peur des représailles des exploitateurs, peur aussi que les autorités ne les renvoient dans leur pays d'origine. En outre, la honte et les sentiments de culpabilité constituent un sérieux obstacle pour oser parler.

Selon une estimation de l'Organisation Internationale du Travail²⁷⁹, il y aurait dans les pays de l'Union européenne 1,5 victime de travail forcé pour 1.000 habitants. Avec une population de 11 millions d'habitants, cela représenterait 16.500 victimes d'exploitation par le travail rien qu'en Belgique... Selon une estimation du Global Slavery

²⁷⁸ Une réorientation était nécessaire car dans 14 situations il n'y avait pas de place dans notre maison d'accueil et dans une situation la personne ne pouvait rester à Bruxelles pour des raisons de sécurité.

²⁷⁹ ILO, *Global Estimate of Forced Labour 2012: Results and Methodology*, June 2012, p. 15.

Index²⁸⁰, il y aurait 23.000 victimes de traite des êtres humains en Belgique... Ces chiffres sont donc très loin des chiffres disponibles dans notre pays. Chaque année, le Centre fédéral Migration Myria affirme, à juste titre, dans son rapport annuel que les chiffres disponibles ne reflètent pas l'ampleur réelle du phénomène de la traite des êtres humains, mais uniquement les faits constatés et les victimes détectées par les autorités. Les chiffres disponibles sur la traite des êtres humains ne montrent que la partie visible de l'iceberg.

Nous sommes conscients aussi du fait que les chiffres des centres spécialisés ne sont pas représentatifs du nombre réel de victimes de traite des êtres humains en Belgique. Nos chiffres annuels reprenant les « accompagnements débutés » ne concernent que les victimes qui ont franchi le pas de la procédure de protection. Cependant, de nombreuses victimes ont également choisi de ne pas recourir à cette procédure pour diverses raisons (comme mentionnées ci-dessus). Ensuite, nos chiffres annuels reprenant les « signalements enregistrés » ne concernent pas non plus toutes les victimes (potentielles). Le système d'enregistrement est actuellement organisé de manière telle que seules les victimes orientées vers l'un des centres spécialisés sont enregistrées. Cependant, de nombreuses victimes ne nous ont jamais été signalées ; celles-ci ne sont donc enregistrées nulle part.

Ce constat nous conduit à deux autres malentendus ou mythes que nous aimerions réfuter.

Mythe 4 : les victimes sont principalement signalées par les services de police et d'inspection sociale

Alors qu'au début de ce siècle, la plupart des signalements nous parvenaient encore par les services de police et d'inspection sociale, ce n'est plus le cas depuis plusieurs années. De plus en plus de signalements nous parviennent par d'autres acteurs (tels que mentionnés dans l'introduction). En outre, de plus en plus de particuliers trouvent également leur chemin vers les centres spécialisés pour signaler une situation de traite des êtres humains.

Ces dernières années, la part de signalements par les services de police et d'inspection sociale varie entre 15% et 25% du nombre total de signalements qui arrivent dans les trois centres spécialisés. Des 898 signalements traités par les centres spécialisés en 2018, 158 provenaient des services de police et d'inspection sociale. Étant donné que ces services disposent d'équipes spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains, leurs signalements sont toujours pertinents et mènent très souvent à l'entame d'un accompagnement.

Mythe 5 : toutes les victimes détectées sont orientées vers les centres spécialisés

En 2018, les services de police ont constaté 358 faits avec des éléments de traite des êtres humains et 301 affaires sont entrées dans les parquets pour faits de traite des êtres humains²⁸¹. Au moins une victime doit être impliquée dans chacun de ces constats et chacune de ces poursuites car la traite des êtres humains ne peut avoir lieu que si une personne a été exploitée. Cependant, quand on compare ces deux chiffres au nombre de victimes qui ont été signalées auprès des centres spécialisés par les autorités judiciaires en 2018 (158), on ne peut qu'en déduire que nombre de victimes de traite des êtres humains ne sont jamais signalées (et donc pas enregistrées) en Belgique.

Cette réalité se voit confirmée par le constat que nous sommes régulièrement confrontés à des jugements émis par les cours et tribunaux belges dans lesquels sont mentionnées des victimes qui n'ont jamais été accompagnées ni même vues par l'un des centres spécialisés.

L'infraction de « traite des êtres humains » n'existe pas sans victime. Où sont donc les victimes de ces faits constatés et poursuivis ? Divers facteurs peuvent expliquer pourquoi les victimes (potentielles) ne sont pas signalées ni orientées vers un des centres spécialisés. D'une part, du côté des services de première ligne : une connaissance insuffisante sur la question de la traite des êtres humains et des moyens humains insuffisants pour détecter les formes invisibles de traite des êtres humains (ce qui implique que de nombreuses victimes ne sont jamais détectées). D'autre part, du côté des victimes qui, après avoir reçu les informations de la police ou de l'inspection sociale, ne souhaitent pas être orientées vers un des centres spécialisés (ceci par peur des représailles envers leurs familles et elles-mêmes, par manque de connaissances des services sociaux, par manque de confiance à l'égard des autorités publiques, par peur d'être expulsées faute de permis de séjour, ou tout simplement parce qu'elles ne se sentent pas victimes). Cependant, il est essentiel et obligatoire²⁸² de contacter un centre spécialisé dans chaque situation de traite des êtres humains.

281 Ces chiffres proviennent du présent rapport de Myria. Ils ne comprennent pas les constats faits par les services d'inspection sociale, ni les dossiers ouverts au niveau des auditorats du travail.

282 Cette obligation de prise de contact et d'orientation est explicitement reprise dans 2 textes : article 61/2 de la Loi sur les Etrangers et chapitre 3.3. de la Circulaire Ministérielle du 23/12/2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

Nous sommes conscients et regrettons que les services de police et d'inspection sociale à travers le pays soient confrontés à une grave pénurie de ressources humaines dans la lutte contre la traite des êtres humains. En outre, la formation et la sensibilisation à la traite des êtres humains ne semblent pas constituer une priorité au sein de ces services. Cependant, cette situation a un impact direct sur le nombre de faits constatés et le nombre de victimes détectées.

3. Piste de réflexion et d'action : une nouvelle politique de signalement et d'orientation avec un point de contact central comme prochaine étape ?

Tant que l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains et le nombre de victimes ne sont pas connus, il est difficile pour les acteurs de terrain, les décideurs politiques et les politiciens d'évaluer les investissements nécessaires devant être consacrés à la lutte contre la traite des êtres humains. Cependant, il est clair que la tendance actuelle à investir de moins en moins dans cette lutte a un impact négatif sur l'ensemble de la chaîne multidisciplinaire: il y a trop de dossiers pour trop peu d'enquêteurs; certains interrogatoires sont retardés; les preuves peuvent s'estomper ou disparaître en raison de ces retards; certaines enquêtes prennent plus de temps, pouvant à leur tour compromettre le délai raisonnable; les criminels ont un sentiment de « tout est possible, tout est permis »; et les victimes sont démotivées, voire déçues par la justice ou se sentent abusées par le système.

Chaque partenaire de l'approche « en chaîne » multidisciplinaire a une mission essentielle, qui est complémentaire à celles des autres. Cette chaîne est aussi forte que son maillon le plus faible. Cela signifie que chaque partenaire doit disposer de ressources suffisantes pour pouvoir remplir sa mission et que le gouvernement doit investir suffisamment à cet égard à tous les niveaux d'action.

Après le trafic de drogues et d'armes, la traite des êtres humains est la troisième activité la plus lucrative dans le monde de la criminalité²⁸³. Si l'on ne s'attaque pas sérieusement à la traite des êtres humains, la voie est grande ouverte aux auteurs de traite des êtres humains pour poursuivre leur commerce de personnes et toutes leurs autres activités illégales. Il ne s'agit donc pas uniquement des droits individuels de chacune des victimes, mais également d'un intérêt sociétal général.

De notre espoir d'une vie meilleure pour chaque victime et d'une société dans laquelle la traite des êtres humains n'existera plus, PAG-ASA souhaite mettre une piste de réflexion sur la table. Nous sommes convaincus qu'une politique de signalement et d'orientation adaptée permettrait de mieux comprendre l'ampleur du problème en Belgique. Nous pensons que cette étape est nécessaire pour pouvoir faire de meilleurs choix politiques. Nous souhaitons collaborer avec tous les partenaires concernés à l'élaboration d'une politique uniforme et rigoureuse en matière de signalement et d'orientation, avec l'obligation pour tous les acteurs de signaler toutes les victimes (potentielles) de traite des êtres humains, éventuellement de manière anonyme, même quand elles ne semblent ne pas vouloir d'aide, quand elles ne souhaitent pas être orientées vers un centre spécialisé, ou quand elles sont déjà soutenues par d'autres services. Cette obligation contribuerait également à garantir que chaque victime détectée soit au moins informée de ses droits et se voit offrir le choix d'accepter ou non l'offre de la procédure de protection.

Une telle politique de signalement et d'orientation serait fortement facilitée par la mise en place d'un point de contact central (avec un seul numéro de téléphone, de préférence gratuit) où toutes les victimes (potentielles) de traite des êtres humains devraient être signalées et enregistrées. Ce point de contact central²⁸⁴ pourrait alors faire la première analyse des situations et orienter les victimes (potentielles) vers les services appropriés. Ainsi des informations de base pourraient être rassemblées, telles que par exemple : type d'exploitation, secteur d'exploitation, lieu d'exploitation, pays d'origine, âge, sexe. Ces informations sont nécessaires pour pouvoir établir une image claire de la nature et de l'ampleur de la traite des êtres humains en Belgique. Les données pourraient être utilisées pour une analyse approfondie par notre rapporteur national sur la traite des êtres humains (le Centre fédéral Migration, Myria), ainsi que pour des rapports, des analyses, des enquêtes, et pour un jour peut-être même aboutir à une politique de poursuites proactive.

Une politique de signalement et d'orientation uniforme et rigoureuse, facilitée par un point de contact central pour tout le pays ? Un rêve ou une piste réaliste et réalisable pour mieux comprendre, au niveau belge, l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains, et ensuite faire de meilleurs choix politiques dans la lutte contre la traite des êtres humains ?

283 FATF-GAFI Report, *Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants*, July 2011.

284 Ce point de contact central serait idéalement géré par les centres spécialisés qui disposent de l'expertise requise et des années d'expérience, à condition que les autorités prévoient les moyens humains et financiers nécessaires.



Contribution externe : Initiatives de la Direction thématique Traite des êtres humains de l'inspection de l'ONSS et rôle des inspecteurs sociaux dans l'information des victimes potentielles sur leurs possibilités d'assistance

*Peter Van Hauwermeiren
Stéphanie Schulze*

*Direction thématique
Traite des êtres humains
Services de l'inspection de
l'ONSS*

Détection et orientation des victimes : une attention accrue, mais un point sensible permanent

L'orientation effective des victimes détectées vers des centres d'accueil agréés pour l'accueil des victimes de la traite des êtres humains fait l'objet d'une attention particulière de la part de nos équipes ECOSOC depuis plusieurs années. Nos inspecteurs en ont été informés ces dernières années et ont été invités à prêter davantage d'attention aux intérêts des victimes et à leur orientation vers un centre d'accueil agréé. Ce faisant, l'ONSS entend répondre aux attentes du gouvernement dans le cadre d'une coopération interdisciplinaire en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et en particulier aux fins d'exploitation économique. La circulaire 01/2015 du Collège des procureurs généraux relative à la politique en matière d'enquêtes et de poursuites concernant la traite des êtres humains et la circulaire du 23 décembre 2016 relative à l'instauration d'une

Intégration de l'inspection sociale dans l'inspection de l'ONSS

Suite à l'intégration de l'ancienne inspection sociale du SPF Sécurité sociale dans l'inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) le 1^{er} juillet 2017, les activités des équipes ECOSOC de l'inspection sociale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains ont été incluses dans le mandat de l'inspectorat nouvelle mouture de l'ONSS.

Au cours des dernières décennies (depuis le milieu des années 90), l'Inspection sociale a déployé beaucoup d'efforts pour détecter et établir les faits relatifs à la traite des êtres humains, en particulier aux fins d'exploitation économique, pour coopérer avec d'autres acteurs dans ce domaine (auditeurs du travail, services de police, centres d'accueil, Office des étrangers, inspection du logement, autres services d'inspection, etc.) et pour faire rapport de ces faits à l'auditeur du travail. Ainsi, les équipes ECOSOC sont devenues un partenaire essentiel dans l'approche multidisciplinaire belge de la traite des êtres humains, en particulier aux fins d'exploitation économique, approche qui a par ailleurs été saluée au niveau international.

L'ONSS souhaite que son service d'inspection nouvelle mouture continue à jouer ce rôle de manière experte. L'objectif de l'ONSS est de faire de son service d'inspection un pionnier dans la lutte contre l'exploitation économique, répondant ainsi aux tendances nationales et européennes d'exploitation accrue dans un nombre croissant de secteurs d'activité. Dans la nouvelle vision du service de l'inspection de l'ONSS, il est stipulé que le service veut exceller dans la lutte contre l'exploitation économique. Les travailleurs qui sont des victimes potentielles d'exploitation sont considérés comme des parties prenantes de l'inspection de l'ONSS : notre inspection les informera de leurs droits sociaux et de la procédure de protection des victimes présumées de la traite des êtres humains lors des contrôles et les orientera vers un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains.

Afin de concrétiser cet engagement, outre la poursuite du travail des équipes ECOSOC spécialisées dans les 10 directions provinciales (environ 40 inspecteurs), une direction thématique centrale sur la traite des êtres humains a été créée : elle détermine la politique dans ce domaine, entretient le réseau dans lequel les activités de recherche sont organisées et coordonne et soutient le fonctionnement des équipes ECOSOC.

La Direction thématique Traite des êtres humains au sein de l'Inspection de l'ONSS a pour objectifs prioritaires de détecter l'emploi illégal de travailleurs étrangers, en se concentrant sur les secteurs à risque définis et de détecter les situations de traite des êtres humains décrites à l'article 433quinquies du Code pénal. Les contrôles effectués par nos inspecteurs, chargés de déceler et d'enquêter sur les infractions de traite des êtres humains, visent à détecter les cas d'exploitation économique en coopération avec les autorités judiciaires, les forces de police et les autres services concernés.

coopération multidisciplinaire en ce qui concerne les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains sont également des documents importants pour la Direction thématique Traite des êtres humains. Elles indiquent clairement que l'aide aux victimes de la traite des êtres humains fait l'objet d'une attention particulière et que l'approche des inspecteurs sociaux et des policiers sur le terrain doit être adéquate. Dans notre direction thématique Traite des êtres humains en général et au sein des équipes ECOSOC dans les provinces, l'attention accordée aux intérêts et à la protection des victimes lors des enquêtes sur l'exploitation économique est nettement accrue.

En ce qui concerne les résultats quantitatifs, nous ne mentionnons que les données suivantes dans cette contribution : dans les dossiers clôturés en 2018, 56 rapports sur des faits et indicateurs de traite des êtres humains ont été transmis aux auditeurs du travail et aux juges d'instruction, dans lesquels 65 victimes potentielles ont été mentionnées. Trente-neuf victimes présumées ont été accompagnées par un centre d'accueil spécialisé (Sürya, Payoke, PAG-ASA). Il est à noter que certaines des 39 victimes présumées étaient déjà accompagnées par un centre au moment où notre enquête a débuté (audition de ces personnes et/ou enquête complémentaire sur l'exploitation).

D'une manière générale toutefois, la détection des victimes potentielles de la traite des êtres humains reste un sujet de préoccupation. De nombreuses situations dans lesquelles les travailleurs sont exploités ne sont pas détectées à temps. Ceci est dû, d'une part, à une connaissance insuffisante des problèmes dans le chef des différents acteurs de terrain et, d'autre part, à un problème de capacité qui ne peut être résolu assez rapidement. Cela est d'autant plus vrai que nous constatons également que la capacité des forces de police à faire face à ce phénomène a été réduite - il n'est plus toujours aisé d'obtenir l'aide de la police pour nos actions ECOSOC. Une pierre d'achoppement susceptible d'en résulter est que le transfert des victimes détectées sur le terrain vers un centre d'accueil pose dans certains cas problème parce que les forces de police n'ont pas la possibilité ou les moyens d'en réaliser le transport.

D'où un appel en faveur d'une plus grande sensibilisation à la question de l'exploitation économique, tant au sein des services d'inspection que de police, afin que l'on accorde davantage d'attention aux indicateurs de traite des êtres humains lors des inspections sur place, et afin que des ressources et capacités accrues soient affectées à des équipes spécialisées telles que l'ECOSOC au sein de l'inspection de l'ONSS pour que les situations

d'exploitation détectées puissent être examinées de façon approfondie.

Les raisons pour lesquelles les victimes potentielles détectées ne sont pas orientées vers l'un des trois centres agréés varient. Une raison importante tient au fait que les victimes trouvées lors d'un contrôle sur le lieu de travail dans une situation considérée par l'inspecteur comme une situation d'exploitation présumée sont dans de nombreux cas peu disposées à accepter une proposition de mise en contact avec un centre d'accueil spécialisé. Les raisons de ce refus, qui sont rarement communiquées à l'inspecteur, sont diverses : la personne elle-même est satisfaite de sa situation professionnelle et accepte les conditions de travail et de vie parfois épouvantables, sa situation actuelle est souvent meilleure que sa situation antérieure, elle ne voit pas sa situation du tout comme de l'exploitation, elle ne veut pas perdre son emploi, elle a peur d'être expulsée du pays en raison de sa situation de séjour irrégulière, elle considère son employeur comme un allié plutôt que comme un exploiteur, mais en même temps elle en a aussi parfois peur, elle craint des représailles, elle a reçu des instructions de l'employeur sur ce qu'il faut faire lors d'une inspection, elle a honte et refuse d'admettre qu'elle est exploitée, elle se méfie des inspecteurs qui sont habituellement accompagnés par la police, elle perçoit le centre comme une chose inconnue et parfois éloignée du lieu où elle vit et travaille...

En outre, les contrôles ont souvent lieu à des heures irrégulières, ce qui signifie que certains magistrats de référence ne peuvent pas ou plus être joints à temps et que les inspecteurs doivent contacter le magistrat de garde. Ce dernier n'est pas toujours au fait des infractions de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et de la procédure prévue pour les victimes potentielles de la traite. Si un magistrat de garde est défavorable à l'idée de considérer un travailleur comme une victime potentielle de la traite des êtres humains, il n'est pas facile pour l'inspecteur de contacter un centre d'accueil, même si la circulaire du 23 décembre 2016 le permet. Dans de nombreux cas, le travailleur découvert ne fait aucune déclaration aux inspecteurs, ce qui ne facilite pas l'orientation vers un centre, surtout si les indicateurs établis lors d'une première inspection ne sont pas flagrants.

Obligation de l'inspecteur social d'informer les victimes potentielles

Il est donc de la plus haute importance que l'inspecteur qui, lors d'une inspection, est confronté à des travailleurs qu'il soupçonne d'être victimes d'exploitation économique

au sens de l'article 433 quinquies, informe bien les victimes potentielles sur leur situation, leurs droits et l'assistance qu'elles peuvent recevoir, et en particulier sur la possibilité d'une aide juridique en vue du recouvrement de salaires non payés. En tant que Direction thématique Traite des êtres humains, nous exhortons les inspecteurs ECOSOC à être suffisamment proactifs dans ce domaine, car nous sommes conscients du fait que si la victime n'est pas orientée vers un centre d'accueil, ses chances d'obtenir une indemnisation morale et matérielle peuvent être inexistantes.

Il est essentiel de signaler immédiatement la situation d'exploitation potentielle au magistrat de référence, de même que de contacter l'un des centres d'accueil lorsqu'il y a des indices qui pourraient indiquer une situation d'exploitation par des observations sur le terrain ou des déclarations faites. Lors de ces contrôles, nos inspecteurs prêteront également une attention particulière au statut social des travailleurs trouvés et à la déclaration de leur prestation de travail et de leur salaire à l'ONSS. En effet, de nombreux travailleurs étrangers et victimes d'exploitation économique se retrouvent souvent dans un statut de faux indépendant.

Il n'est pas nécessaire d'interroger officiellement la victime au cours de l'inspection pour la considérer comme une victime présumée. Inversement, l'absence de déclaration n'est pas une raison pour ne pas orienter une victime potentielle vers un centre d'accueil. Une victime qui ne se considère pas comme une victime (ce qui est souvent le cas) doit également être informée et référée. Si l'inspecteur estime qu'il dispose de suffisamment de preuves (indicateurs) pour considérer un travailleur comme une victime présumée de traite des êtres humains, il doit l'informer de la procédure spéciale de protection des victimes présumées de traite des êtres humains. Les inspecteurs et les policiers ne sont pas suffisamment conscients qu'il s'agit là d'une obligation d'information telle que décrite dans la circulaire du 23 décembre 2016.

Nos inspecteurs utilisent à cet effet la brochure multilingue destinée aux victimes de la traite des êtres humains, mais ils peuvent également transmettre les informations par d'autres moyens. À cet égard, nous tenons à souligner l'importance du recours à un interprète. En outre, on vise généralement à créer les conditions propices à la confiance des victimes potentielles et à les encourager à fournir des informations sur leurs conditions de travail. Les inspecteurs devraient indiquer clairement qu'ils surveillent l'employeur et qu'ils veulent protéger les victimes d'exploitation par l'employeur en les guidant vers la procédure de protection spécifique. Ils le feront, si possible, dans un environnement calme, sans que

l'employeur soit présent ou puisse exercer une quelconque pression sur les travailleurs. Il est également recommandé qu'aucun autre travailleur ne soit présent au premier entretien, qui se déroulera de préférence ailleurs que sur le lieu de travail. Dans la pratique, tout cela n'est pas souvent évident. Il est également conseillé à nos inspecteurs de remettre leur carte de visite aux travailleurs qu'ils soupçonnent d'être victimes d'exploitation, mais qui refusent de contacter un centre d'accueil, afin qu'ils puissent les joindre ultérieurement si nécessaire.

L'importance du devoir d'information et de l'obligation de l'inspecteur de tout mettre en œuvre pour mettre les victimes potentielles en contact avec l'un des trois centres d'accueil spécialisés (PAG-ASA, Sürya ou Payoke) ne sera jamais assez soulignée. Le contrôle d'un lieu de travail est souvent la première et la seule chance pour une victime d'exploitation de bénéficier d'une assistance. L'expérience montre qu'il est extrêmement difficile pour les victimes d'exploitation économique d'obtenir une indemnisation adéquate, et en particulier d'obtenir le paiement des salaires qui leur sont dus, si elles ne sont pas orientées vers un centre d'accueil spécialisé. Les victimes qui ne sont pas accompagnées par un centre n'ont accès ni à la procédure pénale ni à la procédure civile parce que ces dernières sont trop onéreuses, trop complexes et chronophages. Les victimes retournent aussi souvent dans leur pays d'origine.

Inversement, à notre avis, l'orientation des victimes présumées vers un centre d'accueil spécialisé est la meilleure garantie pour le recouvrement des arriérés de salaires. Le centre peut notamment se charger de la désignation d'un avocat et de la constitution de partie civile dans l'affaire pénale qui suit l'enquête.

Rémunérations sous-payées ou non payées : un indicateur d'exploitation

C'est en ce sens que nous voyons notre rôle dans l'obtention d'une récupération du salaire pour les victimes en tant qu'acteurs de première ligne et enquêteurs en matière de traite des êtres humains. Ce qui est crucial, c'est que nous considérons le paiement de salaires inacceptables comme un indicateur d'exploitation plutôt que comme une infraction au droit social (ce qui, bien sûr, est le cas aussi). Nous recherchons cet indicateur, nous le précisons et nous l'utilisons comme preuve d'exploitation. Bien que nous ne soyons pas compétents pour la loi sur la protection de la rémunération des travailleurs et que nous ne puissions donc pas rédiger un rapport officiel à ce sujet, nous sommes compétents pour établir que les travailleurs exercent leur métier dans des conditions contraires à la dignité humaine et, par conséquent, pour

identifier les indicateurs qui démontrent que tel est le cas. Ainsi le paiement de salaires manifestement trop bas est l'un de ces indicateurs, de même que le non-paiement des salaires, ce dont nous rendrons compte à l'auditeur du travail. Le même raisonnement s'applique aux horaires de travail excessivement longs (par exemple, 12 heures par jour, 7 jours par semaine). Nous ne sommes pas compétents pour la réglementation sur le temps de travail, mais nous allons bien sûr utiliser ces preuves comme indicateurs dans nos éléments de preuve de l'exploitation. Il en va de même pour les logements insalubres et d'autres domaines comme la sécurité et le bien-être, où l'on peut trouver des indicateurs d'une qualité de vie inacceptable pour les travailleurs ou de niveaux inadmissiblement élevés de dépendance envers leur employeur/l'exploiteur. Nous n'allons pas rédiger de rapport officiel sur ces différentes questions, mais nous allons rassembler des éléments pour démontrer ces faits et prouver ainsi qu'il y a suffisamment d'indicateurs pour conclure qu'il est question de travail ou de services contraires à la dignité humaine, et donc de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. En d'autres termes : nous considérons toutes les infractions susmentionnées sous l'angle du droit commun (Code pénal / infraction de traite des êtres humains, pour laquelle nous sommes déclarés compétents par l'article 81 de la loi Séjour) plutôt que sous celui du droit pénal spécial ou social (Code pénal social / infraction de non-rémunération du travailleur). Bien entendu, cela n'empêche pas les services compétents (contrôle des lois sociales, contrôle du bien-être au travail, inspection du logement, etc.) d'établir des rapports officiels pour les infractions qui relèvent de leurs compétences spécifiques. Ces rapports officiels peuvent alors renforcer considérablement le fondement de l'infraction de traite des êtres humains.

Approche financière

Nous voudrions également souligner un autre aspect relatif à la recherche d'une indemnisation effective des victimes. De plus en plus, et souvent à la demande de l'auditeur du travail, notre attention se porte, dès le premier contrôle, sur les biens disponibles de l'exploiteur en vue de saisies et confiscations ultérieures par le tribunal correctionnel. Idéalement, les biens confisqués devraient être attribués aux victimes.

À la demande de l'auditeur du travail, nous effectuons ensuite un calcul de l'avantage patrimonial qui permettra d'effectuer les saisies et confiscations.

Idéalement, notre calcul de l'avantage financier illégalement acquis par l'exploiteur s'accompagne d'une enquête financière pouvant être effectuée par la police.

En parallèle, les inspecteurs ECOSOC collectent autant d'éléments que possible au cours de leurs enquêtes, en vue d'une indemnisation financière ultérieure, afin de pouvoir estimer le préjudice subi par les victimes. Cela supposera principalement de mener une enquête approfondie sur la nature et l'étendue des prestations fournies (période d'emploi, nombre de jours et d'heures de travail), afin de pouvoir déterminer les salaires dus. En effet, quel que soit le statut des travailleurs exploités, même s'ils séjournent illégalement dans le pays, l'employeur doit leur verser un salaire équivalent à celui qu'il verserait à un travailleur employé légalement dans une relation de travail comparable.

Les inspecteurs feront également rapport à l'ONSS sur les prestations fournies et les salaires dus aux travailleurs exploités. L'employeur du travailleur exploité doit bien évidemment payer les cotisations de sécurité sociale qu'il aurait dû payer en cas d'emploi régulier, y compris les amendes pour retard de paiement et les amendes administratives éventuelles. Cela permet également aux victimes de l'exploitation économique d'acquérir des droits sociaux à partir de leur travail.

Intérêt croissant d'autres services pour la sensibilisation

Pour conclure, nous voudrions souligner une évolution positive : en 2018, nous avons constaté un intérêt croissant pour le problème de l'exploitation économique de la part d'autres services de contrôle. Fin 2018 et en 2019, nous (la Direction thématique Traite des êtres humains de l'inspection de l'ONSS) avons donné des sessions de sensibilisation et de formation de base sur la traite des êtres humains à l'Inspection sociale et à l'Inspection du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux inspecteurs de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et à l'Inspection sociale des autorités flamandes. De quoi démontrer que la direction de ces services d'inspection y prête attention, même si ces derniers ne sont pas autorisés à détecter l'infraction de traite des êtres humains. Cependant, leur volonté est bel et bien de sensibiliser leurs inspecteurs aux indicateurs d'exploitation. Dans nos sessions de formation, nous donnons des conseils sur ce que ces inspecteurs devraient faire lorsqu'ils sont confrontés à une situation/victime possible de traite des êtres humains.

En 2018, nous avons donné les mêmes séances de formation à des inspecteurs d'équipes autres que l'ECOSOC également dans notre propre service d'inspection dans chaque direction provinciale. En effet, tout inspecteur est susceptible, lors d'une inspection, de se trouver face à une situation où des travailleurs sont exploités. Dans de tels cas, il est important d'agir rapidement et correctement. Les premières constatations et les premiers contacts sont essentiels à la conduite des enquêtes et, surtout, à la protection des victimes exploitées.

Conclusion

Par analogie avec l'intégration de l'Inspection sociale dans le service de l'inspection de l'ONSS, le thème de la traite des êtres humains a trouvé sa place dans le nouveau service d'inspection : la lutte contre l'exploitation économique fait partie de ses principales activités.

Bien que l'attention portée aux intérêts des victimes soit de plus en plus grande, la détection des victimes présumées reste problématique et aucune explication claire ne peut être donnée à ce sujet.

Bien informer les victimes potentielles est un rôle difficile, délicat, mais crucial pour l'inspecteur social, d'autant plus que l'orientation vers un centre d'accueil spécialisé est la meilleure garantie pour la victime d'être indemnisée. Dans ce contexte, les enquêtes financières sur le patrimoine des employeurs/exploiteurs, le calcul des avantages patrimoniaux et les saisies d'actifs sont également particulièrement utiles, de sorte que les biens confisqués puissent éventuellement servir à indemniser les victimes.

Les efforts de sensibilisation et de formation de l'ensemble des inspecteurs sociaux, qui ont été amorcés sérieusement en 2018, doivent être poursuivis.



Contribution externe : Business model en tant qu'instrument d'enquête dans la traite des êtres humains internationale

Ann Lukowiak
Magistrate fédérale

Dans cette contribution, je vais brièvement esquisser que la traite des êtres humains va bien au-delà de la relation entre la victime et l'exploitant sur le lieu de l'exploitation. Une vision plus large de l'infraction permet non seulement d'identifier et de poursuivre tous les acteurs intervenant à un moment donné dans l'infraction mais également d'identifier le patrimoine criminel en vue de sa confiscation permettant d'indemniser la victime. La collaboration internationale joue un rôle essentiel à cet égard.

Introduction

La traite des êtres humains n'est pas un acte isolé mais une série complexe d'actes liés. Une approche de la traite des êtres humains en tant qu'infraction complexe s'impose, sans limitation à l'aspect exploitation. L'infraction doit être considérée dans son ensemble, afin que tous les acteurs soient identifiés.

La traite des êtres humains peut être considérée comme un *processus*, dans lequel les victimes passent par différentes phases et où des personnes différentes peuvent à chaque fois être impliquées.

La première phase est celle du *recrutement*, à l'aide ou non de faux prétextes, voire par l'enlèvement d'une victime. La deuxième phase a trait au *transport* de la victime et à son entrée dans un autre pays. La troisième phase est celle de l'*exploitation* lors de laquelle la victime est forcée à commettre des actes sexuels ou à travailler dans des conditions inhumaines. La quatrième phase est celle de la *séparation* de la victime, car la valeur de la victime a diminué.

La traite des êtres humains peut également s'accompagner d'une foule d'autres infractions. Celles-ci peuvent être instrumentales, c'est-à-dire commises pour faciliter

l'infraction de traite des êtres humains (utilisation de faux papiers, violence en vue de l'exercice d'un contrôle sur la victime), ou secondaires, auquel cas elles sont le résultat de l'activité de traite des êtres humains (blanchiment de capitaux, évasion fiscale, etc.).

Infraction motivée par le profit

Les acteurs de la traite des êtres humains évaluent les opportunités, le profit, les risques et les frais éventuels et prennent ensuite les décisions nécessaires.

Les acteurs au sein de l'organisation

Il est crucial de comprendre le fonctionnement de ces acteurs. Il existe différentes sortes de structures organisationnelles dans le domaine de la traite des êtres humains. À l'extrémité se trouve le soliste, qui, seul, recrute une ou plusieurs victimes en vue de leur exploitation. À l'autre extrémité se trouvent les organisations bien structurées, avec différents membres, ayant chacun un rôle propre.

C'est précisément cette structure organisationnelle qui doit être mise au jour pour pouvoir se faire une idée des acteurs potentiellement impliqués. Le schéma suivant peut être utilisé à cette fin :

Phase 1	Phase 2	Phase 3
Recruter	Transporter	Exploiter
Où ?	D'où à où ?	Où ?
Qui ?	Qui ?	Qui ?
Par qui ?	Par qui ?	Par qui ?
Comment ?	Comment ?	Comment ?
Coûts		
Flux monétaires		

Pour chaque bloc du schéma, il est possible de déterminer la meilleure manière de procéder et les opportunités d'enquête disponibles. L'exemple suivant l'illustre.

Opération popcorn

Cette enquête commence par la constatation d'un nombre important de très jeunes femmes tchèques sur un site Web de petites annonces de nature sexuelle. L'examen de ces annonces permet de constater que les femmes ont été à chaque fois photographiées dans la même pièce. Le texte sous les annonces est identique et deux numéros de téléphone sont indiqués.

Si l'on se penche uniquement sur l'exploitation, il sera examiné où les femmes fournissent leurs prestations sexuelles (lieu de l'exploitation) et qui les contrôle (qui les exploite). Après identification et audition de ces victimes, les personnes de l'entourage immédiat sont identifiées. Lors de l'audition des victimes, il sera rapidement possible de déterminer leurs revenus et la proportion de ceux-ci qu'elles devaient verser pour couvrir notamment le loyer de leur lieu de travail (nécessaire pour calculer l'avantage patrimonial illicite).

Il est cependant également possible d'aller plus loin que l'exploitation effective en Belgique. Les victimes sont toutes originaires de République tchèque. L'on peut dès lors se demander comment elles sont toutes arrivées au même endroit en Belgique et qui en était responsable (il ressort des déclarations des victimes qu'elles ont été recrutées soit dans une discothèque soit par un photographe à Prague). La manière dont l'exploitation est maintenue (dans cette enquête, il a été établi que des caméras avaient été installées dans l'entrée et le séjour où les victimes devaient accueillir leurs clients, et une enquête ultérieure a permis de déterminer que les caméras avaient été suivies depuis la République tchèque. De plus, l'organisation tchèque faisait appel à un facilitateur belge qui, en collaboration avec les membres de l'organisation, gérait la branche belge de l'organisation). On peut également se demander ce qu'il advient de l'argent illicitement obtenu.

Si on place les éléments connus dans le schéma, voici ce que l'on obtient :

Phase 1	Phase 2	Phase 3
Recruter	Transporter	Exploiter
République tchèque	République tchèque à Saint-Nicolas	Villa à Saint-Nicolas/ appartement à Anvers
Filles de 18 ans à peine dans une situation sociale et financière précaire	Identifier les victimes	Quelles victimes ?
Par un photographe, des spotters dans une discothèque à Prague	Par qui ?	Par qui ?
Promesse de travail comme mannequin à l'étranger	Billets d'avion low cost	Contrôle en République tchèque par le biais de caméras Contrôle en Belgique par des complices
Coûts		
Billets d'avion, location d'une villa et d'un appartement, système de caméras et entretien, etc.		
Flux de revenus		
Les espèces sont remises à un complice en Belgique, mais où vont-elles ?		

Le schéma indique clairement qu'il y a bien plus que l'exploitation effective à Saint-Nicolas et à Anvers. Une étroite collaboration avec les autorités tchèques était évidente dans cette affaire. Il est rapidement apparu que le photographe n'était pas un inconnu et que la discothèque dans laquelle il procédait à des recrutements était aux mains de différentes personnes connues pour des faits de traite des êtres humains en République tchèque. Un examen financier a mis au jour que d'importantes sommes d'argent avaient été transférées à différentes personnes en République tchèque. Nous avons dû intervenir de manière anticipée en Belgique car il était probable qu'une victime mineure, enlevée, soit impliquée. Les poursuites en Belgique se sont finalement concentrées sur l'exploitation effective en Belgique par différentes personnes qui se trouvaient en Belgique (un Belge et trois ressortissants tchèques). La République tchèque a, à l'aide des éléments d'enquête belges, poursuivi l'enquête sur l'organisation criminelle établie à Prague. Nous avons ici clairement affaire à une organisation criminelle bien organisée.

La traite des êtres humains comme marché criminel

Lorsqu'on parle de traite des êtres humains comme marché criminel, il est impossible d'en calculer le chiffre d'affaires, même de manière approximative. Nous ne connaissons pas non plus les conséquences de cette économie souterraine ni le moment auquel elle rejoint l'économie légale. La traite des êtres humains est une infraction à faible risque de détection et au profit élevé. Les victimes de traite des êtres humains ne connaissent pas l'ampleur des revenus de leurs exploitants et encore moins ce qu'il advient de ces revenus. Une victime ne pourra dans la plupart des cas que dévoiler ses revenus et la personne à qui elle devait en céder une partie (ou la totalité). C'est la raison pour laquelle le démarrage d'une *enquête financière* est nécessaire dès le début d'une enquête sur la traite des êtres humains.

Une enquête financière peut être *tridimensionnelle* :

- Se pencher sur le *passé*, en reconstruisant l'infraction en vue de calculer l'avantage illicitement perçu en vue de sa confiscation.
- Se pencher sur le *présent*, en analysant les données obtenues dans le courant des enquêtes financières (par ex. intermédiaires financiers, comptes en banque, entreprises, etc.) aux niveaux belge, européen et international, des nouvelles enquêtes pour traite des êtres humains peuvent éventuellement être initiées et nous permettre de remonter à l'entourage qui assure le blanchiment des fonds et patrimoines criminels ou assure le « transport » ou la « compensation » des fonds.
- Se pencher sur *l'avenir*, en détectant les indications d'activités criminelles, identifiant le modus operandi qui doit permettre de mieux comprendre et connaître l'infraction.

Dans cette contribution, je vais me limiter à l'utilisation de l'enquête financière en vue du calcul de l'avantage patrimonial illégalement acquis et à la détection de l'avantage patrimonial en vue de sa confiscation.

Lors de la constitution de l'équipe d'enquête dans le cadre d'une enquête sur des faits de traite des êtres humains internationale, il est crucial d'y inclure directement un enquêteur financier. Ce dernier ne se concentre pas sur la reconstruction de l'infraction de traite des êtres humains en vue de l'identification des exploitants mais plutôt sur la détection des facilitateurs qui rendent l'infraction possible, génèrent des dépenses et avoirs, mais aussi sur l'identification de biens pouvant être saisis et confisqués. Les éléments de l'enquête sont abordés d'un point de vue financier et les éléments financiers seront rassemblés, tels un puzzle, pour former un tout. L'exemple suivant l'illustre clairement.

Opération Galaton

Cette enquête a mis au jour une organisation criminelle en Belgique de 11 personnes qui a exploité sexuellement 41 jeunes femmes hongroises identifiées à Gand entre février 2013 et mars 2014. Plusieurs membres de cette organisation ont également exploité sexuellement des victimes aux Pays-Bas.

Initialement, une équipe d'enquêteurs avait été temporairement constituée en Belgique, entre la recherche locale de la zone de police de Gand et la Police judiciaire fédérale de Gand, à laquelle un enquêteur financier a été ajouté. Dans un stade ultérieur, une équipe commune d'enquête (JIT) a été créée avec la Hongrie et les Pays-Bas. La Hongrie a été un partenaire clé, étant donné que les auteurs et les victimes provenaient de Hongrie. L'enquête a rapidement mis au jour qu'une grande partie des revenus provenant de la traite des êtres humains avaient été envoyés en Hongrie.

Les éléments financiers de cette enquête et l'étroite collaboration avec la Hongrie ont permis d'identifier les biens en Hongrie pouvant faire l'objet d'une saisie en vue de leur confiscation :

- Différents véhicules, dont des nouvelles Audi A4, A8 et S8 ;
- Contenu d'un coffre avec des bijoux en or ;
- 6.880.000 forints (après conversion, environ 21.000 euros) trouvés dans la porte latérale de l'Audi A8 ;
- Comptes en banque ;
- Un bien immobilier ;
- Matériel électronique de haute technologie.

Les éléments financiers de l'enquête ont permis de comprendre :

- les montants générés par l'exploitation sexuelle : un montant total de 406.040 euros a été saisi ;
- la manière dont les victimes avaient été conduites en Belgique (en voiture et à l'aide de compagnies aériennes low cost aux Pays-Bas) ;
- la proportion limitée des revenus que les victimes pouvaient conserver (une victime a initialement déclaré que sur les trois mois de sa présence en Belgique, elle avait économisé 1.500 euros, et l'enquête a démontré que l'organisation avait en trois mois gagné environ 40.000 euros grâce à elle) ;
- la manière dont ces fonds retournaient en Hongrie (notamment par le biais de Moneytransmitters, où les victimes envoyaient l'argent ou utilisaient des tiers pour envoyer de l'argent ; par le biais d'entreprises de livraison de colis, l'argent étant dissimulé parmi des vêtements pour bébé, jeans, chaussures ; par le biais de transporteurs de fonds qui étaient envoyés à Budapest à bord d'un avion avec une valise pleine d'argent, sans en connaître le contenu ...) ;
- la manière dont ces fonds avaient été investis (l'enquête a mis au jour que de l'argent avait été placé sur des comptes en banque au nom d'enfants mineurs des membres de l'organisation) ;
- la structure de coûts de l'organisation (location de chambres d'hôtel et d'appartements pour y loger les victimes, la faible proportion de leurs revenus que les victimes pouvaient conserver, le montant qu'elles devaient payer pour leur vitrine (120 euros par tranche de 12 heures), les préservatifs, une indemnité pour leur lieu de séjour, des cigarettes, des vêtements sexy, etc.).

Les certificats nécessaires furent transmis à la Hongrie en vue de l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (article 4 de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil).

La Hongrie a également ouvert une enquête pour blanchiment de capitaux.

Conclusion

Nous devons avoir conscience du fait que la traite des êtres humains est une infraction complexe, en perpétuel mouvement. Les enquêtes sur la traite des êtres humains se concentrent principalement sur l'exploitation des victimes. Cependant, les enquêtes financières apportent une réelle plus-value dans la déstabilisation et l'éventuel démantèlement d'organisations criminelles. La reconstruction de l'avantage patrimonial illicitement

acquis est en outre essentielle pour les victimes. Le tribunal peut accorder cet avantage patrimonial illicite aux victimes.

Références

ARONOWITZ A.A., *Smuggling and trafficking in human beings: the phenomenon, the markets that drive it and the organizations that promote it*, European Journal on Criminal Policy and Research, Volume 9 (2001), 163-195, [https://mensenhandelao1112.wdfiles.com/local--files/in-woord/Artikel A. A. Aronowitz.pdf](https://mensenhandelao1112.wdfiles.com/local--files/in-woord/Artikel%20A.%20Aronowitz.pdf).

ARONOWITZ A.A., THEUERMANN G., TYURYKANOVA E., *Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime*, 2010, www.osce.org/secretariat/69028.

RAETS S., JANSSENS J., VANDER BEKEN T., *Financing of Trafficking in human beings in Belgium*, 2019, <https://biblio.ugent.be/publication/8601398/file/8601400.pdf>.

ROUDAUT M., *Financial investigation: a key tool in the fight against trafficking in human beings*, 30/IX/2011, www.osce.org/secretariat/85823.

SHELLEY, L., *Trafficking in Women: The Business Model Approach*, 2003, The Brown Journal of World Affairs, Vol. X, N° I 119-131, www.jstor.org/stable/24590598.

Partie 3

Évolution et lutte contre les phénomènes de traite et de trafic d'êtres humains



Chapitre 1

Évolutions récentes du cadre juridique et politique

Les évolutions européennes et belges récentes sont ci-après synthétisées.

1. Évolutions du cadre juridique et politique européen

1.1. | Traite et trafic des êtres humains : Pacte mondial pour les migrations

En décembre 2018, le Pacte mondial sur les migrations de l'ONU²⁸⁵, mieux connu sous le nom de Pacte de Marrakech, a été adopté. La Belgique a finalement signé, à l'instar de 152 autres pays, ce très débattu Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières des Nations Unies. Cet instrument juridiquement non contraignant est le premier cadre international de coopération en matière de migration. Il énonce 23 objectifs. Deux d'entre eux concernent plus spécifiquement le trafic de migrants et la traite des êtres humains. D'une part, les Etats signataires s'engagent à renforcer l'action transnationale face au trafic de migrants par une série de mesures. D'autre part, il s'agit également de prévenir, combattre et éliminer la traite de personnes dans le cadre des migrations internationales. Le renforcement des capacités existantes et de la coopération internationale, l'amélioration de l'identification des migrants devenus victimes de traite ainsi que de la protection et de l'assistance qui leur sont offertes en sont des mesures phares.

285 <https://undocs.org/fr/A/CONF.231/3>.

1.2. | Traite des êtres humains

Déclaration commune d'engagement à lutter contre la traite des êtres humains

Le 13 juin 2018, dix agences de l'UE, parmi lesquelles EASO, Europol, Eurojust, Frontex et la FRA ont signé une déclaration commune d'engagement à lutter ensemble contre la traite des êtres humains²⁸⁶. Il s'agit d'un des points d'action principaux de la Communication de 2017 de la Commission sur le suivi de la stratégie de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains²⁸⁷. Cette déclaration commune insiste sur une approche interinstitutionnelle et multi-agences, la lutte contre la culture de l'impunité et l'amélioration de l'attention pour la prévention.

Second rapport de la Commission sur les progrès réalisés par les Etats membres dans la lutte contre la traite des êtres humains

Le 3 décembre 2018, la Commission européenne a publié son second rapport sur les progrès réalisés par les Etats membres dans la lutte contre la traite des êtres humains²⁸⁸. Ce rapport doit être réalisé tous les deux ans en vertu de l'article 20 de la directive européenne sur la traite des

286 https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/eu_agencies_joint_statement_of_commitment_to_working_together_to_address_thb.pdf.

287 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes*, 4 décembre 2017, COM(2017) 728 final. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0728&from=en>.

288 Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the progress made in the fight against trafficking in human beings (2018), 3 décembre 2018, COM(2018)777 final : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204_com-2018-777-report_en.pdf.

êtres humains²⁸⁹. Le rapport²⁹⁰ présente les tendances dans le cadre de cette lutte, les actions entreprises dans le cadre de la stratégie de l'UE pour lutter contre ce phénomène et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Communication de 2017. Les données statistiques fournies par les Etats membres²⁹¹ et une actualisation sur la mise en œuvre de la directive 2004/81/UE sur les permis de séjour pour les victimes²⁹² y figurent également.

L'exploitation sexuelle est toujours la forme la plus répandue de traite des êtres humains : 56% des victimes. La traite interne, au sein du territoire d'un Etat membre, est en augmentation, tandis que l'âge des victimes tend à diminuer. La crise migratoire a, par ailleurs, augmenté les risques de traite des êtres humains.

En vue de lutter contre l'impunité et à des fins de prévention, la Commission encourage les Etats membres à criminaliser ceux qui ont recours sciemment aux services fournis par une victime de traite. La coopération transfrontalière et les investigations conjointes se développent, ce que la Commission encourage tout comme les efforts de sensibilisation et de formation.

La Commission souligne également que l'accès effectif des victimes à exercer leurs droits devrait encore être amélioré, notamment en identifiant rapidement les victimes grâce à des mécanismes d'orientation incluant les systèmes d'asile, en assurant une approche multidisciplinaire et en assurant un accès effectif des victimes aux possibilités d'indemnisation.

Autres rapports

En 2018, toujours dans la lignée de la communication de 2017 et à l'occasion de la journée européenne de la lutte contre la traite des êtres humains le 18 octobre, la Commission a publié, en collaboration avec l'institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) un rapport sur les mesures orientées vers le genre dans les actions anti-traite²⁹³. Une approche selon le genre y est appliquée comme outil d'analyse pour examiner les dispositions et obligations de la directive anti-traite (directive 2011/36/UE) et de la directive sur les droits des victimes²⁹⁴. L'analyse vise à identifier les forces et les opportunités dans l'amélioration de la protection et la réponse aux besoins des victimes d'exploitation sexuelle. Le rapport fournit des lignes directrices aux Etats membres sur les mesures liées au genre en vue de mieux identifier, aider et assister les victimes de traite des êtres humains.

Enfin, mentionnons également un autre rapport publié le 11 mars 2019, celui de la conseillère spéciale, Mme Joëlle Milquet, au président de la Commission européenne. Il porte sur l'indemnisation des victimes de criminalité et notamment des victimes de traite²⁹⁵. Il montre comment les victimes éprouvent souvent des difficultés d'accès à la justice et pour obtenir une indemnisation, en raison d'un manque d'information, d'aide insuffisante ou encore d'obstacles procéduraux²⁹⁶.

1.3. | Autres mesures

Sans être directement liées à la traite des êtres humains, deux mesures récentes méritent cependant d'être mentionnées :

289 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

290 Le rapport est accompagné d'un staff working document : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204_swd-2018-473-commission-staff-working-document_en.pdf.

291 Les données portent sur les années 2015 et 2016 : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204_data-collection-study.pdf. Les données belges sont, sur certains points, bien inférieures quantitativement à d'autres Etats (notamment concernant les victimes identifiées). Comme la Commission le souligne, les Etats n'enregistrent en effet pas tous de la même manière ces données, ce qui limite fortement leur comparabilité.

292 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.*, L261 du 6 août 2004.

293 <https://eige.europa.eu/publications/gender-specific-measures-anti-trafficking-actions-report>.

294 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.*, L315 du 14 novembre 2012.

295 https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/strengthening_victims_rights_-_from_compensation_to_reparation_rev.pdf.

296 Pour une analyse détaillée de l'accès à l'indemnisation des victimes de traite et des grandes lignes de ce rapport, voy. le focus de ce rapport, partie 2, chapitre 4.

Autorité européenne du travail

Dans son précédent rapport²⁹⁷, Myria mentionnait la proposition de la Commission, en mars 2018, de mettre en place une autorité européenne du travail (European Labour Authority, ELA)²⁹⁸. En février 2019, l'UE est parvenue à un accord provisoire sur sa création. Cette initiative traduit l'attention accrue accordée au sein de l'UE à l'amélioration des règles en matière de droits sociaux. L'Autorité devrait être créée en 2019 et pleinement opérationnelle d'ici 2023. Même si elle n'a pas de compétence spécifique en matière de traite des êtres humains, l'ELA a pour vocation de soutenir les Etats membres dans le domaine de la mobilité de travail intra-européenne, par exemple les règles en matière de détachement des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle aura également pour objectif d'améliorer la coopération entre Etats membres dans la lutte contre le travail clandestin.

Révision de la directive sur le détachement des travailleurs

En mai 2018, le Parlement européen a approuvé la révision de l'actuelle directive sur le détachement de travailleurs. Les ministres européens de l'Emploi et des Affaires sociales ont donné leur feu vert le 21 juin 2018. La directive révisée²⁹⁹ est entrée en vigueur le 29 juillet 2018. Les Etats membres ont deux ans - jusqu'au 30 juillet 2020 - pour transposer les nouvelles règles dans leur législation nationale. Le changement majeur est que les travailleurs détachés sont soumis non seulement au salaire minimum de l'Etat membre d'accueil, mais aussi à toutes les autres règles en matière de rémunération. Si les travailleurs sont détachés dans un autre Etat membre de l'UE pendant plus de douze mois, les règles de droit du travail de cet Etat membre s'appliquent également. Sachant que de nombreux dossiers en matière de traite des êtres humains concernent des travailleurs détachés frauduleusement, on peut espérer que ces nouvelles règles aideront à y mettre un terme.

2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

2.1. | Traite des êtres humains

2.1.1. | Addendum au plan d'action sur la traite des êtres humains concernant les mineurs

En août 2018, la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a adopté un addendum³⁰⁰ au Plan d'action national Traite des êtres humains 2015-2019. En effet, des actions ont été entreprises dans le cadre du plan d'action national avec la Communauté française et la Communauté germanophone ainsi qu'avec la Communauté flamande. Cependant, différentes questions ont émergé lors des travaux.

Ainsi, au niveau flamand, les travaux se sont axés sur la problématique des « *loverboys*/tienerpooiers », plus spécifiquement sur les victimes flamandes (sic). À la demande du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, Child Focus avait en effet mené en 2015 une étude exploratoire sur la problématique des *loverboys*/proxénètes d'adolescentes en Flandre³⁰¹. L'objectif concret de l'étude se concentrait sur un plan d'approche pour les victimes. Sur la base des recommandations du rapport, un plan d'action pour une meilleure protection des victimes de proxénètes d'adolescentes a été rédigé³⁰². Un groupe de pilotage a été créé pour coordonner et assurer le suivi de la mise en œuvre de celles-ci. En plus de la rédaction d'un nouveau plan d'action flamand³⁰³, des adaptations devaient également être apportées au niveau fédéral. Il a ainsi été décidé de les intégrer dans cet addendum au Plan d'action national Traite des êtres humains 2015-2019.

297 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 72.

298 Commission européenne, *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une Autorité européenne du travail*, Strasbourg, 13 mars 2018, COM 2018 (131) final : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018PC0131&from=EN>.

299 Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, *J.O.*, L173 du 9 juillet 2018.

300 www.dsb-spc.be/doc/pdf/Addendum-plan-action-teh-FR.pdf.

301 <https://www.childfocus.be/fr/exploitation-sexuelle/victimes-de-proxenetes-dados>.

302 <https://jongerenwelzijn.be/professionelen/assets/docs/jeugd hulpaanbieders/mensenhandel/actieplan-tienerpooiers-2016.pdf>. Ce plan d'action comprend des actions dans quatre domaines : une prévention poussée, un accueil des victimes adapté, des poursuites pour les auteurs et une coopération entre le secteur du bien-être, de la justice et de la police.

303 <https://jongerenwelzijn.be/professionelen/jeugd hulpaanbieders/mensenhandel-tienerpooiers>.

En Communauté française et dans le cadre du Plan d'action 2015-2019, une première formation à destination du personnel du secteur de l'aide à la jeunesse avait été organisée en avril 2017. Il a été décidé de poursuivre ce type d'initiative et de constituer un groupe de travail chargé de sa mise en œuvre.

Les discussions au sein des deux groupes de travail ont démontré l'existence de lacunes et/ou de méthodes de travail différentes dans le flux d'informations entre les acteurs comme les prestataires de services de l'aide à la jeunesse, le magistrat, la police, etc.

C'est pourquoi, il a été jugé nécessaire de rédiger un addendum au plan d'action, spécifiquement consacré aux mineurs. Cet addendum formule plusieurs propositions d'actions afin d'améliorer la détection, l'identification, l'orientation et la protection de toutes les victimes mineures de traite. L'addendum porte sur les initiatives qui relèvent des compétences fédérales ou sur les questions impliquant une collaboration fédéral/entités fédérées.

Parmi les points d'action, citons la mise en place d'un flux d'informations où le rôle de chaque acteur compétent doit être défini, l'organisation de formations interdisciplinaires, ainsi que l'examen de l'adaptation du statut de victime de traite des êtres humains à la situation spécifique des mineurs.

2.1.2. | Le principe de non-sanction des victimes de traite consacré dans la loi

Le 25 avril 2019, le Parlement a adopté en séance plénière une proposition de loi relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains³⁰⁴. Le gouvernement fédéral a en effet, par le biais d'amendements à une proposition de loi initiale sur le commerce d'organes³⁰⁵, souhaité faire adopter de nouvelles dispositions par le Parlement³⁰⁶. Il s'agit d'un projet préparé par un groupe de travail des SPF Justice et Santé publique, chargé de préparer la mise en conformité du droit belge à la Convention du Conseil de l'Europe du 25 mars 2015 contre le trafic d'organes

humains. La loi a été publiée le 21 juin 2019 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019³⁰⁷.

La loi comporte deux volets. Le premier volet s'inscrit dans le cadre tracé par la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. C'est le premier instrument international juridiquement contraignant qui condamne le trafic d'organes. Il est complémentaire aux instruments internationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Le texte adopté insère ainsi un nouveau chapitre dans le code pénal, relatif au trafic d'organes, qui comporte un (long) article 433novies. Même si l'arsenal législatif belge comporte déjà une série d'infractions utiles pour lutter contre cette forme de criminalité (notamment la traite des êtres humains en vue de prélèvement d'organes³⁰⁸), le législateur a souhaité compléter le Code pénal de nouvelles infractions et les assortir de sanctions sévères. Il s'agit en effet de lutter contre tous les actes qui composent la chaîne criminelle du trafic d'organes (par exemple, courtage, prélèvement de l'organe et utilisation à d'autres fins que la recherche ou la transplantation, transport, stockage).

Le second volet consacre dans le Code pénal le principe de non-sanction des victimes de traite pour les infractions qu'elles ont commises résultant directement de leur exploitation. Et ce, quel que soit le type d'exploitation subi (exploitation sexuelle ou criminelle, prélèvement d'organes, exploitation de la mendicité, exploitation du travail...). Ce principe de non-sanction est consacré dans la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains³⁰⁹ et dans la directive européenne anti-traite 2011/36/UE³¹⁰.

Deux modifications sont dès lors apportées à l'article 433 quinquies du code pénal, relatif à la traite des êtres humains³¹¹. La première modifie l'intitulé de la finalité

304 Proposition de loi du 9 avril 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non sanction des victimes de traite des êtres humains, *Doc. parl.*, Chambre, session, 2018-2019, Doc 54 - 3537/005.

305 Proposition de loi du 7 février 2019 incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation, *Doc. parl.*, Chambre, session 2018-2019, Doc 54 - 3537/001.

306 Amendements du 26 mars 2019 à la proposition de loi incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation, *Doc. parl.*, Chambre, session 2018-2019, Doc 54 - 3537/002.

307 Loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains, *M.B.*, 21 juin 2019.

308 Article 433quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal.

309 L'article 26 de la Convention énonce que « chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ».

310 L'article 8 de la directive 2011/36/UE énonce que « les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2 ».

311 Art 2 de la proposition de loi du 9 avril 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains, *Doc. parl.*, Chambre, session, 2018-2019, Doc 54 - 3537/005, p. 3.

d'exploitation aux fins de trafic d'organes (article 433 quinquies, 4°)³¹², par référence à l'exploitation par le prélèvement et non plus en faisant référence à des lois spécifiques³¹³. Selon le législateur, « la notion d'exploitation permettra au juge de réserver la qualification de traite aux situations abusives où la dignité humaine n'est pas respectée »³¹⁴.

La seconde modification complète l'article 433 quinquies d'un paragraphe 5 applicable à toutes les formes d'exploitation constitutive de traite pour y inclure explicitement le principe de non-sanction, sous la forme d'une cause d'excuse absolutoire. Selon ce principe, la responsabilité de l'auteur de l'infraction est établie mais aucune peine ne peut lui être infligée³¹⁵.

Le nouveau paragraphe énonce ainsi que « la victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation n'encourt aucune peine du chef de ces infractions ».

Notons que contrairement à la Convention et à directive européenne, il ne se réfère pas à la notion de contrainte, ce que l'on peut comprendre, notamment eu égard à l'incrimination elle-même qui ne fait pas référence à la notion de contrainte³¹⁶.

L'objectif d'une telle clause est triple : préserver les droits humains de victimes privées de leur libre arbitre, prévenir

312 Est réprimé le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle (...) 4° : à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain.

313 A savoir : la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ou de matériel corporel humain et la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique.

314 Amendements du 26 mars 2019 à la proposition de loi incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation, *Doc. parl.*, Chambre, session 2018-2019, Doc 54 -3537/002, p. 26.

315 Notons que l'avant-projet de loi initial prévoyait une cause de non-responsabilité, à l'instar de l'article 71 du code pénal sur la contrainte. La Commission de réforme du code pénal l'a modifié, dans son projet de code, en cause d'excuse absolutoire. En effet, il apparaît qu'en pratique, les juges réservent une interprétation étroite à l'article 71. Par ailleurs, il est très rarement appliqué en faveur des victimes de traite. Voy. à ce sujet le rapport de la commission de la santé publique, de l'environnement et du renouveau de la société du 9 avril 2019 sur la proposition de loi incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation, *Doc. parl.*, Chambre, session, 2018-2019, Doc 54 - 3537/004, p. 6.

316 En effet, en droit belge et contrairement aux instruments internationaux et européens, le *modus operandi* (dont la contrainte) n'est pas un élément constitutif de l'infraction de traite pour les majeurs, mais constitue une circonstance aggravante. Le législateur a donc estimé qu'il ne serait pas cohérent d'exiger la preuve d'une contrainte pour ne pas punir une victime de traite pour les infractions qu'elle a commises en lien direct avec l'exploitation subie, tandis que cette preuve n'est pas exigée pour condamner l'auteur de traite. Voy. pour une explication détaillée la justification des amendements du 26 mars 2019 à la proposition de loi incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation, *Doc. parl.*, Chambre, session 2018-2019, Doc 54 -3537/002, p. 28.

de nouvelles victimisations et établir une relation de confiance afin qu'elles acceptent de collaborer à l'enquête pénale à l'encontre des auteurs³¹⁷. En effet, la commission d'infractions peut être une manière pour les auteurs de traite de garder le contrôle sur la victime. En adoptant une disposition spécifique dans son arsenal juridique, la Belgique suit ainsi l'exemple d'autres Etats³¹⁸.

Comme le souligne le législateur, la cause d'excuse s'applique aux infractions pénales ou administratives, prévues dans le Code pénal (usage de faux documents, vol, ...), dans le Code pénal social (notamment le travail non déclaré visé à l'article 183/1) et dans les lois particulières (comme la loi sur les stupéfiants).

Myria se réjouit que ce principe soit ancré dans la loi. Il espère que cela renforcera la protection des victimes. Néanmoins, cette disposition ne devrait trouver à s'appliquer, espérons-le, que lorsque les garde-fous préalables liés au principe de l'opportunité des poursuites n'auront pas fonctionné³¹⁹. La circulaire commune du Collège des Procureurs généraux et des ministres compétents relative aux recherches et poursuites des faits de traite (COL 2015)³²⁰ attire en effet l'attention des magistrats spécialisés en la matière sur cette situation particulière, dans l'intérêt des victimes (sans toutefois viser clairement la clause européenne de non-sanction). Dans un rapport précédent, dont le focus était consacré à la clause de non-sanction³²¹, Myria avait d'ailleurs recommandé de prévoir dans une nouvelle directive de politique criminelle une liste ouverte et non exhaustive d'infractions typiquement liées à la traite, au regard de laquelle les victimes seraient préservées des poursuites³²².

Dans la pratique, on constate en effet que si le principe de non-sanction a déjà été utilisé par le ministère public et les juges de fond dans plusieurs affaires, il reste encore peu connu et peu appliqué, au détriment des victimes

317 *Ibid.*, p. 27.

318 Selon les informations du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe), quatorze pays (dont le Luxembourg, l'Espagne et le Royaume-Uni) ont inséré la clause de non sanction dans leur arsenal juridique (*Ibid.*, p. 27).

319 Le législateur estime d'ailleurs qu'en vertu de ce principe, l'introduction de la clause de non sanction dans le code pénal n'était pas strictement nécessaire pour rencontrer les obligations européennes (*Ibid.*, p. 29).

320 COL 01/2015 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains. Cette COL est entièrement confidentielle. Pour les grandes lignes de cette COL, voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, p. 62.

321 MYRIA (alors Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme), *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance*, pp. 9-37.

322 *Ibid.*, p. 104.

concernées³²³. Le prévoir de manière explicite dans le code pénal ne pourra dès lors que renforcer la sensibilisation des acteurs de terrain, même si, *in fine*, ce sera au parquet et au juge de fond d'apprécier souverainement l'existence du lien direct entre l'exploitation et la commission des infractions perpétrées par la victime.

2.1.3. | Suppression du permis de travail C et accès automatique au marché de l'emploi

Dans le cadre de la complexe et tardive transposition de la directive européenne sur le permis unique³²⁴, la Belgique a notamment supprimé le permis de travail C, dont pouvaient entre autres bénéficier les victimes de traite des êtres humains (ou de trafic aggravé). Désormais, dès que ces victimes disposent d'une autorisation de séjour temporaire d'au moins 3 mois (attestation d'immatriculation³²⁵ ou certificat d'inscription au registre des étrangers³²⁶), elles peuvent directement avoir accès au marché de l'emploi, sur la base de ce séjour temporaire³²⁷.

323 Amendements du 26 mars 2019 à la proposition de loi incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation, *Doc. parl.*, Chambre, session 2018-2019, Doc 54 -3537/002, p. 29. Pour des exemples concrets, voy. le rapport annuel 2012 de Myria, *op. cit.*, spéc. pp. 17-22 (faux documents, criminalité forcée, ...).

324 Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, *J.O.*, L.343/1 du 23 décembre 2011. Pour une information complète et détaillée sur la transposition en droit belge de ces mesures, voy. MYRIA, *La migration en chiffres et en droits 2019*, p. 87 et ss.

325 Une AI de 3 mois est délivrée à la victime qui a rompu les contacts avec ses exploiters, a accepté l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé et a fait des déclarations ou porté plainte contre les auteurs (art. 61/2, §2, al.3 et art. 61/3, §1^{er}, al.1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers)).

326 Un CIRE de 6 mois est octroyé à la victime lorsque le procureur en charge du dossier judiciaire a répondu favorablement à 5 questions posées par l'Office des étrangers (s'agit-il bien d'une victime de traite ou de trafic aggravé ? L'enquête ou la procédure judiciaire est-elle toujours en cours ? L'étranger manifeste-t-il une volonté claire de coopération ? A-t-il rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction ? N'est-il pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ?) Voy. art. 61/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

327 Art. 18, 2^e (A.I.) et art. 10, 9^e (C.I.R.E) de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018. La loi et l'arrêté royal sont entrés en vigueur le 24 décembre 2018.

Ce permis de séjour contient également des informations sur l'accès au marché de l'emploi³²⁸.

2.2. | Trafic d'êtres humains

2.2.1. | Actualisation du plan d'action en matière de trafic d'êtres humains

En avril 2019, la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a adopté une actualisation du plan d'action 2015-2018 en matière de trafic d'êtres humains pour l'année 2019³²⁹. Il doit donc être lu en parallèle avec celui-ci. Il est apparu inopportun au gouvernement de rédiger un nouveau plan d'action en la matière, vu la proximité des élections fédérales et des possibles nouvelles orientations politiques après celles-ci.

Les principales mesures dans ce plan d'action actualisé portent sur :

- L'identification des situations de trafic via les flux monétaires et le blanchiment d'argent : le plan d'action 2015-2018 prévoyait l'élaboration d'instruments d'information à destination du secteur financier, en particulier les banques. Un groupe de travail ad hoc a été constitué, une brochure avec les indicateurs de transaction potentiellement liée au trafic et à la traite des êtres humains élaborée, distribuée par Febelfin aux services conformité (compliance) des banques en août 2018. Dans le prolongement de ces travaux, il est prévu d'envisager l'organisation d'une réunion interactive entre policiers, magistrats et représentants du secteur bancaire afin de tenir ces derniers au courant des évolutions des pratiques des auteurs de trafic et de traite. Par ailleurs, le groupe de travail examinera également comment étendre la diffusion de la brochure au secteur des agences de transfert de fonds, qui, contrairement aux banques, ne disposent pas d'organisation faitière.

328 Le gouvernement fédéral reste compétent en matière de législation concernant l'accès au marché du travail pour les étrangers ayant migré en Belgique pour d'autres motifs que la migration économique (càd lorsque le premier motif de migration n'était pas lié au travail). Ce sont toutefois les Régions (wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale ainsi que la Communauté germanophone) qui sont compétentes pour l'exécution de la législation en ce domaine. De même, suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, ce sont également les Régions qui sont compétentes pour la migration économique.

329 www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MS_2019_FR.pdf

- La poursuite des actions de contrôle et diversification : le plan d'action met l'accent sur une approche globale des contrôles. Or, les actions menées sur l'ensemble du territoire (MEDUSA) sont plutôt axées sur la migration de transit. Le plan d'action précise et insiste, à juste titre, sur la vérification, lors de telles actions de contrôle, d'éléments relevant du trafic d'êtres humains. Ceci afin, notamment d'appliquer le mécanisme national d'orientation si la présence de victimes de formes aggravées de trafic d'êtres humains est constatée. Le plan d'action précise dès lors que les formations et outils d'information devront intégrer cette dimension.

Il s'agit également de prendre en compte le volet enquête judiciaire et protection des victimes dans le cadre de l'orientation vers le centre de détention administrative de Steenokkerzeel, mis sur pied en septembre 2018. La création d'un tel centre s'inscrit dans le cadre du plan d'action conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration de l'époque contre la migration clandestine de transit³³⁰.

Le plan d'action insiste donc sur la bonne application des directives de politique criminelle et de la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016³³¹ et sur l'existence de ces dispositions dans le cadre de l'organisation d'opérations de contrôle.

Il y aura lieu d'intégrer dans le groupe de travail « migration de transit » mis en place au sein de la plateforme COTER (coordination du retour) en juin 2015 la représentativité des acteurs en charge des politiques criminelles et volet « enquête judiciaire », notamment le réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains » et le parquet fédéral.

- La poursuite des efforts en matière de formation : dans le cadre des formations dispensées à la police, un dossier d'agrément aux écoles provinciales de

police pour de nouveaux programmes de formation trafic (et traite) sera soumis. De même, des journées policières de formation thématique suite à l'adoption de la nouvelle circulaire en matière de trafic d'êtres humains (voir ci-dessous) seront organisées.

Il est aussi prévu d'améliorer l'encodage des données de condamnations en matière de trafic d'êtres humains, de rééditer une campagne de sensibilisation du secteur du transport dans le cadre de l'information et de la sensibilisation au trafic d'êtres humains et d'évaluer, en 2019-2020, la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016. Un volet spécifique sur le trafic d'êtres humains devrait également y être inclus.

2.2.2. | Nouvelle directive de politique criminelle (COL 13/2018) sur le trafic d'êtres humains et l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

Le 15 décembre 2018, les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et le Collège des procureurs généraux ont adopté une nouvelle directive de politique criminelle en matière de trafic d'êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (COL 13/2018)³³². Cette COL remplace à la fois la COL 4/2011 contenant des dispositions en vue de la répression du trafic des êtres humains (confidentielle) et la COL 10/2010 relative à l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La révision de la COL 4/2011 était prévue par le plan d'action 2015-2018 en matière de trafic d'êtres humains. Elle instaurait notamment des magistrats spécialisés dans chaque arrondissement judiciaire et prévoyait l'organisation régulière de réunions de coordination sur le plan local. Elle contenait également sous forme d'annexes des instruments pratiques pour les enquêteurs et les magistrats.

Tout comme l'ancienne COL 4/2011, la nouvelle COL 13/2018 est totalement confidentielle. Myria ne peut dès lors communiquer que des informations très générales à son sujet. Ces dernières lui ont été fournies par le

330 Le 10 septembre 2018, le (précédent) Ministre de l'Intérieur et le (précédent) Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ont présenté un plan d'action en 10 points pour lutter contre la migration irrégulière de transit. Outre la création de ce centre de coordination pour le traitement administratif des migrants en transit, créé dans une aile du centre fermé 127bis à Steenokkerzeel, les autres mesures concernent entre autres : le doublement de la capacité des centres fermés destinés en priorité aux migrants en transit, l'augmentation des contrôles sur les itinéraires de transit, l'intensification de la coopération avec le Royaume-Uni, les efforts nécessaires en vue de consultation systématique et si possible de confiscation des téléphones portables des trans-migrants, l'amélioration de la sécurité des parkings autoroutiers. Voy. Note de politique générale asile et migration, 26 octobre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 54 3296/021, pp. 10-11 : www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3296/54K3296021.pdf.

331 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

332 Circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Secrétariat d'Etat à l'Asile et la Migration et du Collège des procureurs généraux du 15 décembre 2018 relative à la politique de recherches et de poursuites en matière de trafic des êtres humains et d'aide à l'entrée, au séjour et au transit d'étrangers (COL 13/2018).

coordinateur du réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains » en la matière.

L'évolution du phénomène du trafic des êtres humains sur le terrain a en effet justifié une refonte de la directive 4/2011, tenant compte de son évaluation. L'application des directives opérationnelles contenues dans cette COL et ses annexes était devenue problématique en raison de plusieurs facteurs, notamment les modi operandi utilisés, l'importance des moyens mis en œuvre par les auteurs, la violence dont ceux-ci font preuve, la difficulté à distinguer les victimes des auteurs, le nombre de victimes concernées ou encore l'interaction entre les organisations criminelles aux différents stades du trafic. Le foisonnement de modi operandi ayant pour finalité de présenter une apparence de légalité au séjour d'étrangers (faux documents, faux diplômes, fausses attestations de travail, ...) ont également justifié une refonte de la COL.

Par ailleurs par la directive COL 10/2010, des lignes directrices ont été données aux magistrats pour l'application de l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980. Il vise l'aide à l'entrée, au séjour ou au transit sur le territoire belge d'étrangers non autorisés. Cet article contient toutefois une clause d'exonération de responsabilité lorsque l'aide est apportée pour des raisons principalement humanitaires. L'importance de cette disposition est mise en lumière par la situation vécue dans les lieux principaux où l'on assiste à des regroupements de migrants en situation illégale, aidés par des plateformes de citoyens.

Le Collège et les ministres compétents ont dès lors estimé que la cohérence du système législatif mis en place par les articles 77 et 77bis de la loi du 15 décembre 1980 justifiait qu'une seule COL intègre les directives applicables en matière de trafic des êtres humains et d'aide à l'entrée, au séjour et au transit d'étrangers en situation illégale.

Cette nouvelle COL a dès lors pour objectif de fournir des orientations claires en matière de recherches et poursuites des faits de trafic des êtres humains, en tenant compte de l'évolution de ce phénomène et d'apporter aux services d'enquête des outils facilitant l'identification des auteurs et des victimes de l'infraction de trafic des êtres humains.

Elle donne également aux magistrats les indications permettant d'identifier l'existence des raisons principalement humanitaires exonérant de toute responsabilité pénale les personnes aidant des personnes en séjour illégal sur le territoire.

Chapitre 2

Analyse de dossiers

1. Traite des êtres humains

1.1. | Exploitation sexuelle

Dossier de loverboy A

Dans ce dossier, une jeune fille belge, mineure d'âge, s'est enfuie d'une institution pour mineurs. Elle a été obligée de se prostituer par un *loverboy*³³³. Les faits ont eu lieu en mai 2015 à Anvers. Le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné les prévenus dans un jugement du 22 décembre 2015³³⁴ pour viol collectif d'une mineure, traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et détention illégale et arbitraire. Les déclarations de la victime ont permis de détecter d'autres victimes aux mains d'autres *loverboys*. Ces auteurs ont également été condamnés par le tribunal³³⁵.

333 Le terme de *loverboy* est préféré par Myria à celui de proxénète d'adolescents, trop sujet à interprétations diverses. Les *loverboys* attirent leurs victimes par le biais de techniques de séduction pour les exploiter sexuellement en Belgique. Leurs victimes sont mineures et majeures, belges ou étrangères. Ce ne sont plus exclusivement des jeunes filles mineures d'institutions belges pour jeunes.

334 Corr. Anvers, 22 décembre 2015, 46^{ème} ch. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 135. Cette décision est également disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

335 Corr. Anvers, 15 décembre 2015, ch AC4. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 81-83. Cette décision est également disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

Le tuteur ad hoc³³⁶ de la victime mineure s'est constitué partie civile. Il a reçu une indemnisation provisionnelle de 1.500 euros pour la victime. Myria et Child Focus se sont également constitués partie civile. Ils ont reçu chacun une indemnisation symbolique d'1 euro et une indemnité de procédure de 165 euros.

1.1.1. | Structure du réseau

Cinq prévenus figurent au dossier : un *loverboy*, séducteur de la victime ; un proxénète, qui percevait l'argent ; un surveillant qui enfermait la victime et deux autres prévenus condamnés par le tribunal pour viol collectif. Quatre prévenus étaient kosovars et le cinquième macédonien. Ils sont très jeunes ; âgés de 18 ans environ au moment des faits. À l'exception du surveillant et de l'un des violeurs, les autres auteurs ont un passé judiciaire, principalement pour vol et coups et blessures. Le proxénète était marié et sa femme enceinte. Il était aussi, à l'insu de celle-ci, l'amant d'une femme mineure. Il abusait de ses croyances religieuses et légitimait son attitude sur la base de sa propre interprétation, manipulative. Selon lui, l'islam l'autorisait en effet à entretenir une relation avec deux femmes. L'un des violeurs était également père et était marié. Les cinq prévenus étaient des jeunes ayant quitté l'école, qui vivaient du CPAS³³⁷.

Selon leur modus operandi, la mineure a été retenue par amour et affection. Peu après, elle a dû, « en échange », se prostituer sous le prétexte fallacieux de construire une

336 Tuteur ad hoc : il arrive que le(s) parent(s) ne soi(en)t pas en mesure de suffisamment défendre les intérêts de l'enfant. En cas d'opposition d'intérêts entre l'enfant et ses père et mère, le tribunal peut désigner un tuteur ad hoc qui le représente dans les actes patrimoniaux.

337 Pour de plus amples explications sur la fraude aux allocations, voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, p. 47.

vie commune grâce à l'argent gagné, presque entièrement géré par le proxénète. Lorsque la victime a réalisé avoir été abusée par les prévenus d'un autre dossier de *loverboy* mentionné dans l'introduction³³⁸, le *loverboy* de ce dossier lui a proposé de l'aide, par amour et affection. Il l'a ensuite poussée à se prostituer à nouveau en arguant qu'elle l'avait quand même déjà fait. La communication dans ce dossier passait surtout par Facebook et d'autres réseaux sociaux. Les victimes étaient proposées sur un site Web comme des marchandises.

1.1.2. | Démarrage du dossier

Le dossier a vu le jour lorsque la victime envoya un SMS à sa mère pour lui expliquer qu'elle était retenue à Anvers. Elle a décrit les lieux dans son message d'urgence. Sa mère a prévenu les services de secours qui ont procédé à une perquisition, sur accord des prévenus. Ils ont découvert la victime sous un lit, en train de pleurer, tremblante de peur. La police embarqua les personnes présentes en vue de leur audition.

La victime a également pu décrire les véhicules des suspects et avait quelques numéros de téléphone. Elle a expliqué qu'un voisin du dessous avait été menacé et devait taire sa présence. Lors d'un court trajet, elle désigna l'habitation où le *loverboy* était inscrit, et qu'elle désigna comme étant l'un des suspects.

1.1.3. | Enquête

L'enquête s'est basée sur une enquête de téléphonie, une perquisition et des auditions. Grâce à l'audition d'un voisin, la police a pu identifier différents prévenus liés au bâtiment où la victime avait été retenue. La police a également procédé à un test médical pour établir les violences sexuelles (SAS, set d'agression sexuelle). La localisation de l'antenne émettrice et la lecture du GSM de la victime, ainsi que les déclarations des prévenus et d'une autre victime, ont confirmé son récit. Les prévenus ont dans une large mesure admis leur rôle, à l'exception du proxénète qui, en dépit des preuves, a tout nié. Lors d'une confrontation entre le proxénète, le *loverboy* et le surveillant, il est apparu que le *loverboy* et le surveillant se trouvaient dans la même cellule. Ce qui explique également pourquoi, selon le proxénète,

leurs récits correspondaient. Placer les prévenus dans une même cellule n'est pas une bonne pratique. La victime a pu désigner via Facebook l'un des violeurs, ainsi que d'autres victimes mineures. Elle a fait la connaissance de son *loverboy* via Facebook. La plupart des contacts se passaient par les réseaux sociaux.

L'inspecteur principal qui a trouvé la victime a fait appel au service d'aide aux victimes pour prodiguer les premiers soins. La police voulait procéder à une audition audiovisuelle, ce que les circonstances n'ont pas directement permis de réaliser. Il a été décidé de procéder d'abord à une audition ordinaire. Une deuxième audition n'a eu lieu qu'un mois plus tard, sous forme d'audition audiovisuelle cette fois. Cette dernière a été particulièrement lourde sur le plan émotionnel pour la victime, car elle était en plein processus d'assimilation et a dû tout revivre. Mais une accompagnatrice du centre pour jeunes parvint à la convaincre de l'importance de sa participation. L'audition a eu lieu sans l'accompagnatrice, qui se trouvait dans un local adjacent. L'implication du service d'aide aux victimes et l'organisation d'une audition audiovisuelle constituent de bonnes pratiques. Cependant, l'audition audiovisuelle n'a pu se faire que bien plus tard, ce qui a provoqué des sentiments négatifs chez la victime et constitue une mauvaise pratique.

La collaboration multidisciplinaire entre les services est un autre exemple de bonne pratique dans ce dossier. Le commissaire a notamment demandé au Centre d'accueil et de crise pour mineurs (« Opvangcrisiscentrum voor minderjarigen »)³³⁹ de prévoir l'accueil de la victime. Il a également tenté de joindre le centre de jeunes de la mineure, sans succès. La mineure a été recueillie par la police locale et a passé la nuit dans un centre. Elle a ensuite été reconduite dans le centre de jeunes.

1.1.4. | Victime

La victime est une jeune fille belge de 16 ans qui s'est enfuie d'un centre. Selon elle, on lui avait fait moult promesses, mais aucune ne s'est concrétisée. Il s'agit d'un centre où les victimes peuvent séjourner un an, mais elle y séjournait depuis deux ans déjà.

La victime se trouvait dans une situation très vulnérable. Elle était mineure, s'était enfuie et avait un passé familial difficile. Son état de « fugitive » l'empêchait de solliciter

338 Pour de plus amples explications sur ce dossier de *loverboy*, voy. : Corr. Anvers, 15 décembre 2015, ch AC4. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 81-83. : www.myria.be.

339 Un centre d'orientation et d'observation (COO) agréé par le gouvernement flamand. Un COO accueille les enfants et adolescents qui ne peuvent regagner leur domicile ou ne peuvent pas comparaître directement devant le juge de la jeunesse.

l'aide de la police ou de connaissances. Elle ne pouvait aller nulle part et était prête à tout pour disposer d'un endroit où dormir. Les prévenus la dominaient en l'intimidant, la menaçant et l'enfermant. Ils l'utilisaient à des fins d'exploitation sexuelle. Outre l'enfermement, il fut également question de contrainte. Les prévenus ont également nié l'existence d'innombrables SMS dans lesquels la victime implorait ses exploitants de mettre fin à son exploitation en raison des vives douleurs dont elle souffrait et de la peur éprouvée envers certains clients.

Déclaration de la victime

La déclaration de la victime est parlante. La victime de 16 ans avait déjà eu un lourd parcours avant d'aboutir chez le prévenu. Sa mère était une prostituée droguée. Son père la battait régulièrement, ce à quoi les autorités n'ont pas réagi en dépit de ses nombreuses déclarations. Elle séjournait dans des centres depuis l'âge de 9 ans.

C'est par le biais d'une amie séjournant également dans le centre qu'elle est arrivée à Anvers, chez des amis de cette fille. Elle quitta le lieu car ils consommaient de la drogue. La victime est ensuite tombée dans les bras des exploitants dans ce dossier. Le *loverboy* l'attira en lui promettant un « monde meilleur ». Il l'invita à passer une soirée avec lui. Lorsqu'elle monta dans la voiture, le proxénète s'y trouvait également. Ce dernier lui demanda pratiquement immédiatement de se prostituer. En cas de refus, il allait la relâcher à 750 km. Elle devait éteindre son GSM ou ils allaient la « tabasser ». Ils ont effectivement introduit la destination sur le GPS et l'ont emmenée, pour ensuite revenir par la E19. Totalement intimidée, elle a dû dès le premier soir entretenir des relations sexuelles rémunérées avec trois hommes étrangers. Le proxénète la menaça avec un marteau se trouvant dans la voiture. Elle fut ensuite exploitée et retenue dans la maison du surveillant, où se trouvaient également des barres de fer. Elle avait peur d'être attaquée. Elle devait travailler tous les jours de 20h à passé minuit. Elle a également dû acheter à deux reprises une nouvelle carte SIM, perdant tous ses contacts et se trouvant coupée du monde extérieur. Les deux barres de fer utilisées pour la menacer ont été retrouvées pendant la perquisition.

Le nuit venue, proxénète et *loverboy* de la victime partaient à la recherche de clients. Elle devait gagner 300 euros. Cet argent revenait entièrement aux prévenus. Elle n'en voyait pas la couleur. La victime a également déclaré qu'alors qu'elle devait gagner les 50 derniers euros pour le proxénète, elle ressentait de vives douleurs. Elle demanda au dernier client de taire qu'ils n'avaient pas eu de relations sexuelles, ce qu'il refusa. Le proxénète, furieux,

l'obligea alors à entretenir des relations sexuelles avec lui. La victime l'a plusieurs fois supplié, mais il n'écouta pas. Il la viola. Après cet événement, elle avait récolté les 300 euros, suffisamment pour être enfin libérée de son proxénète. Mais son *loverboy* voulait qu'elle continue de travailler et refusa de la libérer. Elle refusa et décida d'envoyer un message d'aide à sa mère.

La victime était terrorisée par le proxénète et souligna à plusieurs reprises pendant l'audition audiovisuelle qu'il devait être arrêté au plus vite. Sa mère trouva le numéro de téléphone du proxénète sur la déclaration de la victime et l'appela, furieuse, ce à quoi le proxénète répondit : « Fais attention, ou tu y passes avec ta fille ».

Statut de victime

La victime a été renvoyée dans le centre duquel elle s'était enfuie, une mauvaise pratique³⁴⁰.

1.2. | Exploitation économique

Dossier Horeca

1.2.1. | Introduction

Ce dossier concerne des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Les faits se sont déroulés entre mai 2010 et novembre 2011. Les prévenus sont un exploitant de restaurant pakistanais et une société privée, propriétaire du restaurant. Il s'agit d'une très longue procédure : le dossier a démarré en 2011 et la décision définitive n'a été prononcée qu'en 2017³⁴¹.

Le tribunal correctionnel de Bruges a estimé en 2016³⁴² que l'infraction de traite des êtres humains était avérée. La victime tibétaine était employée dans des conditions indignes. Le tribunal a estimé que les faits de trafic des êtres humains étaient également établis. Il a largement interprété le concept de trafic des êtres humains, dans le prolongement de la situation de lien par la dette (debt bondage) : « Le tribunal a également estimé avérée la

340 Voy. partie 2, chapitre 3, point 3.1. (victimisation secondaire).

341 Cour d'appel de Gand, 11 octobre 2017.

342 Corr. Bruges, 4 mai 2016 : voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 119-120.

prévention de trafic des êtres humains : le séjour illégal avait, en effet, été facilité et un but lucratif établi, en raison des gains engrangés par le restaurant ; la victime ne percevant aucune rémunération ».

La cour d'appel de Gand a prononcé un arrêt définitif le 11 octobre 2017. Mais elle a acquitté le prévenu pour l'infraction de trafic des êtres humains. Elle a réduit la période d'incrimination, avec pour conséquence une diminution de l'indemnisation due à la victime.

La victime s'était constituée partie civile. Elle s'est vu attribuer par la cour d'appel une indemnisation de 16.953,40 euros dont 15.703,40 euros pour dommages matériels et 1.250 euros pour préjudice moral. Ces montants n'ont jamais été payés³⁴³.

1.2.2. | Structure

Le gérant du restaurant provenait du Pakistan. Le prévenu travaillait avec sa femme et son fils dans le restaurant.

1.2.3. | Démarrage de l'enquête

Le dimanche 6 novembre 2011, l'inspection sociale a procédé à un contrôle dans un restaurant de Roulers, après avoir constaté en janvier de la même année des infractions à la législation sociale. Lors de ce contrôle, la victime (un homme) travaillait. Elle présenta sa carte de travail périmée aux inspecteurs. Elle n'était, en outre, pas inscrite comme salariée de la société. N'ayant pas de documents d'identité valables, l'inspection sociale l'a privée administrativement de sa liberté et l'a conduite au bureau de police de Bruges en vue de son audition. Il est alors apparu qu'il s'agissait d'une victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Un PV pour traite des êtres humains a initialement été établi à charge de l'exploitant (exploitation économique). Il s'agit là d'une bonne pratique en matière d'identification de victimes de traite des êtres humains.

Dans le PV, la victime a déclaré - par le biais de son interprète - être arrivée en Belgique en 2009. Entre mai 2010 et septembre 2010, elle a travaillé 30 heures par semaine pour ledit propriétaire du restaurant, contre une rémunération d'environ 900 à 1000 euros par mois et des repas frais. Ses fiches de paie ont été jointes au dossier. Elle payait alors 200 euros par mois pour une chambre

au-dessus du restaurant, où elle dormait sur un matelas à même le sol. Après cette première période, elle a été exemptée de loyer mais elle n'était plus payée pour son travail. Elle devait surveiller l'établissement, l'ouvrir à midi et le fermer le soir. Elle travaillait également en salle. Elle ne recevait plus de repas frais et devait se contenter des restes des clients. Ces éléments indiquent une situation de lien par la dette (*debt bondage*). Elle devait donc rembourser sa dette, son séjour dans l'appartement et ses repas en travaillant gratuitement pour l'exploitant. La victime n'a pas pu consulter de médecin en cas de maladie et devait acheter elle-même ses médicaments. Il est ressorti de l'audition que la victime avait fait l'objet d'une exploitation morale, physique et économique de la part de son employeur. Ce dernier a abusé de la position particulièrement vulnérable de victime en raison de son séjour illégal et précaire sur le plan administratif.

1.2.4. | Enquête judiciaire

Les actes d'enquête posés sont des auditions et perquisitions chez le gérant et sa société. Le prévenu a nié tout ce qui lui était reproché. Il estimait avoir aidé la victime en l'hébergeant et la nourrissant. Le prévenu a demandé d'entendre des témoins qui ont confirmé sa version des faits. Selon ceux-ci, la victime utilisait un faux nom et aurait menti à propos de sa situation familiale. Lors de la confrontation entre les témoins et la victime, toutes les parties ont maintenu leurs déclarations et se contredisaient.

Il est ressorti de l'audition du comptable que le prévenu était une « personne de pouvoir » au Pakistan, ce qui rend plausible la crainte de la victime et renforce sa position de dépendance. Ces informations suscitent également de la méfiance dans le chef des témoins et implique un risque de victimisation secondaire³⁴⁴ de la victime lors d'une confrontation avec le prévenu. C'est ce qui ressort également de cet extrait de la déclaration : « Le comptable a commencé à blâmer la police en signalant que le prévenu voulait seulement aider le Tibétain et ne supportait pas l'idée qu'ils avaient osé l'emprisonner. Il a poursuivi, expliquant que le frère du prévenu était une personne importante et puissante au Pakistan, qu'il était général de brigade et particulièrement en colère vis-à-vis de la justice de Bruges et de la police. Ce frère a interpellé l'ambassade belge. Des Belges auraient également été expulsés pour cette même raison. Vu les enquêtes menées par la police et les mesures prises par la justice, des émeutes pourraient

³⁴³ Sur l'indemnisation des victimes, voy. ce rapport, partie 2, chapitre 4.

³⁴⁴ Voy. partie 2, chapitre 3, point 3 (droit à la protection contre la victimisation secondaire).

également se produire (il l'a répété à trois reprises). Le Pakistan est un régime militaire. Le frère en question est sous les ordres du Président. En outre, selon le comptable qui rencontre le frère général de brigade lorsqu'il vient en Belgique, ce dernier est accompagné de quatre gardes du corps et de la Sûreté de l'État ».

1.2.5. | Statut de victime

La victime a déclaré être née à Shigatse, au Tibet. Elle serait célibataire sans enfant. À l'âge de cinq ans environ, elle a déménagé avec ses parents vers le Népal. Le 10 décembre 2010, elle a dû quitter la Belgique après le rejet de sa demande d'asile. Elle n'avait pas initialement le sentiment d'être victime de traite des êtres humains, vu qu'elle avait un toit, un matelas pour dormir et de quoi manger. Cependant, elle admit être liée au restaurant et à l'endroit où elle dormait. La victime craignait le prévenu.

La victime a fait des déclarations pertinentes. Elle a été mise en contact par la police avec PAG-ASA, le centre spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite et du trafic des êtres humains à Bruxelles. Les services de police l'ont emmenée de Bruges à PAG-ASA³⁴⁵, qui a gagné sa confiance. Elle a ainsi été identifiée en tant que victime de traite des êtres humains et a obtenu le statut de victime. La collaboration multidisciplinaire réussie entre les différents acteurs est une bonne pratique. Ce dossier est également exemplaire en matière de détection. L'inspection sociale a étudié les infractions du point de vue de la fraude sociale et la police s'est concentrée sur le traitement et l'orientation de la victime vers un centre d'accueil spécialisé.

2. Trafic d'êtres humains

Bande de passeurs internationale ukrainienne

Dans ce dossier, un réseau international de trafic d'êtres humains d'envergure internationale a été mis au jour suite à une affaire de meurtre. Le réseau était actif depuis le Royaume-Uni et l'Ukraine et se servait de la Belgique comme pays de transit. Les faits se sont déroulés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 29 janvier 2016. Dans un jugement du 10 janvier 2017³⁴⁶, le tribunal correctionnel de Gand a condamné 15 prévenus pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Deux prévenus ont également été condamnés pour assassinat. L'affaire de meurtre a été traitée séparément et le jugement a été prononcé par le tribunal correctionnel de Gand le 21 février 2017.

Myria s'est constitué partie civile dans le dossier de trafic des êtres humains ainsi que dans l'affaire de meurtre. La constitution de partie civile dans l'affaire de meurtre a été déclarée irrecevable.

2.1. | Réseau de passeurs

La Belgique faisait office de pays de transit où les victimes du réseau étaient temporairement logées. Sur la base de la comptabilité retrouvée, il est apparu que le réseau de trafic a conduit plusieurs centaines de personnes à destination. L'organisation procédait de manière systématique au trafic de ressortissants ukrainiens, moyennant paiement et de manière illégale, vers la Grande-Bretagne. Les victimes qui souhaitaient rejoindre la Grande-Bretagne étaient recrutées en Ukraine. L'organisation veillait ensuite à ce que ces personnes obtiennent un visa (Schengen) leur permettant de voyager « légalement » jusqu'en Belgique. En Belgique, ces personnes recevaient un document d'identité polonais authentique qui leur permettait, en qualité de citoyen européen, de franchir la frontière franco-britannique. L'organisation facturait ses services entre 3.000 et 5.000 euros par personne selon les déclarations. Ce montant est à majorer des frais pour un passeport, un visa, le transport de l'Ukraine vers la Belgique, les repas et le logement en Belgique. Une partie de l'argent

345 Voy. partie 2, chapitre 2, point 3.2.

346 Corr. Flandre orientale, division Gand, 10 janvier 2017, ch. G28bis : www.myria.be.

était payée en Ukraine et le reste à l'arrivée au Royaume-Uni. Chaque semaine, un ou deux véhicules quittaient l'Ukraine pour rejoindre la Belgique, avec environ 14 personnes au total. Les victimes étaient transportées dans des grandes camionnettes d'un service de livraison régulier équipées d'une ou de deux rangées de sièges de sorte que les victimes puissent être emmenées.

Une fois en Belgique, les victimes étaient conduites dans des safe houses où elles séjournait en attendant leur transport final vers la Grande-Bretagne. Sur place, de grandes quantités de documents d'identité polonais étaient disponibles. Les victimes recevaient un document d'identité dont la photo ressemblait dans les grandes lignes à la victime concernée. Si nécessaire, la coiffure de la victime était adaptée pour accroître la ressemblance. Finalement, l'organisation vérifiait si les documents d'identité sur le point d'être utilisés n'étaient pas signalés comme volés³⁴⁷. Pour le transport final de la Belgique vers le Royaume-Uni, les passeurs faisaient appel à des chauffeurs internationaux, principalement des Polonais. Ils transportaient la victime de l'autre côté de la frontière moyennant paiement.

Dès qu'un chauffeur était disponible, les dirigeants transmettaient à leurs collaborateurs des safe houses le numéro de téléphone du chauffeur ainsi que le lieu et l'heure du départ. Il s'agissait généralement d'une aire d'autoroute située entre Anvers et les ports de la Manche du nord de la France. Une fois en Grande-Bretagne, les victimes étaient captées par les passeurs qui voulaient percevoir le reste de leur dû. Ils voulaient également récupérer le document d'identité polonais remis. La victime utilisait ensuite sa carte d'identité ukrainienne pour demander l'asile au Royaume-Uni.

Les passeurs usaient de manœuvres frauduleuses et avaient recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter leurs infractions. Pour maximiser les chances de réussite de leur entreprise, ils faisaient appel à des canaux de communication alternatifs, comme Skype, Viber et autres leur permettant d'éviter au maximum les canaux classiques, traçables. Le dirigeant T. était d'apparence un citoyen respectable possédant une agence de voyages classique en Ukraine. Le dirigeant S. était à la tête d'une entreprise active dans la promotion immobilière. Le prévenu B., cadre intermédiaire, était à la tête d'un service de livraison régulier. Ils faisaient également appel à des documents polonais authentiques, à des sociétés de transport régulières dans l'UE, au principe de libre circulation des personnes et des marchandises dans l'UE et à des techniques de camouflage (adaptation de la coiffure et éventuellement maquillage).

2.2. | Organisation hiérarchique

L'enquête a pu démontrer que le réseau avait une structure hiérarchique : cadre dirigeant, cadre intermédiaire et cadre purement exécutif. Le rôle de dirigeant était endossé par deux hommes ukrainiens, les précités T. et S. Ils dirigeaient le système, percevaient les revenus, procédaient aux paiements et généraient par conséquent également de considérables bénéfices. Les deux dirigeants étaient en contact avec leurs « subordonnés » et leur donnaient des instructions. Ils recevaient ou exigeaient régulièrement des explications sur l'état d'avancement et intervenaient lorsque nécessaire.

T., le premier dirigeant, opérait depuis l'Ukraine. Il recrutait les victimes, s'assurait qu'elles disposent d'un passeport et d'un visa (Schengen) et les mettait en contact avec la personne qui allait assurer leur voyage jusqu'en Belgique. Il vérifiait ensuite si les documents d'identité polonais authentiques utilisés n'étaient pas signalés comme volés. Il percevait une première partie du montant que les victimes devaient payer pour leur transport vers le Royaume-Uni. Il se chargeait du paiement du loyer des safe houses.

S., le deuxième dirigeant, travaillait à partir du Royaume-Uni. En plus de T., il était en contact avec d'une part la cellule belge et d'autre part une série de chauffeurs internationaux. Dès qu'un chauffeur se disait disponible, S. transmettait les éléments essentiels d'information à la cellule belge. Ces éléments essentiels avaient notamment trait au lieu et à l'heure auxquels la victime devait être conduite en vue de son passage de la frontière. En Angleterre, lui ou l'un de ses collaborateurs locaux accueillait la victime pour percevoir le montant restant et récupérer le document d'identité polonais utilisé. Il veillait à ce que les documents d'identité soient renvoyés à la cellule belge en vue de leur réutilisation future.

Le cadre intermédiaire se composait de collaborateurs assurant l'hébergement des victimes dans des safe houses en Belgique. Ils étaient en charge de la gestion des documents d'identité polonais, du choix du document par les différentes victimes, des éventuelles adaptations physiologiques (coiffure) d'une victime pour la faire ressembler au maximum avec la photo figurant sur le document d'identité utilisé. La victime était ensuite conduite vers le lieu où elle était remise à un chauffeur international complice.

Parmi les membres purement exécutifs figuraient les chauffeurs internationaux transportant les victimes au-delà de la frontière franco-britannique. Les deux dirigeants possédaient également des collaborateurs locaux dans le

³⁴⁷ La manière de faire sera exposée en plus amples détails au point 2.2.

pays où ils étaient actifs. Au vu des limites de l'enquête, ce dossier s'est uniquement concentré sur les dirigeants et les collaborateurs actifs en Belgique.

2.3. | Démarrage du dossier

L'enquête sur le réseau de passeurs découle d'une enquête pour meurtre. Un chauffeur de camion lituanien avait été retrouvé assassiné dans la cabine de son camion. Les faits se sont déroulés la nuit du 6 au 7 mai 2015 sur le parking le long de la E40 à Drogenen. La victime aurait reçu plusieurs coups de couteau et été étranglée. Pendant l'enquête, il est apparu que les auteurs faisaient partie d'une « organisation » dont l'activité principale était le trafic d'êtres humains. Les suspects devaient, cette nuit en question, remettre pour le compte du dirigeant T. un montant important (de plus de 10.000 euros) au chauffeur. Ce montant servait d'indemnisation aux services fournis pour l'organisation. Il transportait clandestinement des victimes ukrainiennes vers le Royaume-Uni. Les auteurs, qui faisaient partie du cadre intermédiaire, ont cependant gardé l'argent et tué le chauffeur. Ils ont fait croire à l'organisation qu'ils avaient payé le chauffeur mais qu'il avait été assassiné et dépouillé par un groupe concurrent. Ils ont ainsi tenté de ne pas compromettre leur activité dans l'organisation. Ils ont ensuite poursuivi les activités de trafic d'êtres humains. C'est cet élément qui aura conduit en fin de compte à leur arrestation. Ils avaient en effet continué d'utiliser les mêmes numéros de GSM que ceux utilisés lors de la nuit du meurtre. Ceux-ci ont permis de déterminer que les auteurs avaient été en contact avec la victime et mutuellement. Des écoutes téléphoniques ont été initiées sur ces numéros, en fonction de l'identification et de la localisation des utilisateurs (ils étaient considérés comme des suspects potentiels de l'affaire de meurtre). Les écoutes ont permis d'enregistrer une foule de conversations pertinentes pour le trafic d'êtres humains. Le 12 mai 2015, une conversation a été enregistrée où il apparaissait que l'utilisateur de l'un des numéros cruciaux se trouvait dans un bureau de police. L'auteur P. avait été arrêté en flagrant délit de transport clandestin présumé avec le passeur Po., la nuit du 11 au 12 mai 2015 sur le parking le long de la E40 à Drogenen. Cette situation a plus tard été à la base de la présente enquête. P. avait été arrêté ce même jour dans le cadre de l'enquête pour meurtre. Un jour plus tard, l'auteur Z., utilisateur d'un autre numéro d'appel crucial, était également arrêté. Il est apparu qu'il était domicilié dans une safe house où 13 victimes ukrainiennes ont été retrouvées. L'une de ces personnes était encore en possession d'un document d'identité polonais. Dans l'enquête pour meurtre, aussi bien P. que Z. ont admis le trafic d'êtres humains.

2.4. | Enquête

2.4.1. | Actes d'instruction

L'instruction a été menée en détail à partir de l'enquête de téléphonie, de mesures d'écoute, de constatations faites lors des différentes perquisitions, de lectures d'ordinateurs portables, iPad et GSM, d'analyses de conversations sur les réseaux sociaux, d'analyses des données du tachygraphe et du système de traçage du camion, d'observations, d'images des caméras de surveillance des parkings, de l'enquête bancaire, des déclarations des prévenus et des victimes, etc., sans oublier le flagrant délit constaté par la patrouille de police.

Grâce à l'enquête de téléphonie, la police a identifié deux suspects dans le cadre de l'affaire de meurtre. L'habitation de l'auteur Z. a été perquisitionnée lors de son arrestation. Treize personnes de nationalité ukrainienne y ont été retrouvées ainsi que des documents d'identité polonais et un agenda contenant une possible comptabilité des transports. Grâce à l'enquête de téléphonie et aux observations, différentes personnes, potentiellement impliquées dans les transports clandestins, ont été identifiées.

Le 29 janvier 2016, des perquisitions ont été menées dans trois safe houses potentielles. Lors de ces perquisitions, différents suspects et victimes ont été trouvés. Trois d'entre eux étaient en possession d'un document d'identité polonais d'une autre personne. Plus de 300 documents d'identité (principalement polonais) ont également été trouvés, ainsi qu'un agenda contenant une comptabilité de probables transports. Ce même jour, V.B. a été arrêté en Pologne. Grâce aux données issues de l'enquête de téléphonie et des écoutes téléphoniques, il est apparu qu'il était un potentiel transporteur au départ de l'Ukraine. Dans le véhicule de V.B., la police a trouvé six personnes qui ont toutes fait une déclaration similaire³⁴⁸.

L'enquête et les déclarations des différentes personnes concernées ont mis au jour un certain I. (en Ukraine) et un M. (au Royaume-Uni) en tant qu'organisateur et coordinateur des transports. M. avait été arrêté par la police en Grande-Bretagne. Lors de la perquisition, une grande quantité d'espèces et une comptabilité des transports ont été saisies. I. n'a pas été trouvé.

³⁴⁸ Voy. *infra* point 2.6.2. Déclarations des victimes.

2.4.2. | Réseaux sociaux

Les réseaux sociaux ont été utilisés par le réseau criminel, les victimes et les enquêteurs. Les passeurs réglaient et organisaient leurs activités de trafic à l'aide des réseaux sociaux qu'ils utilisaient pour mener des conversations confidentielles. Ils passaient ainsi volontairement d'une conversation par GSM à Skype lorsque des clients étaient abordés. La police a trouvé dans le smartphone d'un passeur des messages Skype et Viber dans lesquels les lieux (principalement des parkings) et adresses de safe houses étaient transmis. Le réseau de passeurs s'occupait de la gestion opérationnelle via Skype. La police a analysé les messages Skype et constaté que la communication portait principalement sur deux sujets. D'une part, la transmission des numéros de téléphone polonais ainsi que d'un montant en euros et d'une heure. Il s'agissait possiblement de numéros d'appel de chauffeurs qui emmenaient des « candidats » traverser la frontière entre la France et la Grande-Bretagne, du montant à payer ainsi que de l'heure à laquelle il fallait contacter l'homme. La communication portait d'autre part sur les noms polonais, les dates de naissance et les coordonnées alphanumériques, c'est-à-dire les données des cartes d'identité polonaises dont l'utilité était vérifiée (vérifier que leurs titulaires ne sont pas fichés). Un OK était envoyé ou non en réponse. Il est ressorti du modus operandi que l'organisation faisait appel à des cartes d'identité polonaises achetées à leurs propriétaires³⁴⁹. Ces propriétaires signalaient après un certain temps la perte de leur document d'identité, le rendant inutilisable par l'organisation.

Via Skype, la relation entre les deux dirigeants et un cadre intermédiaire (K) a été avérée ; le compte Skype de ce dernier ayant été utilisé.

La relation entre eux a été confirmée par le biais de l'iPad, et plus particulièrement par le fait que les trois hommes se trouvaient dans un même groupe Skype, ce qui leur permettait de suivre toute la communication. Cet élément a également porté le passeur K. à un certain niveau. Par le biais de ces conversations, les hommes ont pu être liés à la safe house à Anvers, aux documents d'identité polonais utilisés par l'organisation, etc.

Il est ressorti de l'analyse Internet que les deux prévenus parlaient dans une conversation de « cage à poules ». Il s'agissait du petit espace de couchage situé au-dessus de la cabine du chauffeur d'un camion. Il servait à dissimuler les

personnes qui n'avaient pas de documents d'identité. Le nom « cage à poules » utilisé en dit long sur les conditions dans lesquelles les victimes étaient transportées.

2.5. | Analyse financière

Le but de l'organisation était de gagner de l'argent. Les victimes devaient payer de 3.000 à 5.000 euros environ, auxquels il fallait ajouter le prix du transport, le logement et la nourriture pour rejoindre clandestinement le Royaume-Uni. Le salaire mensuel moyen en Ukraine est de 150 à 200 euros.

2.5.1. | Qualité de l'enquête financière

Dans ce dossier, le parquet fédéral a demandé et exécuté des saisies au Royaume-Uni. Plus de 150.000 livres sterling ont été saisies chez le dirigeant S. Un coffre a été trouvé dans son habitation. Les fonctionnaires de police belges ont eu l'autorisation d'aider la National Crime Agency lors de l'évaluation et de l'analyse des objets saisis. Le but était de sélectionner les éléments importants pour l'enquête belge afin de les inclure le plus rapidement possible dans la procédure en cours en Belgique.

Le parquet fédéral avait dans cette enquête également demandé une opération « cueillette » (« plukonderzoek »)³⁵⁰ pour déterminer les biens mobiliers et immobiliers du dirigeant S. qui ont pu immédiatement être prélevés et saisis ; au cas où il serait apparu qu'ils avaient été acquis par le biais d'activités criminelles faisant l'objet de l'enquête de blanchiment en cours. Les deux enquêtes sont des exemples de meilleures pratiques. Le dirigeant S. était en possession d'une maison, d'un véhicule, de 64.448 euros en espèces et de plusieurs comptes en banque personnels et professionnels. Une demande a également été introduite pour vérifier si le suspect ou ses proches avaient accumulé un patrimoine criminel et, le cas échéant, de procéder à sa saisie. Suite à l'enquête, plusieurs comptes partagés ont été mis au jour.

349 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 42.

350 Voy. à ce sujet le focus : partie 2, chapitre 5 (L'importance et les finalités d'une enquête financière) ; MYRIA, *Rapport annuel 2011 Traite et trafic des êtres humains, L'argent qui compte*, pp. 54-55.

Lors du procès, le ministère public a requis la confiscation de montants importants sur la base de l'enquête financière. Les montants oscillaient entre minimum 2.950 euros et 1.084.000 euros. Le tribunal a partiellement suivi la demande du ministère public mais a quand même prononcé la confiscation de montants considérables, allant de 920 à 632.500 euros. Les calculs étaient basés sur les déclarations des victimes et des prévenus. Quelques prévenus ont même dévoilé le montant qu'ils gagnaient pour certains transports. Les déclarations des victimes ont servi de base au calcul des sommes à confisquer.

2.5.2. | Coopération internationale

La collaboration entre la justice belge, le Royaume-Uni, Europol Pologne et Interpol Kiev a été optimale. Sur la base d'un mandat d'arrêt européen, le dirigeant S. a été localisé et arrêté en Grande-Bretagne. Une perquisition impliquant des saisies a été réalisée. Une commission rogatoire internationale a été envoyée au Royaume-Uni (à Londres) pour notamment procéder à l'audition de S.

2.6. | Analyse concernant les victimes

2.6.1. | Victimes

Le tribunal a évalué pour chaque prévenu le nombre de personnes qui avaient avec certitude été transportées clandestinement. Lors du calcul du nombre de victimes, le tribunal a tenu compte de la période punissable retenue par le ministère public par prévenu, des constatations matérielles des verbalisateurs, dont les comptabilités retrouvées et des déclarations des prévenus et des victimes. L'organisation a procédé au passage clandestin de quelques centaines de victimes par le biais de ce modus operandi.

2.6.2. | Déclarations des victimes

Les victimes provenaient essentiellement d'Ukraine. Aucune victime n'a obtenu le statut de victime : d'une part parce que ce statut ne les intéressait pas réellement et d'autre part parce que l'interception s'est faite à l'étranger. La plupart des victimes interceptées ont nié qu'elles souhaitent être transportées clandestinement vers le Royaume-Uni. Quelques victimes ont fait des déclarations pertinentes mais n'ont pas souhaité se déclarer personne lésée. Les deux victimes (des hommes) auditionnées ont fait des déclarations similaires correspondant au modus operandi expliqué ci-avant³⁵¹. Une victime a expliqué qu'elle voulait gagner le Royaume-Uni pour y avoir une meilleure vie avec sa famille. L'homme travaillait en Ukraine, dans la construction, et ne gagnait que 50 euros par mois. Il avait emprunté l'argent du transfert à sa famille. Il a admis craindre des représailles et dès lors n'a pas osé citer de nom. Il avait une femme et des enfants en Ukraine et voulait éviter que quelque chose leur arrive. Une autre victime refusa de procéder au paiement des 3.000 euros car la photo sur le document d'identité ne lui ressemblait pas. Il a ensuite appris que son père avait été menacé dans son pays d'origine car il refusait d'approuver le paiement.

351 Voy. supra point 2.1. Réseau de passeurs.

Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2018-début 2019

1. Tendances

Quelles sont les grandes tendances de la jurisprudence en 2018 et au début de l'année 2019 dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains ? Pour la présente édition, l'aperçu repose sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, sur des décisions reçues des centres d'accueil des victimes ainsi que sur des décisions transmises par des magistrats. Myria présente également une décision rendue récemment par la Cour européenne des droits de l'homme.

Myria a eu connaissance de 48 décisions prononcées par les autorités judiciaires. Il présente ci-après les décisions les plus intéressantes, à savoir 38 décisions relatives à 37 affaires³⁵² dans les différents ressorts du pays³⁵³ :

- 11 décisions (dont 4 rendues en appel) relatives à 10 affaires concernent des **faits d'exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers), de Bruxelles (néerlandophone), de Gand (Flandre orientale (Gand)) et de Liège (division Liège). Hormis deux décisions rendues à Liège, les neuf autres décisions ont été rendues dans la partie néerlandophone du pays ou par les juridictions bruxelloises néerlandophones.

En matière d'**exploitation sexuelle**, on constate, comme les deux dernières années, une recrudescence de victimes mineures d'âge, essentiellement nigérianes. La majorité de ces dossiers ont été jugés à Anvers. Dans plusieurs décisions concernant ces affaires, certaines prévenues

étaient précédemment victimes. Une décision concerne des prostituées transsexuelles et une autre des victimes belges. Enfin, la clause de non-sanction a été appliquée dans un dossier concernant l'exploitation de jeunes femmes roumaines.

- 18 décisions (dont 9 rendues en appel) concernent des **affaires d'exploitation économique**. Les décisions rendues l'ont été dans des secteurs diversifiés. Elles sont présentées par secteur d'activité (construction, horeca, night shops, car wash, boulangerie, boucherie, manèges, nettoyage, travail domestique). Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel suivantes : Anvers (cour d'appel), Bruxelles (Bruxelles francophone, Brabant wallon et cour d'appel), Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde)), Flandre occidentale (Courtrai) et Liège (division Liège et cour d'appel).

En matière d'**exploitation économique**, des constructions frauduleuses telles qu'abus de la procédure de détachement ou faux indépendants sont toujours bien présentes pour masquer l'exploitation. C'est le secteur de la construction qui semble principalement concerné.

Pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine constitutives de traite des êtres humains, les juges ont égard à la présence de plusieurs éléments parmi les suivants : conditions et environnement de travail (horaires excessifs, salaires dérisoires, absence de jour de repos), logement dans de mauvaises conditions, retenues sur salaire pour divers prétextes, dépendance à l'égard de l'employeur (telle que promesse de régularisation). Dans de nombreuses affaires, les juridictions accordent énormément de crédit aux déclarations des travailleurs, pour autant qu'elles soient précises et concordantes. Il faut par ailleurs regretter qu'à plusieurs reprises, le délai raisonnable pour être jugé ait été dépassé. Enfin, des poursuites ont régulièrement lieu

352 Notons que plusieurs affaires ont déjà fait l'objet de décisions rendues en première instance, abordées dans de précédents rapports.

353 Ces décisions seront également publiées sur le site web de Myria : www.myria.be.

tant sur base de la prévention de traite des êtres humains que de trafic des êtres humains. Si une juridiction a estimé que les faits qui lui étaient soumis devaient être exclusivement examinés sous l'angle de la traite des êtres humains, les autres en revanche retiennent généralement les deux préventions. Elles estiment en effet que la mise au travail clandestine de travailleurs en situation de séjour irrégulière constitue une aide au séjour illégal en vue d'en tirer profit.

- Une décision concerne **l'exploitation de la mendicité**. Elle a été rendue à Bruxelles et concerne une affaire jugée sur opposition. Contrairement au premier jugement condamnant le prévenu par défaut, le tribunal l'acquitte cette fois par manque d'autres éléments probants que les déclarations - parfois contradictoires - de la victime.
- 8 décisions concernent des affaires de **trafic d'êtres humains**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de Bruxelles (Bruxelles francophone et cour d'appel néerlandophone), de Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde) et occidentale (Bruges)).

En matière de **trafic d'êtres humains**, il s'agit souvent d'organisations bien structurées, voire criminelles et actives dans plusieurs Etats. Dans quelques dossiers, les organisateurs se trouvent au Royaume-Uni. Une équipe commune d'enquête (ECE- Joint investigation team ou JIT en anglais) a été mise sur pied dans un dossier impliquant un réseau afghan. A noter : un réseau chinois polycriminel actif dans la délivrance, contre rémunération, de faux documents pour faciliter le séjour, l'emploi ou la résidence de compatriotes en Belgique. Enfin, une décision (non définitive) a été rendue par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles dans un dossier où, aux côtés d'autres prévenus, des citoyens actifs dans l'aide aux migrants étaient également poursuivis.

2. Traite des êtres humains

2.1. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt S.M. c. Croatie, 19 juillet 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt de chambre intéressant relatif à des faits de traite interne des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle d'une jeune femme croate³⁵⁴. Cette affaire n'est toutefois pas définitive³⁵⁵.

La requérante, Mme S.M., est une ressortissante croate née en 1990 qui réside en Croatie. En raison de soucis familiaux, elle a vécu 4 ans dans une famille d'accueil avant d'être hébergée dans un foyer public pour enfants et adolescents. Elle y résida jusqu'à ce qu'elle ait achevé sa formation professionnelle de serveuse.

En septembre 2012, elle déposa une plainte pénale, affirmant qu'un homme l'avait contrainte à se prostituer pendant des mois depuis la mi-2011. Cet homme, ancien agent de police, l'aurait conduite auprès de clients et forcée à lui remettre la moitié de ses gains en procurant des services sexuels. Il l'aurait menacée de la punir si elle ne se pliait pas à ses exigences.

Fin 2012, l'homme fut inculpé et la requérante fut officiellement reconnue victime de traite des êtres humains. En 2013, à l'issue d'une enquête, l'homme fut jugé pour avoir forcé la requérante à se prostituer, mais il fut acquitté. Les tribunaux estimèrent que le témoignage de la jeune femme était incohérent et qu'il manquait de fiabilité. Ils en conclurent qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour étayer une condamnation et que la requérante avait procuré des services sexuels de son plein gré.

Le parquet interjeta appel de la décision mais celui-ci fut rejeté en janvier 2014. La même année, la requérante forma un recours constitutionnel, déclaré irrecevable.

354 CEDH, arrêt S.M. c. Croatie, 19 juillet 2018, requête n° 60561/14 (affaire pendante). L'arrêt de chambre est disponible via : www.echr.coe.int.

355 Un réexamen de cette affaire a en effet lieu par la Grande chambre.

Invoquant en particulier l'article 4 (qui interdit l'esclavage et le travail forcé), la requérante se plaignait d'une absence de cadre juridique adéquat en Croatie de nature à traiter les problématiques en question ainsi que de la réaction des autorités face à ses allégations.

Dans son arrêt de chambre du 19 juillet 2018, la Cour estime qu'il y a bien eu violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour rappelle que l'article 4 trouve à s'appliquer dans les affaires telles que celle de la requérante, où il est question de traite d'êtres humains et d'exploitation de femmes aux fins de la prostitution, même si cette affaire est dépourvue de dimension internationale. Elle estime par ailleurs qu'il existe un cadre juridique adéquat en Croatie pour réprimer la traite des êtres humains, la prostitution forcée et l'exploitation de la prostitution. De plus, les autorités croates ont reconnu que la requérante avait été victime de traite des êtres humains et lui ont apporté diverses formes d'aide et de soutien, notamment le droit à un accompagnement psychologique et à une assistance judiciaire gratuite.

En revanche, l'enquête menée par les autorités a été entachée de carences. La Cour relève particulièrement le fait que les autorités n'aient pas interrogé tous les témoins possibles (notamment des clients). Elles n'ont pas non plus sérieusement cherché à enquêter sur les allégations de la requérante lorsque celle-ci se disait menacée ou prétendait dépendre financièrement de l'accusé. De même, elles n'ont pas évalué l'impact possible du traumatisme psychologique sur la capacité de la requérante à relater de manière claire et cohérente les circonstances dans lesquelles elle avait été exploitée, et se sont contentées d'écarter son témoignage pour manque de fiabilité.

Enfin, en établissant que la requérante avait procuré des services sexuels de son plein gré et en acquittant l'accusé, les autorités croates ont, de l'avis de la Cour, également méconnu les textes internationaux applicables à la traite des êtres humains qui disposent que le consentement de la victime est indifférent.

Le 3 décembre 2018, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement croate de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre³⁵⁶.

³⁵⁶ Les parties peuvent en effet, dans les trois mois suivant le prononcé d'un arrêt de chambre, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre pour un nouvel examen. Cette demande est acceptée dans des cas exceptionnels. C'est le collège de la Grande Chambre qui décide s'il y a lieu ou non de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre pour un nouvel examen.

Le 15 mai 2019, la Grande Chambre a tenu une audience dans cette affaire. A la clôture de ce rapport³⁵⁷, l'arrêt n'a toutefois pas encore été prononcé.

2.2. | Exploitation sexuelle

2.2.1. | Réseaux nigériens

Comme pour les deux précédents aperçus de jurisprudence, plusieurs décisions concernent des réseaux nigériens qui exploitaient entre autres des mineurs d'âge. Deux affaires abordées dans le rapport 2018 ont par ailleurs été jugées en appel.

Victimes demandeuses d'asile en France

Deux dossiers, tous deux jugés à Anvers, concernent des victimes nigérianes ayant introduit une demande d'asile en France.

Dans la première affaire, **le tribunal s'est prononcé sur opposition à un jugement rendu par défaut le 21 mars 2017**, abordé dans le précédent rapport annuel³⁵⁸. Deux prévenus nigériens avaient été condamnés par défaut pour la prévention de trafic d'êtres humains. Le premier prévenu avait également été condamné par défaut pour traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

L'affaire a été mise au jour suite au dépôt de plainte de la victime nigérienne. En juin 2015, elle fut transportée clandestinement du Nigeria vers l'Europe pour un montant de 35.000 euros. Le trafic avait été organisé au départ du Nigeria par le beau-frère du premier prévenu. Avant le transport clandestin, un rituel vaudou a été organisé. La victime a ensuite entrepris le périlleux voyage qui allait l'amener du Nigeria en Europe. Elle séjourna plusieurs semaines à différents endroits en Italie pour ensuite introduire une demande d'asile en France et poursuivre son voyage jusqu'en Belgique.

Deux semaines après son arrivée à Anvers, sa « madame » lui ordonna de travailler dans un café. Elle devait y aborder des clients et les convaincre d'entretenir des relations sexuelles avec elle pour rembourser ses dettes.

³⁵⁷ Juillet 2019.

³⁵⁸ Corr. Anvers, division Anvers, 21 mars 2017, ch. AC5. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 103-104.

Elle devait demander 100 euros de l'heure. La victime travaillait toujours de 16h jusqu'à l'heure de fermeture et devait ensuite faire le trottoir. Si elle passait la nuit avec un client, sa « madame » lui interdisait de dormir et elle était obligée d'immédiatement commencer à préparer le repas le matin. Elle devait le livrer à deux magasins, expliquant que la « madame » était sa tante.

L'enquête a établi que les déclarations de la victime concordaient avec l'examen rétroactif de l'enquête de téléphonie réalisée à l'aide de l'antenne émettrice. La consultation de plusieurs agences de transferts de fonds a révélé que le deuxième prévenu avait effectué trois transferts de fonds à l'homme auprès duquel la victime avait séjourné en Italie. La victime avait également rassemblé des entretiens (téléphoniques) enregistrés sur un stick USB. Les différentes déclarations de témoin ont également eu une force probante importante.

Les prévenus ont été condamnés par défaut à une peine d'emprisonnement de trente à cinquante mois et à une amende de 1.000 euros.

L'un des prévenus a fait opposition. Dans son jugement du **12 juillet 2018**, le **tribunal correctionnel d'Anvers**³⁵⁹ a une nouvelle fois estimé, sur la base des preuves de l'enquête judiciaire, qu'il était coupable de trafic d'êtres humains. Il avait accompagné la victime dans la première partie de son trajet vers la Belgique et entretenait des contacts téléphoniques avec elle pendant son voyage. Le tribunal a confirmé la peine mais lui a accordé un sursis pour ce qui dépasse la durée de la détention préventive.

Dans la deuxième affaire, le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé sur des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de trafic d'êtres humains dans un jugement du **7 novembre 2018**³⁶⁰. Deux prévenues ont été poursuivies en qualité d'auteur et de co-auteur de traite et de trafic des êtres humains. Une victime s'était constituée partie civile.

La victime avait été approchée à Benin City, au Nigeria, par la sœur de l'une des prévenues pour aller travailler pour sa sœur en Belgique. Une fois en Belgique, la victime a dû rembourser sa dette de 30.000 euros pour son voyage en travaillant comme prostituée. Avant son voyage, elle a dû se soumettre à un rituel vaudou. Elle a dû manger un foie de poulet, ainsi qu'ingérer une boisson fortement alcoolisée. Elle a fait la traversée à bord d'un canot pneumatique pour être finalement sauvée par un navire italien. Une fois en Italie, des instructions lui

furent données sur la manière de rejoindre la Belgique. En Belgique, elle dormait, moyennant paiement, sur un fauteuil. Elle a d'abord travaillé comme prostituée à Bruxelles et à Anvers. Elle fut ensuite forcée de demander l'asile en France, sous une fausse identité, et de remettre l'allocation qu'elle recevait.

Les deux prévenues ont déclaré avoir fait elles-mêmes la traversée depuis le Nigeria et travaillaient elles-mêmes (encore) dans la prostitution.

Les prévenues ont été condamnées pour traite et trafic des êtres humains à des peines d'emprisonnement de respectivement quatre ans et 36 mois, partiellement avec sursis, assorties d'amendes de 8.000 euros. La victime a obtenu un dédommagement matériel de 18.150 euros et un dédommagement moral de 2.500 euros.

Victimes mineures

Un autre dossier concernant un réseau de prostitution nigérian a été réexaminé par la **cour d'appel de Gand**. Il avait été précédemment jugé par le **tribunal correctionnel de Bruges** dans une décision du 20 septembre 2017³⁶¹, abordée dans le précédent rapport annuel³⁶². Dans cette affaire, huit prévenus nigériens ont comparu pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes. Des dizaines de jeunes femmes nigérianes en ont été victimes, parmi lesquelles une mineure d'âge. Trois victimes, dont la mineure, se sont constituées partie civile, de même que les centres d'accueil PAG-ASA et Payoke.

Les faits ont été mis au jour grâce à une enquête de la police locale à Ostende. Un rendez-vous avait été fixé suite à une réaction à une annonce publicitaire. Il est rapidement ressorti de l'enquête (composée notamment d'écoutes téléphoniques, d'observations et de déclarations) qu'il s'agissait d'une bande organisée, que différentes jeunes filles étaient forcées de se prostituer et qu'elles devaient céder une grande partie de leurs revenus. Les jeunes filles devaient rester disponibles et les prévenus leur imposaient les actes sexuels. Elles étaient menacées au moyen de pratiques vaudous.

Plusieurs jeunes filles ont également déclaré que le premier prévenu faisait régulièrement usage de violences physiques et de contrainte psychologique envers elles, allant de brutalités à une tentative de viol en passant par un

359 Corr. Anvers, division Anvers, 12 juillet 2018, ch. ACV3.

360 Corr. Anvers, division Anvers, 7 novembre 2018, ch. AC10 (définitif).

361 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 20 septembre 2017, 17^{ème} ch.

362 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 104-105.

refus de fournir du travail s'il n'obtenait pas précisément ce qu'il voulait. Les autres prévenus menaçaient également les victimes en cas de non-paiement.

L'une des prévenues avait elle-même été victime de la traite des êtres humains commise par la même organisation. C'est un phénomène courant dans le milieu de la prostitution nigérian, à savoir des prostituées qui, après un certain temps, nouent une relation avec leur proxénète (masculin) et gravissent ainsi les échelons pour à leur tour exploiter d'autres femmes et les faire travailler dans la prostitution.

Des perquisitions ont été organisées, ainsi que le contrôle de différentes transactions financières et la lecture de GSM. Des vidéos extrêmes de pornographie enfantine ont été retrouvées sur le GSM de plusieurs prévenus.

Selon le tribunal, il ressortait clairement de l'ensemble du dossier pénal qu'il s'agissait ici d'un réseau international particulièrement bien organisé ayant transporté clandestinement des jeunes filles du Nigeria vers la Belgique en vue de leur exploitation dans la prostitution. Quelques prévenus ont également été poursuivis pour le trafic clandestin de femmes nigérianes du Nigeria vers la Belgique, en passant par l'Italie, pour ensuite les exploiter sexuellement dans la prostitution et en tant qu'escorts. Pour le trafic clandestin, les femmes étaient également soumises à des rituels vaudous. L'une des victimes est arrivée dans une maison en Libye où elle fut exploitée comme esclave sexuelle. Une autre victime était encore mineure au moment des faits.

En première instance, les huit prévenus ont tous été condamnés à des peines d'emprisonnement oscillant entre 18 mois avec sursis et neuf ans fermes, assortis d'amendes entre 3 x 8.000 euros et 16 x 8.000 euros. Des pièces à conviction et des sommes importantes ont été confisquées.

Les trois parties civiles ont obtenu à titre de dommage moral une indemnisation allant de 6.500 à 12.000 euros. Les associations PAG-ASA et Payoke ont chacune obtenu 2.500 euros.

Plusieurs prévenus et le ministère public ont fait appel. Dans son arrêt du **1^{er} juin 2018, la cour d'appel de Gand**³⁶³ a confirmé les condamnations pratiquement dans leur intégralité, y compris pour la prévention de trafic d'êtres humains. La cour n'a pas suivi l'argument de l'un des prévenus selon lequel le trafic des jeunes filles devait être dissocié de leur exploitation sexuelle

ultérieure. Elle a estimé que les jeunes filles avaient été conduites clandestinement en Belgique en vue de leur exploitation sexuelle. Elle a également rejeté l'argument selon lequel les jeunes filles auraient fait des déclarations incriminantes pour obtenir le statut de victime de traite d'êtres humains. L'une des prévenues, compagne d'un autre prévenu avec qui elle avait également un enfant, a également été qualifiée de victime dans le dossier. La cour a cependant estimé que cela n'était en rien le fait qu'elle s'était plus tard également rendue coupable des infractions.

Les dommages et intérêts des trois parties civiles ont également été confirmés. Ceux accordés à PAG-ASA et Payoke ont été, en équité, en l'absence de documents précis étayant le dommage, ramenés à un dommage matériel de 1.500 euros. Selon la cour, le dommage moral n'a pas été suffisamment démontré.

Dans un jugement du **14 novembre 2018, le tribunal correctionnel d'Anvers**³⁶⁴ s'est prononcé sur un autre dossier à propos de la branche d'un réseau de prostitution nigérian actif à Anvers. Six personnes ont été poursuivies mais plusieurs d'entre elles ont fait défaut. Certaines d'entre elles séjournaient en Italie. Elles ont été poursuivies pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ainsi que pour trafic d'êtres humains, les deux avec circonstances aggravantes. Une des victimes était mineure.

Début mars 2016, la police a été contactée par le centre d'accueil Payoke. Une victime de la prostitution forcée, conduite du Nigeria vers la Belgique alors qu'elle n'avait que 16 ans, fit plusieurs déclarations. Elle avait été approchée par l'un des prévenus pour se rendre en Europe pour y aller à l'école. Elle voyagea de Benin City vers la Libye, en passant par le Niger, avant de prendre un bateau vers l'Europe. En Méditerranée, elle fut sauvée, ainsi que les autres passagers, par un navire italien. Quatre autres filles du même bateau se sont noyées. En Italie, l'un des prévenus l'attendait et on lui signala qu'elle devait rembourser une dette de 35.000 euros pour son voyage vers l'Europe. Elle avait également dû se soumettre à un rituel vaudou. Un autre prévenu la conduisit d'Italie vers Anvers, en Belgique. Elle fut conduite dans l'appartement de l'un des prévenus qu'elle partageait avec une autre jeune fille qui se trouvait dans la même situation qu'elle. Elle devait remettre l'argent qu'elle tirait de la prostitution à sa bailleresse, l'une des prévenues, pour rembourser sa dette. De plus, 25 euros par mois lui étaient facturés pour la nourriture et les boissons. Pendant ses déclarations à la police, elle évoqua une autre victime, la jeune fille avec

363 Gand, 1^{er} juin 2018, 10^{ème} ch.

364 Corr. Anvers, division Anvers, 14 novembre 2018, ch. AC10 (appel).

laquelle elle partageait l'appartement. Cette dernière fut retrouvée et fit des déclarations similaires.

Les deux jeunes filles furent dans un premier temps menacées à maintes reprises car elles ne gagnaient pas assez, ensuite parce qu'elles refusaient de continuer de remettre leur argent. Leur famille au Nigeria avait également été menacée.

Le tribunal a estimé que les faits étaient établis car les déclarations des deux victimes étaient cohérentes, détaillées et similaires, et donc crédibles. En outre, leurs déclarations étaient soutenues par des éléments objectifs.

Pendant l'enquête, la base de données Eurodac a été consultée, ainsi que les aéroports belges. Le voyage suivi (de l'Italie vers la Belgique) par les prévenus a ainsi pu être retracé. Il concordait parfaitement avec les déclarations des victimes. Les données des antennes émettrices ont également permis de déterminer la présence des prévenus à certains endroits, à certains moments, ce qui concordait également parfaitement avec les déclarations des victimes. Des enquêtes de téléphonie rétroactive et financière ont également permis de confirmer les déclarations des victimes. Pendant la perquisition, une enveloppe contenant les objets utilisés pendant les rituels vaudous a été trouvée. Des messages audio et SMS ont été retrouvés. Il est en outre apparu que l'un des prévenus faisait l'objet d'une enquête italienne et était l'un des acteurs clés d'une organisation impliquée dans le trafic d'êtres humains du Nigeria vers l'Europe.

Les prévenus ont été condamnés, certains par défaut, à des peines d'emprisonnement allant de deux à six ans assorties d'amendes allant de 6.000 euros à 15.000 euros. Ils ont été déchus de leurs droits pour 5 ans et des montants ont été confisqués. Lors de l'audience, leur arrestation immédiate fut ordonnée.

Une victime s'était constituée partie civile. Elle a reçu un dommage moral et matériel de plus de 13.000 euros. Le montant confisqué lui a été attribué.

Lourdes peines et confiscation des vitrines

La cour d'appel de Bruxelles a réexaminé une **affaire jugée le 31 mai 2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles**, et abordée dans le précédent rapport annuel ³⁶⁵. En première instance, onze prévenus ont

comparu entre autres pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. La minorité de la victime constituait l'une des circonstances aggravantes. Plusieurs prévenus ont également comparu pour proxénétisme hôtelier et implication dans une organisation criminelle.

Il s'agissait d'un réseau nigérian particulièrement bien organisé, dans lequel une prostituée nigériane connue exploitait une quinzaine de jeunes filles nigérianes dans la prostitution, parmi lesquelles des mineures. L'organisation se chargeait tant de l'acheminement de ces jeunes filles depuis le Nigeria que de leur exploitation dans le quartier de la prostitution bruxellois. La majorité d'entre elles avaient été recrutées par la première prévenue au Nigeria, avec l'aide de son frère séjournant sur place. Elles étaient souvent attirées par de fausses promesses comme des études. Les victimes étaient transportées clandestinement du Nigeria vers l'Italie par la route libyenne, avant de rejoindre la Belgique. Elles devaient ensuite rembourser leur dette de voyage, de quelques 35.000 euros. Les jeunes filles et leur famille avaient été mises sous pression et menacées par le biais de rituels vaudous. L'une des jeunes filles mineures était parvenue à s'enfuir, après quoi sa mère, restée au Nigeria, fut enfermée et sévèrement punie. Cette victime a plus tard déclaré que son frère était mort dans des circonstances mystérieuses.

En première instance, les prévenus ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement, oscillant entre deux et quatorze ans et à des amendes. D'importantes sommes d'argent, de même que les « carrées » des immeubles où avait lieu la prostitution, ont été confisquées.

Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier.

Cinq des prévenus et le ministère public ont interjeté appel contre le jugement.

Dans son **arrêt du 3 avril 2019**, la **cour d'appel de Bruxelles**³⁶⁶ a confirmé le jugement moyennant quelques modifications (la cour a limité pour certains prévenus les préventions vis-à-vis de certains faits et de certaines victimes) et a réduit les peines d'emprisonnement. La peine d'emprisonnement de 14 ans de la principale prévenue a été ramenée à 10 ans, pour le troisième prévenu à cinq ans et pour les autres prévenus de 2 à 1 an avec sursis. En première instance, le juge avait prononcé la confiscation de trois immeubles. Seule une petite partie de ceux-ci a cependant pu être confisquée, à savoir celle ayant été louée en vue de la prostitution dans le but de réaliser un profit anormal. La cour a confirmé les confiscations

³⁶⁵ Corr. Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018, 60^{ème} ch. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 107-108.

³⁶⁶ Bruxelles, 3 avril 2019, 13^{ème} ch.

de différentes sommes d'argent et des parties des biens immobiliers.

Auteurs et anciennes victimes

Dans un dossier impliquant un important réseau de prostitution nigérian, jugé par le **tribunal correctionnel d'Anvers les 14 août et 27 novembre 2018**³⁶⁷, deux prévenues ont été poursuivies pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et pour trafic d'êtres humains. D'autres membres du même réseau avaient été condamnés antérieurement dans le cadre d'autres procédures judiciaires pour traite des êtres humains par le tribunal de Flandre occidentale³⁶⁸ et la cour d'appel de Gand³⁶⁹.

L'affaire a démarré lorsque, en janvier 2017, sept jeunes filles nigérianes sans droit de séjour ont été trouvées dans un café à Anvers. Pendant la même période, dans le cadre d'un autre dossier, la police s'était, à la suite de publicités sur un site Web, rendue dans un hôtel à Ostende où elle trouva des jeunes filles nigérianes forcées à se prostituer. Les deux dossiers présentaient des ramifications. Deux victimes ont été identifiées dans ce dossier, et l'une d'elles s'est constituée partie civile.

Les jeunes filles avaient été recrutées au Nigeria par un ami de la première prévenue et sont arrivées en Italie par le biais de la dangereuse route libyenne traversant la Méditerranée. Conduites en Belgique depuis l'Italie, on leur a alors signifié qu'elles devaient rembourser une dette de 30.000 euros par la prostitution forcée. Des rituels vaudous avaient été organisés, mettant la pression sur les jeunes filles et leur famille. La première prévenue occupait une position plus élevée que la deuxième prévenue. Cette dernière recevait régulièrement de l'argent des jeunes filles, qu'elle remettait à la première prévenue.

L'enquête a été menée à l'aide de perquisitions, d'une enquête financière, de la lecture de GSM et de cartes SIM, d'analyses du trafic téléphonique des antennes-relais, de déclarations de victimes et clients et de confrontations avec choix de photos.

Les deux prévenues ont été condamnées pour les faits reprochés. La première prévenue a été considérée

comme proxénète des jeunes filles, dont des mineures. Elle avait organisé au moins en partie leur traversée depuis le Nigeria. L'une des victimes avait été sauvée par les garde-côtes italiens après avoir dérivé pendant des jours. La circonstance aggravante de trafic des êtres humains avec mise en danger de la vie de la victime a également été retenue. La deuxième prévenue offrait support et assistance. Selon le tribunal, il importe peu que les prévenues aient initialement été la victime d'un réseau similaire.

Les prévenues ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de respectivement 6 et 3 ans et à des amendes de 16.000 et 6.000 euros. Les deux ont été déchues de leurs droits civils pendant 5 ans. La deuxième prévenue a été condamnée par défaut et a fait opposition. Dans le jugement rendu sur opposition, le tribunal lui a octroyé un sursis de 5 ans pour une partie de la peine d'emprisonnement.

Une victime et l'asbl PAG-ASA s'étaient constituées partie civile. La victime s'est vu octroyer des dommages et intérêts moraux et matériels de 10.000 euros; PAG-ASA une indemnisation de 250 euros.

2.2.2. | Salon de massage thaïlandais

La **cour d'appel de Bruxelles** s'est prononcée dans un **arrêt du 13 novembre 2018**³⁷⁰ dans une affaire de salons de massage thaïlandais. Celle-ci avait été traitée en première instance par le tribunal correctionnel de Bruxelles dans un jugement du 27 janvier 2016³⁷¹. Les faits de traite des êtres humains et d'autres infractions en rapport avec la prostitution dataient déjà de 2005 à 2009. Six prévenus avaient été poursuivis, dont l'un était le principal prévenu, un comptable belge séjournant en Espagne. Il était le comptable des salons de massage thaïlandais mais aussi gérant ou associé dans différentes sociétés. Le dossier pénal a montré que par le biais de son bureau comptable, il entretenait énormément de contacts avec d'autres maisons closes thaïlandaises, pour lesquelles il assurait la comptabilité et le suivi des obligations sociales. Un lien a ainsi pu être établi avec une trentaine de salons de massage. Derrière chaque salon de massage se trouvait une société « propre », officiellement enregistrée.

367 Corr. Anvers, 14 août 2018, ch. ACV3. La prévenue condamnée par défaut a fait opposition et a été rejugée par le même tribunal le 27 novembre 2018.

368 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 20 septembre 2017, 17^{ème} ch. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 104-105.

369 Cour d'appel de Gand, 1^{er} juin 2018, voir ci-dessus.

370 Bruxelles, 13 novembre 2018, 15^{ème} ch.

371 Corr. Bruxelles (néerlandophone), 27 janvier 2016, ch.46. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 136-138.

L'autre principal prévenu était l'exploitant, sur papier ou dans les faits, de différents salons en Flandre.

Les salons de massage étaient généralement exploités par des Thaïlandaises. Les prévenus avaient entamé une relation amoureuse avec certaines d'entre elles. En réalité, les salons étaient gérés en coulisse par des hommes belges qui encaissaient les revenus. Les femmes ne recevaient que 300 ou 500 euros par mois, 800 dans le meilleur des cas. Les femmes étaient attirées hors de Thaïlande sous de fausses promesses, comme le mariage ou du travail. Elles arrivaient en Belgique sous le couvert d'un visa touristique. Un mariage ou mariage blanc était alors organisé, grâce auquel les jeunes filles obtenaient des papiers et pouvaient travailler. D'autres jeunes filles étaient en séjour illégal. La plupart d'entre elles ne savaient pas qu'elles allaient devoir travailler dans la prostitution. Il est également ressorti du dossier que de l'argent avait été payé pour des jeunes filles amenées de Thaïlande vers la Belgique, à savoir 9.000 euros par jeune fille fournie.

Dès leur arrivée en Belgique, leurs papiers étaient confisqués et elles devaient travailler six ou sept jours sur sept, souvent pendant de longues heures. Elles se trouvaient dans une position vulnérable en raison de leur situation de séjour précaire, car elles étaient enceintes, n'avaient aucune ressource financière, ne maîtrisaient pas la langue et ne connaissaient rien à la législation sociale. Souvent, elles vivaient dans les salons de massage et sortaient à peine.

Les prévenus avaient été condamnés en première instance à des peines d'emprisonnement entre dix-huit mois et trois ans, partiellement avec sursis. De grosses sommes d'argent et des voitures avaient été confisquées. L'une des victimes et Myria s'étaient constitués partie civile et ont respectivement reçu 8.000 euros et 500 euros à titre d'indemnisation. Plusieurs prévenus ont fait appel.

La cour d'appel a estimé que les faits, dont les plus récents dataient de 2009, étaient prescrits et a acquitté les prévenus.

2.2.3. | Victimes transsexuelles

Dans un **dossier jugé en appel à Liège**, un prévenu français était poursuivi avec un autre prévenu (non en appel) pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de jeunes transsexuelles originaires d'Amérique latine, trafic des êtres humains, embauche et exploitation de la prostitution. Il était également poursuivi pour publicité d'offres à caractère sexuel. Il publiait en effet

des annonces sur des sites internet pour des prestations sexuelles par des transsexuelles.

En première instance, dans un **jugement du 21 décembre 2016**³⁷², le tribunal correctionnel de Liège l'avait condamné pour traite des êtres humains et d'autres préventions en matière de prostitution à une peine de 4 ans d'emprisonnement et à une amende de 18.000 euros. Il l'avait en revanche acquitté de la prévention de trafic.

En appel, statuant par défaut dans un **arrêt du 23 mai 2017**³⁷³, la cour d'appel de Liège avait confirmé le premier jugement, sauf en ce qui concerne la prévention de trafic d'êtres humains, pour laquelle elle avait également condamné le prévenu.

Amenée à réexaminer l'affaire suite à l'opposition formée par le prévenu à l'encontre du premier arrêt, la cour va suivre le même raisonnement que dans son arrêt prononcé par défaut. Dans un **arrêt du 17 mai 2018**, elle confirme le premier jugement, sauf en ce qui concerne la prévention de trafic d'êtres humains pour laquelle elle condamne le prévenu³⁷⁴.

Quant à la traite des êtres humains et aux préventions en matière de prostitution, la cour considère qu'elles sont établies. Tout comme le tribunal, elle retient les éléments objectifs du dossier répressif démontrant la culpabilité du prévenu. Il avait, en effet, recruté via internet trois transsexuelles d'origine sud-américaine vivant à l'étranger. Il les avait accueillies dès leur arrivée en Belgique et avait mis à leur disposition des logements dont il était lui-même le preneur de bail, profitant de leur situation administrative précaire. Dans ces logements, ces transsexuelles se sont prostituées, faisant connaître leurs activités via des annonces publiées par le prévenu sur des sites Internet. Ce dernier s'occupait également du contact avec le client potentiel, ainsi que des déplacements des transsexuelles vers d'autres logements et lieux de travail. Il se faisait rétribuer pour les services mis à disposition des transsexuelles prostituées, et se faisait ainsi remettre la moitié des gains issus de leurs prestations. Le beau-père du prévenu servait régulièrement de chauffeur à son beau-fils pour son activité, notamment afin d'accueillir les transsexuelles à l'aéroport et de rencontrer les propriétaires des logements loués par le prévenu.

Au sujet de la prévention de trafic, la cour considère que le prévenu a bien recruté et hébergé les trois victimes transsexuelles en situation précaire sur le territoire

372 Corr. Liège, division Liège, 21 décembre 2016, inédit.

373 Liège, 23 mai 2017, 18^{ème} ch. (par défaut), inédit.

374 Liège, 17 mai 2018, 18^{ème} ch.

belge, notamment en mettant à leur disposition des appartements qu'il louait, afin de leur permettre de se prostituer. En échange de ses services, il se faisait remettre une partie des gains issus des prestations. La cour se base sur les déclarations convergentes des victimes, corroborées par les constatations des enquêteurs lors des visites domiciliaires et des perquisitions, les témoignages, l'analyse de la téléphonie et du profil « Facebook » du prévenu ainsi que les recherches bancaires. La cour relève que l'incrimination de trafic sanctionne l'aide ou l'assistance apportée dans un but lucratif à l'entrée illégale ou au séjour illégal de ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne, dans le Royaume. Elle estime dès lors que le fait de fournir, contre rémunération, un logement à des personnes non ressortissantes de l'Union européenne, en situation irrégulière sur le territoire belge et y travaillant clandestinement, est constitutif du trafic d'êtres humains au sens de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. | Victimes belges

Le **tribunal correctionnel de Gand** s'est penché, dans un jugement du **29 juin 2018**³⁷⁵ sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de différentes femmes, dont des mineures et des femmes belges.

L'affaire a été mise au jour lorsqu'une organisation d'aide aux personnes prostituées a fourni à la police des informations troublantes à propos d'un homme qui inciterait plusieurs jeunes filles et femmes à la prostitution. L'homme aurait promis aux jeunes filles qu'elles allaient pouvoir rapidement gagner beaucoup d'argent. Il prenait des photos d'elles, nues, qu'il utilisait ensuite à des fins publicitaires sur un site Web où des actes extrêmes étaient proposés. Il les maintenait sous pression en les menaçant de rendre les photos d'elles publiques et de les montrer aux membres de leur famille. Le prévenu s'occupait des rendez-vous avec les clients pour les jeunes filles. Ces dernières devaient céder une partie de leurs gains, 40 %, et pouvaient garder le reste. Son adresse IP a pu être liée à des publicités de 70 jeunes filles environ. Des mineures étaient également concernées. Il approchait surtout les jeunes filles rencontrant des difficultés financières. Des faits de pédopornographie et d'attentat à la pudeur sur une fillette de six ans ont également été mis au jour. Le juge d'instruction désigna un expert psychiatre et psychologue.

Le prévenu a été poursuivi, en marge de faits de traite des êtres humains, également pour des faits de viol, de pédopornographie, d'outrage public aux bonnes mœurs, etc.

Le tribunal a acquitté l'homme pour la prévention de traite des êtres humains. Même s'il choisissait des femmes qui éprouvaient des difficultés financières et exerçait une pression sur elles de différentes façons, le dossier n'a pas permis de déterminer que les femmes n'avaient pas le choix. Elles s'occupaient elles-mêmes de leur transport, encaissaient les fonds, n'étaient pas hébergées chez lui et ne faisaient pas l'objet de son contrôle physique. Il n'était pas question de violences physiques, mais seulement de chantage moral. Plusieurs femmes avaient décidé de ne pas accéder à sa proposition. Le tribunal a dès lors estimé qu'en ce sens, les circonstances dans lesquelles les femmes travaillaient comme travailleuses du sexe n'étaient pas contraires à la dignité humaine.

Le prévenu a toutefois été condamné pour d'autres préventions à, entre autres, une peine d'emprisonnement de 6 ans.

2.2.5. | Application de la clause de non-sanction

Ce dossier, jugé par le **tribunal correctionnel de Liège le 13 juin 2018**³⁷⁶, concerne des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de jeunes filles roumaines. Dans le cadre complexe de cette affaire, une jeune femme et trois hommes, dont le petit ami de la jeune femme, ont été poursuivis pour traite des êtres humains ainsi que pour embauche et exploitation de la prostitution de jeunes filles roumaines.

Le dossier démarre en avril 2009, date à laquelle la police locale de Liège contrôle une jeune fille roumaine, racolant sur la voie publique dans le quartier Cathédrale Nord, bien connu pour la prostitution. Elle prétend loger seule à l'hôtel et se prostituer depuis deux jours en Belgique, venant d'Espagne. Dans les mois qui suivent, d'autres jeunes femmes roumaines aux récits similaires sont également contrôlées. La prévenue est l'une de ces jeunes femmes : elle explique être depuis peu de temps en Belgique, venant d'Espagne où elle était obligée de se prostituer pour quelqu'un. Ces jeunes femmes sont parfois accompagnées d'hommes roumains. Les indices

375 Corr. Flandre orientale, division Gand, 29 juin 2018, ch. G28m (définitif).

376 Corr. Liège, division Liège, 13 juin 2018, 19^{ème} ch. (opposition au jugement du TC de Liège du 11 janvier 2017).

de prostitution sont à chaque fois flagrants. Suite aux différents contrôles, les filles roumaines vont changer de numéros d'appel ainsi que d'hôtel. Elles partent ensuite pour Bruxelles.

Une analyse approfondie de téléphonie est réalisée. Celle-ci permettra notamment d'identifier certaines personnes, ensuite entendues comme témoins et de constater qu'il existe des liens de soumission entre les protagonistes. Il apparaît notamment que les deux numéros de GSM attribués à la prévenue sont reliés à tous les acteurs du dossier et sont, souvent, les premiers numéros contactés par les filles après un contrôle. D'autres devoirs sont encore réalisés tels que investigations auprès des hôtels fréquentés par les jeunes femmes et les prévenus, commissions rogatoires internationales en Italie et en Roumanie.

Après des mois sans constatations particulières, une des jeunes femmes est à nouveau contrôlée. Elle déclare se prostituer sans proxénète. Ne s'estimant pas victime de traite, elle est transférée vers un centre fermé en vue de son rapatriement vers la Roumanie. Cependant, suite à l'intervention d'un centre d'accueil spécialisé, elle accepte de faire une nouvelle déclaration fin 2009, qui va différer des premières. Elle déclarera alors avoir rencontré en Roumanie un homme dont elle est tombée amoureuse et qu'elle devait épouser. Celui-ci la vendra ensuite au couple formé par la prévenue et son petit ami en vue de prostitution. Elle a, dès lors, dû se prostituer à Paris avec la prévenue, qui lui aurait expliqué les tarifs et modalités du travail. Elle partira ensuite en Italie où elle se prostituait sous la surveillance de la prévenue. Elle souhaitera rentrer chez elle après ses auditions.

Le modus operandi décrit par les enquêteurs est le suivant. Des jeunes femmes sont recrutées en Roumanie (voire achetées). Elles sont généralement poussées vers la prostitution par le système du *loverboy*. Des « responsables » acheminent ces filles dans des pays d'Europe, où elles doivent se prostituer (Italie, France, Belgique). Elles subissent des menaces et des violences si le travail ou l'argent qu'elles rapportent est insuffisant. Les auteurs leur remettent un GSM pour garder le contact, pouvoir les contrôler et récupérer l'argent (GSM qui change souvent de mains). Il arrive que les hommes qui les accompagnent servent d'observateurs pour les proxénètes, pour surveiller et prévenir de l'arrivée de la police. Ils restent peu de temps au même endroit pour éviter les enquêtes. De nombreux liens existent entre les personnes en cause. Les filles logent dans les mêmes endroits, et parfois en même temps. Elles sont ensemble sur leur lieu de travail. Les GSM sont régulièrement échangés entre les personnes et les numéros de cartes GSM se suivent,

ce qui laisse supposer un achat groupé et une clôture de cartes GSM en même temps aussi.

Le dossier est mis à l'instruction. Mais aucun des prévenus n'a jamais été localisé ni entendu de manière circonstanciée pendant l'instruction. Trois des prévenues, dont la prévenue en cause, seront toutefois condamnés par défaut dans un jugement du 11 janvier 2017, le tribunal prononçant la disjonction de l'affaire quant au quatrième.

Ayant fait opposition au jugement, la prévenue est entendue à l'audience. Elle conteste les préventions reprochées. Elle explique avoir connu son petit ami en Roumanie lorsqu'elle avait 19 ans. Il lui a proposé d'aller travailler en Italie et elle dit avoir accepté pour des raisons financières et pour sa fille. Elle déclare avoir dû travailler dans la rue en Italie et entretenir des relations sexuelles avec ce « petit ami ». Il aurait commencé à la frapper et à menacer sa famille, ce qui l'empêchait de déposer plainte. Ils se sont rendus ensuite en Allemagne et en Espagne. D'autres filles étaient également présentes dans son entourage. Elle déclare avoir dû remettre tout l'argent à son petit ami. Arrivée en Belgique en 2009 en sa compagnie, elle dit connaître les filles reprises comme victimes mais ne pas leur avoir donné d'ordres. Elles logeaient au même endroit et elles partaient ensemble travailler mais elle ne les surveillait pas. C'est son petit ami qui donnait les instructions dans la maison et lui ordonnait de parler de prostitution aux autres filles. Elle déclare également avoir été la seule à se faire frapper et qu'elle protégeait les autres filles. Elle conteste avoir travaillé avec la victime accueillie par un centre d'accueil, n'étant plus en Belgique à ce moment précis mais en France.

Elle a déposé plainte en France en 2012 après avoir encore été longuement menacée, séquestrée et violentée. Elle précise qu'elle était la seule à être frappée en Belgique. Mais en France, son petit ami frappait toutes les filles parce qu'elles ne ramenaient pas assez d'argent. A l'appui de ses dires, la prévenue dépose un jugement du Tribunal de Grande instance de Paris du 4 mars 2015, lequel condamne plusieurs personnes, dont son petit ami, du chef de traite des êtres humains, de proxénétisme aggravé, d'association de malfaiteurs à l'égard de filles victimes, dont elle-même. Et ce, pour une période allant de janvier 2011 au 25 mars 2013, soit postérieure aux faits commis en Belgique.

Dans une motivation détaillée, le tribunal va constater l'existence de faits de traite des êtres humains et la réunion des éléments constitutifs de cette infraction. Les jeunes femmes ont effectivement été recrutées, accueillies, hébergées, transportées, contrôlées à des fins d'exploitation de prostitution. Le tribunal se base notamment sur les éléments suivants : les déclarations

des victimes, les observations de la police concernant les victimes, l'analyse de la téléphonie (établissant les liens des filles entre elles et les prévenus, et une surveillance exercée sur leur activité), les auditions des témoins et les constatations des enquêteurs (entre autres l'hébergement des filles par et avec les prévenus dans des hôtels). Le tribunal déclare de même établies plusieurs circonstances aggravantes (dont une forme de contrainte).

Le tribunal examine ensuite la question de l'imputabilité des faits à la prévenue. Dans une motivation détaillée, il estime que la participation de la prévenue aux faits n'est pas aussi simple ni aussi importante que ce que les enquêteurs en disent et en concluent dans leur procès-verbal de synthèse ni que ce que le Ministère public tente de soutenir quant à la période infractionnelle et la teneur des actes de participation. Le tribunal relève, en outre, que ces mêmes éléments matériels de participation dans le chef de la prévenue n'ont en rien empêché de la considérer comme victime de traite des êtres humains de ce même réseau en France. Par ailleurs, dans l'enquête française, contrairement à la belge, la plupart des prévenus et des filles victimes ont été entendus de manière circonstanciée. La plupart n'impliquent pas la prévenue comme coauteur des faits mais la décrivent au contraire comme une fille ayant subi le même sort que les autres filles.

Dès lors, si des actes de participation à l'infraction ont été posés par la prévenue, le tribunal estime qu'elle était elle-même et avant tout une victime. On a aussi abusé de sa position vulnérable. Elle a agi sous la contrainte. Le tribunal se base, à cet effet, notamment, sur les constatations des enquêteurs qui démontrent qu'elle se prostitue tout comme les autres filles, son audition lors de l'instruction d'audience, la téléphonie qui indique une dépendance vis-à-vis de son *loverboy* et sa surveillance par ce dernier.

Au sujet de la contrainte, le tribunal estime ainsi qu'elle n'a pas eu de contrôle suffisamment important sur les autres filles victimes pour favoriser leur débauche et leur prostitution. Elle était elle-même « mise sur le marché » de la prostitution par son compagnon dans un état de soumission et de dépendance. Le tribunal considère dès lors que la prévention de traite ne peut être établie dans son chef. Il relève également qu'il y a lieu d'avoir égard dans un tel cas d'espèce à la clause de non-sanction. Plus particulièrement, en l'absence de disposition spécifique³⁷⁷, le tribunal estime devoir faire application de l'article 71 du code pénal : aucune infraction ne peut être imputée à la personne qui, au moment des faits, a été contrainte par

une force à laquelle elle n'a pas pu résister. Il estime donc que la prévenue a agi sous la contrainte de son petit ami et des autres co-auteurs. Elle n'a pas eu d'autre choix, pour sauvegarder l'intérêt supérieur de sa vie, de son intégrité physique et psychique (et celle des membres de sa famille) que de poser certains actes de participation à l'infraction envers d'autres filles. Il l'acquitte par conséquent de la prévention de traite des êtres humains et des autres préventions en matière de prostitution.

2.3. | Exploitation économique

2.3.1. | Construction

Plusieurs dossiers dans ce secteur ont donné lieu à des décisions judiciaires, dont certaines en appel.

Dans une affaire dans laquelle le **tribunal correctionnel de Termonde** s'est prononcé **le 25 juin 2018**³⁷⁸, quatre personnes, deux gérants et deux personnes morales, ont été poursuivies entre autres pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique avec circonstances aggravantes ; emploi illégal de travailleurs étrangers et non-paiement de salaires. L'affaire a été mise au jour après l'organisation d'un contrôle du personnel par la Direction générale Contrôle des lois sociales, en collaboration avec l'Office National de Sécurité Sociale, l'inspection sociale et le service « Toezicht en Handhaving » (surveillance et contrôle)³⁷⁹ de la Communauté flamande.

La société employait des personnes européennes (Portugais et Espagnols) et non européennes (Brésiliens, Bissau-Guinéens), parfois comme travailleurs salariés, parfois comme travailleurs détachés.

Des visites des lieux ont été organisées à différents moments par l'inspection sociale, l'inspection du logement et les services de police. Il est ressorti des auditions que les personnes avaient été attirées par des publicités dans les journaux portugais. Un salaire horaire de 8 euros/heure leur avait été promis. Le séjour, le transport et la nourriture étaient gratuits. Une fois en Belgique, elles ont travaillé jusqu'à 50 heures par semaine

³⁷⁷ Depuis lors, un nouveau § a été inséré dans l'article 433quinquies du code pénal, visant la non-sanction des victimes de traite. Voy. à ce sujet cette partie, chapitre 1, point 2.1.2.

³⁷⁸ Corr. Flandre orientale, division Termonde, 25 juin 2018, ch. D13V (opposition).

³⁷⁹ Depuis 2017, la section « toezicht en handhaving » a été intégrée à l'inspection sociale flamande.

dans la construction, samedis inclus. Elles étaient logées dans des conditions contraires à la dignité humaine, partageant une maison à 10, voire à 18 personnes. Elles avaient signé un contrat de travail antidaté, reçu un petit acompte en espèces et ne furent ensuite plus payées. Elles étaient menées en bateau, ce qui créa agitation et disputes. Personne ne restait travailler plus de 3 mois et les travailleurs ne recevaient en définitive pas leur argent. Le premier prévenu faisait souvent preuve de violences physiques et brandissait la menace d'une retenue des salaires. Les prévenus choisissaient volontairement de la main-d'œuvre originaire du Portugal au vu de la mauvaise situation économique qui y régnait. En raison de leur faible position financière, les travailleurs étaient tributaires de l'employeur.

Dans certains cas, une déclaration LIMOSA avait été effectuée, mais pas celle en matière de détachement (formulaire A1) ou de DIMONA. Il n'y avait aucune activité de la société au Portugal. L'inspection sociale insista plusieurs fois pour recevoir les formulaires A1. Les documents demandés ne furent jamais communiqués.

Le premier prévenu fut condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans et à une amende de 56.000 euros (1.000 euros x victimes x centimes additionnels) et le deuxième prévenu à une peine d'emprisonnement de 1 an et une amende de 8.000 euros.

Faux indépendants

Dans cette affaire, la cour d'appel d'Anvers s'est penchée sur le **jugement du tribunal de première instance de Tongres du 9 février 2017**, abordé dans un précédent rapport annuel³⁸⁰.

Plusieurs prévenus et le ministère public avaient fait appel.

En première instance, huit prévenus, dont deux sociétés, avaient été jugés, entre autres pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique commis entre 2011 et 2015. Ils étaient également poursuivis pour des infractions au droit social et des pratiques de blanchiment.

Myria et cinq victimes se sont constitués parties civiles.

Avec l'aide des autres prévenus, le prévenu principal utilisait ses sociétés pour faire travailler des personnes originaires d'Europe centrale et de l'Est dans le secteur

de la construction. Les prévenus faisaient croire aux victimes qu'elles avaient un statut de salarié alors qu'elles travaillaient en réalité sous un statut de faux indépendant. Certaines victimes travaillaient comme associés actifs des sociétés. Elles travaillent en outre dans et à des mauvaises conditions. Ne sachant pas qu'ils devaient payer leurs cotisations sociales, les travailleurs avaient accumulé une dette sociale énorme.

L'affaire a été mise au jour à la suite d'une protestation collective des travailleurs. Même l'ambassade est intervenue et leur a conseillé de porter plainte à la police. Une collaboratrice de la caisse d'assurances sociales a par ailleurs commencé à soupçonner une situation de faux indépendants et en a fait part à l'ONSS.

Le tribunal a estimé la plupart des faits établis. Il a déclaré les cinq prévenus coupables de traite des êtres humains, avec circonstances aggravantes.

Dans son **arrêt du 13 septembre 2018**, la **cour d'appel d'Anvers**³⁸¹ a confirmé le jugement dans les grandes lignes. Quelques prévenus ont cependant été acquittés pour certains faits spécifiques. L'un des prévenus, à savoir le beau-fils du principal prévenu, a été acquitté pour les faits de traite des êtres humains. Pour les autres prévenus, la cour a confirmé la condamnation pour les faits de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, sauf celle d'abus de leur situation vulnérable. La cour a estimé qu'elle n'était pas établie étant donné que les travailleurs pouvaient librement voyager ou chercher un autre employeur. Le fait que les victimes éprouvaient des difficultés financières ne suffit pas à en conclure qu'elles se trouvaient dans une situation vulnérable.

Plusieurs prévenus avaient été en première instance condamnés à des peines d'emprisonnement de 18 mois à 3 ans et à des amendes de 81.000 euros à 336.000 euros. Une somme de 56.400 euros avait été confisquée. La cour a maintenu la peine des différents prévenus, mais a accordé à certains d'entre eux un sursis à l'exécution.

Les dommages et intérêts ont été confirmés : Myria a reçu un dédommagement symbolique de 1 euro. Les victimes ont reçu un dédommagement moral de 500 euros et un dédommagement matériel provisoire de 1 euro.

380 Corr. Limbourg, division Tongres, 9 février 2017, 9^{ème} ch. Voy. MYRIA, *Rapport traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 114-115.

381 Anvers, 13 septembre 2018, ch. C6.

Abus de la procédure de détachement

La cour d'appel de Gand a réexaminé une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et d'abus de la procédure de détachement. Le **tribunal de première instance de Termonde** s'était prononcé à ce sujet dans un **jugement du 20 octobre 2017**, abordé dans le précédent rapport annuel³⁸². Les prévenus avaient créé différentes entreprises de construction en Bulgarie. Les entreprises y étaient à peine actives, se limitant au recrutement de personnel pour ensuite procéder à son détachement en Belgique. Les trois prévenus, dont une société, avaient été poursuivis pour diverses préventions de droit pénal social, ainsi que pour traite des êtres humains aux fins de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Deux victimes bulgares s'étaient constituées partie civile.

L'enquête et les déclarations des ouvriers bulgares ont révélé que ceux-ci n'avaient que peu voire aucune connaissance concernant la société mère en Bulgarie et qu'ils n'avaient même jamais travaillé en Bulgarie mais avaient été explicitement recrutés pour venir travailler en Belgique. Il était rarement question de contrat, ils prestaient entre 8 et 10 heures par jour (six jours par semaine) pour un salaire promis de 200 à 250 euros par mois.

Le tribunal a condamné les deux prévenus à un an d'emprisonnement et à une amende de 7 x 6.000 euros. Deux victimes s'étaient constituées partie civile. Elles ont chacune obtenu un dédommagement.

L'un des prévenus et le ministère public ont interjeté appel.

Dans son **arrêt du 7 février 2019**, la **cour d'appel de Gand** a confirmé en partie le jugement³⁸³. Concernant la prévention de traite des êtres humains, la cour a estimé que l'enquête n'avait pas été menée de manière assez détaillée. La preuve de certaines préventions, dont celle de traite des êtres humains, manquait et ne suffisait pas du point de vue juridique. Au vu des maigres éléments présents dans le dossier pénal, un doute raisonnable planait sur les faits et la culpabilité du prévenu. Le délai raisonnable avait en outre été dépassé. L'enquête fut à l'arrêt pendant environ deux ans, sans que cela puisse être imputé au prévenu. Il fut donc acquitté pour certaines préventions, dont celle de traite des êtres humains, mais condamné pour des infractions au code pénal social.

La cour ramena la peine à une amende de 3.000 euros. Les demandes des parties civiles ont été déclarées non fondées.

Usine de palettes

Un autre dossier abordé dans un précédent rapport annuel³⁸⁴ avait trait à une usine de palettes³⁸⁵. La cour d'appel d'Anvers s'est penchée sur le **jugement du tribunal correctionnel de Turnhout du 18 janvier 2017**³⁸⁶. Plusieurs personnes ont été poursuivies pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique ainsi que pour des activités de marchands de sommeil. Le principal prévenu était gérant d'une usine de palettes. La société a également été poursuivie en qualité de personne morale. Les faits remontent à 2009.

L'affaire a été mise au jour après la mort naturelle d'un travailleur polonais de l'usine de palettes. Des travailleurs polonais et bulgares avaient déposé plainte à la police. Une enquête judiciaire fut ouverte. La firme poursuivie réparait des palettes pour le compte d'autres entreprises. Elle faisait pour ce faire appel à des sous-traitants qui engageaient des ouvriers polonais, bulgares et roumains détachés. Ces sous-traitants étaient des entreprises polonaises et bulgares. L'une de ces entreprises s'est révélée être une boîte aux lettres en Bulgarie, sans activités substantielles, créée uniquement pour contourner les obligations belges en matière de sécurité sociale et de droit du travail. Les ouvriers étaient attirés en Belgique sous la promesse de salaires alléchants alors qu'ils ne gagnaient en réalité que 400 euros à 600 euros par mois, en fonction du nombre de palettes réparées, ce qui revenait à 3 euros par heure. Les loyers étaient également retenus de leur salaire. Officiellement, selon leurs contrats de travail, ils ne gagnaient que le salaire minimum bulgare de 135 euros. Le reste avait été payé en noir afin de contourner également la sécurité sociale bulgare. Les ouvriers devaient prêter des journées très longues, dans des conditions déplorables et sans tenue de protection. Ils étaient logés dans de très mauvaises conditions.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement oscillant entre 18 mois et 4 ans ainsi qu'à des amendes importantes. Une grosse somme d'argent a également été confisquée. Les victimes ont obtenu des dommages moraux et matériels. Payoke et

382 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 20 octobre 2017. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 114-115.

383 Gand, 7 février 2019, 3^{ème} ch.

384 Voy. MYRIA *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 116.

385 Ce dossier est présenté en détail comme exemple à la fin du focus de ce rapport (voy. partie 2).

386 Corr. Anvers, division Turnhout, 18 janvier 2017, ch. TC1.

Myria ont chacun reçu un euro de dédommagement. Plusieurs prévenus et le ministère public avaient fait appel.

Dans son **arrêt du 24 janvier 2019**, la **cour d'appel d'Anvers** a acquitté l'un des prévenus³⁸⁷. Il était travailleur de la société et recevait les instructions de l'un des autres prévenus. Selon la cour, il ne pouvait être déduit de ses missions qu'il avait apporté une quelconque assistance à des faits de traite des êtres humains. Il n'avait aucun pouvoir de décision et se trouvait dans une position de subordination. Il a par conséquent été acquitté comme co-auteur des faits de traite des êtres humains. Un autre prévenu a été acquitté uniquement pour les faits de marchands de sommeil.

La cour a également estimé que le délai raisonnable était dépassé. Le délai entre la prise de connaissance par les prévenus de la menace de poursuites pénales en février 2010 et l'arrêt de la cour en janvier 2018 n'est selon la cour pas raisonnable.

La cour a réduit les peines des prévenus à des peines d'emprisonnement avec sursis et à des amendes avec sursis partiel.

Les dommages et intérêts vis-à-vis des parties civiles, Payoke et Myria, ont été confirmés, sauf vis-à-vis du prévenu acquitté.

2.3.2. | Horeca

Snacks

Plusieurs affaires concernent des snacks.

Ainsi, la cour d'appel de Bruxelles a rejugé une affaire de traite dans laquelle un couple exploitant un snack marocain était poursuivi pour occupation de quatre travailleurs en séjour illégal, diverses préventions de droit pénal social, ainsi que pour traite des êtres humains de deux des travailleurs. Le dossier a débuté suite au dépôt de plainte d'un travailleur auprès de l'inspection sociale. Celui-ci avait contacté un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite pour y dénoncer ses conditions d'occupation.

Dans un **jugement du 4 septembre 2015** abordé dans un précédent rapport, le **tribunal correctionnel de Bruxelles** avait condamné les prévenus pour traite des

êtres humains³⁸⁸. Il était attesté que les deux travailleurs n'ont pas ou ont été très peu payés. Selon le tribunal, le simple fait de ne pas payer à un travailleur la rémunération due et de considérer qu'il est « payé » par l'hébergement et la nourriture gratuits suffissent à eux seuls à avérer le caractère contraire à la dignité humaine des conditions de travail. Par ailleurs, les prévenus n'ignoraient pas leur séjour illégal, situation précaire les rendant dépendants, pour éviter tout risque d'expulsion, du bon vouloir des prévenus. Il importe peu à cet égard que les travailleurs soient restés plusieurs années à leur service.

Dans son **arrêt du 16 octobre 2018**, la **cour d'appel de Bruxelles** va adopter une tout autre position et réformer la décision du tribunal sur ce point³⁸⁹. Elle considère qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir comme établi le fait que les deux travailleurs aient été privés de quelque manière que ce soit de leur liberté d'aller et de venir. Par ailleurs, elle estime que les conditions de mise au travail n'apparaissent pas, en tant que telles, révélatrices de conditions contraires à la dignité humaine. Si les horaires de travail sont effectivement lourds, ils n'apparaissent pas totalement en inadéquation avec les horaires habituellement en vigueur dans le secteur de la restauration. De même, si les conditions du logement à l'étage de l'établissement apparaissent relativement rudimentaires, il ne ressort pas que ce logement ait été dépourvu du strict minimum vital le rendant contraire à la dignité humaine. La cour estime enfin que si les prévenus n'ont pas adéquatement rémunéré les travailleurs pour les prestations effectuées, ce seul élément ne peut suffire à établir qu'ils ont été employés dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Elle acquitte par conséquent les prévenus de la prévention de traite des êtres humains. Elle retient en revanche les préventions de droit pénal social.

Estimant le délai raisonnable dépassé, elle condamne les prévenus respectivement à une simple déclaration de culpabilité et à une suspension du prononcé simple de la condamnation. Elle confirme les montants octroyés à la partie civile en première instance (500 euros à titre de dommage moral et 25.000 euros *ex aequo et bono* d'arriérés de rémunération) tout en se déclarant incompétente pour connaître de la demande portant sur la prévention de traite, vu l'acquiescement des prévenus de ces chefs.

Dans une autre affaire, toujours à Bruxelles, un prévenu marocain était poursuivi en tant que personne physique

388 Corr. Bruxelles francophone, 4 septembre 2015, 69^{ème} ch. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 149-150.

389 Bruxelles, 16 octobre 2018, 11^{ème} ch.

387 Anvers, 24 janvier 2019, ch. 6C.

et gérant d'un snack pour des préventions de droit pénal social et traite des êtres humains envers un compatriote. Le snack a été contrôlé plusieurs fois par la police (contrôle initial, suite à la dénonciation d'une travailleuse qui déclarait y avoir travaillé sans percevoir sa rémunération), par des services d'inspection (inspection sociale et des lois sociales). Lors du dernier contrôle, en mars 2015 par l'inspection des lois sociales, accompagnée par la police, un homme tente de prendre la fuite. Il s'agit du travailleur constitué partie civile. Il déclare résider en Belgique depuis 2006, avoir été présent lors d'un contrôle en 2013, au cours duquel il avait pris la fuite, étant sans papiers et en séjour illégal en Belgique. Il indique travailler depuis 4 ans dans l'établissement, 8 à 9 heures par jour (de 17h-18h à 2h du matin), 7j/7 sans jours de repos pour un salaire journalier de 30 euros par jour payé en liquide. Il cuisine et sert les repas. Le prévenu n'a jamais fait aucune démarche en sa faveur pour obtenir un permis de travail.

Dans un **jugement du 11 décembre 2018**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles** considère qu'il s'agit de conditions de travail contraires à la dignité humaine, le prévenu profitant en outre de la précarité de la situation du travailleur. Ce dernier n'osait pas s'adresser à un service de police par crainte d'un rapatriement³⁹⁰.

Il condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de 15 mois (avec sursis total) et à une amende de 12.000 euros. Il octroie une indemnisation conséquente à la partie civile, à savoir 10.000 euros à titre de dommage matériel et 5.000 euros de dommage moral.

Le **tribunal correctionnel de Liège** a lui aussi jugé une affaire de traite le **5 novembre 2018**³⁹¹. Cinq prévenus, dont une femme et une société sont poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique de quatre travailleurs bangladais. Il leur est notamment reproché de les avoir exploités dans un snack. La société a été créée par le prévenu principal et son frère. Le prévenu principal a été désigné comme gérant avant que sa compagne, la prévenue, ne devienne seule gérante. Cette société a pour but l'exploitation de deux snacks, l'un à Namur et l'autre à Liège.

Les trois premiers prévenus, ainsi que la société, sont également poursuivis pour trafic d'êtres humains de trois de ces travailleurs et d'un autre travailleur bangladais. Les prévenus sont, en outre, poursuivis à des titres divers pour d'autres préventions : faux en écriture, infractions de droit pénal social concernant les travailleurs bangladais

et d'autres nationalités, perception indue d'un avantage social.

Deux travailleurs, victimes de traite et de trafic, sont constitués partie civile.

Le dossier débute suite à un contrôle social au sein du snack de Liège en octobre 2013. À cette occasion, sont découvertes au travail deux personnes originaires du Bangladesh. Elles ne peuvent présenter ni contrat de travail, ni permis de séjour valable en Belgique. Elles précisent résider dans un studio situé dans la même rue. Une troisième personne prendra la fuite.

Le lendemain, les enquêteurs se rendent une nouvelle fois dans l'établissement aux fins de récupérer la clé du studio occupé par les deux travailleurs bangladais et y prendre leurs effets personnels. Ils constatent la présence sur place de deux autres bangladais, dont celui ayant pris la fuite la veille, sans contrat de travail valable ni titre de séjour en Belgique.

En novembre 2013, un contrôle a lieu cette fois au siège d'exploitation de Namur. Trois personnes sont constatées au travail.

Des devoirs d'enquête seront réalisés : auditions, perquisitions et analyses de documents saisis. Certains seront réalisés sur le territoire français ou avec l'aide des autorités françaises.

Le tribunal retient les préventions de droit pénal social et de faux en écritures. Il retient également la prévention de traite des êtres humains mais uniquement dans le chef du prévenu principal, de sa compagne et de la société. Le tribunal rappelle les éléments constitutifs de cette infraction : une action et une finalité, notamment à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine. Il souligne également que ces conditions de travail indignes font l'objet d'une appréciation subjective de la situation grâce à un faisceau d'indices tels que la rémunération, le temps de travail, la non-déclaration de travail, les conditions de travail. Il estime la prévention fondée s'agissant de deux des quatre travailleurs bangladais, ceux constitués partie civile. Ils ont été effectivement occupés au service de la société au mépris des règles de droit pénal social. Leurs auditions sont concordantes sur des points essentiels de leurs conditions d'occupation, ce qui leur donne du crédit. Ainsi, ils étaient en situation irrégulière lors de leur recrutement. Ils ont reçu, en échange, la promesse de l'établissement de documents en vue d'une régularisation. En lieu et place, ils disposaient de faux titres de séjour, avec pour recommandation d'en faire usage en cas de contrôle. Les prévenus ont, en outre, présenté l'un de

390 Corr. Bruxelles francophone, 11 décembre 2018, 89^{ème} ch. (appel fixé en février 2022).

391 Corr. Liège, division Liège, 5 novembre 2018, 18^{ème} ch. (définitif).

ces deux travailleurs comme détaché par une société française gérée précédemment par la prévenue, alors que cette situation ne correspondait pas à la réalité. Ils étaient occupés selon un horaire de travail journalier de 10 heures du matin à 22 ou 23 heures en soirée (soit 12 à 13h par jour), avec obligation de nettoyer le snack après sa fermeture. Ils n'ont pas perçu la rémunération à laquelle ils pouvaient prétendre. Ils n'ont pas bénéficié de jour de congé. Ils ne pouvaient consommer qu'un sandwich au snack pendant la journée, parmi les moins chers, ainsi que de l'eau du robinet. Pour le reste, ils devaient justifier tout besoin pour, éventuellement, recevoir une somme d'argent de l'un ou l'autre prévenu. Ils étaient logés dans des conditions spartiates. Le logement leur était fourni par l'employeur, à proximité immédiate du lieu de travail, permettant une surveillance constante. Le prévenu principal leur aurait également demandé de ne pas discuter entre eux de leur situation personnelle.

Le tribunal relève que certaines des affirmations sont confortées par d'autres éléments objectifs du dossier répressif, notamment les déclarations d'autres travailleurs, de prévenus ainsi que les constats des enquêteurs. Le tribunal retient également les circonstances aggravantes d'abus de la situation administrative illégale ou précaire, d'usage de manœuvres frauduleuses ou d'une forme de contrainte et d'autorité. En revanche, il ne retient pas la circonstance aggravante d'activité habituelle.

Par ailleurs, le tribunal acquitte ces prévenus de la prévention de traite des êtres humains s'agissant des deux autres travailleurs. Ils ont effectivement été occupés au service de la société sans être déclarés. Mais ils n'ont pas été entendus et n'ont donc pu fournir aucun élément ni quant aux conditions d'engagement, ni quant à leurs conditions effectives de travail. Le tribunal estime dès lors qu'il existe un doute quant à leur occupation dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La prévenue invoquait par ailleurs l'irresponsabilité pénale en raison de son état mental sur la base de l'article 71 du code pénal. Le tribunal avait ordonné une expertise médicale, dont les conclusions ont exclu cette hypothèse. La prévenue invoquait aussi l'état de dépendance ou de soumission à l'égard du prévenu principal, en raison de la relation particulière les unissant, qui, à son sens, serait constitutif d'une contrainte ou force à laquelle elle n'a pu résister, toujours sur la base de l'article 71 du Code pénal. Le tribunal ne la suit pas non plus sur ce point. Il considère que le libre-arbitre de la prévenue n'a pas été annihilé, qu'elle avait conscience qu'elle se rendait coupable d'infractions pénales et qu'elle avait la possibilité de se soustraire à la commission de celles-ci.

Au sujet de la société, le tribunal explique, dans une motivation détaillée, pourquoi il retient sa responsabilité pénale, tout comme celle des prévenus ayant exercé des fonctions au sein de celle-ci.

Concernant la prévention de trafic d'êtres humains, le tribunal estime que les comportements adoptés doivent être analysés sous l'angle de traite des êtres humains mais qu'ils ne rencontrent pas à suffisance les éléments constitutifs du trafic d'êtres humains, s'agissant plus particulièrement de son élément moral. Il acquitte dès lors les prévenus de cette prévention. Les travailleurs sont d'origine bangladaise et en séjour illégal. Ils ont été recrutés à Paris pour être acheminés en Belgique par l'un des prévenus. S'ils ont bien été occupés au mépris de la législation sociale, le tribunal estime cependant que la volonté d'en retirer un avantage patrimonial n'est pas démontrée à suffisance. Il faut que l'auteur de l'infraction ait obtenu ou cherché à obtenir un avantage patrimonial du fait de permettre l'entrée ou le séjour irréguliers. Par ailleurs, la réalisation d'un trafic d'êtres humains est, en général, en lien avec une demande d'immigration illégale, dont les trafiquants profitent. Or, le tribunal estime que la volonté poursuivie par les prévenus consiste dans le recrutement d'une main d'œuvre bon marché et aisément exploitable. Il n'est cependant pas établi à suffisance qu'un trafic aurait été mis au point en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant dans le chef du trafiquant, une volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille, les travailleurs n'ayant pas manifesté leur volonté d'immigrer illégalement en Belgique.

Tenant compte du dépassement du délai raisonnable, le tribunal condamne le prévenu principal et sa compagne à des peines d'emprisonnement de 24 mois avec sursis et d'amende de 12.000 euros. Il ordonne également dans le chef du prévenu principal une mesure de confiscation par équivalent à concurrence de la somme de 10.535 euros. Il condamne la société à une peine d'amende de 36.000 euros avec sursis.

Le tribunal alloue à l'un des travailleurs la somme provisionnelle de 22.500 euros, soit 2.500 euros de dommage moral et 20.000 euros de dommage matériel et à l'autre travailleur, la somme provisionnelle de 7.500 euros, soit 2.500 euros de dommage moral et 5.000 euros de dommage matériel.

Enfin, le **tribunal correctionnel de Termonde** a rendu par défaut **une décision le 16 novembre 2018** concernant un snack à pita³⁹². Dans ce dossier, le gérant était poursuivi, en tant que préposé ou mandataire de la société, pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et infractions au droit pénal social. La société, en tant qu'employeur, était citée comme civilement responsable.

Les faits ont été mis au jour lorsqu'une victime a déposé plainte auprès du SPF sécurité sociale en raison d'arriérés de salaires. Elle déclara être en séjour illégal et avoir travaillé pendant près d'un an dans un snack à pita. Elle y aurait presté de longues journées, 7 jours sur 7, sans un seul jour de congé. Elle séjournait dans une chambre au-dessus de l'établissement. Un salaire de 50 euros par jour lui avait été promis. Elle n'en recevait que 25 euros par semaine. L'employeur lui avait certifié lui verser le reste par la suite, en une fois. Le paiement promis ne fut cependant jamais effectué.

Une visite de l'établissement a été organisée avec l'inspection sociale, l'inspection du logement flamande, l'inspection alimentaire et les services de police. Des constatations ont été effectuées. Une autre personne travaillant sur place a également été trouvée. Les logements ont été déclarés inadaptés et inhabitables. L'autre personne fut entendue par les services de police, et elle fit des déclarations similaires à propos de son emploi dans le snack à pita.

Le tribunal a déclaré le prévenu coupable de traite des êtres humains et d'autres infractions. Il a estimé établi que le prévenu exploitait systématiquement des personnes en séjour illégal en les employant moyennant un salaire de misère, qui n'était jamais payé, et en les hébergeant dans un logement non conforme.

Les deux prévenus ont été condamnés par défaut. Le premier a été condamné à une peine d'emprisonnement d'1 an et une amende de 16.000 euros et d'une déchéance de ses droits pendant 10 ans.

Le tribunal a considéré que, selon le code pénal social, la société, comme employeur, est responsable civilement pour les amendes pénales auxquelles le préposé ou mandataire est condamné. En cas d'unité d'intention entre des infractions au code pénal social et au droit commun, la peine de droit commun est la plus lourde. Par conséquent, seul le droit commun est ici d'application. La responsabilité civile découlant du code pénal social

n'est donc plus applicable à la personne morale. Selon le droit commun, la société ne peut être tenue civilement responsable que pour les frais et non pour les amendes.

Les deux victimes ont finalement reçu le statut de victime de la traite des êtres humains et ont été accueillies par Payoke. Elles se sont constituées partie civile et ont respectivement reçu une indemnisation de 67.625 euros et 42.125 euros.

Restaurant chinois

Dans un **jugement du 25 juin 2018, le tribunal correctionnel de Courtrai** s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains et de trafic d'êtres humains dans un restaurant chinois³⁹³. Le dossier a démarré lorsque PAG-ASA déposa fin 2010 une plainte auprès de la police au nom d'une victime contre les exploitants d'un restaurant en Flandre occidentale. La victime déclara travailler dans le restaurant pour 800 euros par mois, de 6h30 du matin à 1 ou 2 heures du matin. Elle avait payé plus de 10.000 euros pour rejoindre la Belgique. Elle a pu donner des informations détaillées sur ses expériences dans le restaurant.

Celles-ci ont permis de démarrer une enquête. Les déclarations Dimona ont été demandées, des enquêtes de téléphonie menées, des contrôles réalisés par l'inspection sociale. Des perquisitions ont eu lieu et une enquête des transactions financières a été organisée. Lors de chaque contrôle, des travailleurs n'étant pas en ordre de permis de séjour et/ou de travail étaient découverts dans le restaurant. Il n'y avait pas non plus de déclaration Dimona, etc.

Les prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, trafic d'êtres humains, faux en écriture et diverses infractions au code pénal social.

Le tribunal a estimé établi que les prévenus s'étaient rendus coupables de traite des êtres humains. Il a constaté que la violence, la contrainte et la privation de liberté n'étaient pas un élément constitutif de l'infraction de base de traite des êtres humains mais uniquement une circonstance aggravante. En ce qui concerne le concept de recrutement prévu par l'article 433quinquies du Code pénal, le tribunal considère qu'au sens de cette disposition, le terme « recruter » n'implique pas une démarche active de celui qui engage un travailleur. La simple constatation

392 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 16 novembre 2018, ch. D13V (par défaut).

393 Corr. Flandre occidentale, division Courtrai, 25 juin 2018, 11^{ème} ch. (appel).

que les prévenus ont engagé les victimes suffit à en conclure qu'il est question de recrutement.

Le tribunal a également précisé ce qu'il fallait entendre par le terme « conditions contraires à la dignité humaine ».

« Elles ont trait à l'essence de la nature humaine. La qualité de l'appartenance à l'humanité doit être spécifiée et se présente comme la collection symbolique de tous les éléments communs de l'homme. Porter atteinte à la dignité humaine signifie donc « diminuer » la qualité humaine d'une personne ou d'un groupe de personnes et revient à « détruire » ce qui caractérise la nature humaine, à savoir la capacité physique et psychique. Par capacité physique, il y a lieu d'entendre se déplacer librement, pouvoir subvenir à ses besoins, s'occuper de soi et des autres, en d'autres termes avoir la capacité physique de subvenir de manière libre et égale à ses besoins essentiels. Par capacité psychique, il convient d'entendre la capacité sociale et intellectuelle égale mobilisable au sein d'une société.

Certaines conditions de travail pouvant avoir pour conséquence que les travailleurs concernés ne sont plus en mesure de subvenir de manière libre et égale à leurs besoins essentiels peuvent être contraires à la dignité humaine. Divers éléments peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer les conditions de travail contraires à la dignité humaine. En ce qui concerne le salaire, un salaire qui n'est manifestement pas proportionnel au très grand nombre d'heures prestées, éventuellement sans jour de repos, ou la prestation (obligatoire) de services non rémunérés peuvent être définis comme des conditions de travail contraires à la dignité humaine. Lorsqu'un salaire est inférieur au salaire minimum mensuel moyen, tel que stipulé par une CCT, le juge du fond peut s'en servir comme indication d'exploitation économique. On peut également parler de conditions de travail contraires à la dignité humaine lorsqu'un ou plusieurs travailleurs évoluent dans un climat professionnel qui n'est manifestement pas conforme aux normes imposées en matière de bien-être au travail.

Les conditions de travail dont les travailleurs étrangers devraient se contenter dans leur pays d'origine ne constituent - bien évidemment - pas la norme pour pouvoir qualifier un emploi contraire à la dignité humaine ou non. Ce sont les conditions de travail en vigueur en Belgique qui servent de base, et par rapport auxquelles la situation des travailleurs étrangers doit être comparée ».

Le tribunal a estimé qu'il était clairement question d'exploitation économique. Les victimes ont fait des déclarations crédibles, détaillées et concordantes. Les victimes chinoises étaient largement sous-payées,

entièrement à la merci du prévenu, travaillaient pratiquement sept jours sur sept, pendant de longues heures. Elles dormaient dans des conditions dégradantes. Elles étaient totalement dépendantes des prévenus en raison de leur situation de séjour précaire et en raison du fait qu'elles avaient dû leur remettre leurs documents de séjour. Elles n'avaient, dans ce contexte, pas d'autre choix que de se soumettre à des conditions de vie et de travail imposées unilatéralement.

Concernant le trafic d'êtres humains, le tribunal estime que même si les prévenus ne se sont pas chargés du voyage des victimes depuis la Chine, la facilitation du séjour illégal en Belgique par l'hébergement et l'emploi est également punissable.

Le tribunal a estimé le délai raisonnable dépassé et il en a été tenu compte pour le taux de la peine. L'enquête avait été interrompue ou n'avait que lentement progressé pendant différentes périodes. Les faits remontent à 2010 -2013.

Les prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 12 mois et à une amende de 6.000 euros, les deux avec sursis.

Une victime s'était constituée partie civile et a reçu un dédommagement moral de 5.000 euros et un dédommagement matériel de 5.900 euros.

2.3.3. | Night shops

Dans un dossier jugé à Liège, un prévenu belge est poursuivi pour avoir exploité dans son night shop un travailleur bangladais.

A la suite d'un vol avec violences dans le magasin du prévenu, les enquêteurs constatent l'occupation en qualité de vendeur du travailleur. Ce dernier était dépourvu de papiers d'identité et séjournait dans l'arrière-boutique. Les policiers constatent que le travailleur dormait sur un matelas déposé sur le sol, n'avait pas de chauffage et ne disposait pas de sanitaires. Il n'avait pas non plus de cuisine et préparait ses repas à l'aide d'un petit réchaud électrique et d'un four à micro-ondes posés sur des caisses en carton. Le travailleur déclarera sécuriser le magasin et prester tout seul dans le night shop, 6 jours sur 7, de 15 heures à 2 heures. Il était payé 600/700 euros par mois.

Dans un **arrêt du 10 janvier 2019**, la **cour d'appel de Liège**³⁹⁴ confirme le jugement prononcé en première instance par le tribunal correctionnel de Liège le 4 septembre 2017³⁹⁵. Celui-ci avait retenu les diverses préventions de droit pénal social et la prévention de traite des êtres humains.

Concernant la traite des êtres humains, la cour relève que le premier juge a mis en évidence que le travail réalisé l'était dans des conditions contraires à la dignité humaine. La victime était dans une situation vulnérable ; n'étant pas autorisée à séjourner sur le territoire. Le prévenu connaissait l'illégalité du séjour du travailleur puisqu'il a entrepris des démarches pour « l'engager » en qualité de travailleur indépendant, ce qui était précisément impossible. La victime travaillait minimum 11 heures par jour sans être déclarée et sans couverture sociale, en percevant une rémunération nettement inférieure aux barèmes. La cour relève que ses conditions de vie étaient contraires à la dignité humaine : il séjournait sur son lieu de travail dans des conditions précaires qui faisaient fi des standards pour se laver et se nourrir.

La cour confirme les peines prononcées en première instance : 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans et une amende de 1.000 euros. Elle étend toutefois la mesure de sursis à la peine d'amende. Elle confirme l'octroi à la partie civile d'un dommage moral de 500 euros et fixe de manière définitive le dommage matériel à 9.285,48 euros.

La **cour d'appel de Gand** a, elle aussi, été amenée à rejurer une affaire concernant un night shop.

Il s'agit d'une affaire dans laquelle le **tribunal correctionnel d'Ypres** s'est prononcé le **8 janvier 2018**³⁹⁶ et où deux dossiers ont été joints. En première instance, six personnes et trois sociétés avaient été poursuivies. Les principaux prévenus et les trois sociétés ont interjeté appel. Les prévenus avaient constitué différentes sociétés, à savoir des magasins de nuit, où les victimes étaient employées en tant que faux indépendants. Les prévenus ont été condamnés pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, mais aussi pour d'autres préventions comme trafic des êtres humains, blanchiment, faux en écriture, détournement d'actifs, tentative de mariage blanc, tentative de cohabitation légale frauduleuse, diverses infractions de droit pénal social, etc. Six victimes s'étaient constituées partie civile, dont le curateur d'une entreprise et Myria.

394 Liège, 10 janvier 2019, 6^{ème} ch.

395 Corr Liège, division Liège, 4 septembre 2017, inédit.

396 Corr Flandre occidentale, division Ypres, 8 janvier 2018, 19^{ème} ch. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 117-118.

En outre, le premier prévenu se trouvait en état de récidive légale pour la traite des êtres humains en ayant abusé de la position particulièrement vulnérable de la victime et pour la conclusion d'un mariage blanc.

L'affaire a été mise au jour suite à un procès-verbal initial concernant des pratiques de blanchiment. Une enquête subséquente a montré que le premier prévenu s'enrichissait en organisant notamment des mariages blancs. Pendant l'enquête patrimoniale, des transactions en espèces suspectes ont été identifiées. À mesure que l'enquête progressait, de plus en plus de victimes ont fait des déclarations.

Le tribunal a considéré que le statut de faux indépendant ne constituait pas en tant que tel une exploitation économique au sens de la traite des êtres humains. Des conditions contraires à la dignité humaine sont requises. Le tribunal a estimé que les faux indépendants avaient bien été employés dans des conditions contraires à la dignité humaine, et ce notamment par le fait qu'ils ne se constituaient aucun droit à la sécurité sociale, qu'ils ne bénéficiaient d'aucune protection en cas d'accidents du travail, qu'ils étaient largement sous-payés. Il était également question de menaces. Les faux indépendants se trouvaient dans une situation précaire en matière de droit social et/ou de séjour et ils étaient dès lors totalement tributaires du bon vouloir des prévenus. En outre, les victimes étaient hébergées dans des conditions épouvantables et prestaient souvent d'énormes quantités d'heures.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement entre un et quatre ans et à des amendes de 24.000 euros à 76.000 euros. Les sociétés ont été condamnées à des amendes entre 600 et 612.000 euros. Plusieurs biens immobiliers et des espèces ont été confisqués. La fermeture des SPRL a également été ordonnée.

Myria s'est vu octroyer une indemnisation de 2.500 euros pour le préjudice moral et matériel. Les victimes ont reçu des montants entre 1 et 25.000 euros.

Dans son arrêt du **28 novembre 2018**, la **cour d'appel de Gand**³⁹⁷ a confirmé l'argumentaire du tribunal sur l'exploitation économique. Selon la cour, la combinaison entre l'imposition d'un statut de faux indépendant et son retrait à sa libre discrétion, sans lui apporter dans la phase intermédiaire un contenu élémentaire ni offrir une protection sociale suffisante, est à considérer comme une forme d'exploitation économique affectant la dignité

397 Gand, 28 novembre 2018, 3^{ème} ch.

humaine. Il était en outre question vis-à-vis de toutes les personnes employées de violations substantielles de certaines normes et des engagements essentiels du droit des conditions de travail, comme la durée du travail, le bien-être des travailleurs, la protection des salaires, etc.

La cour a également confirmé la condamnation pour trafic d'êtres humains. Selon la cour, il n'est pas obligatoire que le prévenu ait activement recruté et/ou privé de liberté les victimes. Il suffit qu'il ait employé les personnes sous les modalités de l'exploitation économique en vue d'en retirer un avantage patrimonial. Par ailleurs, en mettant ces personnes au travail, il contribuait à leur séjour illégal et à sa prolongation.

La cour a adapté les peines dans une mesure limitée. Elle a notamment réduit la peine d'emprisonnement du principal prévenu à 40 mois. Les dommages et intérêts aux parties civiles ont été pratiquement confirmés dans leur intégralité.

2.3.4. | Car wash

Le **tribunal correctionnel de Termonde** a jugé une affaire de traite concernant un car wash dans la région de Ninove le **1^{er} décembre 2017**³⁹⁸.

Ce dossier a démarré suite à un contrôle de l'inspection sociale, assistée par la police judiciaire fédérale et le service d'intervention de la police locale. Lors de ce contrôle en mars 2016, des personnes employées illégalement et sans titre de séjour valable en Belgique ont été trouvées, de même que des contrats de travail et documents. Divers lieux de couchage ont également été découverts sur le site du car wash, où les travailleurs séjournaient.

Quelques mois plus tard, une perquisition a été effectuée sur ordre d'un juge d'instruction. Plusieurs personnes présentes lors de la perquisition ont été interrogées. Quelques personnes ont déclaré qu'elles ne travaillaient que quelques heures par jour contre rémunération, logement et un petit montant résiduel. Elles lavaient les voitures et faisaient quelques extras. Même si l'employeur était en ordre au niveau de plusieurs documents, les déclarations des travailleurs révélaient cependant des lacunes. Il était impossible, avec les heures d'ouverture mentionnées du car wash (entre 08h et 19h), que seules quelques personnes prestent un nombre limité d'heures chaque jour. D'autres travailleurs ont déclaré

qu'ils prestaient en effet de longues journées et que les conditions de travail n'étaient pas bonnes. Ils n'avaient pas de pause ni de congé et étaient disponibles sept jours sur sept. L'employeur leur avait en outre promis de s'occuper de leurs papiers de séjour. En raison de leur situation précaire, ils étaient fortement tributaires du bon vouloir de leur employeur et n'étaient pas du tout au courant de leurs droits.

L'inspection du logement avait également déclaré inhabitable plusieurs espaces de vie.

Le gérant et la société ont été poursuivis pour traite des êtres humains et diverses infractions au code pénal social.

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique étaient établis. Les travailleurs étaient mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine : le salaire n'était pas proportionnel au nombre élevé d'heures de travail, les jours de repos faisaient défaut, les services fournis n'étaient pas rémunérés et les conditions de travail n'étaient pas conformes à la réglementation sur le bien-être des travailleurs.

Le gérant a finalement été condamné à une peine d'emprisonnement ferme d'un an et à une amende de 24.000 euros (6.000 euros x quatre victimes) et 10 ans de déchéance de ses droits civils. La société a été condamnée à une amende de 72.000 euros (18.000 euros x quatre victimes) avec sursis de trois ans.

2.3.5. | Boulangerie

Dans une affaire dans laquelle le **tribunal correctionnel de Gand** s'est prononcé le **27 juin 2018**, une boulangerie et ses deux gérants ont été poursuivis notamment pour traite des êtres humains, emploi illégal de travailleurs, coups et blessures involontaires, non-assistance à personne en danger et diverses infractions au code pénal social et à la réglementation sur le bien-être³⁹⁹.

L'affaire à Gand a été mise au jour lorsque les services de secours ont reçu tôt un matin de janvier 2017 un appel concernant deux personnes inconscientes sur le parking d'un supermarché. Les services de secours ne savaient au premier abord pas ce qui s'était passé. Il n'y avait personne d'autre dans les environs. Il est ensuite apparu que les deux hommes avaient été victimes d'une intoxication au CO2 très dangereuse. Leur pronostic vital a été engagé

398 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 1^{er} décembre 2017, ch. 13V. (définitif).

399 Corr. Flandre orientale, division Gand, 27 juin 2018, ch. G29W (définitif).

pendant plusieurs jours. Il est ressorti de l'enquête de police, d'auditions et d'un examen des images caméra que les deux hommes étaient des travailleurs d'une boulangerie située à proximité.

Pendant leur service de nuit, ils avaient été exposés à du CO₂, qui s'était échappé du four. Les images caméra ont permis de déterminer qu'un des gérants avait trouvé les hommes inconscients dans la boulangerie et les avait déplacés avec l'aide d'un client présent. Ils abandonnèrent les corps sur le parking et le client appela les secours. Ils se sont ensuite enfuis. Le gérant manqua d'avertir les services de secours de ce qui était arrivé aux deux hommes. Les soins adéquats n'ont dès lors pas pu être administrés directement aux deux victimes.

Lors d'une audition des deux victimes et des gérants, il est apparu que les deux victimes étaient employées illégalement. Elles n'avaient pas de titre séjour légal en Belgique et avaient été recrutées par le biais d'un circuit de main-d'œuvre illégale.

Il est en outre ressorti de l'enquête réalisée entre autres par les pompiers, un expert et l'inspection du contrôle du bien-être au travail que le four n'avait pas été installé correctement. Il n'y avait pas assez d'aération, aucune instruction écrite ni manuel du four, pas plus qu'un rapport de mise en service du four. Aucune analyse des risques n'avait été réalisée, pas plus que des mesures de prévention n'avaient été adoptées.

Les deux gérants ont été déclarés entièrement coupables, notamment de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

Le tribunal a estimé que les faits permettaient d'établir que les victimes avaient été employées dans des conditions contraires à la dignité humaine. Celles-ci, originaires du Maroc, travaillaient de longues nuits, 6 jours sur 7 (respectivement 48 et 54 heures par semaine), n'étaient pas rémunérées de manière suffisante (respectivement 6,1 et 7,5 euros par heure). Elles dormaient sur un matelas à même le sol. Les gérants avaient fait installer le four par des amateurs, en noir, sans installateur reconnu, sans agrément. La sécurité au travail des travailleurs était la moindre des préoccupations des gérants. Et après l'intoxication au CO₂, les victimes avaient été abandonnées sur un parking sans avertir les services de secours.

Les circonstances aggravantes ont également été déclarées établies par le tribunal, à savoir l'abus de la situation vulnérable et le fait que leur vie avait été mise en danger en raison d'une grave négligence. Elles avaient été recrutées sur un circuit de main-d'œuvre étrangère illégale, sachant

qu'en raison de leur situation administrative précaire, elles seraient prêtes à travailler à bas salaire. Le premier prévenu a également été reconnu coupable de non-assistance à personne en danger.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de respectivement 30 mois et 9 mois dont une partie avec sursis, assorties d'amendes de 20.800 euros. Ils ont également fait l'objet d'une interdiction d'exploitation de 3 ans.

La société a également été tenue pour responsable et condamnée à une amende de 96.000 euros, en partie avec sursis. La fermeture a été ordonnée.

Les victimes ont été accompagnées par l'asbl Payoke et reçu le statut de victime de traite des êtres humains.

Une victime s'était constituée partie civile. Elle a reçu une indemnisation provisionnelle de 10.000 euros. Un médecin-expert a été désigné pour évaluer le dommage physique précis de la victime.

2.3.6. | Boucherie

Le **tribunal correctionnel de Liège** a jugé une affaire de traite concernant une boucherie **le 3 septembre 2018**⁴⁰⁰. Un prévenu et sa société sont poursuivis pour des préventions de droit pénal social envers des travailleurs employés dans leur boucherie. Ils sont également poursuivis pour traite des êtres humains de l'un de ces travailleurs, un ressortissant marocain. Deux frères du prévenu principal sont également poursuivis pour obstacle à la surveillance organisée en vertu du code pénal social.

Le dossier a démarré suite aux contrôles de l'inspection sociale. Lors du dernier, le travailleur découpait du poulet dans l'atelier. Il s'était enfui à deux reprises lors de précédents contrôles. Il déclare être en séjour illégal et travailler 6 jours sur 7, de 8h à 21heures pour 180 à 200 euros par semaine. Il n'aurait pas bénéficié de soins adéquats lorsqu'il s'est blessé au doigt. Il aurait été victime de violence des frères du principal prévenu. Le prévenu conteste ces déclarations mais ses explications sont jugées peu crédibles par le tribunal.

Le tribunal considère cependant que le dossier répressif, tel que constitué, ne permet pas d'affirmer que le nombre d'heures prestées et la rémunération du travailleur sont

400 Corr. Liège, division Liège, 3 septembre 2018, 18^{ème} ch. (définitif).

contraires à la dignité humaine. En effet, les déclarations du travailleur ne sont étayées par aucun autre élément objectif du dossier ni par des déclarations de témoins objectifs.

Par conséquent, le tribunal considère qu'il subsiste un doute qui doit bénéficier aux prévenus. Il retient en revanche les préventions de droit pénal social à l'égard du prévenu principal et de la boucherie. Il condamne le premier à une peine d'amende de 21.600 euros avec sursis partiel et la seconde à la suspension simple du prononcé.

2.3.7. | Manèges

Dans une affaire jugée à Liège et abordée dans un précédent rapport⁴⁰¹, deux exploitants de manèges (un homme, administrateur délégué et une femme, administratrice) et leur société, propriétaire du manège, étaient poursuivis pour traite, trafic et diverses préventions de droit pénal social (dont certaines concernent aussi des travailleurs belges). Il leur est reproché d'avoir fait travailler clandestinement et exploité deux travailleurs marocains. Ces derniers avaient pour tâches de s'occuper des chevaux et de l'entretien plus général du manège.

Dans un **jugement du 21 novembre 2016**, le **tribunal correctionnel de Liège** avait retenu les préventions de droit pénal social. Il avait en revanche acquitté les prévenus des préventions de traite et de trafic des êtres humains⁴⁰².

Dans un **arrêt du 14 mars 2019**, la **cour d'appel de Liège** confirme les condamnations pour les préventions de droit pénal social, de même que les acquittements pour les préventions de traite et de trafic⁴⁰³.

Pour la traite des êtres humains, la cour considère que s'il est établi que les travailleurs ont été recrutés et hébergés à des fins de travail, cette occupation n'avait toutefois pas lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine. La cour relève ainsi notamment que les rémunérations promises n'étaient pas inférieures au minimum légal d'existence, que l'appartement mis à disposition était un logement propre et chauffé, que la durée du travail n'était pas anormale tenant compte notamment des jours de repos et de la nature des prestations de concierge, que les vêtements étaient adaptés au travail et qu'aucune infraction à la législation sur le bien-être au travail n'a

été constatée. Les travailleurs disposaient en outre de la liberté d'aller et venir ainsi que de communiquer avec leur famille ou des tiers.

Pour la prévention de trafic, la cour estime, à l'instar du tribunal, qu'il n'est pas certain que les prévenus aient agi dans le but de se procurer un avantage économique en évitant le paiement de cotisations sociales et en rémunérant mal les prestations accomplies.

Elle confirme les peines d'amendes (avec sursis) prononcées en première instance, ainsi que les condamnations civiles. Elle prononce toutefois en plus la confiscation par équivalent à charge de la société d'un montant de 15.394,07 euros. La cour attribue ce montant aux parties civiles à titre de réparation de leur dommage correspondant aux rémunérations impayées, soit 6.050,98 euros à l'une des parties civiles et 9.343,09 euros à l'autre partie civile. Une saisie-arrêt conservatoire a en outre été pratiquée au cours de l'enquête, et les fonds versés sur le compte de l'Office central des saisies et confiscations (OCSC)⁴⁰⁴.

2.3.8. | Nettoyage

Une affaire jugée à Bruxelles concerne un important dossier dans le secteur du nettoyage, effectué en sous-traitance pour une chaîne de fast-food ayant pignon sur rue. Pas moins de 20 prévenus étaient poursuivis en première instance. Les gérants des entreprises de nettoyage, ainsi que les sociétés elles-mêmes, l'étaient comme auteur ou co-auteur d'infractions de droit pénal social (occupation illégale de travailleurs étrangers avec et sans titre de séjour, absence de déclaration DIMONA⁴⁰⁵). Certains d'entre eux étaient également poursuivis du chef de traite des êtres humains de travailleurs. Six prévenus, franchisés de cette chaîne de restauration, étaient poursuivis comme complices des infractions de droit pénal social et plusieurs d'entre eux également de l'infraction de traite des êtres humains. Quant à la société de fast-food, elle était uniquement poursuivie du chef de complicité de traite des êtres humains. Deux travailleurs s'étaient constitués partie civile.

404 L'organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) est un organe du ministère public. Créé par la loi du 26 mars 2003, il est opérationnel depuis le 1er septembre 2003. L'OCSC assure le rôle de centre de connaissances pour les autorités judiciaires en matière pénale, dans le cadre de la saisie des avoirs patrimoniaux. Il joue un rôle d'assistance de l'action publique, lié à la confiscation et un rôle de facilitateur de l'exécution des jugements et arrêts emportant confiscation (source : www.om-mp.be/fr/politique-gestion/ocsc).

405 La Dimona (Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte) est un message électronique par lequel l'employeur communique toute entrée et sortie de service d'un travailleur à l'ONSS. Elle est obligatoire pour tous les employeurs des secteurs public et privé.

401 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, pp. 122-123.

402 Corr. Liège, division Liège, 21 novembre 2016, 18^{ème} ch.

403 Liège, 14 mars 2019, 6^{ème} ch.

Des contrôles avaient été réalisés de nuit dans tout le pays et ce, durant des années, par l'inspection sociale. Ils concernaient le personnel de nettoyage dans des restaurants de la chaîne. Ils ont abouti à la constatation d'infractions sociales.

Dans un **jugement du 25 mai 2016**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles** avait retenu la seule responsabilité des gérants de droit ou de fait de ces sociétés de nettoyage⁴⁰⁶. Certains travailleurs étaient, par ailleurs, en raison de la précarité de leur séjour, exploités dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Un de ces gérants, condamné pour traite des êtres humains, occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour et absence de déclaration DIMONA à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 82.500 euros avait fait appel de sa condamnation. Le prévenu ne comparaisant pas en appel, la **cour d'appel de Bruxelles** confirme par défaut, dans un **arrêt du 4 mars 2019** les condamnations prononcées à son encontre en première instance⁴⁰⁷. Pour la traite des êtres humains, elle estime que les conditions indignes de travail de certains travailleurs sont avérées par l'enquête (horaires de nuit excessifs, rémunérations dérisoires au vu des heures prestées, absence de couverture sociale en raison de la non déclaration à l'administration sociale, ...). Elle le condamne toutefois à des peines complémentaires de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis) et 77.000 euros d'amende (ferme) en raison d'une condamnation postérieure au jugement du présent dossier mais dont les faits concernaient également l'exploitation des êtres humains.

La cour confirme également les condamnations civiles prononcées en première instance.

2.3.9. | Travail domestique

La **cour d'appel de Bruxelles** a été amenée à rejuger une affaire de traite dans le secteur du travail domestique, abordée dans un rapport précédent⁴⁰⁸. Elle a prononcé son **arrêt le 2 mai 2018**⁴⁰⁹.

Un couple était notamment poursuivi pour traite des êtres humains et traitement dégradant d'une femme portugaise, employée comme travailleuse domestique. Le couple était également poursuivi comme marchands de sommeil pour un immeuble dont il était propriétaire à Bruxelles.

Dans un **jugement du 2 avril 2015**, le **tribunal correctionnel du Brabant wallon** avait retenu la prévention de marchands de sommeil⁴¹⁰ : les prévenus louaient la cave de l'immeuble et des chambres. Ces espaces comportaient une hauteur sous plafond insuffisante et des défauts graves induisant un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes (humidité, absence de sanitaires, absence de chauffage, présence de rats, ...). Le tribunal avait dès lors estimé qu'il s'agissait de conditions contraires à la dignité humaine et que les prévenus tiraient un profit anormal de la location des logements (200 et 550 euros pour la cave et 250 à 350 euros pour les chambres). Les victimes étaient toutes des personnes en situation sociale précaire (séjour illégal, dépendant du CPAS, ...).

Le tribunal avait également retenu la prévention de traite des êtres humains. La victime, qui travaillait pour les prévenus depuis des années n'a bénéficié d'aucune rémunération ; les horaires étaient lourds (travail en soirée après une journée de travail comme aide-ménagère au noir chez des particuliers, ainsi que les week-ends et jours fériés ; absence de couverture sociale, travail en partie préjudiciable à sa santé). La victime devait en effet s'occuper du linge, du repassage, nettoyer la maison où vivaient 10 chiens ainsi que nettoyer plusieurs cages à oiseaux. Elle a connu des problèmes pulmonaires causés ou aggravés par le nettoyage de ces cages.

Le tribunal s'était basé sur les déclarations de la victime, des témoignages ainsi que sur l'exploitation du GSM de la victime attestant des menaces et pressions reçues. Le tribunal avait considéré les explications fournies par les prévenus comme non crédibles et mensongères sur certains points.

Si la cour confirme la condamnation des prévenus pour la prévention de marchands de sommeil, elle adopte en revanche une toute autre lecture du dossier que le tribunal de première instance pour la prévention de traite des êtres humains. Elle estime en effet que les témoignages recueillis au cours de l'enquête sont sujets à caution en raison des liens mais également de l'état des relations entre les témoins et les prévenus. Il convient donc de les apprécier avec prudence et circonspection.

406 Corr. Bruxelles francophone, 25 mai 2016. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 153-154.

407 Bruxelles, 4 mars 2019, 11^{ème} ch.

408 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 156.

409 Bruxelles, 2 mai 2018, 11^{ème} ch.

410 Corr. Brabant wallon, 2 avril 2015, 6^{ème} ch.

La cour considère également que s'il ne peut être exclu que les prévenus ont profité de la gentillesse, de la servilité et d'un certain désœuvrement de la partie civile, les allégations de la partie civile ne sont pas crédibles ou excessives sur certains points. Elle relève notamment le nombre d'heures journalières prestées chez les prévenus après une journée de 10h chez des particuliers (qui ne serait pas crédible), l'intensité du travail en raison de la saleté vu le nombre de chiens (qui n'aurait été important que durant une toute petite période). De même, les photographies témoignent d'une réelle participation de la partie civile aux événements familiaux.

Elle estime dès lors qu'il existe un doute léger, mais raisonnable quant au fait que les prévenus se seraient rendus coupables de traite des êtres humains et les acquitte de cette prévention.

Elle confirme également l'acquiescement prononcé en première concernant la prévention de traitement dégradant.

Elle se déclare par conséquent incompétente pour statuer sur les demandes des parties civiles, à savoir la travailleuse et le centre qui l'avait accompagné.

Une autre affaire a, quant à elle, été jugée par le **tribunal correctionnel du Brabant wallon le 2 octobre 2018**⁴¹¹. Une prévenue britannique est poursuivie pour des préventions de droit pénal social et pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes envers une Congolaise, constituée partie civile. Elle avait recruté la travailleuse à Kinshasa afin de s'occuper de son fils, âgé de 7 ans et atteint d'un handicap mental. Elle venait régulièrement en Belgique avant de s'y installer définitivement. Lors de ces séjours, la travailleuse accompagnait la prévenue sous couvert de visas touristiques, sollicités sur base des soins prodigués au jeune garçon. Elle a poursuivi la prise en charge du jeune garçon après l'installation définitive de la prévenue en Belgique. La travailleuse devait également s'occuper du ménage (nettoyage, cuisine, vaisselle et linge).

Le tribunal retient les infractions de droit pénal social ainsi que la prévention de traite des êtres humains. La victime devait travailler 7 jours sur 7, de 6h à 23h pour un salaire mensuel de 200 dollars (soit une rémunération journalière de 6,6 USD/jour). Selon les calculs de l'inspection sociale, sa rémunération ne représentait ainsi que 11% de celle à laquelle elle aurait eu droit sur la base d'un travail à temps plein, soit 1604,45 euros bruts. Elle ne bénéficiait d'aucune protection sociale. Elle logeait par ailleurs dans

la buanderie, située dans la cave, sur un divan et sans accès à une salle de bain. Pour se laver, elle devait aller chercher de l'eau à l'étage au moyen d'un seau. Son passeport était en outre confisqué lors des séjours en Belgique. Le tribunal souligne également que « le consentement éventuel de la partie civile - sous-tendu par un besoin d'argent et/ou, le cas échéant, par l'espoir d'un avenir meilleur en Europe - est sans la moindre incidence sur la réalisation de l'infraction ».

Le tribunal accorde un large crédit aux déclarations de la victime. Il ordonne à l'égard de la prévenue la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant 5 ans et la condamne à payer à la partie civile 1.500 euros de dommage moral et 62.625 euros de dommage matériel.

2.4. | Exploitation de la mendicité

Le **tribunal correctionnel de Bruxelles** a revu dans un **jugement sur opposition du 12 avril 2018**⁴¹² son jugement rendu par défaut le 29 juin 2017. Un prévenu avait été condamné pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité⁴¹³.

Le dossier a démarré lorsqu'une patrouille de police a découvert dans un café à Alost une femme confuse et gravement handicapée au niveau des jambes et des pieds. La femme fut conduite dans un centre d'accueil mais s'échappa le lendemain, moment auquel elle fut interpellée pour la deuxième fois par la police. Elle semblait provenir de Roumanie et n'y avait plus de parents.

Elle avait également une apparence très négligée et semblait être limitée mentalement. Le prévenu, visiblement son oncle, l'avait conduite de Roumanie en Belgique. Elle devait faire la manche et lui remettre l'argent récolté. Elle a par la suite déclaré qu'elle avait également été violée à plusieurs reprises par ce dernier. Le prévenu a été poursuivi pour diverses préventions : traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité ; pour avoir embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité ; pour avoir exploité la mendicité de la victime, à chaque fois avec des circonstances aggravantes.

412 Corr. Bruxelles néerlandophone, 12 avril 2018, 60^{ème} ch.

413 Corr. Bruxelles néerlandophone, 29 juin 2017, 60^{ème} ch. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 127.

411 Corr. Brabant wallon, 2 octobre 2018, 6^{ème} ch. (appel).

Le prévenu a été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de 40 mois assortie d'une amende de 3.000 euros. Son arrestation immédiate a également été ordonnée.

Le prévenu a été extradé par la Roumanie et a fait opposition au jugement. Le juge statuant sur opposition a acquitté le prévenu. Selon lui, le dossier pénal ne permettait pas de déterminer si le prévenu avait fait venir la victime dans le but de l'exploiter dans la mendicité.

En l'absence d'autres éléments objectifs, la culpabilité a uniquement été établie sur la base des déclarations de la victime. Or, celles-ci étaient très confuses et contradictoires en plusieurs points. En outre, le dossier contenait deux personnes portant le même nom : le prévenu et une autre personne. Lors d'une audition, la victime parlait du prévenu, tandis que lors d'une reconnaissance sur la base de photos, elle semblait reconnaître l'autre personne.

Même si le tribunal a estimé les déclarations du prévenu peu crédibles, il était impossible, sur la base des déclarations de la victime, de faire la vérité sur ce qui s'était passé.

3. Trafic d'êtres humains

Réseau de trafic afghan- équipe commune d'enquête (JIT)

Le **tribunal correctionnel de Gand** a été amené à juger le **25 mars 2019** une importante affaire de trafic d'êtres humains impliquant un réseau afghan⁴¹⁴. Le dossier belge concernait le cadre intermédiaire bulgare de ce réseau de passeurs.

Dans cette affaire, 16 personnes ont été poursuivies pour trafic d'êtres humains dans le cadre d'une organisation criminelle possédant un large réseau actif dans plusieurs pays européens. Myria s'était constitué partie civile.

La police belge a reçu début 2017, par le biais d'échanges d'informations internationaux, des renseignements sur une organisation criminelle s'adonnant à grande échelle au trafic d'êtres humains. Celle-ci possédait un vaste réseau

en Europe et conduisait des personnes de différentes nationalités clandestinement vers le Royaume-Uni.

Plusieurs transports ont été interceptés dans des ports aux Pays-Bas, en France et au Royaume-Uni mais aussi en Croatie, en Grèce, en Bulgarie, en Hongrie, en Serbie et en Autriche. L'organisation transportait illégalement des personnes dans des camionnettes et petits camions dans lesquels des compartiments dissimulés avaient été aménagés. Parfois, les transports étaient accompagnés par une voiture.

Lors des interceptions, des liens ont pu être établis avec la Belgique, notamment par des documents trouvés et des examens des données de téléphonie. Sur la base de ces informations, une enquête pénale a démarré en Belgique. Lorsqu'il est apparu que des contacts réguliers étaient également entretenus avec la Bulgarie et le Royaume-Uni, une collaboration européenne a été mise sur pied au niveau policier, du parquet et du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction judiciaire par le biais d'une équipe commune d'enquête (ECE ou JIT- Joint Investigation team). Il est ressorti de l'ensemble de ces enquêtes qu'une organisation avait été construite, qu'elle avait été principalement facilitée par des Afghans et qu'elle était dirigée par deux personnes spécifiques au Royaume-Uni et en Bulgarie. Le réseau transportait clandestinement des personnes notamment à partir d'Afghanistan, de Syrie et d'Irak vers le Royaume-Uni. La Belgique constituait le carrefour où les personnes étaient chargées dans les véhicules avec compartiments cachés. Pour un voyage complet, les migrants devaient s'acquitter de 10.000 euros.

Pendant l'enquête en Belgique, la cellule du réseau qui opérait depuis Lovech, en Bulgarie, a été étudiée en détail. Une enquête de téléphonie poussée a été menée, avec enregistrement de numéros de téléphone et observations. Il en est ressorti que le premier prévenu dirigeait la cellule à Lovech. Il assurait les aspects logistiques du transport des migrants : le recrutement et l'acheminement des chauffeurs, l'achat et la transformation des véhicules et l'accompagnement des transports. Il était parfois assisté par le deuxième prévenu. Les deux étaient directement en contact avec les dirigeants supposés de l'organisation au Royaume-Uni et en Bulgarie. Les autres prévenus étaient également impliqués d'une manière ou d'une autre dans les activités, soit au départ de la Belgique, soit au départ de la Bulgarie. Certains d'entre eux tenaient un garage automobile en Belgique.

Les victimes étaient placées dans des hôtels et safehouses. Elles étaient transportées dans des conditions extrêmement dangereuses dans les compartiments cachés des véhicules, souvent sans possibilité de pouvoir s'en extraire seules.

⁴¹⁴ Corr. Flandre orientale, division Gand, 25 mars 2019, 28^{ème} ch. (appel fixé au 17 septembre 2019).

Quinze transports interceptés et deux tentatives de transport en Belgique et à l'étranger entre juillet 2016 et octobre 2017, présentant un lien évident avec la Belgique, ont été retenus dans l'enquête pénale belge. Suite aux inquiétudes concernant la sécurité de l'un des transports, une action a été organisée, dans le cadre de laquelle plusieurs suspects ont été détenus en Belgique et à l'étranger. Cela a également donné lieu à l'extradition de certains prévenus de la Bulgarie et du Royaume-Uni vers la Belgique.

L'un des prévenus a plaidé que les droits de la défense avaient été violés étant donné que les procès-verbaux et les actes d'instruction ayant conduit au démarrage de l'enquête pénale n'étaient pas inclus dans le dossier pénal. Les pièces du dossier de l'ECE et à tout le moins les pièces dans le cadre de l'accord ECE auraient dû se trouver dans le dossier pénal. Le tribunal a estimé qu'il n'était pas question de violation des droits de la défense car les informations policières n'avaient été introduites et utilisées qu'à titre de renseignement pour démarrer l'enquête pénale et n'ont pas été utilisées comme preuves.

Les deux principaux prévenus et quelques autres prévenus ont été déclarés coupables, respectivement pour être dirigeant et co-auteurs d'une organisation criminelle de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes : présence de mineurs, abus de la situation précaire des victimes, activité habituelle, mise en danger de la vie des victimes en les transportant clandestinement dans des conditions dangereuses dans des compartiments cachés des véhicules, induisant un risque de manque d'oxygène. Le tribunal a tenu compte des conditions très dangereuses et inhumaines dans lesquelles les victimes étaient transportées clandestinement, souvent dans des espaces bien trop étroits, peu aérés, sous le plancher voire sous le capot. Il n'avait absolument pas été tenu compte de la santé des victimes. Le but était de placer autant de personnes que possible dans des petits espaces pour générer le maximum de bénéficiaires. Sept prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 4, 5 ou 7 ans et à des amendes de 24.000 à 760.000 euros. Deux autres à des peines d'emprisonnement de 8 et 30 mois et à des amendes de 40.000 et 96.000 euros (1.000 euros x victime x centimes additionnels).

D'autres prévenus ont été acquittés en raison de preuves insuffisantes.

Le parquet fédéral avait demandé la confiscation spéciale de sommes élevées. Le tribunal a en définitive uniquement prononcé une confiscation envers le principal prévenu de 71.250 euros (750 euros d'avantage patrimonial minimum par migrant). Pour les autres prévenus, l'avantage

patrimonial concret n'a pu être démontré et la confiscation a dès lors été rejetée.

Myria a reçu, en dépit de l'opposition des prévenus, qui affirmaient qu'une indemnisation de principe de 1 euro seulement pouvait être attribuée, une indemnisation forfaitaire de 2.500 euros.

Réseau de trafic syrien

Dans un **arrêt du 17 décembre 2018, la cour d'appel de Gand**⁴¹⁵ s'est penchée sur le jugement du 3 novembre 2017 du tribunal correctionnel de Termonde⁴¹⁶ rendu une affaire de trafic d'êtres humains impliquant 25 prévenus, abordée dans le précédent rapport⁴¹⁷. Les prévenus, de nationalité syrienne et égyptienne, transportaient illégalement vers le Royaume-Uni des victimes provenant de Syrie, d'Érythrée, du Soudan, d'Éthiopie et d'Afghanistan. Ils étaient surtout actifs sur les parkings le long de la E40. Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier.

Il s'agissait d'un réseau très actif. Au total, des activités de trafic d'êtres humains ont eu lieu lors de 154 nuits différentes, impliquant un total de 1.994 faits de trafic d'êtres humains. L'enquête a été réalisée au moyen de l'analyse du trafic téléphonique des antennes-relais, d'observations et d'écoutes téléphoniques. Il en est ressorti que les passeurs menaçaient de violence les victimes et leur famille en cas de non-paiement par les victimes. La violence a effectivement été utilisée. De jeunes enfants étaient également transportés clandestinement. Il était également fait appel à des transports réfrigérés. Un entretien issu des écoutes téléphoniques a révélé qu'une victime avait contacté le passeur pour qu'il vienne les libérer car ils étaient en train d'étouffer et que les passeurs n'avaient rien fait pour les aider. Les prix indicatifs pour un transport clandestin oscillaient entre 1.000 et 3.000 livres sterling, en fonction de la nationalité et de la composition de ménage. Les passeurs s'engageaient à ce que chaque client arrive en Angleterre. Le centre des opérations aurait été installé dans la « jungle » de Calais.

Certains prévenus ont nié toute implication et ont affirmé être eux-mêmes une victime, tandis que d'autres ont admis être effectivement actifs en tant que passeurs pour gagner de grandes sommes d'argent. Plusieurs d'entre eux avaient évolué de client à passeur.

415 Gand, 17 décembre 2018, 6^{ème} ch.

416 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 3 novembre 2017, ch. vac.

417 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 129-130.

Chaque prévenu avait un rôle spécifique dans le système, en tant que recruteur, preneur de garantie, chef de parking, exécutant, accompagnateur ou chauffeur, et ce dans un but commun : arriver à placer un maximum de migrants en transit à bord d'un camion pour ainsi gagner de l'argent. Le tribunal a estimé que les flux d'argent devaient être colossaux. Ils étaient estimés à minimum 594.000 euros, mais dans la réalité, il était probablement question d'un multiple de ce chiffre. 495 victimes ont été identifiées, dont 93 mineurs.

Le tribunal avait condamné les 25 prévenus à de lourdes peines, à savoir de trois ans d'emprisonnement avec sursis et 288.000 euros d'amende à dix ans d'emprisonnement ferme et une amende de 11.964.000 euros. Une somme totale de 594.000 euros a également été confisquée. Myria a reçu une indemnisation de 5.000 euros.

Quatorze condamnés ont interjeté appel.

L'un des prévenus a été acquitté. Il s'agissait du chauffeur qui conduisait régulièrement les autres prévenus vers les aires de stationnement. La cour a estimé qu'il n'était pas établi que cette personne était au courant des activités de trafic d'êtres humains des autres prévenus.

Pour les autres prévenus, la cour a suivi le premier juge mais a réduit en partie les peines à un emprisonnement entre trois et huit ans.

Réseau albanais

Le **tribunal correctionnel de Bruges** s'est penché, dans **un jugement rendu le 14 décembre 2018**, sur des faits de trafic d'êtres humains par un groupe d'Albanais actif sur les autoroutes de la E40 en direction de la France⁴¹⁸. Le dossier a démarré lorsque la police reçut des informations concernant un probable trafic d'êtres humains dans un camion réfrigéré, qui allait avoir lieu une nuit spécifique sur un parking. Une observation a été effectuée sur cette base. Lors de cette nuit, plusieurs passeurs et 13 victimes ont effectivement été trouvés.

Les personnes arrêtées ont été entendues, une enquête de téléphonie a été réalisée de même que la lecture de GSM, des mesures d'écoute et des échanges d'information avec la police britannique.

Il en est ressorti que les organisateurs du trafic d'êtres humains se trouvaient au Royaume-Uni. C'est à partir de là que les prix étaient définis, les chauffeurs recherchés, etc. Les victimes étaient recrutées en Europe, soit à partir d'Albanie, soit à partir d'un hôtel dans la région de Gand. L'organisation était spécialisée dans le transport clandestin garanti, dans lequel les chauffeurs de camion étaient souvent impliqués. Des prix oscillant entre 8.000 et 13.000 livres sterling étaient demandés. Trois des prévenus étaient des chauffeurs de camion. Des transports dangereux dans des camions réfrigérés étaient également organisés. Des victimes mineures ont été trouvées. L'enquête a révélé que l'organisation était active dans le trafic clandestin depuis 5 ans. Plusieurs membres du groupe étaient issus de la même famille.

Quatorze prévenus ont été poursuivis pour trafic d'êtres humains ou pour avoir été co-auteurs (art. 66 du Code pénal). Trois prévenus ont été arrêtés au Royaume-Uni mais se sont opposés à une extradition vers la Belgique. Un autre prévenu a été arrêté en Hongrie.

Le tribunal a estimé que pour être condamné comme co-auteur ou complice d'une infraction (articles 66 et 67 du Code pénal), il n'est pas requis que tous les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis dans les actes de participation. Il suffit que le participant ait, consciemment et volontairement, contribué à l'exécution de l'infraction, conformément aux art. 66 et 67 du Code pénal.

Les prévenus ont été déclarés co-auteurs de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Les principaux prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 4 à 10 ans ; les autres prévenus à des peines d'emprisonnement de 30 mois. Des peines d'amendes élevées (de 1.000 euros, à multiplier par le nombre de victimes) ont été prononcées, en partie avec sursis.

L'un des prévenus, la petite amie d'un autre prévenu, a été acquittée en raison d'un manque de preuves. Un montant de 910.500 livres a été confisqué.

Myria s'était constitué partie civile et a reçu un dédommagement moral et matériel de 5.000 euros.

418 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 14 décembre 2018, ch. B17 (appel).

Réseau irakien

La **cour d'appel de Bruxelles** s'est penchée sur un **jugement du tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles du 6 février 2018**, abordé dans le précédent rapport annuel⁴¹⁹. Dans cette affaire, quatre prévenus irakiens ont été cités à comparaître pour trafic d'êtres humains.

Le dossier a été initié lorsque la police s'est lancée un soir à la poursuite d'une camionnette qui avait emprunté une partie de la route en sens inverse. Pendant la poursuite, le conducteur tenta de faire sortir de la route plusieurs véhicules de police. Le conducteur a ensuite perdu le contrôle de la camionnette, le véhicule a été projeté en l'air, se retourna plusieurs fois avant de s'immobiliser sur le flanc, sur le bord de la route. Il est apparu que seize personnes se trouvaient à bord. Elles ont toutes dû être conduites à l'hôpital. Parmi elles, il y avait treize blessés graves et trois blessés légers. La vie de deux enfants était en danger. Il s'agissait tous de migrants de transit souhaitant rejoindre le Royaume-Uni.

Il est directement apparu qu'il s'agissait d'un transport réalisé par quatre passeurs, douze personnes étant transportées du camp de Dunkerque en Belgique pour y prendre un camion à destination du Royaume-Uni.

Après diverses auditions, le rôle de chacun dans le transport est clairement apparu. Les victimes ont déclaré avoir payé entre 2.000 et 9.000 dollars par personne pour rejoindre le Royaume-Uni. Plusieurs victimes avaient déjà fait une ou plusieurs tentatives pour rejoindre le Royaume-Uni.

Les prévenus ont déclaré lors de leurs arrestations n'avoir aucun lien avec le trafic d'êtres humains et en être les victimes. Il est ressorti de l'enquête que le premier prévenu était une aide des passeurs. Il devait notamment vérifier si les camions étaient accessibles ou non. Le deuxième prévenu accompagnait les personnes dans le bois, les aidait à monter dans le camion et les contrôlait également. Le troisième prévenu était le chauffeur de la camionnette, ce qu'il nia fermement. Le quatrième prévenu a été identifié comme le principal passeur, le responsable. Les autres passeurs devaient lui rendre compte. L'enquête se composait également d'écoutes téléphoniques et d'une analyse ADN, par le biais de laquelle des cheveux trouvés sur une perruque portée par le conducteur ont été comparés aux profils de référence des suspects. Cet

échantillon a confirmé que le troisième prévenu était bel et bien le chauffeur.

Le tribunal a estimé que la prévention de trafic d'êtres humains était établie, ainsi que plusieurs circonstances aggravantes, à savoir la minorité de trois victimes, l'abus de la situation vulnérable, la participation à une organisation criminelle et le fait que l'activité constitue une activité habituelle.

Au vu des rôles diversifiés des prévenus, des peines différentes ont été prononcées. Le premier prévenu, qui avait un rôle plus limité dans le trafic d'êtres humains, a été condamné à une peine de quarante mois d'emprisonnement et à une amende de 11 x 8.000 euros. Le deuxième prévenu, considéré comme un exécutant et se prêtant facilement à commettre les faits, a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 11 x 8.000 euros. Le troisième prévenu, qui avait clairement un rôle de dirigeant et portait une responsabilité écrasante pour le grave accident de la route, a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement et à une amende de 11 x 8.000 euros. Le quatrième prévenu, également considéré comme un exécutant, a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 11 x 8.000 euros. Les trois derniers prévenus ont été condamnés pour une autre prévention à une peine d'emprisonnement de trois mois.

Sur le plan civil, PAG-ASA a reçu un dédommagement moral et matériel de 1.000 euros. Le tribunal a condamné tous les prévenus à verser un dédommagement moral et matériel de 5.000 euros à une victime constituée partie civile. Il lui a également octroyé un dédommagement moral et matériel de 4.475 euros suite aux blessures et à l'hospitalisation. Enfin, il a condamné le troisième prévenu à lui verser un dédommagement moral et matériel de 1.000 euros pour revalidation.

Plusieurs prévenus et le ministère public ont interjeté appel contre le jugement.

Dans son **arrêt du 27 septembre 2018**, la **cour d'appel** n'a pas suivi les prévenus qui affirmaient être également des victimes de passeurs⁴²⁰. L'un des prévenus a maintenu dans sa défense qu'il n'avait nullement tiré, que ce soit directement ou indirectement, un avantage patrimonial de ses activités. La cour a cependant estimé qu'il mettait ses services à la disposition de l'organisation criminelle en échange d'un transport gratuit vers le Royaume-Uni. La cour a toutefois estimé qu'il avait joué un rôle moins

419 Corr. Bruxelles néerlandophone, 6 février 2018, 51^{ème} ch., Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 131-132.

420 Bruxelles, 27 septembre 2018, ch. vac.

important que les autres passeurs vu qu'il n'avait aucun pouvoir de décision.

En ce qui concerne les peines, la cour a confirmé les peines du premier juge, sauf en ce qui concerne le troisième prévenu. Pour ce dernier, la peine infligée en première instance a été jugée insuffisante eu égard au contexte. Sa peine a été portée à une peine d'emprisonnement de sept ans.

Réseau chinois polycriminel

La cour d'appel de Bruxelles a été amenée à rejuger une affaire de trafic impliquant un réseau chinois polycriminel.

Dans cette affaire jugée en première instance par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 12 janvier 2018** et abordée dans le précédent rapport⁴²¹, huit prévenus d'origine chinoise sont poursuivis à des titres divers pour différentes préventions. Trois d'entre eux sont poursuivis pour tentative de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de jeunes filles mineures non identifiées. Six d'entre eux pour diverses préventions de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes (abus de la situation vulnérable, activité habituelle et association de malfaiteurs). Il leur est reproché d'être venu chercher, d'avoir transporté des ressortissants essentiellement chinois et tibétains ou de leur avoir fourni des documents faux ou falsifiés (cartes d'identité européenne, contrats de travail, documents en lien avec la sécurité sociale ou les impôts, l'emploi ou un lieu de résidence). Ceci en vue de leur fournir un titre de séjour ou une possibilité de séjour ou d'emploi sans disposer des autorisations de travail nécessaires. Ces « services » avaient lieu contre rémunération, parfois conséquente. Ainsi, un ressortissant chinois constitué partie civile, a, durant presque 10 ans, déboursé la somme totale de 11.000 euros pour se voir délivrer un lieu de résidence, un travail (comme plongeur dans un restaurant) et de faux documents (notamment une fausse carte d'identité roumaine). Une autre ressortissante chinoise a reçu en contrepartie d'un paiement de 1.600 euros un contrat travail, une attestation scolaire et deux lettres de recommandation. Contre paiement d'une somme de 2.100 euros, elle aurait été également introduite comme prétendue victime de traite auprès d'un centre d'accueil spécialisé. Plusieurs autres ressortissants chinois ont en outre été mis au travail dans un salon de massage.

Les autres préventions concernent des faits d'extorsion et de tentative d'extorsion, de participation, en tant que dirigeant ou membre, aux activités d'une organisation criminelle, de corruption, de possession de stupéfiants, de faux et usage de faux, de blanchiment et de séjour illégal.

Début 2015, une série de faits ont donné lieu au démarrage d'une enquête sur un réseau de trafic d'êtres humains. Des Chinois et des Tibétains seraient transportées clandestinement de Chine via des pays européens vers la Belgique.

En janvier 2015, l'inspection des douanes découvre un paquet DHL contenant deux passeports chinois authentiques. L'envoi, originaire de Chine, était destiné au premier et principal prévenu. Peu après, une victime s'est manifestée, désignant ce prévenu comme la personne réglant des documents en vue de lui permettre de séjourner et travailler en Belgique. D'autres faits en lien avec l'usage de faux documents sont par la suite mis au jour. En enquêtant sur les données provenant des objets trouvés, l'analyse des déclarations ultérieures des victimes et témoins et les faits en lien avec les faux documents d'identité, les services de police découvrent des personnes qui font venir clandestinement des ressortissants, essentiellement chinois, en Belgique.

Les activités de trafic sont exercées en Belgique par des personnes d'origine chinoise en contact avec le premier prévenu, qui joue un rôle central. Les victimes paient des sommes exorbitantes pour être transportées clandestinement vers la Belgique. Une fois arrivées, elles sont mises au travail dans des restaurants, ateliers culinaires clandestins, salons de massage, dans le secteur de la construction ou comme baby-sitter afin de rembourser leurs dettes. Les victimes sont engagées aussi bien dans firmes commerciales érigées par des membres de la bande que par des tiers à la recherche de travailleurs clandestins. A côté de la vente de faux documents d'identité aux victimes, des documents d'identité sont également temporairement utilisés par les victimes contre paiement d'une garantie locative ou d'une garantie.

L'enquête révèle que les victimes étaient menacées physiquement et verbalement, de sorte qu'elles n'osaient pas dévoiler leur situation aux autorités. Il y aurait eu des contacts auprès du personnel communal belge et de l'ambassade chinoise afin d'obtenir des documents de séjour pour les victimes.

Les membres de la bande réglaient le séjour des victimes et leur mise au travail. Ne maîtrisant pas les langues européennes, elles étaient ainsi totalement maintenues sous contrôle.

⁴²¹ Corr Bruxelles néerlandophone, 12 janvier 2018, 46^{ème} ch. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 130-131.

Les paiements pour le séjour et les documents de séjour avaient lieu de diverses manières.

Le tribunal a estimé non établie la prévention de tentative de traite des êtres humains, faute d'éléments objectifs suffisants dans le dossier. En effet, les seuls éléments concernent deux entretiens téléphoniques entre les prévenus concernés. Ces échanges concernent la venue de jeunes Chinoises mais aucun élément du dossier ne démontre un commencement d'exécution.

Pour les nombreuses préventions de trafic d'êtres humains, le tribunal en a considéré certaines comme étant établies dans le chef de trois prévenus. Il acquitte les trois autres prévenus des faits reprochés. Pour condamner les trois prévenus en cause, il se base notamment sur l'enquête de téléphonie, les observations, les écoutes téléphoniques, les constats matériels, les déclarations des victimes ou encore les documents trouvés lors de perquisitions.

Ainsi, il déclare notamment les faits de trafic commis à l'encontre de la partie civile comme étant établis, se basant sur ses déclarations détaillées, cohérentes, consistantes et étayées par d'autres éléments objectifs du dossier. Le prévenu principal a fait séjourner sur le territoire belge cette victime au moyen de faux documents, la mise à disposition de lieux de séjour et de travail sans autorisation, en vue d'obtenir des avantages patrimoniaux considérables.

De même, il considère comme établis les faits de trafic relatifs à la ressortissante chinoise présentée à un centre d'accueil spécialisé comme prétendue victime.

En revanche, il acquitte les prévenus concernés pour la mise au travail dans un salon de massage. Selon le tribunal, il existe un doute sur le statut de séjour irrégulier des personnes qui y auraient travaillé. Or, il s'agit d'un élément constitutif essentiel de la prévention de trafic d'êtres humains.

Pour les trois prévenus condamnés pour trafic d'êtres humains, il retient les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable et d'association de malfaiteurs. Il retient également la circonstance aggravante d'activité habituelle mais uniquement dans le chef du prévenu principal.

Le tribunal considère les faits d'extorsion reprochés aux deux prévenus pour une victime comme établis. Il condamne le prévenu principal et un autre prévenu pour les faits de tentative d'extorsion envers une autre victime.

Le tribunal déclare établis les faits de corruption active dans le chef du prévenu principal. Sur base des conversations enregistrées, il apparaît en effet qu'il était en contact avec une femme employée à la Ville de Bruxelles ou se présentant comme telle. Il aurait tenté d'obtenir un passeport moyennant paiement par son intermédiaire.

Le tribunal considère les faits relatifs aux faux en écritures et de blanchiment partiellement établis. Il déclare établis les faits en matière de stupéfiants et de séjour illégal.

Le tribunal estime qu'il n'est pas question en l'espèce d'une organisation criminelle au sens de l'article 324bis du code pénal. Il n'apparaît par exemple pas que les prévenus auraient eu un véritable partage des rôles et des accords fixes sur les gains attendus. Les prévenus se connaissent et collaborent en fonction des circonstances, lorsque cela leur convient. Il requalifie dès lors les faits en association de malfaiteurs.

A cet égard, le tribunal reconnaît le rôle central de coordinateur du prévenu principal. Il disposait d'un large réseau auquel il pouvait faire appel en matière de falsification de documents, mise au travail de personnes en séjour illégal, lieux de séjour et contacts à l'état civil. Il le condamne dès lors du chef de cette prévention, de même que deux autres prévenus.

Le prévenu principal est condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans et à une amende de 54.000 euros, ainsi qu'à une peine de confiscation de 75.585,07 euros dont le tribunal attribue une partie à la partie civile à concurrence du dommage subi.

Les autres prévenus condamnés le sont à des peines d'emprisonnement variant de 3 mois à 18 mois dont certaines avec sursis et à des peines d'amende de 600 à 30.000 euros.

Le tribunal condamne le prévenu principal à payer à la victime constituée partie civile 13.000 euros à titre de dommage matériel et 500 euros à titre de dommage moral. Il condamne également les trois prévenus condamnés pour trafic d'êtres humains à payer 500 euros de dommage au centre d'accueil, constitué partie civile.

L'appel concerne cinq prévenus, dont le prévenu principal et une autre prévenue, condamnés en première instance pour trafic d'êtres humains.

Dans son **arrêt rendu le 25 juin 2018**, la **cour d'appel de Bruxelles**⁴²² note qu'en raison de la portée (limitée) de l'appel du ministère public, elle n'a pas de compétence pour se prononcer à nouveau sur les acquittements prononcés en première instance pour les faits de tentative de traite des êtres humains, pas plus que pour certains faits de trafic d'êtres humains.

Elle confirme globalement le jugement rendu en première instance, moyennant certaines modifications, ajouts et précisions.

La cour confirme les condamnations prononcées en première instance pour les faits de trafic d'êtres humains dont elle est saisie, sauf en ce qui concerne les faits relatifs à l'introduction d'une ressortissante chinoise auprès d'un centre d'accueil spécialisé en tant que victime présumée contre rémunération. A l'estime de la cour, il n'apparaît pas en quoi le prévenu principal aurait ainsi contribué au séjour illégal de cette personne en Belgique.

Elle confirme les acquittements du principal prévenu et d'une coprévenue prononcés en première instance pour les faits - qualifiés de trafic d'êtres humains - relatifs à la mise au travail dans un salon de massage de personnes nommément désignées dans la citation. En effet, il existe un doute concernant le statut de séjour irrégulier de celles-ci. En revanche, la cour réforme la décision du tribunal concernant la mise au travail dans ce même salon de massage d'autres personnes, dont une ressortissante tibétaine, dont il apparaît bien qu'elles étaient en séjour illégal en Belgique. Elle se base à cet effet sur les conversations enregistrées et sur les déclarations de la coprévenue.

La cour réforme également l'une des préventions de trafic déclarée non établie en première instance en tentative de trafic et la déclare établie.

Elle alourdit les peines du premier prévenu : 5 ans d'emprisonnement (et non plus 4), ainsi que 66.000 euros d'amende (au lieu de 54.000). De même, elle alourdit également les peines de plusieurs autres prévenus.

Elle confirme les montants de dommages et intérêts octroyés à la victime constituée partie civile. Par ailleurs, eu égard aux nouvelles condamnations portant sur quelques faits de trafic d'êtres humains, la cour octroie au total 1.100 euros au centre d'accueil constitué partie civile.

Emploi sous une fausse identité

Dans une affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 3 janvier 2019**, un prévenu belge d'origine camerounaise était poursuivi pour trafic d'êtres humains et escroquerie envers un ressortissant camerounais⁴²³. Il lui est reproché d'avoir contribué au séjour de ce dernier en le faisant travailler sous son identité dans une grande surface alimentaire et ainsi avoir fait usage d'un faux nom en vue de s'approprier son salaire.

Le salaire du travailleur, sans titre de séjour en Belgique, était en effet versé sur le compte du prévenu qui ne remboursait que de manière irrégulière et partielle.

Le tribunal estime que l'élément matériel de la prévention de trafic est établi : en permettant au ressortissant camerounais de travailler sous une fausse identité, le prévenu lui a permis de séjourner plus aisément sur le territoire belge alors que ce dernier ne disposait d'aucun titre pour y résider.

En revanche, il estime que la finalité d'obtention d'un avantage patrimonial ne peut être retenue : aucune analyse financière ne permet de déterminer le montant retenu par le prévenu sur le salaire perçu à la suite des prestations du travailleur. Le prévenu admet toutefois avoir retenu une somme de 300 euros par mois de manière à lui permettre de payer les sommes d'impôts supplémentaires qu'il payait en raison du supplément de rémunération.

Le tribunal estime qu'il n'est pas exclu que le prévenu ait voulu aider le travailleur en l'autorisant à travailler sous son identité tout en évitant de subir les conséquences financières liées à cet engagement supplémentaire. Il considère dès lors qu'il n'est pas certain qu'en facilitant le séjour du travailleur, le prévenu ait recherché un avantage patrimonial.

Il acquitte par conséquent le prévenu de la prévention de trafic. Il l'acquitte également de la prévention d'escroquerie.

422 Bruxelles, 25 juin 2018, 13^{ème} ch.

423 Corr. Bruxelles francophone, 3 janvier 2019, 59^{ème} ch. (appel).

Trafic d'êtres humains et aide à l'immigration illégale

Dans ce dossier dans lequel le **tribunal correctionnel de Termonde** s'est prononcé le **26 février 2019**, une personne a été poursuivie pour trafic d'êtres humains (article 77bis de la loi sur les étrangers) et aide à l'immigration irrégulière n'intervenant pas pour des raisons humanitaires (article 77 de la loi sur les étrangers)⁴²⁴.

Le prévenu était suspecté de régulièrement transporter des personnes, principalement de nationalité turque, depuis la Turquie vers la Belgique, dans son véhicule personnel, à l'aide de camions ou en bus. Il leur remettait de faux documents d'identité avec visa pour l'UE et des permis de conduire. Ces personnes se présentaient parfois comme deuxième chauffeur de camion. Les faux visas étaient dans certains cas obtenus par le biais d'ambassades. Il demandait des montants très élevés pour le voyage, jusqu'à 7.000 euros par personne. Il donnait des conseils sur la manière dont ensuite régulariser leur séjour en Belgique.

L'enquête s'est déroulée en deux phases et les faits remontent à 2009-2010 et 2013-2014. Elle a dû être interrompue en raison des priorités changeantes de la police.

Elle a notamment été réalisée à l'aide d'enquêtes de téléphonie, d'observations et d'auditions. Une commission rogatoire internationale a été envoyée en Turquie et une enquête financière a également été organisée, analysant les opérations bancaires. Le prévenu recevait une indemnité d'invalidité et sa femme n'avait aucun revenu alors qu'ils possédaient différents biens immobiliers en Turquie et en Belgique et remboursaient un emprunt hypothécaire. Le ministère public avait également été informé par la Cellule de Traitement des Informations Financières (C.T.I.F.) de transactions suspectes impliquant une grave indication de blanchiment de capitaux provenant de la traite des êtres humains (sic). Le prévenu s'était également fait remarquer lors de contrôles aux frontières à Zaventem. Il a pu être mis en lien avec des personnes qui avaient été retenues à la frontière car elles ne disposaient pas des bons documents.

Des plaintes avaient également été introduites par les victimes, contre le prévenu, notamment dans le cadre de mariages de complaisance. Une autre victime avait été menacée de mort si elle portait plainte contre le prévenu. Elle s'est finalement constituée partie civile.

Le tribunal a constaté que les faits pour la prévention de trafic d'êtres humains et aide à l'immigration irrégulière étaient identiques. Il a requalifié les faits en trafic d'êtres humains. La distinction entre les deux préventions est que dans le cas du trafic d'êtres humains, une recherche explicite du profit est requise (« en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial »), tandis que l'aide à l'immigration irrégulière vise un support non rémunéré. Les deux infractions ne peuvent dès lors survenir en même temps, pour les mêmes faits. Selon le tribunal, le transport de personnes de la Turquie vers la Belgique était une « activité professionnelle » du prévenu, qui agissait clairement en vue de réaliser un profit.

Le tribunal a estimé que le délai d'enquête avait dépassé le délai raisonnable, faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en a tenu compte lors de la détermination des peines.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis de cinq ans et à une amende de 30.000 euros, dont la moitié avec sursis pendant 3 ans.

Un montant de 222.000 euros (6.000 euros x 37 victimes) a été confisqué, dont la moitié avec sursis.

La victime constituée partie civile a reçu un dédommagement matériel de 12.100 euros et un dédommagement moral de 1.000 euros.

Trafic d'êtres humains et aide humanitaire

Un important dossier de trafic d'êtres humains impliquant également des citoyens actifs dans l'aide aux migrants a été jugé par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 12 décembre 2018**⁴²⁵.

Douze prévenus de nationalités syrienne, égyptienne, soudanaise, érythréenne, tunisienne et belge sont poursuivis pour des faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes : notamment la mise en danger de la vie des victimes, la minorité de certaines d'entre elles et pour avoir participé aux activités d'une organisation criminelle. Parmi les prévenus figurent des hébergeurs de migrants actifs au sein de la plateforme citoyenne d'aide aux migrants.

424 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 26 février 2019, ch. D19M (définitif).

425 Corr. Bruxelles francophone, 12 décembre 2018, 47^{ème} ch. Le parquet général n'étant pas satisfait du jugement, il a interjeté appel contre toutes les dispositions de la décision. Outre des motifs d'ordre juridique, il semble en effet avoir une toute autre lecture du dossier que le tribunal. Ainsi, certains éléments de preuve n'auraient pas été pris en considération.

Les prévenus avaient été initialement cités devant le tribunal correctionnel de Termonde mais avaient demandé un changement de langue, ce qui leur avait été accordé. L'affaire avait dès lors été renvoyée devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles.

L'enquête a démarré à la suite d'un procès-verbal initial dressé par les services de polices en mai 2017. Celui-ci relève que le parking autoroutier de Wetteren est le lieu de rassemblement de migrants embarqués dans des camions, à l'insu des conducteurs et dans des conditions extrêmement dangereuses, par des trafiquants d'êtres humains, en vue de rejoindre le Royaume-Uni. L'analyse des pylônes situés à proximité du parking de Wetteren permet d'identifier des numéros d'appel et téléphones.

Suite à une première analyse des numéros et téléphones, le dossier est mis à l'instruction en vue de réaliser des écoutes téléphoniques. D'autres constats policiers auront lieu, démontrant l'utilisation de ce parking à des fins de trafic d'êtres humains. Des numéros de téléphone sont mis sur écoute. Lors d'une nuit du mois d'août, l'un des prévenus embarque lui-même à bord d'un camion sur ce parking et rejoint le Royaume-Uni. Fin août, un autre prévenu est interpellé avec cinq autres personnes dans une remorque chargée de tapis et est conduit en centre fermé. C'est également le sort d'un autre prévenu en octobre 2017. Ce même mois, la police interpelle en flagrant délit trois autres prévenus sur le parking autoroutier de Waasmunster le long de la E17. Ils sont placés sous mandat d'arrêt. Suite à ces interpellations, des perquisitions sont effectuées au domicile des quatre prévenus qui hébergent des migrants ainsi qu'aux centres de transit Caricole et 127bis.

L'enquête a permis de mettre au jour un modus operandi relativement constant. Les personnes en séjour illégal qui souhaitent se rendre au Royaume-Uni contactent un des prévenus, par téléphone ou en direct via des connaissances. Le prix du passage est négocié et un rendez-vous est fixé dans une gare. Elles sont acheminées par voie ferrée et ensuite à pied jusqu'aux parkings. Elles y sont prises en charge par un autre passeur qui les fait monter dans « les bons camions » (ceux qui se rendent vers le Royaume-Uni) et en referme les portes. Le prix du passage, de quelques centaines d'euros à 2.000/2.500 euros, est payé cash ou donné partiellement en garantie auprès d'un tiers qui paie le solde du prix du passage lors de l'arrivée du migrant à destination.

Les écoutes téléphoniques, les relevés des présences sur les parkings autoroutiers, les observations policières ou via des caméras de surveillance, établissent que les prévenus étaient régulièrement en contact.

Le tribunal relève que certains prévenus ont joué un rôle dans le cadre du trafic d'êtres humains, que ce soit en amenant les victimes d'une gare vers les parkings, en ouvrant et en fermant les portes de camions, en aidant les victimes à embarquer avec leurs bagages, en se renseignant sur la situation des parkings autoroutiers, ou encore en collectant l'argent auprès des victimes.

Notant que la prévention de trafic au préjudice d'au moins 95 victimes est mise à charge de tous les prévenus indistinctement, le tribunal relève que ce nombre de victimes ne peut être imputé indistinctement à tous les prévenus. Il convient de vérifier dans quelle mesure, et de manière individuelle, les prévenus ont commis des faits de trafic d'êtres humains envers des personnes nommément identifiées ou à tout le moins envers les personnes dont les écoutes permettent d'établir l'existence avec certitude, même sans identification formelle.

Le tribunal estime par ailleurs devoir requalifier la prévention d'organisation criminelle en association de malfaiteurs. En effet, les devoirs d'enquête ont démontré l'organisation du passage des victimes et la répartition des tâches entre les auteurs des faits, même si cette répartition était variable, chacun n'exécutant pas à chaque fois la même tâche. Toutefois, il n'existe pas de structure et de hiérarchie suffisante. Il n'est pas établi à suffisance que cette association était particulièrement lucrative. Le tribunal relève ainsi que le prix demandé aux victimes pour leur passage vers le Royaume-Uni ne dépasse que rarement quelques centaines d'euros et que les prévenus n'ont pas été retrouvés en possession de sommes d'argent conséquentes. Le tribunal note que le but de certains passeurs poursuivis était de financer leur propre passage vers l'Angleterre, voire de l'obtenir gratuitement en contrepartie des « services rendus », et non de participer à une organisation criminelle. Le dossier révèle cependant en filigrane les agissements d'autres personnes non identifiées, qui paraissent, quant à elles, avoir érigé les voyages clandestins vers le Royaume-Uni en réelle profession et avoir profité de l'aide de certains prévenus de ce dossier.

Le tribunal examine ensuite la responsabilité individuelle de chaque prévenu dans les faits reprochés. Il considère comme établis la plupart des faits de trafic d'êtres humains dans le chef de la majorité des prévenus : ceux qui étaient présents sur les parkings autoroutiers afin de faire embarquer illégalement les migrants, ceux qui les emmenaient jusqu'aux parkings où les migrants étaient pris en charge par un autre prévenu ou encore ceux qui leur servaient de guide. Cette prévention est également retenue dans le chef d'un prévenu qui mettait des victimes en contact avec des passeurs et récupérait ou garantissait

l'argent. Il avait été, lui-même, précédemment passeur à Calais. Pour ces prévenus, le tribunal considère qu'il est question soit d'un avantage patrimonial direct lorsque les prévenus ont perçu directement de l'argent, soit d'un avantage patrimonial indirect. Ce dernier consiste au financement, en nature, en échange de la participation au trafic d'êtres humains, d'un passage personnel au Royaume-Uni. Plusieurs parmi les prévenus ont en effet tenté de rejoindre eux-mêmes le Royaume-Uni, certains d'entre eux ayant été retrouvés à bord de camions à plusieurs reprises.

Pour le prévenu qui a rejoint le Royaume-Uni et jugé par défaut, le tribunal relève que « si le dossier répressif ne contient pas de preuve formelle de l'avantage patrimonial qu'il a retiré, il n'en demeure pas moins qu'il a nécessairement retiré un tel avantage dès lors que le fonctionnement même de l'association était tel que tous les participants étaient payés ou bénéficiaient de la promesse de passer à leur tour gratuitement ou à moindres frais, ce qui constitue une aide matérielle. Il est établi que (...) est lui-même passé en Angleterre au mois d'août 2017. De l'Angleterre, il a continué à suivre la situation de « ses » parkings en Belgique, ce qui démontre qu'il ne s'est pas limité à payer lui-même un passeur pour se rendre au Royaume-Uni ».

Le tribunal retient dans le chef de certains prévenus les circonstances aggravantes d'activité habituelle et/ou d'association de malfaiteurs.

En revanche, le tribunal acquitte les quatre prévenus qui étaient actifs dans l'aide aux migrants.

A l'estime du tribunal, outre que ces prévenus n'ont retiré aucun avantage patrimonial, leur complicité dans les faits ne peut être établie.

Concernant l'une des prévenues, à laquelle le ministère public reproche d'avoir prêté son téléphone et son ordinateur à un coprévenu qu'elle hébergeait et avec lequel elle entretenait une relation amoureuse, le tribunal estime notamment qu'il n'est pas établi qu'elle ait mis son téléphone ou son ordinateur à disposition des personnes qu'elle hébergeait, et plus spécialement du coprévenu dans le but que celles-ci puissent exercer d'éventuelles activités illégales. Il considère qu'il n'est pas établi qu'elle savait que son téléphone ou son ordinateur seraient utilisés à cette fin et n'avait en tout état de cause pas la volonté de participer à un quelconque trafic d'êtres humains, ni à une association de malfaiteurs.

Le tribunal disjoint la cause pour un prévenu condamné pour des faits similaires dans une autre affaire. Il ne fait pas droit à la demande de confiscation par équivalent du ministère public.

Il prononce des peines d'emprisonnement allant d'un an à quarante mois, avec sursis. Seul le prévenu ayant rejoint le Royaume-Uni et jugé par défaut est condamné à trois ans fermes.

Quant aux peines d'amende, elles s'échelonnent entre 48.000 euros et 360.000 euros avec sursis, sauf pour le prévenu jugé par défaut.

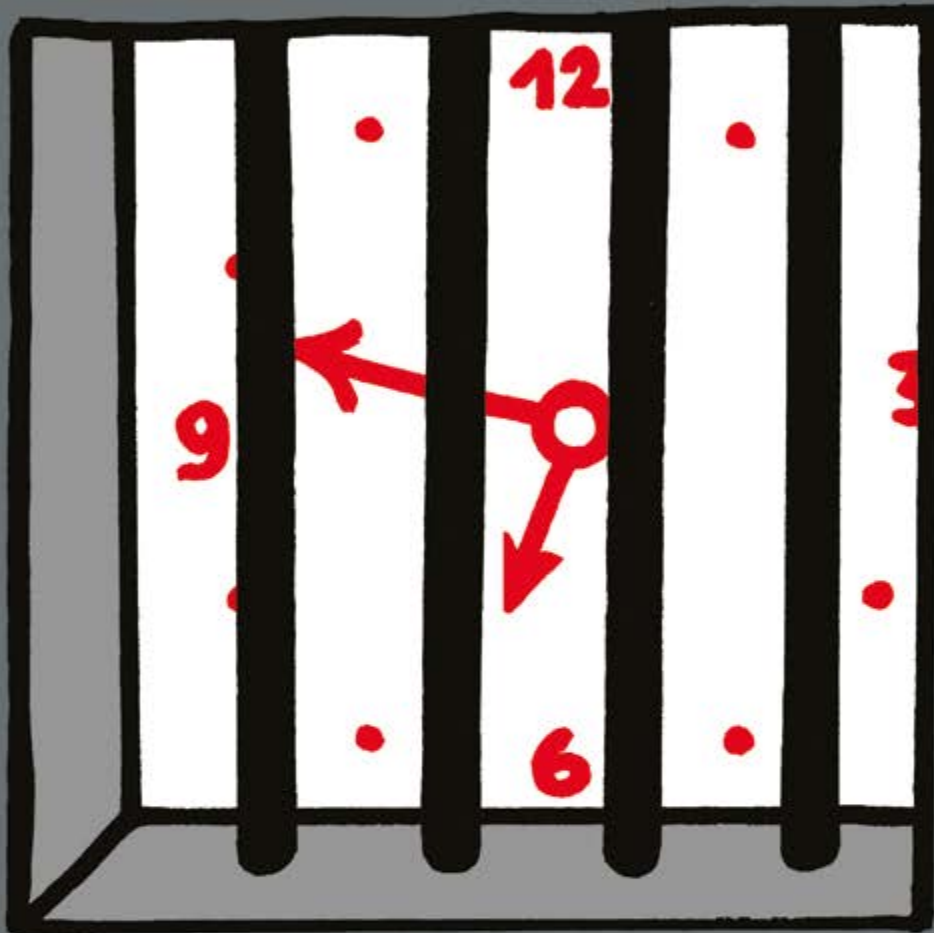
Myria, constitué partie civile uniquement contre les prévenus pour lesquels il lui semblait établi qu'ils avaient perçu un avantage patrimonial⁴²⁶ voit sa demande déclarée recevable et partiellement fondée. Il reçoit un euro symbolique.

Par jugement du 14 mars 2019, le tribunal correctionnel francophone de première instance de Bruxelles a condamné le prévenu pour lequel les poursuites avaient été disjointes à une peine complémentaire d'amende de 640.000 euros avec sursis. Il avait en effet été condamné par jugement du 8 novembre 2018 du tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles dans une affaire similaire de trafic d'êtres humains à des peines d'emprisonnement de 5 ans et d'amende de 160.000 euros.

426 Myria est en effet compétent pour se constituer partie civile uniquement pour des faits de trafic d'êtres humains (art.77bis de la loi sur les étrangers) et non pour l'aide à l'entrée, au transit ou au séjour irréguliers (art. 77 de la loi sur les étrangers).

Partie 4

Données



Introduction

Cette partie du rapport présente les chiffres-clés transmis à Myria par les six acteurs susceptibles de jouer un rôle dans un dossier de traite ou de trafic des êtres humains en Belgique. Elle présente en premier lieu les données sur la traite des êtres humains, puis celles sur le trafic des êtres humains. La fin de cette partie se clôture avec une contribution externe rédigée par les services d'inspection de l'ONSS (Direction thématique traite des êtres humains).

Les six acteurs à la base de ces chiffres sont :

- la police, avec des informations émanant de la Banque de données nationale générale (BNG) ;
- les services de l'Inspection de l'ONSS (Direction thématique traite des êtres humains, équipes ECOSOC) ;
- le Collège des procureurs généraux, avec des informations relatives aux poursuites menées par les parquets ;
- l'Office des étrangers (OE) ;
- PAG-ASA, Payoke et Sürya : les centres spécialisés dans l'accueil des victimes ;
- le Service de la Politique criminelle du SPF Justice, avec des informations relatives aux condamnations.

L'harmonisation entre les chiffres des différents acteurs fait défaut. Ils ne sont donc pas suffisants comme base d'évaluation de la politique ou pour appuyer des analyses stratégiques. Ce défaut d'harmonisation restreint également de manière non négligeable les possibilités de rapportage vis-à-vis des institutions européennes. Myria travaille quotidiennement avec ces différents acteurs afin d'obtenir les chiffres de la meilleure qualité possible.

Avertissement

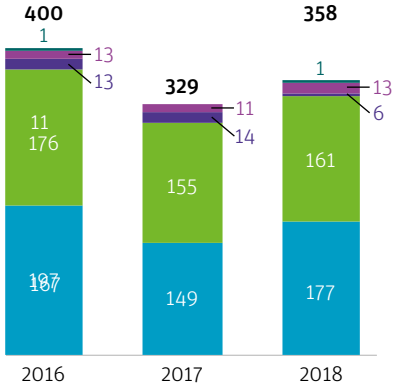
- Les chiffres présentés dans ce rapport ne témoignent pas de l'étendue réelle du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains, ils ne présentent que les faits et les victimes identifiées par les autorités. Il n'existe à l'heure actuelle aucune estimation sur les faits et les victimes non identifiées.
- Ces chiffres et leur évolution donnent davantage d'informations sur l'action des autorités pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains que sur ces phénomènes en tant que tels.

Les chiffres disponibles sur la traite et le trafic d'êtres humains ne montrent que la partie visible de l'iceberg. La véritable ampleur du phénomène n'est pas connue.



1. Traite des êtres humains

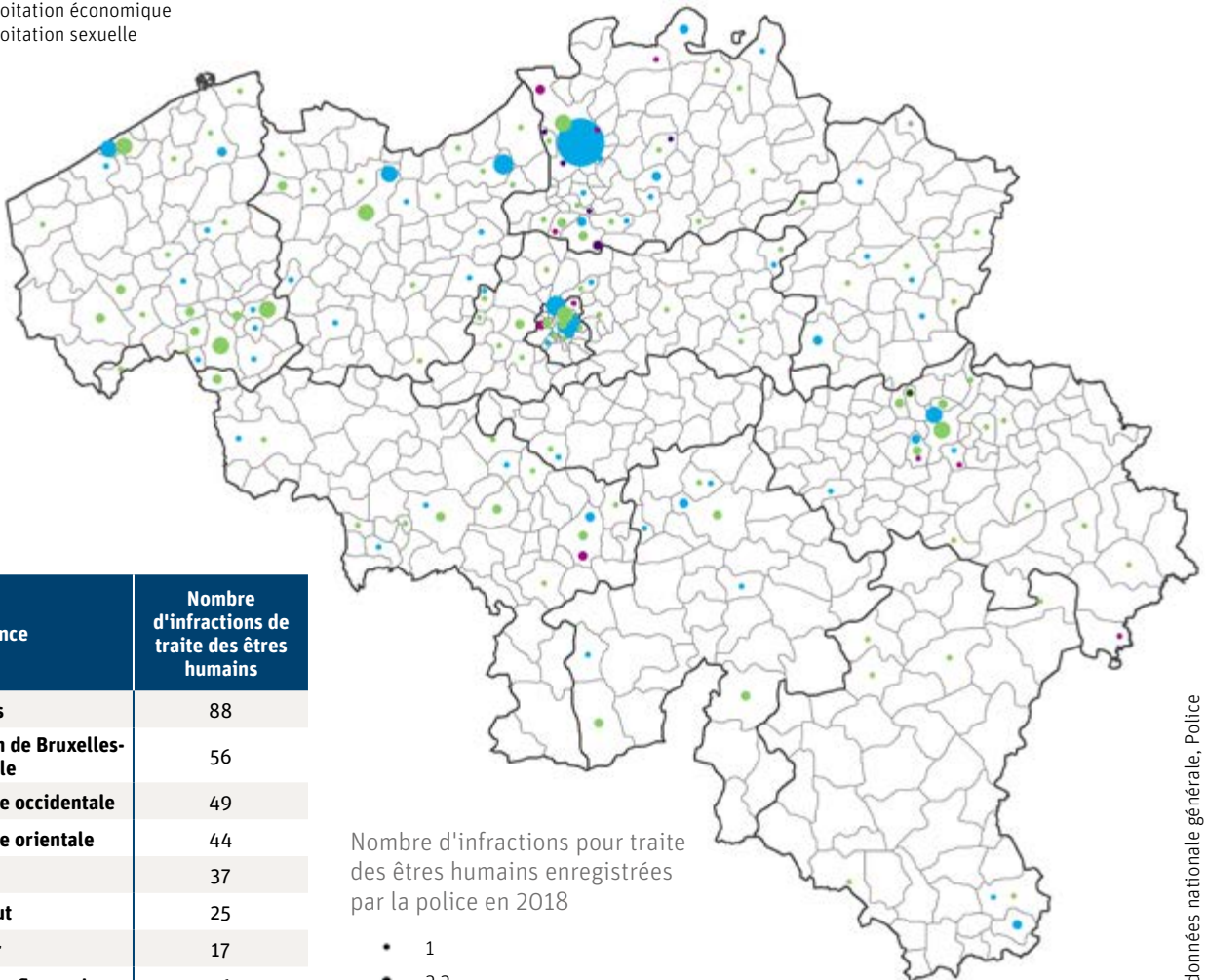
Les infractions pour traite des êtres humains (données de la police)



- Trafic d'organes
- Délit/crime commis sous la contrainte
- Exploitation de la mendicité
- Exploitation économique
- Exploitation sexuelle

En 2018, un total de **358 infractions de traite des êtres humains** ont été enregistrées par la police : pratiquement la moitié (177) pour exploitation sexuelle, 161 pour exploitation économique, 13 pour délit ou crime commis sous la contrainte, 6 pour exploitation de la mendicité et un seul cas d'infraction pour trafic d'organes.

- On constate une légère hausse par rapport à 2017.
- On observe davantage d'infractions pour traite des êtres humains dans les grandes villes, principalement à Anvers (avec 60 infractions, c'est 58% en plus qu'en 2017) et dans la capitale (56 infractions au total dans les 19 communes).
- Comme en atteste la carte ci-dessous, la province d'Anvers et la Région de Bruxelles-Capitale regroupent plus de la moitié des infractions liées à l'exploitation sexuelle au niveau national. En ce qui concerne l'exploitation économique, les infractions ont été principalement enregistrées dans la province de la Flandre occidentale (33), de Liège (23) et d'Anvers (21).



Province	Nombre d'infractions de traite des êtres humains
Anvers	88
Région de Bruxelles-Capitale	56
Flandre occidentale	49
Flandre orientale	44
Liège	37
Hainaut	25
Namur	17
Brabant flamand	16
Limbourg	14
Luxembourg	10
Brabant wallon	2
Total	358

Nombre d'infractions pour traite des êtres humains enregistrées par la police en 2018



Procès-verbaux et rapports pénaux des services de l'ONSS (équipes ECOSOC)

En 2018 :

- Le service d'inspection de l'ONSS a dressé 14 procès-verbaux et 42 rapports pénaux en matière de traite des êtres humains ;
- 65 victimes présumées de traite des êtres humains (art. 433 quinquies du Code pénal) ont été référées aux autorités judiciaires par le biais de rapports pénaux ou de procès-verbaux.

► Pour plus d'informations, voir la contribution externe rédigée par le service d'Inspection de l'ONSS à la fin de cette partie.

Secteur d'activité et nationalité des travailleurs identifiés comme victimes présumées de traite des êtres humains par le service d'Inspection de l'ONSS en 2018

Pays	Agriculture et horticulture	Industrie alimentaire	Construction	Garages	Commerce de gros	Commerce de détail	Horeca	Activité de nettoyage	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	Autres	Total
Afghanistan				10							10
Pologne			7								7
Chine							5			1	6
Maroc			1	1		2	2				6
Pakistan				3		2			1		6
Bulgarie	5										5
Ukraine			3								3
Brésil	2		1								3
Inde				2					1		3
Égypte							2				2
Italie							2				2
Belgique	1						1				2
Roumanie			1	1							2
Cameroun		1									1
Togo										1	1
Congo								1			1
Guinée							1				1
Macédoine du Nord				1							1
Sénégal					1						1
Tunisie							1				1
Vietnam										1	1
Total	8	1	13	18	1	4	14	1	2	3	65

Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains

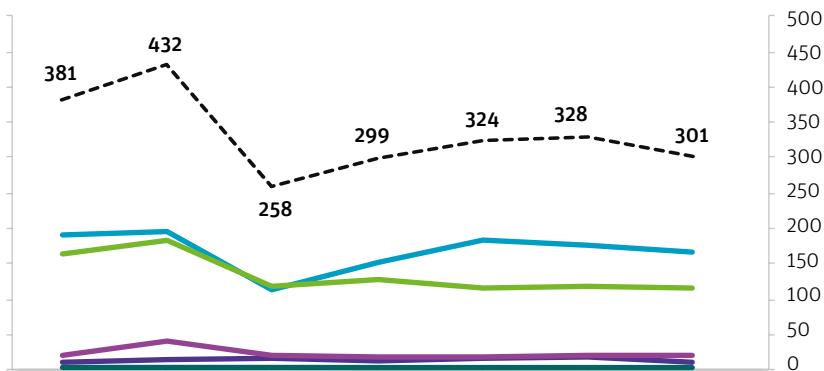
En 2018, **301** affaires sont entrées dans les parquets pour traite des êtres humains :

- 55% pour exploitation sexuelle ;
- 38% pour exploitation économique ;
- 5% pour des délits ou crimes commis sous la contrainte ;
- 2% pour exploitation de la mendicité.

Légère baisse par rapport à 2017.

En chiffres absolus, on constate une baisse amorcée pour les affaires liées à l'exploitation sexuelle. Leur nombre est passé de 184 en 2016 à 165 en 2018.

Une **nouvelle affaire** est ouverte à partir d'un PV initial (les PV subséquents ne mèneront pas à l'ouverture d'une nouvelle affaire). Une affaire peut également être ouverte à partir d'une plainte ou d'une constitution de partie civile.



	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
■ Exploitation sexuelle	190	196	111	151	184	176	165
■ Exploitation économique	164	184	115	124	112	116	113
■ Exploitation de la mendicité	7	12	14	10	14	18	7
■ Contrainte à commettre un délit/crime	18	39	17	14	14	18	16
■ Trafic d'organes	2	1	1	0	0	0	0
— Total	381	432	258	299	324	328	301

Remarques méthodologiques

- Ces données correspondent à une situation arrêtée au 5 mai 2019 et proviennent de la Banque de données du Collège des procureurs généraux.
- Elles représentent le nombre d'affaires entrées dans les parquets correctionnels (y compris le parquet fédéral) en 2018.
- Elles se limitent aux infractions commises par des personnes majeures et ne reprennent pas les affaires traitées par l'auditeur du travail.
- Les affaires entrées au parquet d'Eupen ne sont pas reprises non plus (faute de traduction du système en langue allemande).
- Il existe un risque de double comptage des affaires transmises pour disposition vers un autre arrondissement ou lorsqu'elles sont transmises à une autre division du même arrondissement judiciaire.
- Chaque affaire pénale peut compter un ou plusieurs prévenus.

Affaires entrées dans les parquets en 2018 et classées sans suite au 5 mai 2019

	Affaires classées sans suite	Total
Exploitation sexuelle	50	165
Exploitation économique	23	113
Exploitation de la mendicité	6	7
Délit/crime forcé	6	16
Total	85 (28%)	301

- **28%** des affaires pour traite des êtres humains entrées dans les parquets en 2018 étaient classées sans suite au 5 mai 2019.
- Sur les 85 affaires classées sans suite, 50 concernaient l'exploitation sexuelle.
- 49% du total des classements sans suite le sont pour charges insuffisantes dont 24% parce que l'auteur est inconnu et 12% pour motifs d'opportunité.



Ressort : Étendue de la compétence territoriale d'une juridiction. La Belgique est divisée en cinq grands ressorts judiciaires ayant chacun une cour d'appel. Chaque cour d'appel est compétente pour plusieurs arrondissements judiciaires.

- Anvers → Anvers et Limbourg
- Bruxelles → Bruxelles (Bruxelles et Hal-Vilvorde), Louvain et le Brabant wallon
- Gand → Flandre orientale et Flandre occidentale
- Liège → Liège, Eupen, Namur et Luxembourg
- Mons → Hainaut

Ressort d'Anvers

- **Anvers est le ressort dans lequel le plus d'affaires pour traite d'êtres humains sont entrées en 2018.**
- Augmentation du nombre d'affaires entrées dans le ressort d'Anvers, essentiellement dû à la hausse récente du nombre d'affaires concernant l'exploitation sexuelle (de 50 affaires en 2017 jusqu'à 73 en 2018).
- Majorité d'affaires ouvertes pour exploitation sexuelle (73%).

Ressort de Bruxelles

- Diminution globale depuis 2016 en lien avec la baisse importante du nombre d'affaires pour exploitation sexuelle depuis la même année.
- Augmentation des affaires pour exploitation économique.
- En 2018, pour la première fois depuis 2012, il y a plus d'affaires concernant l'exploitation économique (28) que l'exploitation sexuelle (24).

Ressort de Gand

- 45 affaires pour exploitation sexuelle et 30 affaires pour exploitation économique.
- Stabilité par rapport à 2017.
- Aucune affaire en 2018 pour une autre forme d'exploitation des êtres humains.

Ressort de Liège

- Forte baisse globale par rapport à 2017. Le nombre d'affaires est passé de 73 à 43.
- Pratiquement autant d'affaires pour exploitation sexuelle (18) que pour exploitation économique (22).

Ressort de Mons

- Sur les 24 affaires entrées dans le ressort de Mons, 13 concernaient l'exploitation économique, 6 des délits ou crimes commis sous la contrainte et 5 l'exploitation sexuelle.
- Statu quo depuis 2016.

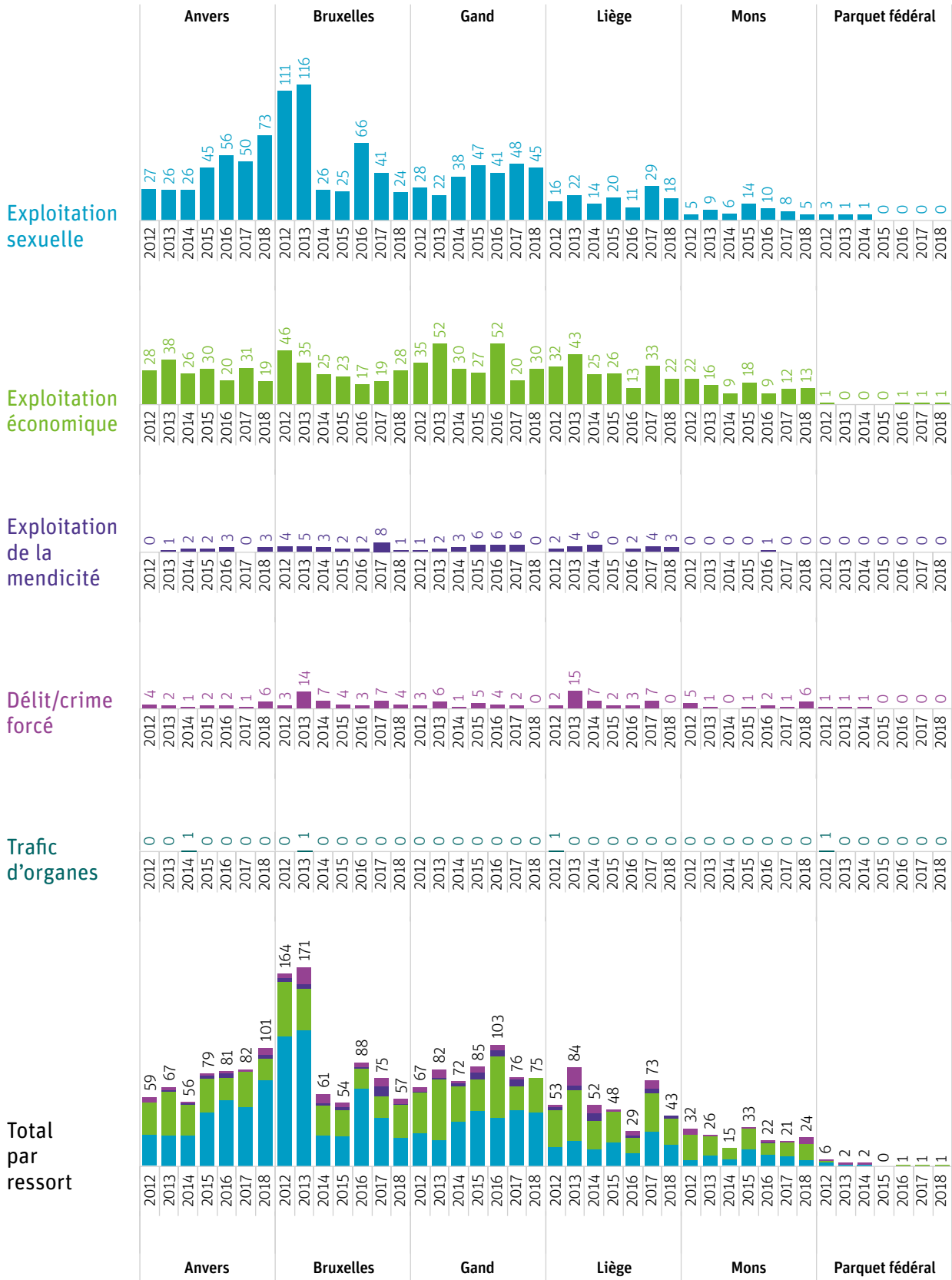
Parquet fédéral

- En 2018, on compte une seule affaire pour exploitation économique comme c'est le cas chaque année depuis 2016.



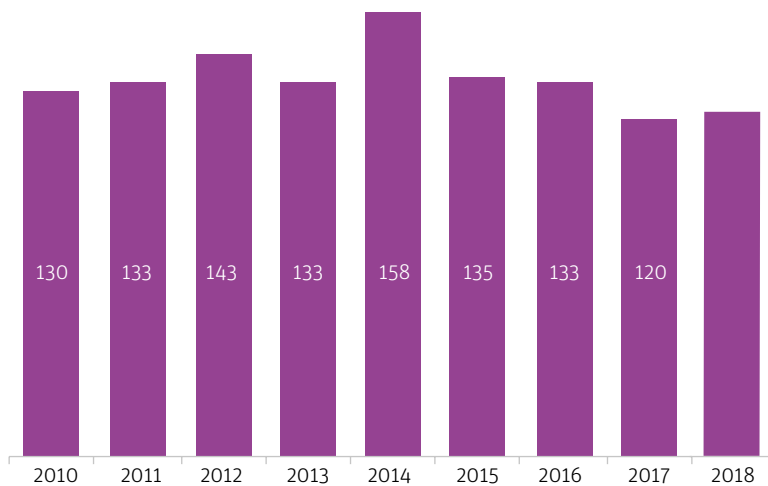
Nomenclature des préventions

Exploitation sexuelle	37L	art. 433quinquies § 1 1°C. pén.
Exploitation économique	55D	art. 433quinquies § 1 3°C. pén.
Exploitation de la mendicité	29E	art. 433quinquies § 1 2°C. pén.
Délit/crime forcé	55F	art. 433quinquies § 1 5°C. pén.
Trafic d'organe	55E	art. 433quinquies § 1 4°C. pén.



Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains entamés par les centres d'accueil spécialisés

122 victimes de traite des êtres humains ont entamé un accompagnement auprès d'un centre spécialisé en 2018



- Stabilisation par rapport à 2017.
- Sur les 122 victimes, on compte **79 victimes d'exploitation économique** et **38 victimes d'exploitation sexuelle**.
- Parmi les nouveaux accompagnements, on compte également 4 victimes qui ont fait l'objet d'exploitation de la mendicité et une de délit/crime commis sous la contrainte. Il n'y a pas eu de nouvel accompagnement de victime de trafic d'organe.

- On dénombre 21 victimes marocaines et 20 victimes nigérianes. Ce sont les deux principales nationalités des victimes de traite des êtres humains ayant entamé un accompagnement dans l'un des centres spécialisés en 2018.
- Le nombre de victimes nigérianes a été divisé par deux entre 2017 et 2018.

On parle d'**accompagnement** dès que la première phase (période de réflexion) est lancée, donc dès qu'une annexe 15 est délivrée.

Les données sur les nouveaux accompagnements ne permettent pas d'évaluer l'ampleur du travail des centres spécialisés

- En effet, l'indicateur de la durée de l'accompagnement n'est pas traité ici. Les chiffres de l'Office des étrangers relatifs à la prolongation des documents, dans le cadre de la procédure pour traite des êtres humains, en constituent toutefois un indicateur possible.
 - ▶ Voir documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic des êtres humains.
- Ne sont pas non plus présentés ici les signalements de personnes pour lesquelles aucun accompagnement n'a été entamé.
 - ▶ Pour plus d'informations, voir les rapports annuels des centres PAG-ASA, Payoke et Sürya.

Parmi les 79 victimes d'**exploitation économique** :

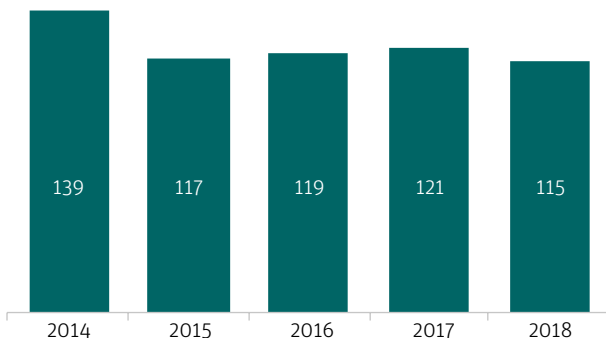
- 21 étaient de nationalité marocaine et 12 de nationalité égyptienne ;
- Les femmes sont minoritaires ;
- On compte 2 mineurs parmi ces victimes.

Parmi les 38 victimes d'**exploitation sexuelle** :

- La moitié sont de nationalité nigériane ;
- Il s'agit exclusivement de femmes ;
- Parmi les 19 femmes nigérianes, on compte 4 mineures.

Nationalité	Exploitation sexuelle	Exploitation économique	Exploitation de la mendicité	Délit/crime commis sous la contrainte	Total
Maroc	0	21	0	0	21
Nigéria	19	1	0	0	20
Roumanie	5	5	4	1	15
Égypte	0	12	0	0	12
Belgique	5	1	0	0	6
Vénézuela	2	3	0	0	5
Afghanistan	0	4	0	0	4
Albanie	2	2	0	0	4
Chine	0	4	0	0	4
Inde	0	4	0	0	4
Algérie	0	3	0	0	3
Burkina Faso	0	3	0	0	3
Brésil	2	0	0	0	2
Grèce	0	2	0	0	2
Hongrie	2	0	0	0	2
Mexique	0	2	0	0	2
Moldavie	0	2	0	0	2
Tunisie	0	2	0	0	2
Colombie	0	1	0	0	1
RD Congo	0	1	0	0	1
Espagne	0	1	0	0	1
Ethiopie	0	1	0	0	1
Ghana	1	0	0	0	1
Guinée	0	1	0	0	1
Macédoine du Nord	0	1	0	0	1
Panama	0	1	0	0	1
Rwanda	0	1	0	0	1
Total	38	79	4	1	122

Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure (données de l'OE)



- En 2018, **115 victimes** de traite des êtres humains sont entrées dans la procédure (légère baisse par rapport à 2017).
- Plus de **2/3** des victimes était exploité économiquement et près d'**1/3** l'était sexuellement.
- Aucune exploitation dans le cadre du trafic d'organes ou de délit commis sous la contrainte n'a été recensée dans les données de l'OE.

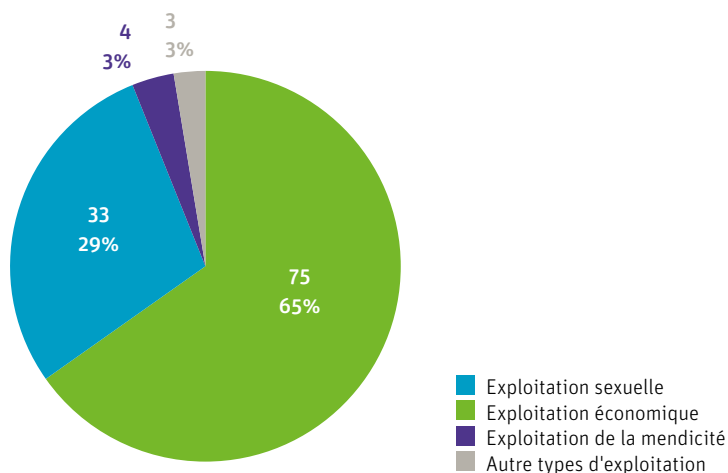
- En 2018, les Marocains et les Nigériens sont les deux principales nationalités de victimes de la traite des êtres humains entrées dans la procédure.
- Toutes les victimes marocaines (20 au total) ont fait l'objet d'exploitation économique.
- Entre 2017 et 2018, on constate une baisse du nombre de victimes nigérianes. Elles sont passées de 44 à 19. Parmi ces 19 victimes, 18 d'entre elles étaient victimes d'exploitation sexuelle.

En Belgique, les victimes étrangères de la traite qui acceptent de collaborer avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique.

Classement des principales nationalités des victimes de la traite en Belgique

Pays	2018
Maroc	20
Nigéria	19
Égypte	16
Roumanie	11
Inde	5
Albanie	5
Autres	39
Total	115

Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure par type d'exploitation



Âge	Exploitation sexuelle		Exploitation économique		Exploitation de la mendicité		Autres types d'exploitation		Total	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
<18	1	3	4	1	0	3	0	0	5	7
18-25	40	20	13	14	0	1	1	0	54	35
26-30	12	7	14	25	0	0	0	0	26	32
>30	2	3	34	35	0	0	0	3	36	41
Total	55	33	65	75	0	4	1	3	121	115
Hommes	1	0	47	66	0	2	0	3	48	71
Femmes	54	33	18	9	0	2	1	0	73	44



En 2018, 60% des victimes de traite étaient des hommes dont la plupart ont fait l'objet d'exploitation économique.

- En 2018, on compte 71 victimes masculines et 44 victimes féminines. En 2017, c'était l'inverse, il y avait plus de victimes féminines.
- Les victimes d'exploitation économique sont les plus fréquentes (75 sur 115) et concernent surtout des hommes dont la moitié ont plus de 30 ans (35 personnes).
- Les victimes d'exploitation sexuelle sont des femmes (33). Parmi celles-ci, 20 sont âgées entre 18 et 25 ans et 3 sont mineures.

La catégorie « **Autres types d'exploitation** » correspond à des cas pour lesquels le type d'exploitation n'est pas encore clairement identifié au moment de la 1^{ère} demande.

7 mineurs victimes de traite des êtres humains sont entrés dans la procédure en 2018 dont :

- 4 mineurs étrangers accompagnés et 3 mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- 3 victimes d'exploitation sexuelle, 3 victimes d'exploitation de la mendicité et 1 victime d'exploitation économique

Documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic des êtres humains

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
OQT 45 jours	36	28	32	17	10	3	0
Annexe 15	0	0	0	0	0	20	44
Attestation d'immatriculation (AI)	140	117	133	114	116	112	113
Prorogation AI	12	15	11	22	26	31	19
Traite des êtres humains	Cire temporaire (Carte A)	104	98	84	90	84	97
	Prorogation Carte A	437	458	443	425	413	383
	Cire illimité (Carte B)	35	44	33	36	49	50
Humanitaire	Cire temporaire (Carte A)	4	2	2	6	2	0
	Prorogation Carte A	44	31	30	29	20	29
	Cire illimité (Carte B)	11	24	21	36	22	23
Annexe 13 (OQT)	7	11	14	2	2	4	0
Total	830	828	803	777	744	752	717

Les données présentées ici concernent tant les victimes de **la traite** que de certaines formes aggravées de **trafic** d'êtres humains.

Les **717** décisions de délivrance ou de prorogation d'un titre de séjour concernent les nouvelles victimes de 2018 mais également celles des années précédentes, qui se trouvent dans une procédure de reconnaissance du statut de victime et pour lesquelles une ou plusieurs décisions ont été prises antérieurement.

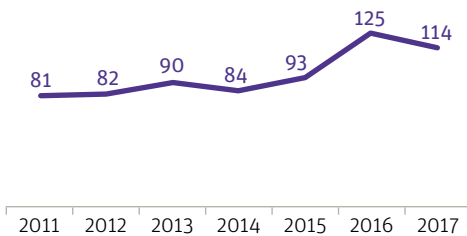
On observe une diminution du nombre total de documents délivrés à des victimes de traite et de trafic d'êtres humains.

- Un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), de nature temporaire et/ou prolongée, est toujours délivré pour une période de six mois. Normalement, les victimes en reçoivent donc deux par année jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.
- Depuis le 21/05/2017, l'annexe 15 remplace l'OQT 45 jours. La base légale et les conditions d'obtention n'ont pas changé, seul le type de document a été modifié. Il s'agit du document délivré durant la période de réflexion. Si la victime introduit directement une plainte ou fait des déclarations à l'encontre des auteurs, ce document ne sera pas délivré. La victime recevra directement une attestation d'immatriculation (AI).



Condamnations pour traite des êtres humains (données de la justice)

Nombre de condamnations



- En 2017, **114** condamnations ont été prononcées. C'est un peu moins qu'en 2016.
- Ces condamnations ont mené à 317 décisions dont 100 sursis. Parmi les 317 peines prononcées, 109 étaient des amendes, 93 des peines de prison, 68 des privations de droits, 38 des confiscations, 2 des peines de travail et 5 d'autres interdictions.
- Les peines de prison prononcées en 2017 étaient en majorité d'une durée de 1 à 3 ans.

Top 5 des nationalités des condamnés pour traite d'êtres humains en 2017

Nationalité	2017
Belgique	32
Inconnue	17
Bulgarie	12
Émirats Arabes Unis	8
Nigéria	5
Total	114

Chaque **condamnation** concerne un condamné (les condamnations sont en effet différentes des jugements qui peuvent compter plusieurs condamnations).

1 condamnation = 1 personne

Les **peines** correspondent aux décisions des condamnations. Pour une condamnation, plusieurs peines peuvent être prises en même temps (prison, amende, etc.). Dès lors, une catégorie n'exclut pas l'autre (à quelques exceptions près) et le total des peines est supérieur au nombre total de condamnations.

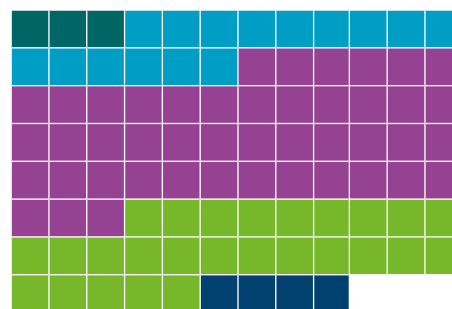
La nationalité des principaux condamnés en 2017 était belge (28%) et bulgare (11%). Cependant, dans 17% des cas, la nationalité des condamnés était indéterminée.

Peines	Décisions	Sursis (total ou partiel)
Amende	109	51
Emprisonnement*	93	49
Privation de droits	68	n/a
Confiscation	38	0
Peine de travail	2	n/a
Interdiction professionnelle	2	n/a
Autres interdictions	5	n/a
TOTAL	317	100

Remarques méthodologiques

- Ces chiffres présentent le nombre de condamnations définitives, c'est-à-dire les condamnations ne pouvant plus faire l'objet de recours.
- La base de données ne permet pas de connaître le type d'exploitation pour l'ensemble des condamnations.
- Le département du Service de la Politique criminelle au SPF Justice a corrigé ses données pour l'année 2017.
- En effet, un certain nombre de dossiers sont encodés avec plusieurs mois de retard dans la base de données, c'est la raison pour laquelle les données de 2018 ne sont pas encore disponibles.

Durée des peines de prison prononcées*



*1 carré - 1 personne

■ 3-6 mois ■ 6 mois - 1 an ■ 1-3 ans ■ 3-5 ans ■ 5-10 ans

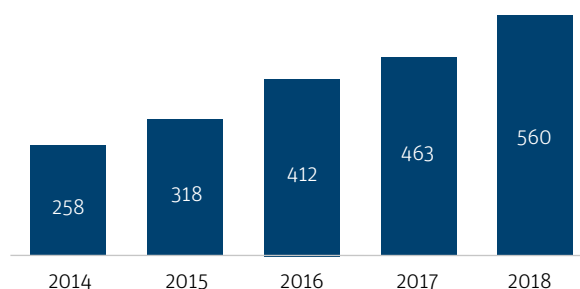
2. Trafic des êtres humains

Les infractions pour trafic des êtres humains (données de la police)

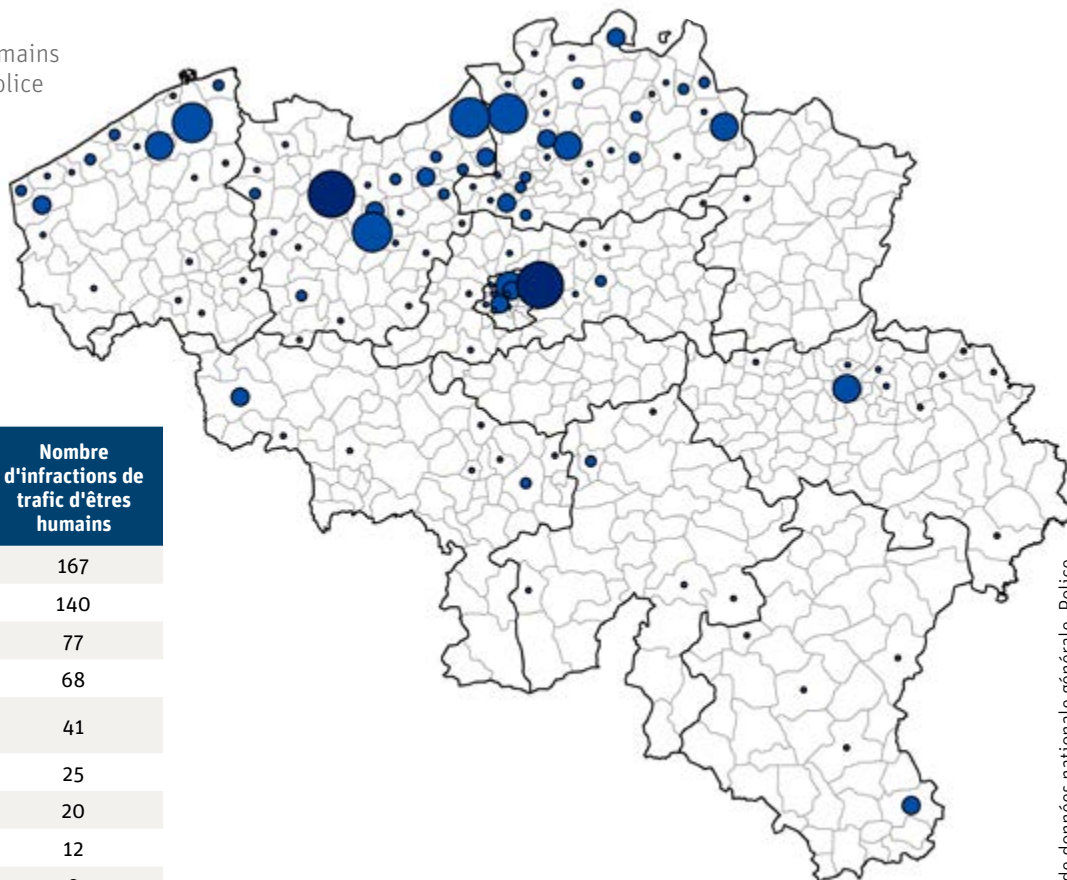
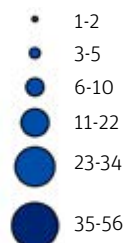
En 2018, 560 infractions pour trafic d'êtres humains ont été enregistrées par la police. Dans 81% des cas, cela s'est produit en Flandre.

- En 2018, 81% des infractions pour trafic d'êtres humains ont été enregistrées en Flandre, 12% en Wallonie et 7% dans la Région de Bruxelles-Capitale (l'aéroport de Zaventem compris).
- Au niveau communal, Zaventem (56) est en première position. La police y a enregistré la quasi-totalité des infractions sur le site de l'aéroport (55). Ensuite, Gand (44) et Anvers (34) arrivent respectivement en 2^{ème} et 3^{ème} position du classement, suivis de près par Wetteren (32).
- En Wallonie, la commune où il y a eu le plus d'infractions est Liège (13).

En l'espace de 5 ans, le nombre d'infractions enregistrées a plus que doublé (2,2X), atteignant le chiffre de 560 en 2018. Entre 2017 et 2018, on constate une augmentation de 21%.

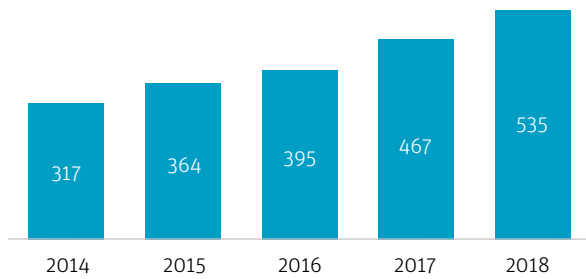


Nombre d'infractions pour trafic d'êtres humains enregistrées par la police en 2018

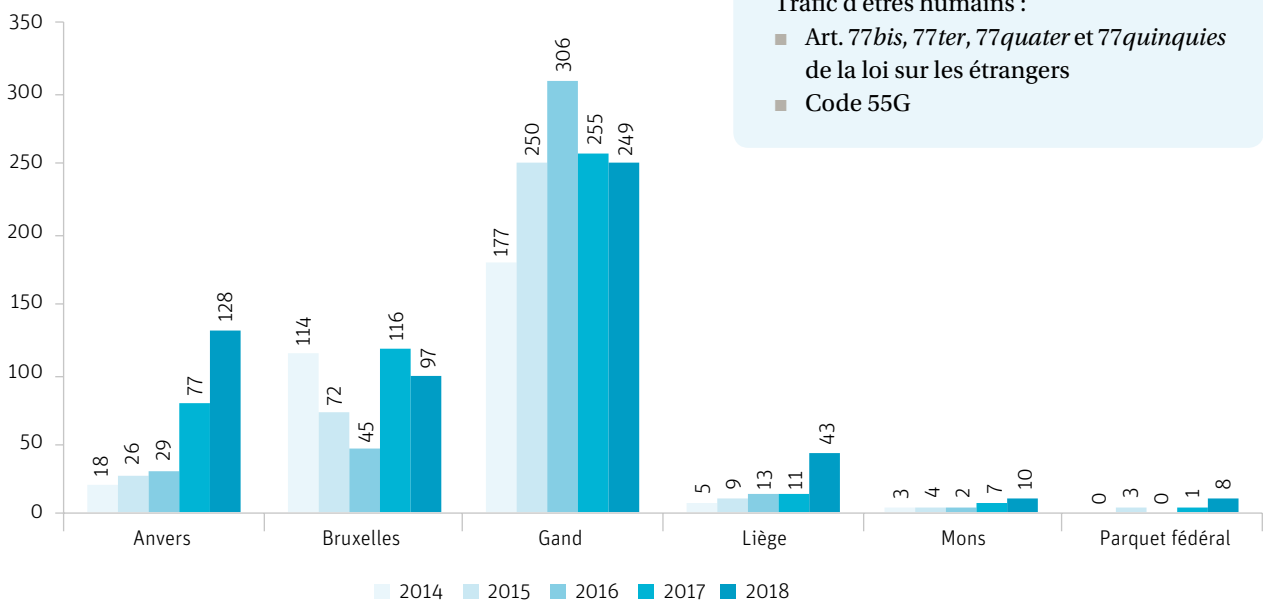


Province	Nombre d'infractions de trafic d'êtres humains
Flandre orientale	167
Anvers	140
Flandre occidentale	77
Brabant flamand	68
Région de Bruxelles-Capitale	41
Liège	25
Hainaut	20
Luxembourg	12
Namur	8
Limbourg	2
Brabant wallon	0
Total	560

Affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains

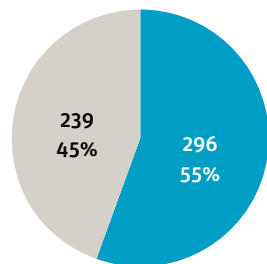


- En 2018, **535** affaires sont entrées dans les parquets correctionnels pour trafic d'êtres humains.
- Un peu moins de la moitié des affaires entrées dans les parquets l'ont été dans le ressort de Gand (47%). Suivent les ressorts d'Anvers (24%), de Bruxelles (18%) et de Liège (8%).
- Le nombre d'affaires entrées dans les ressorts d'Anvers (+66%) et de Liège (X2,9) sont en hausse mais en diminution dans celui de Bruxelles.
- Depuis 2013, on constate une augmentation continue du nombre d'affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains.



Difficulté de faire aboutir les poursuites pour trafic des êtres humains

Affaires entrées dans les parquets en 2018 pour trafic d'êtres humains et classées sans suite au 5 mai 2019



■ Affaires classées sans suite
■ Autre

- Sur les 535 affaires entrées dans les parquets en 2018 pour trafic d'êtres humains, 296 étaient classées sans suite au 5 mai 2019, soit 55%. C'est 15% de plus qu'en 2017.
- Parmi ces 296 affaires classées sans suite, 58 l'étaient pour des motifs d'opportunité et 238 pour des raisons techniques (dont 174 pour auteur(s) inconnu(s) et 53 pour charges insuffisantes). À noter que le nombre d'affaires classées sans suite dans le cas où l'on ne connaît pas le(s) auteur(s) des faits a plus que doublé par rapport à 2017 (73).

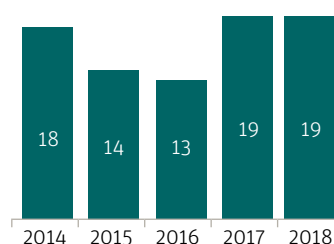
Victimes de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure (données de l'Office des étrangers)



Comme pour les victimes de traite d'êtres humains, les victimes d'une forme aggravée de trafic des êtres humains peuvent également faire appel au statut de victime.

Les formes aggravées du trafic d'êtres humains sont reprises dans l'article 77 quater 1° à 5° de la loi du 15/12/1980. Il s'agit notamment de la minorité d'âge de la victime, de la mise en danger de la vie de celle-ci, etc.

En 2018, on compte **19 victimes de trafic d'êtres humains** avec circonstances aggravantes pour lesquelles un document de séjour a été délivré pour la première fois par l'OE.



8 mineurs victimes de trafic d'êtres humains sont entrés dans la procédure en 2018 dont :

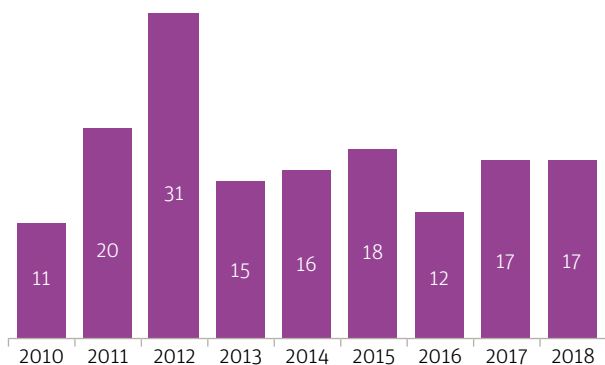
- 4 mineurs accompagnés et 4 mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

Sur l'ensemble des victimes de trafic, on compte :

- 12 hommes et 7 femmes ;
- 8 victimes âgées de moins de 18 ans (c'est le double par rapport à 2017) ;
- 9 Irakiens et 3 Vietnamiens (en 2017, l'Irak était déjà la première nationalité dans le classement des victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains).

Trafic des êtres humains	<18	18-25	26-30	≥30	Femmes	Hommes	Total
2017	4	6	5	4	6	13	19
2018	8	5	4	2	7	12	19

Nouveaux accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains entamés par les centres d'accueil spécialisés



3 mineurs victimes de trafic ont commencé un accompagnement auprès d'un centre spécialisé en 2018 :

■ 2 Irakiennes



■ 1 Vietnamien



- En 2018, **17** victimes de trafic aggravé ont entamé un nouvel accompagnement dans l'un des centres spécialisés en Belgique. C'est le même nombre qu'en 2017.
- Parmi ces victimes, il y a une majorité d'hommes (13 sur les 17) et une plus grande proportion d'Irakiens (7 sur les 17).

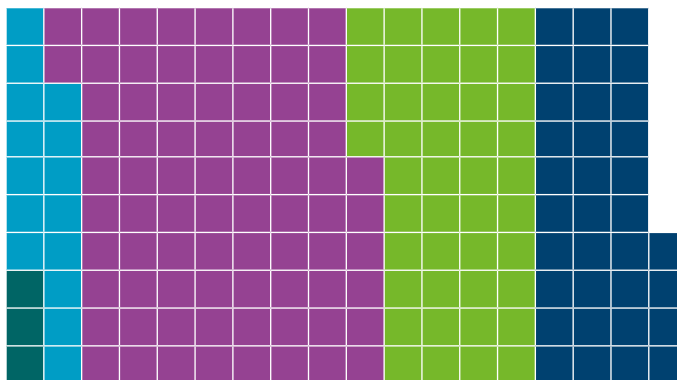
Nationalité	Femmes		Hommes		Total
	<18	≥18	<18	≥18	
Irak	2	1		4	7
Afghanistan		1		1	2
Eryhrée				2	2
Vietnam			1	1	2
Cameroun				1	1
Guinée				1	1
Inde				1	1
Iran				1	1
Total	2	2	1	12	17

Condamnations pour trafic des êtres humains (données de la justice)

- En 2017, **175** condamnations ont été prononcées. Il s'agit d'une forte augmentation par rapport à 2015 (minimum 90 condamnations) et 2016 (minimum 127 condamnations).
- Ces condamnations ont mené à 578 décisions dont 122 avec sursis. Parmi les 578 peines prononcées, le nombre de peines de prison (174) était très proche de celui des amendes (172). Le nombre de confiscations était également important (101).
- Les peines de prison prononcées en 2017 étaient en majorité d'une durée de 1 à 3 ans.

Peines	Décisions	Sursis (total ou partiel)
Emprisonnement*	174	51
Amende	172	70
Interdiction des droits	130	n/a
Confiscation	101	1
Peine de travail	1	n/a
TOTAL	578	122

Durée des peines de prison prononcées*



*1 carré - 1 personne

■ 3-6 mois ■ 6 mois - 1 an ■ 1-3 ans ■ 3-5 ans ■ 5-10 ans

Remarques méthodologiques

- Ces chiffres présentent le nombre de condamnations définitives, c'est-à-dire les condamnations ne pouvant plus faire l'objet de recours.
- Seuls les chiffres de l'année 2017 peuvent être mis à disposition
- En effet, un certain nombre de dossiers sont encodés avec plusieurs mois de retard dans la base de données, c'est la raison pour laquelle les données de 2018 ne sont pas encore disponibles.

Top 5 des nationalités des condamnés pour trafic d'êtres humains en 2017

Nationalité	2017
Inconnue	43
Irak	18
Belgique	14
Syrie	13
Algérie	10
Total	175

La nationalité d'un grand nombre de condamnés en 2017 n'est pas connue (25%). L'Irak (10%), la Belgique (8%), la Syrie (7%) et l'Algérie (6%) constituent le top 5.

3. Explication des données statistiques relatives aux enquêtes menées par les équipes ECOSOC de l'Inspection de l'ONSS en 2018 sur la traite des êtres humains

Stéphanie Schulze

Peter Van Hauwermeiren

Services de l'Inspection de l'ONSS

Direction thématique Traite des êtres humains

3.1. | Introduction

Le présent rapport concerne les services de l'Inspection de l'ONSS (Direction thématique traite des êtres humains et équipes ECOSOC).

Outre les données purement statistiques, cette contribution vise à fournir des informations qualitatives sur le fonctionnement des équipes ECOSOC du service d'inspection de l'ONSS en 2018.

Les données reprises dans ce rapport proviennent de 2 sources :

1. Le système interne de gestion des dossiers (Pegasis), duquel ont été extraites les données relatives aux dossiers clôturés en 2018. Ces données concernent 65 victimes potentielles.
2. L'analyse des check-lists établies par les inspecteurs sociaux en 2018 conformément au chapitre VIII de la COL 01/2015 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains (annexe 5 de la COL 01/2015). Ce sont les inspecteurs de l'ONSS qui rédigent une telle check-list :
 - dès qu'une victime potentielle est prise en charge par un centre d'accueil ou aurait pu l'être (par exemple : tous les éléments étaient présents mais la victime potentielle a refusé d'être orientée) ;
 - dès que l'enquête en cours montre qu'il existe des indices suffisants de traite des êtres humains potentielle.

En 2018, 78 check-lists ont été créées, ce qui signifie que 78 victimes potentielles ont été découvertes - la différence avec les 65 victimes potentielles de la source Pegasis tient au fait que les dossiers dans lesquels une check-list a été établie en 2018 ne sont pas nécessairement clos en 2018 non plus.

Un rapport d'analyse spécifique basé sur ces check-lists est soumis annuellement par la direction thématique au Service de la politique criminelle du SFP Justice.

Autre source d'information qualitative : la consultation des dossiers de traite des êtres humains traités dans les 10 directions provinciales en 2018 et la communication avec les chefs des équipes ECOSOC sur les enquêtes menées à bien.

3.2. | Statistiques procès-verbaux et rapports pénaux (Pegasis)⁴²⁷

D'après les statistiques reçues (statistiques internes du service - Pegasis) concernant les **enquêtes clôturées en 2018** (enquêtes débutées en 2018 ou avant 2018) :

- **Courant 2018**, l'ONSS a dressé **14 procès-verbaux** (PV) (20 victimes potentielles concernées) et a rédigé **42 rapports pénaux** (RP) (45 victimes potentielles concernées) en matière de TEH (traite des êtres humains-art. 433quinquies du Code pénal). En outre, suite à des enquêtes réalisées en collaboration avec d'autres services d'inspection ou de Police, il arrive que le procès-verbal ou le rapport pénal en matière de TEH soit dressé par un autre service ; 13 rapports ou procès-verbaux ont été rédigés par d'autres services dans le cadre d'une collaboration avec l'ONSS.

⁴²⁷ Ces statistiques se basent sur les enquêtes clôturées.

Directions provinciales	PV/RP dressés par l'ONSS	PV/RP dressés par un autre service ⁴²⁸
Flandre occidentale	0	0
Flandre orientale	8	2
Anvers	8	1
Limbourg	0	1
Hainaut	10	2
Namur-Luxembourg	9	2
Liège	3	0
Brabant flamand	4	2
Bruxelles	14	3
Brabant wallon	0	0
Total	56	13

- 65 victimes présumées de TEH ont été référées aux autorités judiciaires par l'Inspection de l'ONSS par le biais de rapports pénaux ou de procès-verbaux.
- Les nationalités les plus représentées sont : Afghanistan (10 personnes), Pologne (7), Ukraine (6), Maroc (6), Pakistan (6), Bulgarie (6 personnes). Notons également que parmi ces 65 victimes présumées, 18 concernaient des ressortissants de l'U.E. parmi lesquels on dénombre 2 Belges.
- Les secteurs d'activité les plus représentés étaient les garages (car et truck wash), l'horeca, la construction et le commerce (de détail).

Répartition géographique par secteur d'activité

	Namur-Luxembourg	Bruxelles	Liège	Hainaut	Limbourg	Brabant wallon	Brabant flamand	Anvers	Flandre orientale	Flandre occidentale	Total
Commerce de détail	3	3	1					2			9
Horeca	7	11					2	7		2	29
Prostitution									3		3
Construction				2		1					3
Car wash et truck wash	1		2	2			1	1	2	3	12
Personnel domestique		2					1				3
Garage			1								1
Boulangerie	1										3
Coiffure et esthétique		3							2		3
Agriculture/Horticulture					4						4
Vente animaux							1				1
Tri objets/vêtements (récup)		2					5				7
Total	12	21	4	4	4	1	10	10	7	5	78

3.3. | Analyse des check-lists

Introduction

Tenant compte du prescrit de la COL 01/15, une check-list a été complétée **en 2018** dès qu'il y avait des **indications suffisamment précises** d'une situation potentielle de traite des êtres humains et ce, que l'enquête soit en cours ou clôturée.

Au total, **78 check-lists** ont été établies (1 check-list par victime potentielle ; donc plusieurs check-lists peuvent concerner le même employeur) ; elles se répartissent comme suit:

Directions provinciales	
Flandre occidentale	5
Flandre orientale	7
Anvers	10
Limbourg	4
Hainaut	4
Namur-Luxembourg	12
Liège	4
Brabant flamand	10
Bruxelles	21
Brabant wallon	1
Total	78

428 Dans le cadre d'une enquête réalisée en collaboration avec l'ONSS.

Répartition selon l'âge, le sexe et la nationalité des victimes présumées

Nationalité	Hommes	Femmes
Afghanistan	9	0
Albanie	2	0
Bangladesh	1	0
Belgique	2	0
Brésil	1	0
Burkina Faso	2	0
Chine	6	0
Colombie	0	1
Congo	1	0
Egypte	5	0
Grèce	1	1
Hongrie	1	0
Inde	5	0
Italie	1	1
Maroc	12	3
Mexique	0	2
Nigéria	0	3
Pakistan	3	0
Pologne	0	2
Rwanda	1	0
Syrie	6	0
Tunisie	2	0
Ukraine	0	1
Vietnam	1	2
Total	62	16

Âge	Hommes	Femmes
Mineurs (-18 ans)	0	2
Entre 18 et 30 ans	33	7
Entre 30 et 40 ans	16	4
Entre 40 et 50 ans	7	2
Plus de 50 ans	6	1
Total	62	16

Une rapide analyse du tableau ci-dessus permet de conclure que près de 80% des victimes potentielles d'exploitation économique sont des hommes (62/78). En ce qui concerne l'âge, la moitié des victimes présumées a entre 18 et 30 ans et un quart a entre 30 et 40 ans. Il est à noter que les femmes sont actives essentiellement dans l'horeca et la prostitution. Les deux mineures (vietnamiennes) exploitées étaient occupées dans un

bar à ongles à Bruxelles, elles étaient âgées de 17 ans au moment du contrôle.

En ce qui concerne la nationalité des victimes, la grande majorité (69/78) sont issus de pays tiers (hors U.E.). Parmi les 9 ressortissants de l'U.E., il est à noter que 2 sont belges.

Circonstances de la traite des êtres humains relevées et circonstances aggravantes

L'annexe 5 de la COL 01/2015 reprend plusieurs indicateurs de traite des êtres humains sous le point « circonstances ». L'analyse des check-lists reçues en 2018 donne lieu aux constats suivants :

Documents d'identité

Dans une grande majorité des cas, les victimes potentielles étaient en séjour illégal sur le sol belge. Elles étaient titulaires soit d'un document d'identité national (passeport), soit elles disposaient de copie de documents d'identité.

Dans environ 25% des cas rencontrés, les victimes potentielles ne disposaient pas de leurs propres documents d'identité ou de voyage.

Aspect financier – sécurité sociale – documents sociaux

En matière de revenus : dans quasi toutes les situations rencontrées, la rémunération est faible, très faible, voire inexistante. Il arrive également que la victime potentielle doive céder une partie de sa rémunération ou qu'on lui ait promis une rémunération qui n'a jamais été payée. Une des victimes a même précisé devoir rembourser son voyage. Une autre était payée sur un compte bancaire ouvert à son nom mais dont elle ignorait l'existence et sur lequel l'exploiteur avait procuration et effectuait régulièrement des retraits. Relevons quelques autres exemples concrets rencontrés courant 2018 : 30€/9 heures ; 50€/9 heures ou 60€/9 heures ; 60€/15 heures ; 5 à 10€ par jour ; 2,25 à 5€/h ; 3.000€ pour 2 ans de travail, 12h/j et 7j/7 ; 200€ pour 2 mois de travail, 9h/j et 7j/7 ; 150€ par semaine de 70h de travail, 80€ pour 91h de travail par semaine, ...

En matière de sécurité sociale et document sociaux : environ 15% des travailleurs étaient renseignés en Dimona. Les autres étaient occupés illégalement sans qu'aucune démarche ne soit effectuée en matière de sécurité sociale, de documents sociaux ou encore de permis de travail ou carte professionnelle.

Circonstances de l'exploitation

La check-list reprend les indicateurs listés ci-dessous. Certains indicateurs sont récurrents, comme les conditions de logement déplorables ou la durée démesurée de travail. Des précisions et exemples sont repris ci-dessous pour chacun.

- **La victime ne dispose pas d'équipement/vêtements de travail adaptés**
- **La victime travaille dans des conditions dangereuses/insalubres**
Des indicateurs relatifs à la protection du travail (sécurité et santé des travailleurs : mesures d'hygiène, vêtements et lieux de travail, etc.) concernent environ 25% des victimes présumées rencontrées.
- **La victime n'a pas de liberté de contact avec le monde extérieur**
- **La victime est limitée dans sa liberté de mouvement**
Environ 25% des victimes présumées rencontrées n'avaient pas de contact avec le monde extérieur et avaient une liberté de mouvement limitée. Certaines ne connaissaient aucune langue véhiculaire (néerlandais, français ou anglais).
- **La victime loge dans des conditions déplorables**
Dans bon nombre de situations potentielles de TEH, les victimes sont logées dans des logements indécents ou insalubres. On a relevé cet indice pour 32 personnes, soit pour 41% des victimes présumées.
- **La victime est privée de soins médicaux**
Deux victimes présumées se sont vues privées de soins médicaux.
- **La victime travaille de longues périodes**
Près de 60% des victimes présumées rencontrées travaillaient durant des périodes anormalement longues. Relevons quelques exemples rencontrés courant 2018 : prestations 7j/7, 10h à 12h par jour ; 12h de travail par jour, 6j/7 ; 15h/j ; prestations 7j/7, 9h par jour ; prestations 7j/7, 13 à 14h par jour ; 70h de travail par semaine ; 84h de travail par semaine ; etc.

Circonstances aggravantes

L'annexe 5 de la COL 01/2015 reprend plusieurs circonstances aggravantes de traite des êtres humains. Plusieurs ont été relevées dans les cas rencontrés en 2018 :

- **Relatives à la situation de la victime**
Parmi les victimes recensées, deux jeunes vietnamiennes de 17 ans étaient exploitées dans un bar à ongles.

■ Relatives à la qualité de l'auteur

Dans la plupart des cas, l'auteur abuse de la situation vulnérable de la victime, a autorité sur elle ou abuse de sa fonction.

Aucune check-list ne fait état d'un auteur agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, 2 victimes présumées étaient occupées par des diplomates.

■ Relatives aux circonstances et conséquences de la traite

Parmi les 78 victimes concernées par les check-lists 2018, 18 ont expliqué avoir subi des actes de menace, de violence ou de contrainte de la part de l'auteur.

La vie de 6 victimes présumées a été mise en danger. Parmi ces 6 personnes, une est en incapacité permanente de travail suite à son exploitation.

Dans la grande majorité des cas, l'activité concernée est une activité habituelle. Cependant, un cas concerne une activité illégale de culture et de vente de cannabis.

Orientation des victimes vers un centre d'accueil spécialisé

Parmi les 78 check-lists recensées, 39 concernaient des victimes présumées qui ont été mises en contact ou prises en charge par un centre d'accueil spécialisé (Sürya, Payoke ou PAG-ASA).

Certaines s'y trouvaient déjà ; l'enquête concernait alors l'audition de ces personnes et/ou des recherches plus approfondies en matière de TEH.

Parmi ces 39 victimes présumées, 2 mineures ont été hébergées par Esperanto.

La répartition par direction provinciale est la suivante :

Directions provinciales	Nombre de victimes présumées orientées	Nationalité et sexe
Namur-Luxembourg	3	1 Chine (F) 1 Tunisie (H) 1 Congo (H)
Bruxelles	17	8 Maroc (7H et 1F) 4 Egypte (H) 1 Vietnamien (H) 1 Inde (H) 1 Turquie (H) 2 Vietnam (F)
Liège	4	1 Maroc (H) 2 Afghanistan (H) 1 Inde (H)
Hainaut	1	1 Brésil (H)
Brabant wallon	1	1 Burkina Faso (H)
Anvers	0	
Brabant flamand	3	1 Burkina Faso (H) 1 Chine (H) 1 Bangladesh (H)
Flandre orientale	3	2 Maroc (H) 1 Nigéria (F)
Flandre occidentale	3	2 Mexique (F) 1 Aghanistan (H)
Limbourg	4	2 Albanais (H) 2 Grecs (1H et 1F)
TOTAL	39	

3.4. | Joint Action Days *labour exploitation*

En mai 2018, les services belges d'inspection sociale ont participé pour la troisième année consécutive aux *Joint Action Days (JAD) labour exploitation*.

Cette initiative de l'UE s'inscrit dans le cadre du projet européen EMPACT (European multidisciplinary platform against criminal threats- plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles), dans lequel la lutte contre la traite des êtres humains compte parmi les phénomènes criminels prioritaires. Le projet EMPACT, pour sa part, s'inscrit dans le cadre du plan d'action de l'UE contre la traite des êtres humains. Europol met à disposition son infrastructure et son expertise pour la mise en œuvre de cette initiative par les services d'inspection sociale dans les différents États membres.

La nouvelle direction thématique traite des êtres humains au sein de l'Inspection de l'ONSS a orienté la coopération

belge dans la bonne direction pour la *Joint Action Day labour exploitation* 2018, avec des contrôles ciblés sur l'exploitation économique dans les secteurs à hauts risques. Outre l'inspection de l'ONSS, les services de la police fédérale et locale ainsi que le service Contrôle des lois sociales, les services régionaux d'inspection sociale, l'inspection du logement et les auditeurs du travail ont également apporté leur concours actif.

Dans les 149 lieux de travail contrôlés, les inspecteurs ont été attentifs à la détection d'indicateurs d'exploitation économique. Des indicateurs de ce type ont été identifiés en particulier dans le secteur du car wash manuel, secteur en ligne de mire de cette initiative en Belgique.

Neuf victimes potentielles de la traite des êtres humains ont été identifiées, des travailleurs occupés dans des conditions inhumaines et, dans certains cas, hébergés par l'employeur dans des conditions effroyables. L'un d'entre eux a été orienté vers le centre d'accueil spécialisé Sürya à Liège.

L'action revêtait également un caractère international important. Les services d'inspection néerlandais et belge ont collaboré étroitement lors de trois contrôles frontaliers. L'accent a été mis principalement sur les travailleurs des agences d'intérim néerlandaises qui travaillent à des tarifs de dumping dans des entreprises de construction belges. Par ailleurs, il a été vérifié si les travailleurs occupés en Belgique ne percevaient pas d'allocations aux Pays-Bas.

Europol a élargi son champ d'action traditionnel en incluant les services d'inspection sociale dans la coordination des actions de lutte contre l'exploitation économique. Tout au long de la période d'action JAD, Europol disposait d'un centre de coordination à La Haye, où un représentant de l'ONSS était également présent pour faciliter la coordination des actions et l'échange d'informations entre les différents pays. Les États membres participants pouvaient adresser des demandes spéciales à un autre État membre à des fins d'information ou d'enquête par les services d'inspection. Ainsi, une enquête sur l'exploitation du travail a été ouverte en collaboration avec les inspections du travail espagnole, polonaise et hongroise. Des informations complémentaires ont également été échangées après la période JAD dans plusieurs dossiers.

Le fait qu'un contrôle JAD belge dans un car wash manuel en 2016 a abouti à une condamnation pour traite d'êtres humains de l'exploitant du car wash en 2017 illustre bien qu'une telle approche multidisciplinaire porte ses fruits.

En 2019 aussi, pendant les actions JAD (9-14 avril), la collaboration entre les services d'inspection, de police

et d'immigration néerlandais, portugais et slovènes a été fructueuse. Des inspecteurs du travail néerlandais et slovènes étaient présents lors des inspections sur le territoire belge. Dans 6 des 52 lieux de travail contrôlés, les inspecteurs ont trouvé des indicateurs d'exploitation économique. Six victimes potentielles de la traite des êtres humains ont été identifiées, des travailleurs occupés dans des conditions inhumaines et, dans certains cas, hébergés par l'employeur dans des conditions effroyables.

3.5. | Techniques d'enquête

De plus en plus souvent, les inspecteurs sociaux des équipes ECOSOC recourent à des techniques d'enquête spécifiques telles que :

- la reconnaissance aérienne qui a permis de détecter 2 victimes de TEH parmi 7 travailleurs illégaux découverts sur un chantier ;
- les enquêtes de téléphonie (dans le cadre d'une mini-instruction ou d'une instruction) ;
- l'exploitation d'images de vidéo-surveillance ;
- l'exploitation des GSM ;
- les recherches dans les « Open sources intelligence » (internet, médias sociaux).

Ces techniques d'enquête sont réalisées en collaboration avec les services spécialisés de la police fédérale, le plus souvent à la demande de l'Auditeur du travail. De telles techniques peuvent permettre d'identifier et d'auditionner des victimes potentielles, d'identifier des témoins potentiels, de corroborer les déclarations des victimes et également de constater l'occupation d'autres travailleurs/victimes, d'identifier des auteurs et de mettre en évidence des liens entre personnes ou entreprises.

3.6. | Conclusion

Les cas d'exploitation en 2018, de manière générale, se produisent en milieu urbain et concernaient surtout des hommes.

Dans la grande majorité des cas, une seule personne était concernée. Néanmoins plusieurs enquêtes ont permis de détecter plusieurs victimes potentielles exploitées par une même personne ou un même réseau. C'était notamment le cas dans :

- une culture d'asperge dans le Limbourg : 4 victimes présumées ;
- un hôtel en Flandre occidentale : 2 victimes présumées ;
- des établissements horeca à Bruxelles : 12 victimes présumées ;
- le tri de matériaux à Bruxelles : 2 victimes présumées ;
- des bars à ongles : 2 victimes présumées ;
- le tri de vêtements en Brabant flamand : 5 victimes présumées ;
- un restaurant chinois en Province de Namur : 3 victimes présumées.

Il est à noter que certaines victimes présumées rencontrées, dont il est question dans ce résumé n'ont pas été prises en charge par un centre d'accueil spécialisé notamment parce qu'elles se complaisent dans leur situation et refusent un quelconque accompagnement.

Les secteurs d'activité les plus rencontrés lors de l'analyse des checklists 2018 sont l'horeca, les garages (car et truck wash), les commerces de détail (en ce compris les night shops et tabac shops) et le tri d'objets de récupération. Il est à noter que la Direction thématique TEH avait pour focus spécifique en 2018 le secteur des car wash manuels.

Les pratiques les plus courantes étaient : travail au noir (pas de DIMONA), occupation irrégulière de travailleur étranger et séjour illégal.

Parmi les indicateurs, les plus rencontrés étaient :

- peu, voire pas de rémunération ;
- temps de travail anormalement long ;
- logement dans des conditions déplorable ;
- abus de la situation vulnérable ;
- usage de menaces / violences ;
- limitation de la liberté de mouvement et des contacts avec l'extérieur.

Partie 5

Recommandations



Recommandation 1 : faire à nouveau de la traite des êtres humains une priorité sur le terrain, en allouant les moyens humains et matériels nécessaires aux services de première ligne

Myria souhaite que la police, les magistrats et les services d'inspection disposent de ressources humaines et techniques suffisantes pour lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains. Les services de première ligne devraient également être mieux formés pour détecter les victimes de la traite des êtres humains.

Le gouvernement fédéral doit budgétiser et allouer les moyens humains et financiers suffisants aux services de police et d'inspection afin que la lutte contre la traite des êtres humains soit une véritable priorité et pas uniquement sur papier.

Cette condition est essentielle pour détecter et informer les victimes de traite présumées. L'obligation d'information des services de première ligne va de pair avec des moyens et budgets suffisants pour les services de police et d'inspection. Or, ceux-ci sont, depuis plusieurs années, largement déficitaires. Faute de capacités suffisantes, les services de police ne sont plus à même d'assister les services d'inspection sociale ces derniers temps lors des contrôles. Les équipes ECOSOC de l'inspection de l'ONSS ne disposent pas non plus de ressources suffisantes. Cela fait quelques années maintenant que les membres du personnel qui quittent ces services ne sont plus remplacés. Le parquet fédéral a également donné un signal d'alarme à ce sujet.

Recommandation 2 : promouvoir une meilleure connaissance de la circulaire multidisciplinaire sur la traite des êtres humains et notamment de l'obligation d'information des services de première ligne

Une meilleure connaissance de la circulaire multidisciplinaire par les services de première ligne concernant leur obligation d'information est nécessaire. Un instrument pratique pourrait utilement être développé.

Myria recommande à la cellule interdépartementale de coordination de développer un outil pratique et dynamique pour les services de première ligne portant sur l'obligation d'information des victimes présumées de traite et son contenu.

Recommandation 3 : offrir rapidement aux victimes de traite des êtres humains l'assistance d'un avocat

L'accompagnement juridique des victimes effectué par les centres d'accueil spécialisés est indispensable. Il permet d'expliquer à la victime ses droits et de l'accompagner dans le cadre de la procédure pénale (auditions, information sur le suivi, soutien, etc.). Les centres proposent également à la victime d'être assistée par un avocat en vue d'une demande d'indemnisation. Ce dernier est généralement désigné lorsque le dossier est en phase de clôture : soit parce que l'instruction arrive à son terme et qu'une audience devant la chambre du conseil est fixée pour le règlement de la procédure, soit même lorsque le dossier est fixé devant le tribunal. Parfois, une désignation intervient plus tôt lorsque c'est nécessaire (ex : lorsqu'il y a des détenus et que le dossier sera probablement rapidement clôturé).

Or, la désignation rapide d'un avocat permet non seulement d'avoir accès au dossier et de demander, le cas échéant, des devoirs complémentaires au juge d'instruction si l'instruction paraît présenter des lacunes. Elle évite aussi à l'avocat de découvrir à l'audience de la chambre du conseil qu'il se trouve dans un dossier monumental dont il n'a pas le temps de prendre adéquatement connaissance en vue de représenter aux mieux les intérêts de la victime. Plus généralement, la victime est ainsi représentée à tous les stades de la procédure. Elle peut de la sorte se positionner, entre autres, lorsqu'une demande de confrontation est formulée par l'auteur des faits.

Une fois qu'une victime a eu la possibilité d'adhérer au statut, un avocat désigné peut mieux défendre les intérêts de la victime en cas de problèmes pendant la procédure inhérente au statut ou pendant la période précédant le procès. Cela doit également permettre aux victimes de décider en connaissance de cause de se constituer ou non parties civiles et de demander réparation.

Myria recommande aux centres d'accueil spécialisés de faire désigner en temps utile un avocat aux victimes qu'ils accompagnent. Cette désignation devrait intervenir rapidement après la mise à l'instruction de l'affaire. Dans certains cas, une telle désignation peut également être utile après la première audition de la victime dans le cadre de l'information. Une modification de la circulaire multidisciplinaire de 2016 pourrait être envisagée à cet effet.

Myria recommande également que pour chaque victime de traite des êtres humains, une déclaration de personne lésée soit systématiquement introduite afin de garantir ses droits au cours de la procédure pénale.

Recommandation 4 : permettre aux victimes de traite des êtres humains de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne jusqu'à l'issue de la procédure pénale à l'encontre des auteurs, en adaptant l'arrêté royal en question

Faute de budgets pour rémunérer les avocats, les centres d'accueil pour victimes recourent à des avocats agissant dans le cadre de l'aide juridique. La victime pourra bénéficier d'un avocat pro deo si elle remplit les conditions (par exemple, si elle bénéficie de l'aide sociale, ce qui est le cas au début de l'accompagnement).

Or, les enquêtes en matière de traite des êtres humains prennent du temps. Il arrive qu'un dossier ne soit clôturé qu'après plusieurs années. Dans de tels cas, il est probable que la victime ait trouvé un travail et qu'elle ne satisfasse plus aux conditions de l'aide juridique pour bénéficier d'un avocat pro deo. Elle peut aussi souhaiter « tourner la page » ou avoir d'autres priorités financières.

En outre, les victimes qui ont droit à l'assistance gratuite d'un avocat tant qu'elles n'ont pas d'emploi ne relèvent plus du barème des honoraires pour pouvoir bénéficier de cette assistance juridique dès qu'elles réintègrent le marché du travail. Cela génère des coûts considérables. Selon Myria, les victimes de la traite des êtres humains doivent bénéficier d'une assistance juridique gratuite jusqu'à la fin de la procédure pénale engagée contre leurs auteurs.

Les victimes de la traite sont, au début de la procédure, comme d'autres catégories de justiciables tels que les demandeurs d'asile, dans une situation particulièrement vulnérable. Myria recommande dès lors d'**adapter l'arrêté royal du 18 décembre 2003 sur l'aide juridique de deuxième ligne** afin de permettre aux victimes de traite des êtres humains dont le statut a été initialement reconnu après les premières déclarations à la justice de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne jusqu'à l'issue de la procédure pénale à l'encontre des auteurs. Par ailleurs, une **liste d'avocats volontaires et spécialisés** dans l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains devrait être créée au sein des principaux bureaux d'aide juridique du pays.

Recommandation 5 : financer structurellement les centres d'accueil spécialisés afin de leur permettre de remplir pleinement leurs missions, notamment pour l'accompagnement juridique des victimes

Les trois centres d'accueil spécialisés ont fait l'objet pour la première fois d'une reconnaissance officielle en 2013 par l'adoption de l'arrêté royal du 18 avril 2013, reconnaissance renouvelée en 2018 par l'arrêté royal du 22 juin 2018. Toutefois, comme le précise l'article 7 de l'arrêté royal de 2013, elle n'emporte pas droit à l'obtention de subsides. Or, les centres sont confrontés au problème récurrent de leur financement structurel. Ce point, mentionné dans le plan d'action national 2015-2019, a fait l'objet de propositions du bureau de la cellule interdépartementale de coordination. Il n'est pourtant toujours pas résolu à ce jour et ce, malgré les recommandations d'organes d'évaluation internationaux tel que le GRETA, le groupe d'experts chargé du suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, que la Belgique a ratifiée.

Myria souhaite que ce nœud financier puisse enfin trouver une solution définitive lors de la prochaine législature.

Recommandation 6 : prévenir la victimisation secondaire des victimes en évitant les confrontations entre victimes d'exploitation sexuelle et leurs exploitateurs

Il est déconseillé de confronter les victimes d'exploitation sexuelle et les prévenus afin d'éviter le risque de victimisation secondaire. Dans le cas des victimes d'exploitation économique, la prudence est de mise et un avocat doit être désigné pour la victime en cas de confrontation.

Myria s'interroge sur la valeur ajoutée des confrontations entre victimes et prévenus dans certains dossiers problématiques, et certainement pour les victimes d'exploitation sexuelle, traumatisées par des expériences psychologiques et physiques négatives, et qui courent à nouveau le risque de devenir des victimes dans un processus de victimisation secondaire. Dans la pratique, ces demandes de confrontation de la part du prévenu ont rarement pour but l'obtention d'éléments objectifs supplémentaires, mais constituent plutôt une tentative de manipulation pour intimider les victimes ou pour les inciter à retirer ou modifier leur déclaration. Il est important que les juges d'instruction en soient suffisamment conscients et qu'ils n'accèdent certainement pas immédiatement à de telles demandes de confrontation. Ces confrontations s'avèrent souvent

inutiles, voire contre-productives pour l'instruction. Les dommages psychologiques supplémentaires causés à la victime sont généralement considérables. Selon Myria, les victimes d'exploitation sexuelle ne devraient jamais être forcées à la confrontation. Dans le cas de l'exploitation sexuelle, la plupart des juges d'instruction donnent aujourd'hui immédiatement une réponse négative à toute demande de confrontation émanant de la défense d'un prévenu.

Pour l'exploitation économique, une confrontation est plus fréquemment demandée. La prudence est également de mise, car dans certaines situations d'exploitation économique, la victime peut aussi subir de nombreux traumatismes. Les victimes doivent également bénéficier (gratuitement) du conseil d'un avocat pour les informer de leurs droits et les assister en cas de confrontation.

Recommandation 7 : encourager le recours à la possibilité d'attribuer les choses et avantages patrimoniaux confisqués à la partie civile en vue de l'indemniser pour le dommage subi

Le Centre encourage le recours à l'attribution des choses et avantages patrimoniaux confisqués à la partie civile afin de l'indemniser pour le dommage subi. Lorsque des confiscations sont prononcées et concernent le substitut ou l'équivalent des biens dont la victime a été privée à l'occasion de l'infraction, le juge a la possibilité, en vertu de l'article 43bis, alinéa 3 du Code pénal, de les attribuer à la partie civile en réparation du dommage subi. Cette mesure devrait être davantage appliquée en pratique, à tout le moins pour le dommage matériel.

Recommandation 8 : permettre un accès effectif de toutes les victimes de traite des êtres humains au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

Myria demande à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels de faire preuve d'une certaine ouverture dans l'interprétation de la notion « d'acte intentionnel de violence » pour les victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

Le requérant doit être victime d'un acte intentionnel de violence et en subir un préjudice physique ou psychologique grave. Cependant, ni les travaux préparatoires ni le texte juridique ne définissent l'« acte de violence ». Cette exigence représente un obstacle majeur pour les victimes de la traite à des fins d'exploitation économique. Myria demande que l'on réfléchisse à une meilleure définition ou à une modification de la loi afin que toutes les victimes de la traite des êtres humains puissent avoir effectivement accès au Fonds.

Recommandation 9 : mener des enquêtes financières approfondies pour pouvoir indemniser les victimes, collecter des éléments de preuve objectifs complémentaires et aussi démanteler les réseaux

Il convient d'effectuer autant de saisies que possible au début de l'instruction afin d'obtenir ultérieurement des confiscations effectives.

Une enquête financière approfondie fournit une image détaillée de la capacité financière des auteurs de traite des êtres humains. A l'entame d'un dossier de traite des êtres humains, une enquête financière doit être immédiatement lancée. En effet, dès que les suspects soupçonnent qu'une enquête est en cours, ils tentent de cacher ou de déplacer leurs biens, ou ils laissent leur entreprise faire faillite, rendant impossible la saisie des biens à une étape ultérieure de la procédure. C'est pourquoi il est important de saisir autant de biens que possible au début d'une enquête et de coopérer en ce sens au niveau international. Ces saisies constituent une garantie de confiscations effectives ultérieures.

Des enquêtes financières peuvent également avoir leur utilité si les avoirs criminels des suspects ont déjà disparu et ne peuvent plus être saisis. C'est un outil important pour avoir une vision de l'ensemble du réseau et en obtenir le démantèlement. En outre, elles sont un moyen de recueillir des preuves objectives. Dans leurs décisions, les tribunaux se réfèrent régulièrement aux éléments de preuve de l'enquête financière pour condamner les prévenus.

Synthèse des recommandations

	Recommandation	Destinataire
2019/12	Faire à nouveau de la traite des êtres humains une priorité sur le terrain, en allouant les moyens humains et matériels nécessaires aux services de première ligne	Gouvernement fédéral
2019/13	Promouvoir une meilleure connaissance de la circulaire multidisciplinaire sur la traite des êtres humains et notamment de l'obligation d'information des services de première ligne	Cellule interdépartementale de coordination
2019/14	Offrir rapidement aux victimes de traite des êtres humains l'assistance d'un avocat	Centres d'accueil pour les victimes
2019/15	Permettre aux victimes de traite des êtres humains de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne jusqu'à l'issue de la procédure pénale à l'encontre des auteurs, en adaptant l'arrêté royal en question	- Cellule interdépartementale de coordination - Ministre de la Justice
2019/16	Financer structurellement les centres d'accueil spécialisés afin de leur permettre de remplir pleinement leurs missions, notamment pour l'accompagnement juridique des victimes	- Cellule interdépartementale de coordination - Gouvernement fédéral
2019/17	Prévenir la victimisation secondaire des victimes en évitant les confrontations entre victimes d'exploitation sexuelle et leurs exploitateurs	Magistrats de référence Traite des êtres humains et juges d'instruction
2019/18	Encourager le recours à la possibilité d'attribuer les choses et avantages patrimoniaux confisqués à la partie civile en vue de l'indemniser pour le dommage subi	Cours et tribunaux
2019/19	Permettre un accès effectif de toutes les victimes de traite des êtres humains au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence	- Cellule interdépartementale de coordination - Ministre de la Justice
2019/20	Mener des enquêtes financières approfondies pour pouvoir indemniser les victimes, collecter des éléments de preuve objectifs complémentaires et aussi démanteler les réseaux	Magistrature (ministère public et juges d'instruction)

COLOPHON

*Rapport d'évaluation 2019, Rapporteur national indépendant Traite des êtres humains
De la force d'action pour les victimes
Bruxelles, novembre 2019*

Éditeur et auteur:

Myria

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

T : +32 (0)2 212 30 00

F : +32 (0)2 212 30 30

myria@myria.be

www.myria.be

.....
Rédaction : Patricia Le Cocq, Stef Janssens, Victoria Bourgeois, Alexandra Büchler, Sophie Coppens, Koen Dewulf, Tom Kenis, Visara Selimi, Joke Swankaert et Tom Vanhoren.

Contributions externes : Sarah De Hovre (Directrice de PAG-ASA), Ann Lukowiak (magistrate fédérale), Stéphanie Schulze et Peter Van Hauwermeiren (Direction thématique Traite des êtres humains, Service de l'inspection de l' ONSS).

Traduction : Alphavit

Conception graphique et mise en page : StudiOrama

Illustrations : Teresa Sdravlevitch

Impression : Bulckens

Éditeur responsable : Koen Dewulf

Remerciements : Myria tient à remercier ses partenaires d'avoir mis à sa disposition des données essentielles à la préparation de la partie chiffres de ce rapport.

.....
 Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands. This report will be available in English.

.....
 Ce rapport est aussi téléchargeable en format électronique sur le site web de Myria : www.myria.be.

.....
 Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ainsi que les figures et tableaux de ce document ne peuvent être utilisés comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria. Pour l'utilisation des images, veuillez prendre contact avec Myria.

.....
 Cette brochure est imprimée sur du papier FSC Mix Crédit CU-COC-812048.



Myria

138 rue Royale • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport « *Traite et trafic des êtres humains* » a pour objectif d'évaluer de manière indépendante l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

www.myria.be

 [@MyriaBe](https://twitter.com/MyriaBe)

 www.facebook.com/MyriaBe



Centre fédéral Migration